This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

,086,815

5 - -

PROPERTY OF
University of
Michigan
Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DE LA SUISSE ROMANDE

TOME XIII

LAUSANNE. — IMPRIMERIE GENTON, VORUZ ET VINET.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, LAUSANNE.

TOME XIII

MÉLANGES

GEORGES BRIDEL ÉDITEUR A LAUSANNE

1853

DG
1
.S7R
V.13

NOUVEAU COUP D'ŒIL

SUR LES

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DE

LA SUISSE ROMANDE,

DU 20 JUIN 1849 AU 4 AOUT 1853,

présenté à cette Société dans sa séance du 4 août 1853.

Il n'est pas sans intérêt pour une Société de se rendre, de loin en loin, compte de ce qu'elle veut, de ce qu'elle a fait, et de ce qu'elle se propose de faire encore. C'est dans cette pensée que, deux fois déjà, j'ai retracé le but de notre Société romande à sa fondation, passé ses publications en revue, et jeté, de concert avec vous, un coup d'œil sur le champ qui nous reste à défricher. Je l'ai fait, la première fois, il y a sept ans; la seconde, il y a quatre ans; permettez-moi de le faire une troisième et dernière fois à ce moment, où finit la tâche que vous m'avez confiée; où, selon votre règlement, vous devez procéder à une nouvelle élection de votre bureau.

PUBLICATIONS.

Nos publications, durant le cours de ces quatre ans, n'ont pas été nombreuses; mais elles se caractérisent par leur valeur historique et par un progrès d'exécution.

Nous avons achevé l'édition du *Cartulaire de Lausanne.* Que la Société d'histoire de Genève continue maintenant la publication de ses chartes épiscopales, et que, de concert avec les amis de l'histoire en Valais, nous nous occupions sérieusement de l'édition du cartulaire de l'évêché de Sion, et le jour viendra où ces trois publications réunies offriront une base solide aux travaux qui auront pour objet notre patrie romande dans le moyen âge.

Notre volume VIII^me^ est un volume de *Mélanges.* Vous avez exprimé le vœu de voir publier alternativement, autant que possible, un volume de chartes et un volume de Mémoires en langue française. La publication des documents, à commencer par les plus anciens, prépare le sol à l'histoire; les recherches critiques le fécondent; vient ensuite la tâche de l'historien, tâche frivole et qui serait de peu de fruit, si le terrain n'avait pas été préparé par ces laborieux défrichements. C'est dans cette persuasion que vous avez donné la première place, dans vos publications, à la chose nécessaire, à l'édition des documents; la seconde, à la mise au jour de mémoires, écrits ces documents en main. Vous avez voulu que l'une ni l'autre ne fût négligée. Ici votre œuvre s'arrête. Elle est de livrer la matière à l'histoire; quant à l'histoire proprement dite, une Société ne l'écrit pas; mais les matériaux se trouvant recueillis, l'homme ne

tarde pas à se présenter qui les coordonne, les anime, et les transforme en tableau du passé. L'Histoire du Canton de Vaud, de M. Verdeil, en est la preuve; elle n'appartient pas à l'ordre de vos publications, mais je ne crains pas de dire que sans vos publications elle n'eût peut-être jamais vu le jour.

Invités à déterminer le champ de vos publications dans l'ordre des temps, et à vous prononcer sur la question de savoir si elles devaient se renfermer dans les anciens âges, ou embrasser aussi les âges plus rapprochés de nous, vous n'avez pas voulu que ces âges plus modernes fussent exclus du champ de vos études. Sans doute il convient de commencer l'étude d'un édifice historique par celle de ses bases, et ce n'est pas sans raison que vous avez cru devoir publier les premiers les documents les plus anciens de notre passé; mais vous ne voulez pas que rien, dans ce passé, demeure exclu du champ que vous vous proposez d'explorer, ni de celui de vos publications. La seule limite que vous vous posez est celle dans laquelle les convenances, et parfois les circonstances, peuvent vous renfermer.

Notre tome IX^me^ renferme l'*Introduction à l'histoire du comté de Gruyère.* On possédait de bonnes histoires du petit empire gouverné par des rois pasteurs, et situé sur la limite des populations germaines et romanes; mais les plus complètes étaient en langue allemande, et toutes laissaient à désirer un ouvrage plus ample et plus approfondi. M. Hisely n'a rien négligé pour se mettre en état de satisfaire à ce désir. Il a composé la collection la plus considérable qui ait été faite de documents relatifs à l'histoire des comtes et du comté. Il a étudié ces documents en eux-mêmes et dans leur rapport avec l'histoire générale, et le premier

fruit de cette étude a été le volume que vous possédez. On s'est demandé si les points généraux n'y occupaient point trop de place. Peut-être serait-il vrai de l'affirmer si nos publications partaient d'un grand centre littéraire; il ne l'est pas si l'on considère qu'elles ne s'adressent pas à des hommes qui tous soient initiés à l'histoire du moyen âge; qu'un grand nombre de nos sociétaires a dû prendre plaisir à être introduit par des études générales à l'étude spéciale du sujet; et qu'enfin le rapprochement de ces points généraux avec les traits caractéristiques de la Gruyère jette de la lumière sur les uns comme sur les autres.

Son introduction achevée, qui comprend l'étude générale du sujet, M. Hisely s'occupe à nous donner l'histoire des comtes, qui remplira notre tome X^me^. Le tome XI^me^ renfermera les chartes les plus remarquables extraites de sa riche collection.

Notre XII^me^ volume comprend les *cartulaires d'Oujon et de Hautcrêt.* L'antiquité des documents suffirait à le recommander. Mais il mérite aussi d'être distingué pour sa belle exécution, et pour une méthode nouvelle, introduite par M. Hisely dans le but de placer les documents sous un jour meilleur et d'en rendre au lecteur la recherche plus facile. Un appendice comprendra quelques chartes relatives à Hautcrêt, découvertes par M. Hisely depuis la publication du cartulaire. Peut-être serait-il bien d'y comprendre le cartulaire de Montheron. Ainsi le volume renfermerait trois recueils, relatifs à trois monastères situés dans le Jura, dans le Jorat et dans les Alpes. Peu à peu, vous le voyez, se complète la publication des chartes de nos monastères, si heureusement commencée par M. Frédéric de Charrière, et qui, nous l'espérons, s'enrichira quelque jour de la pu-

blication du cartulaire de Payerne, entreprise par notre ami, et qu'achèvera son frère, M. Louis de Charrière.

Un tome XIII^me^ de notre collection se composera de *Mélanges*. Les circonstances en ayant retardé l'impression, vous le recevrez probablement à la fin de l'année.

Nous avons aussi porté notre attention sur des publications ultérieures.

Nous avons prié M. Forel de s'occuper d'une introduction au recueil, composé par lui, des *chartes communales du Pays de Vaud*, et nous espérons qu'il voudra bien donner ce précieux complément à nos publications premières.

Pierre de Savoie a été le sujet des recherches approfondies de M. le colonel Wurstemberger, de Berne, et M. Wurstemberger avait permis la publication dans nos volumes du fruit de ses recherches. La difficulté, pour nous, a été celle de trouver un traducteur du manuscrit allemand, et cette difficulté n'est point encore vaincue. Le temps a manqué à la personne qui avait commencé la traduction. Ne désespérons pas cependant de rencontrer l'écrivain qui pourra se charger d'une tâche de longue haleine assurément, mais aussi d'un riche intérêt.

Nous songions encore à publier le *Dictionnaire du patois romand*, legs de notre premier président honoraire, le doyen Bridel. Deux partis étaient à prendre : ou de publier l'écrit tel qu'il nous avait été laissé, en se bornant à en retrancher quelques étymologies celtiques, hasardées dans un âge de celtomanie, et reconnues plus tard erronées par l'auteur; ou de compléter le dictionnaire du pasteur de Montreux, qui n'embrasse pas le patois des diverses contrées du Pays de Vaud. M. Moratel s'offrait à faire ce complément, mais demandait le temps nécessaire pour le bien

achever. Peut-être le parti le plus sage eût-il été le premier; le dictionnaire eût conservé le caractère original empreint à tout ce qu'a fait le doyen Bridel, et M. Moratel eût, de son côté, publié un dictionnaire plus riche, plus complet et plus savant. La question n'est point encore résolue. Votre commission s'est bornée à trancher celle de savoir si le dictionnaire patois prendrait, ou non, rang dans notre collection. Il nous a paru que là n'était pas sa place; qu'il en avait une à part, et que, fait pour un public nombreux, nous pouvions en abandonner l'édition au neveu de l'auteur, M. Georges Bridel, qui s'est montré disposé à l'entreprendre.

Nous eussions encore souhaité d'être les éditeurs de l'*Histoire de l'instruction publique dans le Pays de Vaud*, par M. le professeur André Gindroz. Vous connaissez cet ouvrage par des fragments lus dans nos séances. Il est ce que devait faire attendre le nom de son auteur. Connaissance du sujet, hauteur de vues, profondeur de jugement, impartialité, élégance de style, il réunit tous les mérites qui doivent en faire une publication de premier ordre parmi celles qui ont notre pays pour objet. Cependant deux motifs ont empêché votre commission de lui donner place dans vos Mémoires: l'un est tiré du rapprochement que peuvent offrir les débats d'âges déjà rapprochés de nous avec nos débats du jour, et l'autre de la persuasion qu'un livre de la valeur de celui de M. Gindroz n'avait aucun besoin de notre appui, et que, pour paraître en dehors de notre recueil, il n'en aurait pas des lecteurs en moins grand nombre. L'ouvrage est au moment de sortir de presse, et trouvera, nous n'en doutons point, l'accueil auquel il a droit.

Enfin, messieurs, vous avez entendu des fragments de l'*Histoire de l'architecture dans notre patrie romande*, entre-

prise par M. Blavignac. De toutes parts s'est exprimé le vœu que cette histoire pût trouver place dans notre collection. Ce n'est pas sans regret que nous avons dû renoncer à la lui faire. L'ouvrage de M. Blavignac aura deux ou trois volumes; chaque volume comprendra, indépendamment du texte, de cent à cent cinquante planches; sa publication suppose une avance de plusieurs mille francs; c'est dire qu'elle dépasse nos ressources. Comment d'ailleurs établir un rapport entre la valeur de volumes dont le prix de vente sera de 40, que sais-je? de 50 ou 60 francs, et celle de notre modeste cotisation annuelle? Nous avons donc été contraints, bien à regret, de renoncer à être les éditeurs de cette belle œuvre; M. Blavignac sera lui-même son éditeur. Il ose ce que nous ne pouvons oser. Après avoir consacré des années de sa vie à des travaux désintéressés, il se hasarde à en publier le fruit. Que du moins nous lui prêtions individuellement l'appui qu'il nous est permis de lui prêter. Si son livre ne peut pas faire partie du recueil de nos Mémoires, il pourra toutefois s'y ranger. Il sort des mêmes presses; il est imprimé avec les mêmes types; il est du même format; enfin, il paraît sous les auspices de notre Société. Que notre ami trouve donc au milieu de nous de nombreux témoignages de sympathie; qu'il trouve de nombreux souscripteurs: c'est le seul encouragement que nous puissions donner à l'œuvre entreprise généreusement par l'un d'entre nous; à une œuvre, fruit de longues études, faites à grands frais, admirable d'exécution, qui marquera dans l'ordre des publications sur l'histoire de l'architecture, et qui, nous initiant à la connaissance de nos monuments nationaux, est parmi celles qui sont faites pour nous intéresser au plus haut degré.

RESSOURCES.

Les ressources au moyen desquelles nous avons couvert nos frais de publication ont été les contributions des sociétaires et les dons de l'Etat. Deux fois, dans le cours de ces quatre ans, le gouvernement du canton de Vaud nous a fait un don de 500 francs, accompagné d'expressions encourageantes. Les contributions d'entrée de quatre-vingt quinze nouveaux sociétaires, admis dans ces quatre ans, ont versé dans notre caisse, en moyenne, fr. 142. 50 par an. Le chiffre des contributions annuelles s'est élevé avec celui des membres de la Société. Notre liste de sociétaires porte 321 noms; il en faut déduire ceux de 33 personnes que la mort nous a enlevées, et de 45 qui se sont expatriées ou retirées de la Société pour des motifs divers. Notre nombre actuel reste donc de 243, et le chiffre de notre contribution annuelle s'élève à 1,458 francs.

Ce nombre accru de sociétaires nous permettait de demander à notre éditeur, M. Bridel, une amélioration dans nos conditions. Notre contrat expirait avec l'an 1850; une commission, nommée le 21 mai 1851, et composée de MM. de Gingins, Forel et de Charrière, a été chargée de la négociation nouvelle. Cette négociation n'a pas été sans difficultés. Enfin, cependant, une convention nouvelle a été conclue. D'un côté, nous avons eu égard aux soins constants apportés par M. Bridel à l'amélioration de nos publications; de l'autre, M. Bridel, à qui nous demandons, soit pour nos sociétaires, soit pour envois à des Sociétés historiques, un

nombre d'environ 260 exemplaires de nos Mémoires, a cru pouvoir réduire de 15 à 14 centimes par feuille le prix auquel nous lui payons les volumes qu'il nous remet.

Nous avons cru devoir aussi chercher à ajouter à la valeur de nos publications par des mesures intérieures, qui les entourassent de nouvelles garanties. C'est ainsi que votre commission de publication a décidé, dans le cours de l'an 1851, de renvoyer tout écrit qui lui serait soumis à un commissaire, prié de faire sur cet écrit un rapport raisonné. Ce rapport détaillé fait mieux connaître le fort et le faible du manuscrit que ne le peut la lecture faite par les membres d'une commission nombreuse, qui trop facilement se reposent les uns sur les autres du soin d'un examen attentif. L'ouvrage admis, le commissaire demeure chargé de la surveillance de l'impression.

Tel est, Messieurs, le compte-rendu de ce qui concerne nos publications et les ressources par lesquelles vous en couvrez les frais. Votre commission a continué de réserver ces ressources pour l'édition de documents et de mémoires historiques et critiques d'une certaine étendue. Mais indépendamment de ces mémoires, nous avons reçu, dans nos séances, communication de faits, de renseignements et de travaux nombreux, soit que ces travaux fussent des œuvres de moindre étendue, soit qu'ils fussent des fragments d'ouvrages plus considérables. Je n'aurais pas achevé le tableau de votre activité dans ces quatre ans, si je ne passais rapidement en revue ce que nous devons à ces communications diverses.

TRAVAUX DIVERS.

Nos âges les plus anciens ont continué d'être l'objet des explorations de M. Troyon, qui nous a exposé, dans presque chacune de nos réunions, le fruit de découvertes nouvelles, toujours avec sa parfaite clarté, et toujours en ramenant les faits de détail à des points de vue généraux. A ces communications se sont jointes celles de MM. Forel, Quiquerez et Charles Gaudin. M. le docteur Campiche a mis sous nos yeux des monnaies et des objets divers d'antiquité trouvés sur le Chasseron. M. d'Olleyres nous a fait part de la découverte, dans les ruines d'Avenches, d'un vaste édifice et d'une inscription propre à en faire connaître la destination. Enfin, M. Gaullieur nous a lu un piquant résumé de la dispute qui s'est élevée entre le jésuite Dunod et M. Marcuard Wild sur l'authenticité des ruines d'Aventicum.

Le moyen âge n'a pas été le sujet de moins d'études diverses. Vous avez entendu un mémoire de M. Flobert sur l'état de la population agricole des Gaules dans le IV^me^ et le V^me^ siècles. Les passages de Marius et de Grégoire, relatifs à la chute du Tauredunum, ont donné lieu à des mémoires de MM. Troyon, de Gingins, Albert Dawall, et à des recherches qui embrassent toute l'histoire naturelle et humaine de la vallée du Rhône dans le premier moyen âge. M. l'abbé Tornare vous a présenté une table généalogique, attestant que le sang de la reine Berthe coule dans les veines de toutes les familles souveraines de l'Europe

chrétienne. M. Blavignac nous a initiés à ses études sur l'archéologie sacrée de nos pays, M. Blanchet à ses recherches sur les monnaies savoisiennes, épiscopales, et sur celles qui récemment ont été trouvées, les unes à Montet, les autres sur la rive du lac de Morat, où elles reposaient depuis les guerres de Bourgogne.

M. Verdeil nous a entretenus des Etats de Vaud, M. Quiquerez des us et coutumes de l'ancien évêché de Bâle. M. Poncet, de Gex, nous a fait voir sous de nouvelles faces le droit et les mœurs de notre moyen âge; il l'a fait dans une succession de tableaux dont les sujets ont été: le siége de Corbière en 1321, la conquête du Faucigny, la fin tragique de Jaques de Valperga, chancelier de Savoie, précipité dans le Léman en 1462, et l'assassinat de Bernard de Menthon par Philibert de Compeys, en 1469.

M. Martignier a retracé la suite des possesseurs du château d'Aubonne, alors que nous étions réunis dans les murs de ce château. A Grandson, il a retracé pareillement, au sein de l'hospitalité qui nous avait accueillis, l'histoire généalogique de la famille des Grandson. M. de Gingins a complété ce narré par une étude critique sur les derniers représentants de cette famille seigneuriale; et, dans notre réunion d'Orbe, sa notice sur la ville d'Orbe a été lue devant un public nombreux et vivement intéressé.

Le château de Chillon a été le sujet de plusieurs communications, entre autres d'une lettre de M. Wurstemberger à M. Louis de Charrière, sur l'époque de la bataille de Chillon.

Les chroniques savoisiennes ont fourni à M. Gaullieur la matière d'une spirituelle critique; et la correspondance de Félix V avec Louis de Savoie, pleine de l'idée de la réu-

nion de la Lombardie avec le Piémont, lui a prêté le sujet de maints rapprochements avec des événements contemporains.

Les temps modernes n'ont pas été négligés. M. Herminjard nous a donné des fragments de sa biographie du réformateur Viret, composée en grande partie dans un château de l'Ukraine. M. Exchaquet a mis en nos mains les matériaux d'une histoire de son aïeul, ingénieur distingué. M. le docteur Nicaty nous a fait parvenir des renseignements tirés des archives d'Aubonne. M. Rod. Blanchet a présenté l'intéressante collection des médailles bernoises.

M. Rœmy, de Bertigny, vous a communiqué dans un mémoire la découverte qu'il a faite d'une chronique fribourgeoise, *Friburgum Helvetiorum*, et vous avez appris avec joie qu'il publiait cette chronique dans le latin original et dans une traduction accompagnée de notes savantes.

Nous devons à M. Gaullieur l'histoire de la neutralité de la Suisse, et des relations relatives à la Savoie, pendant la guerre de la succession d'Espagne, une histoire de la bibliothèque de Genève, celle d'une émigration suisse dans l'Amérique anglaise en 1733, et une notice sur M. de Grenus, généreux donateur de notre Société alors que nous faisions nos premiers pas.

M. Verdeil a retracé la vie littéraire de Lausanne dans le XVIII^me^ siècle. M. Daguet nous a lu des fragments d'une vie du Père Girard; M. Kohler, des extraits de ses recherches sur l'histoire de la poésie dans l'Evêché de Bâle; M. Vulliemin, les premières pages d'une notice sur le doyen Bridel; et M. Hornung nous a présenté des vues générales sur ce qu'il estime la vocation historique et littéraire de la Suisse romane.

Enfin, Messieurs, M. Alphonse Mandrot, après avoir enrichi vos publications de bonnes cartes lithographiées de l'ancien évêché de Lausanne et de la Gruyère, a déposé devant vous un atlas historique de la Suisse, à la publication duquel nous serions heureux de pouvoir concourir, si nos ressources nous le permettaient.

RELATIONS.

Nos rapports avec des Sociétés sœurs et avec des amis de l'histoire, dans notre patrie et à l'étranger, ont continué d'être pour nous pleins d'intérêt et de fruits. Il vous souvient de notre réunion à Morat, avec la Société suisse d'histoire, et des deux jours, si remplis, que nous avons passés dans cette ville illustre et hospitalière. Vous échangez vos publications, en Suisse, avec celles de la Société historique de notre commune patrie, avec celles des Sociétés de Genève, de Fribourg, de Berne, du Jura, de Bâle, de Zurich, et des cinq cantons primitifs; en France, avec le Bulletin de la Société d'histoire de France, avec les publications de la Société des antiquaires et de celle de Picardie; en Belgique, avec les Mémoires de l'Académie royale de Bruxelles; en Allemagne, avec ceux de la Société saxo-thuringienne et ceux de la Société dont Ratisbonne est le centre. Vous comptez parmi vos membres honoraires plusieurs des hommes les plus marquants dans la science historique, en Allemagne, en Angleterre, en France, en Italie et dans la Confédération. Vous entretenez avec ces hommes des relations précieuses. Votre bibliothèque s'enrichit annuellement de leurs dons.

C'est à deux conditions, Messieurs, que vous avez pu continuer ainsi votre œuvre : celle du travail et celle de la concorde. Notre association se compose d'hommes qui comprennent diversement le bien du pays, mais la diversité de vues ne s'est jamais manifestée au milieu de nous que dans les limites des convenances. Toujours a prédominé le but que nous poursuivons en commun. Toujours il y a eu, dans l'enceinte qui nous réunissait, ouverture pour tous, place pour tous, liberté pour tous. C'est dans cet esprit seul que peut fleurir votre Société. J'ai cherché constamment à m'acquitter dans cet esprit de la tâche que vous m'aviez confiée; je ne sais si j'ai pu le persuader à tous, mais je sais que telle a toujours été ma sincère et ferme intention.

L. Vulliemin.

CHRONIQUE

DE

MARIUS.

MARII

AVENTICENSIS SEU LAUSANNENSIS EPISCOPI

CHRONICON,

A TEMPORE, QUO PROSPER AQUITANUS DESINIT, USQUE AD ANNUM VULGARIS ÆRÆ 581.

CUM APPENDICE INCERTI AUCTORIS.

EX PERVETUSTO COD. MS. PETRI FRANCISCI CHIFFLETII, SOCIETATIS JESU, NUNC PRIMUM EDITUM. PARISIIS, 1636.

NUNC VERO DENUO CUM INTEGRIS REVERENDISS. PATRIS DOM BOUQUET INEDITISQUE RUCHATI, WALTHERI AC PHILIPPI BRIDELII EX IPSIS AUTOGRAPHIS ACCURATE TRANSCRIPTIS ANIMADVERSIONIBUS VULGATUM.

QUARTA EDITIO.

AVERTISSEMENT.

Bien que la *Chronique de Marius* ait été déjà publiée deux fois à Paris, et une fois à Venise [1], elle est néanmoins d'une extrême rareté. Elle se trouve renfermée dans trois collections de grand format, volumineuses, tirées à petit nombre,

[1] Voici les titres des trois collections :

a) Historiæ Francorum Scriptores coætanei, etc. Opera et studio Andr. Du Chesne. Paris, 1636-49, 5 vol. in-fol.

b) Recueil des historiens des Gaules, etc. par Dom Bouquet. Paris, 1738-1840, 20 vol. in-fol. (*)

Qu'il me soit permis, comme membre de la Société d'histoire, d'exprimer le vœu que voici : c'est que la Bibliothèque cantonale cherche à compléter Dom Bouquet en lui adjoignant un exemplaire de Du Chesne, qui contient des pièces importantes que l'on n'a pas reproduites dans le Recueil des historiens des Gaules. Voir à ce sujet entr'autres Meusel (Joan. Georg.) Biblioth. hist. vol. 6 pars 2ª. Lips. 1793, in-8°, p. 199-245. — Brunet, Manuel, 4e édit. Par. 1842, t. 2, p. 139. — Hanslik (Joseph A.) Geschichte der Prager Universitäts-Bibliothek. Prag. 1851, in-8°, p. 301.

c) Bibliotheca veter. Patr. antiquor. ecclesiasticor. Cura et studio Andr. Gallandii. Venet. 1765-88, 14 vol. in-fol.

La Chronique de Marius doit se trouver dans le tome 12e, p. 313 de cette Collection, suivant l'indication que donne l'ouvrage intitulé : Notitia Scriptor. SS. Patrum aliorumque veteris Ecclesiæ monumentorum, quæ in Collectionibus Anecdotor. post annum 1700 in lucem editis continentur, nunc primum instructa. Opera et Studio Joann. Goulter Dowling. Oxonii, 1839, in-8°.

(*) Le 21e vol. de cet ouvrage et le 22e de l'Hist. littér. de France sont sous presse. V. le Rapport de Naudet dans le *Journal des Débats*, 28 août 1853.

d'un prix fort élevé, et très rares, surtout dans notre pays : *rari nantes in gurgite vasto.*

Dans le but de rendre cette *Chronique* accessible à un plus grand nombre d'amateurs de l'histoire de la patrie, le professeur Abr. Ruchat, et après lui, à en juger par les apparences, le professeur Walther, de Berne, se proposèrent l'un et l'autre, dans le courant du siècle passé, de faire paraître séparément en un volume portatif, d'une facile acquisition, ce précieux document avec quelques autres pièces analogues, le tout enrichi de leurs annotations.

Grâce aux soins de la Société d'histoire de la Suisse romande, qui m'a invité à lui fournir une copie correcte et du texte de ce chroniqueur et des diverses notes inédites, pour ainsi dire perdues; à l'obligeance de M. Frédéric de Gingins, docteur en philosophie, le fondateur et le Nestor de la dite Société d'histoire, qui s'est empressé de mettre à ma disposition *Du Chesne;* et à la prévenante serviabilité de M. Charles-Louis de Steiguer, bibliothécaire en chef de la bibliothèque de la ville de Berne, qui m'a facilité, autant que cela dépendait de lui, les recherches que j'avais à faire, le projet qu'avaient formé Ruchat et Walther de populariser en quelque sorte Marius chez nous, obtient enfin sa pleine et entière exécution.

Faite sous de tels auspices, la présente publication contient les pièces suivantes :

1° La préface de Dom Bouquet; page 26.
2° Celle de Pierre-François Chifflet; page 27.
3° Le texte de la Chronique [1] tel que Du Chesne l'a

[1] Avec toutes les dates qui se trouvent à la marge de la copie faite par Ruchat. Dom Bouquet en a moins, Du Chesne n'en indique aucune.

donnée d'après le seul et unique manuscrit connu, qui lui fut communiqué par le P. Chifflet [1]; page 29.

4° Le supplément à cette Chronique, par un anonyme, aussi d'après Du Chesne; page 42.

5° Le passage de Grégoire de Tours concernant l'éboulement du mont *Tauredunum*, extrait de l'édit. publiée par Guadet, à Paris, 1836-38, 2 vol. in-8° [2]; page 45.

6° Les notes de Dom Bouquet, les remarques inédites de Ruchat, de Walther et de Phil. Bridel, tirées des manuscrits originaux [3]; page 47.

Berne, le 26 octobre 1851.

JN. RICKLY, anc. bibl. cant.

[1] Un article de l'ouvrage ayant pour titre : G. H. Pertz, Archiv der Gesellschaft f. ältere deutsche Geschichtskunde, 7r Bd. Hannov. 1839, in-8°, pages 229-230, fait espérer que le Manuscrit qui contient la Chronique du prétendu Prosper et celle de son continuateur Marius se retrouvera à Bruxelles dans la bibliothèque de Bourgogne, parmi ceux des papiers des Bollandistes qu'elle a recueillis. Nous regrettons vivement de ne pas trouver en Suisse le catalogue de cette bibliothèque, que le gouvernement belge a répandu avec profusion en France.

[2] Ces remarques sont extraites des *Monumenta Lausannensia quatuor*, dont il y a deux copies à la bibliothèque de Berne : celle de Ruchat, à la fin du tome Ve et dernier de son Hist. de la Suisse, manuscrite; l'autre dans un recueil, dont voici l'étiquette : *Walther Collectio historica.* MSS. Hist. Helv. III, 71. Il existe une troisième copie, celle de Ph. Bridel, à Lausanne, à la bibliothèque cantonale.

[3] Il paraît actuellement une traduction allemande de cet historien : Zehn Bücher fränkischer Geschichte vom Bischof Gregorius von Tours, übersetzt von Wilh. Giesbrecht. 1r Bd. Berlin, 1851, in-8°. Elle fait partie d'une Collection dont voici le titre : Die Geschichtschreiber der deutschen Vorzeit, in deutsch. Bearbeit. herausg. v. Pertz, Grimm, Lachmann, Ranke, Ritter. Petit in-8°. Le prix d'une livraison est d'environ 1 fr. 50 c. La 21e est de 1853.

PRÉFACE DE DOM BOUQUET.

La Chronique de Marius est un monument très précieux et sert beaucoup à illustrer les commencements des rois des Francs, des Bourguignons et des Goths. Elle pèche quelquefois contre la chronologie. La mort, par exemple, de Theudebert et celle de Thibaut son fils, y sont mal placées; et c'est ce qui a jeté dans l'erreur la plupart de nos écrivains. Marius étoit évêque d'Avenche ou de Lausanne; il souscrivit en cette qualité au second concile de Mâcon, tenu en 585. Le P. Chifflet, Jésuite, qui a publié le premier cette chronique[1], remarque que Marius étoit Eduen, né de parents nobles et qu'il passa vingt ans et huit mois dans l'épiscopat[2]. L'auteur du supplément est inconnu, mais il est fort ancien; il écrivoit dans la 40e année du règne de Clotaire I, la 624e de Jésus-Christ.

[1] Le titre en tête de la Chronique indique assez clairement que c'est à Du Chesne qu'on doit la première publication de ce document, qui a été découvert, il est vrai, par le P. Chifflet.

[2] Voy. sur Marius : *Conon d'Estavayer*, Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne. Laus. 1851, in-8°, pag. 29-32. — *Dom Rivet*, Hist. littér. de France, in-4°, tom. 3, Paris, 1735, pag. 400-402. — *Zurlauben*, Mémoire sur Marius, dans les Mém. de l'Acad. roy. des inscript., t. 34, Paris, 1770, in-4°, pag. 138-47. *Haller* (Em.), Biblioth. der Schweizergesch., t. 3. Berne, 1786, in-8°, N° 1042 et 1060. — *Weiss*, biblioth., Biographie universelle, t. 27. Paris, 1720. — *Meyer*, biblioth. Emulation (journal), Fribourg, in-8°, an. 1843 et 1844, N° 8 et 9.

PETRUS FRANCISCUS CHIFFLETIUS LECTORI.

Desideratus est hactenus antiquus Scriptor, qui occidenti Romano veteri Imperio funus duceret; qui Barbarorum illa tempora Provincias Romani juris armis arbitris inter se dividentium, illustraret; qui Francorum, Burgundiorum, Gothorumque Regum veterum exordia, res gestas, obitusque optimis temporum characteribus consignaret. Et nescio quid in hoc genere libaverat Auctor Appendicis ad Marcellinum Comitem: sed is huc usque ita deformatus in publicum prodiit, ut cum trium dumtaxat Franciæ Regum exitus perstrinxerit, Childeberti quidem senioris obitum anno uno; Chramni vero cædem, tum etiam Theodebaldi interitum, biennio antevertat. Plura id genus et diligentius in hoc Opusculo adnotata leges, quæ si cum Gregorio Turonensi, ejusdem ævi Scriptore, contuleris, intelliges, illius Historiæ a Chronologicis notis satis destitutæ, eoque obscuriori quantam lucem affundant. Thesaurum hunc ad hanc usque diem defossum, ac ne quæsitum quidem, forte membranæ vetustissimæ mihi objecerunt, inscriptum MARIO EPISCOPO. Quem ut in persequendis Burgundionum rebus accuratiorem vidi, ac nominatim in Vallensis agri ad lacum Lemannum, finitimorumque Agaunensium describendis casibus; expensis rerum omnium, nominis, conditionis, locorum, temporumque adjunctis, non dubitavi, quin is ipse esset Marius Aventicensis, seu Lausannensis Episcopus,

quem anno Gunthramni Regis 24, æræ Dionysianæ 585, Concilio Matisconensi secundo subscriptum legimus : quem ex antiquis Lausannensium tabulis cognovi, stante Burgundiæ Regno, in Æduis nobili genere natum, in Aventicensi, seu Lausannensi Regni ejusdem Episcopatu annos viginti, menses octo exegisse : ad hæc claruisse integritate morum, et sanctitudine insigni : vixisse omnino annos 64 : obiisse pridie Calendas Januarias, qua die ejus nomen sacris festis adscriptum est : sepultum Lausannæ in aede Sancti Thyrsi, quæ exinde ob novi hospitis celebritatem, S. Marii nuncupata est. Tui erit arbitrii, Lector, non minus illius apud Deum juvari suffragiis, quam scriptis recreari. Quod spectat ad Marii Appendicem, quam ex iisdem antiquis membranis excerpsimus, contractior illa quidem est quam optandum esset, nec certum Auctoris nomen præfert. Suum tamen pretium habebit apud Eruditos, vel ob res, ex quibus constat, vel propter Auctoris antiquitatem, qui videlicet Heraclii Imperatoris anno 14, Clotarii porro secundi Francorum Regis anno 40 (hoc est anno Christi 623 aut 624) eam se conscripsisse significat. Fruere, Lector, et vale.

MARII AVENTICENSIS SEU LAUSANN. EPISCOPI CHRONICON.

D(uchesne), t. 1, p. 210. D(om) B(ouquet). t. 2, p. 12.

A. C. Usque hic Prosper; quæ sequuntur, Marius Episcopus.

455 Consule (1) suprascripto levatus est Avitus (2) Imperator in Gallias : et ingressus est Theodoricus (3) Rex Gothorum Arelato cum fratribus suis in pace.

456 *Joanne et Varana.* D. p. 211.

His Consulibus dejectus est Avitus (4) Imperator a Majoriano et Ricimere Placentia : et factus est Episcopus in civitate.

Eo anno (5) Burgundiones partem (6) Galliæ occupaverunt, terrasque cum Gallis (7) Senatoribus diviserunt. D. B. p. 15.

457 *Constantino et Rufo.*

458 *Majoriano et Leone.*

459 *Ricimere et Patricio.*

460 *Magno et Apollonare* (8).

His Consulibus Majorianus Imperator profectus est ad Hispanias.

Eo anno captæ sunt naves a Vandalis ad Elecem, juxta Carthagine Spartaria (9).

461 *Severino et Dagalaifo.*

His Consulibus dejectus est Majorianus de Imperio in civitate Dertona (10) a Ricimere Patricio, et inter-

fectus est super Ira fluvio (11) et levatus est Severus Imperator Ravenna.

462 *Leone II et Severo.*

463 *Basilio et Bibiano* (12).

His Consulibus pugna facta est (13) inter Ægidium et Gothos, inter Ligere (14) et Ligerecino, juxta Aurelianis (15) ibique interfectus est Frediricus (*) Rex Gothorum (16).

464 *Olybrio et Rusticio.*

465 *Ermenerico* (17) *et Basilisco.*

466 *Leone III et Tassiano* (18).

467 *Poseo* (19) *et Joanne.*

His Consulibus levatus est Anthemius Imperator.

Eo anno interfectus est Theodoricus (20) Rex Gothorum a fratre suo Euthorico (21) Tholosa (22).

468 *Anthemio Augusto.*

469 *Marciano et Leone* (23).

470 *Severo et Jordano.*

471 *Leone IV et Probiano.*

472 *Festo.*

473 *Leone V.*

Hoc Consule (24) levatus est Glycerius Imperator Ravenna (25).

474 *Leone Juniore.*

Hoc Consule depositus est Glycerius de Imperio, et levatus est Nepos Imperator.

475 *P. C. Leonis Junioris Augusti* (26).

476 *Basilisco et Armato.*

His Consulibus (27) levatus est Odouacer Rex (28).

(*) Fredericus. (Dom Bouquet.)

477 *P. C.* (29) *Basilisci et Armati.*
478 *Illone* (30).
479 *Zenone* (31).
480 *Basilio Juniore.*
481 *Placido.*
482 *Severino Juniore.*
483 *Fausto* (32).
484 *Venantio et Theodorico* (33).
485 *Symmacho* (34).
486 *Decio et Longino.*
487 *Boëtio* (35). D. B. p. 14.
488 *Dinamio* (36) *et Sifidio.*
489 *Probino et Eusebio.*

His Consulibus ingressus est Theudoricus Rex Gothorum in Italia ponte Isonti (37).

490 *Longino et Fausto* (38).
491 *Olybrio.*
492 *Anastasio* (39) *et Rufo.*
493 *Albino et Eusebio.*

His Consulibus occisus est Odouacer Rex a Rege Theuderico (*) in Laureto.

494 *Asterio et Præsidio.* D. p. 212.
495 *Viatore* (40).
496 *P. C. Viatoris* (41).
497 *P. C. Viatoris anno II* (42).
498 *Paulino* (43).
499 *P. C. Paulini* (44).
500 *Patricio et Hypatio.*

His Consulibus pugna facta est Divione (45) inter

(*) Theudorico. D. B.

Francos et Burgundiones, Godegeselo hoc dolose contra fratrem suum Gundobagaudum (46) machinante. In eo prælio Godegeselus cum suis adversus fratrem suum cum Francis dimicavit : et (post) fugatum fratrem suum Gundobagaudum, regnum ipsius paulisper obtinuit : et Gundobagaudus Avinione latebram dedit (47).

Eo anno Gundobagaudus resumptis viribus Viennam cum exercitu circumdedit, captaque civitate fratrem suum interfecit; pluresque Seniores (48), ac Burgundiones, qui cum ipso senserant, multis exquisitisque tormentis morte damnavit : regnumque quod perdiderat, cum eo quod Godegeselus habuerat, receptum usque in diem mortis suæ feliciter gubernavit.

Eo anno interfectus est Odoind Romæ.

501 *Abieno* (49) *et Pompeio.*

502 *Abieno* (49) *juniore et Probo.*

503 *Volusiano.*

504 *Cethego.*

505 *Saviniano* (50) *et Theudoro.*

506 *Messala et Ariobinda.*

507 *Venantio et Celere* (51).

508 *P. C. Venantii* (52).

509 *Importuno* (53).

Hoc Consule (54) Mammo dux Gothorum partem Galliæ deprædavit.

510 *Boëtio.*

511 *Felice et Secundino.*

512 *Paulo et Musciano.*

513 *Clementino et Probo.*

514 *Senatore* (55).

515 *Florentio et Anthemio.*

His Consulibus Monasterium Acauno (56) a Rege Sigismundo constructum est.

516 *Petro.*

Hoc Consule (57) Rex Gundobagaudus obiit, et levatus est filius ejus Sigismundus Rex.

517 *Anastasio et Agapito.*

518 *Magno* (58).

519 *Justino et Euterio* (59). D. B.' p. 15.

520 *Rusticio et Vitaliano.*

521 *Justiniano* (60) *et Valerio.*

522 *Symmacho et Boëtio.*

His Consulibus Segericus filius Sigismundi Regis, jussu patris sui injuste occisus est (61).

523 *Maximo* (62). Indictione I.

Hoc Consule Sigismundus (63) Rex Burgundionum a Burgondionibus Francis traditus est, et in Francia in habitu monachali perductus : ibique cum uxore et filiis in puteo est projectus (64).

524 *Justino II et Opilione.* Ind. II.

His Consulibus Godemarus frater Sigismundi, Rex Burgundionum ordinatus est.

Eo anno contra Chlodomerem Regem Francorum (65) Viseroncia (66) præliavit, ibique interfectus est Chlodomeres.

Eo anno interfectus est Boëtius Patricius in territorio Mediolanense.

525 *Probo Juniore et Philoxeno.* Ind. III.

His Consulibus occisus est Symmachus (67) Patricius Ravennæ.

526 *Olybrio.* Ind. IV. D. p. 213.

Hoc Consule defunctus est Theudoricus (68) Rex Gothorum in urbe Ravenna, et levatus est Rex Atalaricus nepos ejus (69).

527 *Maturio* (70). Ind. V.

528 *Justiniano II.* Ind. VI.

529 *Decio Juniore* (71). Ind. VII.

530 *Lampadio et Oreste.* Ind. VIII.

531 *P. C. Lampadii et Orestis.* Ind. IX.

532 Item *P. C. Lampadii et Orestis.* Ind. X.

His Consulibus Hypatius (72) Patricius seditione populi Imperator levatus, et jussu Justiniani Augusti interfectus est; et cum eo Pompeius, et pene triginta millia hominum in Circo gladio necati sunt.

533 *Justiniano Augusto III.* Ind. XI.

534 *Paulino Juniore* (73). Ind. XII.

Hoc Consule Reges Francorum Childebertus, Chlotarius et Theudebertus Burgundiam (74) obtinuerunt, et fugato Godomaro (75) Rege, Regnum ipsius diviserunt.

Eo anno Africa Romano Imperio post (76) nonaginta et duos annos per Belesarium Patricium restituitur : et Gelimer Rex Vandalorum captivus Constantinopoli exhibetur, et Justiniano Augusto cum uxoribus et thesauris a suprascripto Patricio præsentatur.

535 *Belesario.* Ind. XIII.

Hoc Consule, eo anno quo Consulatum dedit, Siciliam ingressus, eam Imperio Romano restituit.

D. B. p. 16. 536 *P. C. Belesarii.* Ind. XIV.

537 Item *P. C. Belesarii.* Ind. XV.

538 *Joanne* (77). Ind. I.

Hoc Consule Mediolanus a Gothis et Burgundionibus

effracta est; ibique Senatores et Sacerdotes cum reliquis populis, etiam in ipsa sacrasancta (*) loca interfecti sunt; ita ut sanguine eorum ipsa altaria cruentata sint.

539 *Appione.* Ind. II.

Hoc Consule (78) Theudebertus Rex Francorum Italiam ingressus, Liguriam (79), Æmiliamque (80) devastavit; ejusque exercitus loci infirmitate gravatus, valde contribulatus est.

540 *Justino.* Ind. III.

Hoc Consule Persi Antiochiam vastaverunt, universamque Syriam depopulantes.

Eo anno Belesarius Patricius Wittegis Regem Gothorum, de Ravenna captivum abductum, Constantinopoli cum uxore et thesauris, Justino (81) Augusto præsentavit.

541 *Basilio* (82). Ind. IV.
542 *P. C. Basilii anno I.* Ind. V.
543 *P. C. Basilii anno II.* Ind. VI.
544 *P. C. Basilii anno III.* Ind. VII.
545 *P. C. Basilii anno IV.* Ind. VIII.
546 *P. C. Basilii anno V.* Ind. IX.
547 *P. C. Basilii anno VI.* Ind. X.

Hoc anno Vigilius Papa Romanus Constantinopoli properavit.

Eo anno Baduila (83) Rex Gothorum Roma capta depopulavit, dejectisque muris partem civitatis incendit.

Eo anno resumptis viribus Belesarius Dux civitatem Romam ad Romanum dominium revocavit.

(*) Sacrosancta. D. B.

548 *P. C. Basilii anno VII.* Ind. XI.

Eo anno Theudebertus (84) Rex magnus Francorum obiit : et sedit in regno ejus Theudebaldus filius ipsius.

Eo anno Lanthacarius Dux Francorum in bello Romano transfossus obiit.

549 *P. C. Basilii anno VIII.* Ind. XII.

550 *P. C. Basilii anno IX.* Ind. XIII.

D. p. 214. 551 *P. C. Basilii anno X.* Ind. XIV.

552 *P. C. Basilii anno XI.* Ind. XV.

553 *P. C. Basilii anno XII.* Ind. I.

Hoc anno Baduila (85) Rex Gothorum ab exercitu Reipublicæ per Narsetem Chartularium Eunuchum interficitur : et Teia accepit Regnum ejus.

554 *P. C. Basilii anno XIII.* Ind. II.

Hoc anno Teia Rex Gothorum a suprascripto Narse interficitur.

555 *P. C. Basilii anno XIV.* Ind. III.

Hoc anno Theudobaldus (86) Rex Francorum obiit, et obtinuit Regnum ejus Chlothacarius (87), patruus patris ejus (88).

Eo anno Chramnus filius Chlothacarii Regis, sollicitante Childeberto patruo suo, ad ipsum latebram dedit.

Eo anno Saxonibus rebellantibus, Chlothacarius Rex cum gravi exercitu contra ipsos dimicavit ; ubi multitudo Francorum et Saxonum ceciderunt : Chlotarius tamen Rex victor abscessit.

Eo tempore Buccelenus (89) Dux Francorum in bello Romano cum omni exercitu suo interiit.

D. B. p. 17. 556 *P. C. Basilii anno XV.* Ind. IV.

Eo anno (90) iterum rebellantibus Saxonibus Chlotarius Rex pugnam dedit; ibique maxima pars Saxonum cecidit.

Eo anno Franci totam Toringiam, pro eo quod cum Saxonibus conjuraverat, vastaverunt.

Ipsis diebus Chramnus collecto exercitu regionem patris sui devastat.

Eo anno exercitus (91) Francorum Reipublicæ Romanæ exercitum vastavit; atque effugatum devastavit; cum illis et divitiis multis abductis.

Eo anno exercitus Reipublicæ resumptis viribus partem Italiæ, quam Theudebertus Rex adquisierat, occupavit.

557 *P. C. Basilii anno XVI.* Ind. V.

558 *P. C. Basilii anno XVII.* Ind. VI.

Hoc anno Childebertus Rex Francorum transiit: et obtinuit Regnum ejus Chlotarius Rex, frater ejus.

559 *P. C. Basilii anno XVIII.* Ind. VII.

560 *P. C. Basilii anno XIX* (92). Ind. VIII.

Hoc anno, serenitate cœli, inter stellas splendidas obscurata est Luna XVI, ut vix conspici posset.

Eo anno Chramnus post sacramenta, quæ patri dederat, ad Britannos petiit, et moliens Regnum patris invadere, adversus ipsum cum Britannis (93) movere ausus est; multaque loca graviter deprædavit. Ad cujus insaniam reprimendam pater cum exercitu properavit, et interfecto Comite Britannorum, Chramnum vivum cepit, incensumque cum uxore et filiis, totius regionis incidit excidium.

561 *P. C. Basilii anno XX.* Ind. IX.

Hoc anno Chlothacarius Rex mortuus est: et di-

viserunt Regnum ejus filii ipsius, id est, Charibertus, Guntegramnus (94), Hilpericus et Sigibertus.

562 *P. C. Basilii anno XXI.* Ind. X.

563 *P. C. Basilii anno XXII.* Ind. XI.

Hoc anno mons validus Tauretunensis, in territorio Vallensi (95), ita subito ruit, ut castrum, cui vicinus erat, et vicos, cum omnibus ibidem habitantibus oppressisset : et lacum (96) in longitudine LX millium, et latitudine XX millium (97), ita totum movit, ut egressus utraque ripa, vicos antiquissimos cum hominibus et pecoribus vastasset; etiam multa sacrasancta (*) loca cum eis servientibus demolisset : et pontem Genevacum (98), molinas et homines per vim dejecit, et Genava civitate (99) ingressus, plures homines interfecit (100).

564 *P. C. Basilii anno XXIII.* Ind. XII.

565 *P. C. Basilii anno XXIV.* Ind. XIII.

Hoc anno Monachi Agaunenses (101) iracundiæ spiritu incitati, noctis tempore Episcopum suum Agricolam (102), cum Clero et cives, qui cum ipso erant, occidere nitentes, domum Ecclesiæ effregerunt : et dum Episcopum suum Clerici, vel cives defensare conati sunt, graviter ab ipsis Monachis vulnerati sunt.

D. p. 215.

Eo anno transiit (103) Magnacarius Dux Francorum.

P. C. Basilii anno XXV. Ind. XIV.

Hoc anno signum apparuit in cœlo per dies LXX (104).

(*) Sacrosancta. D. B.

Eo anno mortuus est Justinianus Augustus (105), et suscepit Justinus nepos ipsius Imperium.

Eo anno hyems valentissima fuit, ut quinque aut eo amplius mensibus propter nivis magnitudinem terra videri non posset; ipsaque asperitas multa animalia necavit.

Eo anno Sindeuuala (*) Erolus tyrannidem assumpsit, et a Narseo Patricio interfectus est.

567 *Anno primo Consulatus Justini Junioris Augusti.* Ind. XV.

A principio mundi usque ad hunc Consulem fiunt anni quinquies mille, DCCLXVIII.

568 *Anno II Cons. Justini Jun. Aug.* Ind. I. D. B. p. 18.

Hoc anno (106) Narses ex Præposito, et Patricio, post tantos prostratos tyrannos, id est, Baduilam et Teiam Reges Gothorum, et Buccelenum Ducem Francorum, nec non et Sindeualem (**) Erolum; Mediolanum, vel reliquas civitates, quas Gothi destruxerant, laudabiliter reparatas; de ipsa Italia a suprascripto Augusto remotus est.

569 *Anno III Cons. Justini Jun. Aug.* Ind. II.

Hoc anno Alboënus (107) Rex Langobardorum cum omni exercitu relinquens, atque incendens Pannoniam (108) suam patriam, cum mulieribus, vel omni populo suo, ut fera, Italiam occupavit: ibique alii morbo, alii fame, nonnulli gladio interempti sunt.

Eo anno etiam in finitima loca Galliarum ingredi præsumpserunt, ubi multitudo captivorum gentis ipsius venundata est.

(*) Sindewala. D. B. — (**) Sindevalem. D. B.

570 *Anno IV Cons. Justini Jun. Aug.* (109) Ind. III.

Hoc anno morbus validus (110), cum profluvio ventris et variola, Italiam Galliamque valde afflixit; et animalia bubula per loca suprascripta maxime interierant.

Eo anno mortuus est Celsus Patricius.

571 *Anno V Cons. Justini Jun. Aug.* Ind. IV.

Hoc anno infanda infirmitas atque glandula, cujus nomen est pustula, in suprascriptis regionibus innumerabilem populum devastavit.

572 *Anno VI Cons. Justin Juni. Aug.* Ind. V.

Hoc anno Albuënus (111) Rex Langobardorum a suis, id est, Hilmegis cum reliquis, consentiente uxore sua, Verona interfectus est : et suprascriptus Hilmegis, cum antedicta uxore ipsius, quam sibi in matrimonium sociaverat, et omni thesauro, tam quod de Pannonia exhibuerat, quam quod de Italia congregaverat, cum parte exercitus, Ravennæ Reipublicæ se tradidit.

573 *Anno VII Cons. Justini Jun. Aug.* Ind. VI.

Hoc anno Dux Langobardorum, nomine Cleb (112), gentis ipsius Rex ordinatus est; et plures seniores, et mediocres ab ipso interfecti sunt.

Eo anno Væfarius Dux Francorum obiit, et ordinatus est Theodofridus in loco ejus Dux.

574 *Anno VIII Cons. Justini Jun. Aug.* Ind. VIII.

Hoc anno (113) Clebus Rex Langobardorum a puero suo interfectus est.

Eo anno iterum Langobardi in Valle (114) ingressi sunt, et Clusas (115) obtinuerunt, et in Monasterio sanctorum Acaunensium (116) diebus multis habita-

verunt: et postea in Baccis (117) pugnam contra exercitum Francorum (118) commiserunt, ubi pene ad integrum interfecti sunt, pauci fuga liberati (119). Sed et Mauri, et aliæ gentes, qui in Provincia eorum ingredi præsumpserunt, ab ipsis Francis devicti sunt.

575 *Anno IX Cons. Justini Jun. Aug.* Ind. VIII.

576 *Anno X Cons. Justini Jun. Aug.* Ind. IX.

Hoc anno (120) Sigibertus Rex Francorum bellum contra fratrem suum Hilpericum movet; et cum eum jam inclusum haberet, et de ejus interfectione cogitaret, ab hominibus Chilperici per fraudem interfectus est: et suscepit Regnum ejus Childebertus filius ipsius.

577 *Anno XI Cons. Justini Jun. Aug.* Ind. X. D. p. 216.

Eo anno mortui sunt regii atque egregii adolescentes Chlothacarius et Chlodomeris, filii Gunthegramni (121) Regis.

578 *Anno XII Cons. Justini Jun. Aug.* Ind. XI.

Hoc anno Meroveus filius Hilperici Regis occisus est.

579 *Anno XIII Cons. Justini Jun. Aug.* Ind. XII.

Hoc anno duo germani, Salonius et Sagittarius, Episcopi a Synodo, quæ Caballonno (122) collecta est, pro diversis criminibus ab Episcopatus honore dejecti sunt.

Eo anno mortuus est Justinus Augustus (123), et successit Tiberius in loco ejus. D. B. p. 19.

580 *Anno I Cons. Tiberii Constantini Aug.* Ind. XIII.

Eo anno, mense Octobre, ita in Vallensi territorio Rhodanus exundavit, ut copias messium denegaret: et intra Italiam ita fluvii exundaverunt, ut damna agricolæ paterentur.

581 *Anno II Cons. Tiberii Constantini Aug.* Ind. XIV.

Ea Indictione, mense Septembri, Austregildis (124) Regina obiit (125); propter cujus transitum (126) interfecti sunt duo Medici, Nicolaus et Donatus (127).

Eo anno Mummolus Patricius cum uxore et filiis, et multitudine familiæ, ac divitiis multis, in marca (128) Childeberti Regis, id est, Avinione, confugit.

APPENDIX AD MARII CHRONICON,

AUCTORE IGNOTO, SED PERANTIQUO.

Usque hic Marius Episcopus.

582 *Anno III Tiberii Aug.* Ind. XV.

583 *Anno IV Tiberii Aug.* Ind. I.

584 *Anno V Tiberii Aug.* Ind. II.

585 *Anno VI Tiberii Aug.* Ind. III.

586 *Anno VII Tiberii Aug.* Ind. IV.

Gothi sub Ermengildo Leubegildi Regis filio bifarie divisi mutua cæde vastantur.

587 Ind. V.

Mauriciis annis XXI Suevi a Leubegildo Rege obtenti Gothis subjiciuntur.

588 Ind. VI.

Gothi, Recarido Rege intendente, a fide catholica revertuntur.

Avares adversus Romanos dimicantes, auro magis quam ferro pelluntur.

Phocas annos novem. Iste seditione militari Imperator factus, Mauricium Augustum, nobiliumque multos..... (1).

Hujus tempore Prasini et Veneti per Orientem, vel Ægyptum civile bellum faciunt, ac se mutua cæde prosternunt. Prælia quoque Persarum gravissima adversus Rempublicam excitantur, a quibus Romani fortiter debellati, plurimas Provincias, et ipsam Hierosolymam amiserunt.

Heraclius quinto imperii sui dum fungitur anno, Sisebotus Gothorum Rex in Spania plurimas Romanæ militiæ urbes, quarto regni sui (anno) sibi bellando subjicit, et Judæos sui regni subditos, præter eos qui fuga lapsi sunt ad Francos, ad Christi fidem convertit.

Hujus Imperatoris temporibus, ad XIV usque imperii sui annum, et Chlothacarii gloriosissimi Francorum Principis, quadragesimum regni sui annum, multa Reipublicæ partibus, ubique pene a diversis gentibus dispendia inlata fuere. Hujus tempore Persi Calcidoniam usque pervenerunt : Huni murum longum interrumpentes, et ad mœnia Constantinopolis peraccedentes, cum prædicto Imperatore, D. p. 217. mutuo in muro stante conlocuntur; qui acceptum ab eo pacis pretium, ad tempus recedunt. Per idem tempus divisa in tribus olim regnis Francia, in uno a præfato Rege Francorum regnum conjungitur : atque persequente Theuderico Rege germanum suum Austrasiorum Regem Theudebertum, vincentes Franci in Burgundiam moventes Austrasios, ad extremum ipsum occiderunt. Nec mora, victor Theudericus Mettis cum obiisset, Sigoberto filio parvulo cum avia sua Brunihilde regnum male usurpatum reliquit : qui vivente adhuc germano suo, nepotem proprium ad petram in albis elidi jussit. Per idem tempus

victi filii sui a Rege præfato Chlotacario (*) capiuntur : ac præfata Regina, prædictorum avia, ab eo capta, diversoque pœnarum genere afflicta, deinde camelo imposita, multis suis spectaculum præbuit : postremo ferocissimo conligata pedibus equi tergo, extremum spiritum exhalavit. Cujusque deinceps corpusculum incendentes populi, sepulchrum ignis
D. B. p. 20. fuit; ac deinceps judicium paternum sine misericordia in germano et nepote quondam datum, in filiis redundavit : eosque a quibusdam, ut aiunt, interemptos, Monarchiam prænuncupatus Rex in tribus regnis obtinuit; quam feliciter religioseque gubernans (2) quadragesimo nunc cum prioribus regni sui anno vitam ducit.

Fiunt igitur ab exordio mundi usque in horam (3) præsentem, i. e. XIV Heraclii et XL Chlothacarii Regis annum, anni quienquies mille DCCCXXII (4).

(*) Chlothacario. D. B.

S. GREGORII EPISCOPI TURONENSIS

HISTORIA FRANCORUM LIB. IV, CAP. 31.

DE TAURETUNENSIS MONTIS LAPSU

HÆC EXHIBET : (V. SUPRA PAG. 38) [1].

Igitur in Galliis magnum prodigium de Taureduno castro apparuit, quod super Rhodanum fluvium in monte collocatum erat. Qui cum per dies amplius sexaginta nescio quem mugitum daret, tandem scissus atque separatus mons ille ab alio monte sibi propinquo, cum hominibus, ecclesiis, opibusque ac domibus in fluvium ruit, exclusoque amnis illius littore, aqua retrorsum petiit. Locus etenim ille ab utraque parte montibus conclusus erat, inter quorum angustias torrens defluit. Inundans ergo superiorem partem, quæ ripæ insidebat, operuit ac delevit. Adcumulata enim aqua erumpens deorsum, inopinatos reperiens homines, ut

D. p. 518.
D. B. p. 218.

[1] Voici la traduction de ce fragment par M. Taranne, professeur à l'Académie de Paris :

En Gaule un grand prodige eut lieu au fort de Tauredunum, situé sur une montagne qui dominait le Rhône. Après avoir fait entendre pendant plus de soixante jours une espèce de mugissement, cette montagne se détachant et se séparant d'un autre mont contigu, avec les hommes, les églises, les terres et les maisons qui la couvraient, se précipita dans le fleuve, et, lui barrant le passage entre ses rives qu'elle obstruait, refoula ses eaux en arrière ; car en cet endroit le terrain, fermé de part et d'autre par des montagnes, ne laisse qu'un étroit défilé par où s'échappe le torrent. Alors le fleuve, inondant la partie supérieure de son cours, couvrit et dévasta tout ce qui était sur ses rives. Puis cette masse d'eau, se précipitant dans la partie inférieure, surprit les habitants comme elle avait fait plus haut, les tua, renversa les maisons, détruisit les animaux, et le long

desuper fecerat, ipsos enecavit, domos evertit, jumenta delevit, et quæ cuncta littoribus illis insidebant, usque ad Genevam civitatem violenta atque subita inundatione diripuit atque subvertit. Traditur a multis tantam congeriem inibi aquæ fuisse, ut in ante dictam civitatem super muros ingrederetur. Quod dubium non est, quia, ut diximus, Rhodanus in locis illis inter angustias montium defluit, nec habuit in latere, cum fuit exclusus, quo se diverteret; commotumque montem, qui descenderat adsemel erupit, et sic cuncta delevit. Quod cum factum esset, triginta monachi, unde castrum ruerat, advenerunt, et terram illam, quæ monte diruente remanserat, fodientes, aes sive ferrum reperiunt. Quod dum agerent, rugitum [4] montis, ut prius fuerat, audierunt. Sed dum a sæva cupiditate retinentur, pars illa, quæ nondum ruerat, super eos cecidit, quos operuit atque interfecit, nec ultra inventi sunt.

des rivages jusqu'à Genève emporta et entraîna tout par la violence de cette inondation subite. Plusieurs racontent que là les eaux s'amoncelèrent au point d'entrer dans cette ville par dessus les murs. Ce qui est croyable, parce que, comme nous l'avons dit, le Rhône en cet endroit coule resserré entre deux montagnes, et qu'arrêté dans son cours, il ne trouva pas sur ses rives d'ouverture pour écouler ses eaux. Puis, quand il eut une fois débordé par dessus la montagne abattue, il submergea tout le pays. Après cet événement, trente moines vinrent au lieu où s'était écroulé le fort, et, en fouillant la terre qui était restée après la chute de la montagne, ils y trouvèrent de l'airain et du fer. Tandis qu'ils étaient occupés à ce travail, ils entendirent la montagne mugir comme elle avait fait auparavant; mais ils furent retenus par un excès d'avarice, et la partie restée intacte tomba sur eux, les engloutit, les tua, et les fit disparaître pour toujours.

[4] mugitum. D. B.

NOTES

SUR LA CHRONIQUE DE MARIUS.

(1) Prosperi Aquitanici Chronicon continuaturus, ab eodem anno incipit Marius, quo desierat Prosper. Is autem erat annus æræ Dionysiacæ 455 Coss. Valentiniano VIII et Anthemio. R(uchat).

Cassiodorus in Chronico ad Valentiniani VIII et Anthemii Consulatum : *His Coss..... post Maximum Avitus in Gallis sumit imperium.* Chronologus Anonymus a Cuspiniano editus, sub hujus anni Coss. ait : *Levatus est Imperator in Gallis Avitus VI Idus Julias.* D(om) B(ouquet).

(2) Post urbem Romam a Genserico Vandalorum in Africa rege captam atque direptam, postque ejus discessum Avitus a Romanis electus est, teste Paulo Diacono. R.

Male temporum rationem Ruchatus docet. Stalim enim simulac nuncius de cæso Maximo Imp. Tolosam erat allatus, ubi cum Theodorico II pacis renovandæ causa moratus est Avitus, suadente Visigothorum Rege consilium cepit de occup. W(alther).

(3) Is erat Theodoricus II Theodorici I Visigothorum in Aquitania regis ejus, qui contra Attilam pugnans in campis Catalaunicis an. 451 occisus est, filius, qui fratri Trasimundo successerat an. 452. R.

(4) In Chronico a Cuspiniano publicato sub hujus anni Coss. legitur : *Captus est Imp. Avitus Placentiæ a Magistro militum Ricimere, et occisus est Messianus Patricius ejus XVI Kal. Junias.* D. B.

(5) Hoc igitur anno in universa Gallia Sequanica Romanorum dominatio exstincta fuit, non prius. D. B.

(6) *Viennensem,* ut mihi quidem videtur. R.

Provinciam Viennensem tum a Burgundionibus occupatam fuisse Ruchatus perperam suspicatus est; latius enim per Sequanos et

Æduos tum hospitalitatis jure receptos Burgundios fuisse plura sunt, quæ persuadeant. De conditionibus, quibus sunt recepti, exstat in ipsa Lege Gundobada indubium monumentum, Tit. LIV. W.

(7) Legendum procul dubio *Gallis* vel *Gallicis*. R.
Lege *Galliæ*. D. B.

(8) Aliis *Apollonio*. R.

(9) Hæc urbs est Carthago nova, hodie Carthagène, in Hispania. B(ridel).

(10) Urbs inter Genuam at Placentiam, quæ *Tortoni* creditur. B.

(11) Aliter *Iria* fluvius Italiæ, qui Dertonanam alluit, nunc dictus *Scrivia*. B.

(12) Aliis *Viviano*, aliis *Vibiano*. R.

(13) Docet Idatius, ortum fuisse bellum ex eo, quod Agrippinus Gallus, Ægidio inimicus, ut Gothorum auxilia mereretur, Narbonam ipsis tradidisset. R.

Idatius ad an. II Severi : Agrippinus Gallus et comes et civis, Ægidio viro insigni inimicus, ut Gothorum mereretur auxilia, Narbonam tradidit Theudorico. Id. ibid. adversus Ægidium comitem utriusque militiæ, virum, ut fama commendat, Deo bonis operibus complacentem, in Armoricana Provincia Fretiricus, frater Theuderici regis, insurgens cum his, quibus fuerat superatus, occiditur. W.

(14) Hodie is fluvius dicitur la *Loire*. B.

(15) *Orléans*. B.

(16) Is erat filius Theodorici I Visigothorum regis, et Theodorici II frater : Dicitur hic rex Gothorum, quod esset princeps regiæ stirpis, plane sicut Jornandes (lib. de rebus Geticis §. 74) Gundeuchum et Hilpericum Burgundorum reges memorat, quum Hilpericus non rex esset, sed Gundeuchi regis filius. R

Fridericus non Gothorum rex fuit, sed frater Theodorici Gothorum Regis. Regum liberos, ut ait Valesius, Rer. Franc. lib. 7, Reges vocari mos erat. Sic Gregorius Turon. Guntharium et Chramnum Chlotarii Regis filios, Fortunatus in lib. 9 Chlodebertum et Dagobertum infantes, ejus ex Chilperico nepotes, Reges appellat. D. B.

(17) Aliis *Herminerico*. R.

Cassiodorus Arminerichum vocat. Eo anno vita functum Severum Imperat. Chronographus Cuspiniani tradit. Cassiodorus habet : « His Coss., ut dicitur, Ricimeris fraude Severus Romæ in Palatio

» veneno peremptus est. » Paulus Diaconus vero in Hist. Misc. lib. 16. cap. 1 : « Severus, cum quator annis imperasset, morte « propria apud urbem occubuit. » W.

(18) Aliis *Tatiano*. R.

(19) Aliis *Puseo*, allis *Pasæo*. R.

(20) Ejus nominis II. R.

Marium hic falli putant Novæ Historiæ Occitaniæ Scriptores, necemque Theodorici ad annum præcedentem referunt. D. B.

(21) Aliis *Eutharico*, Jordani, *Euricho*. R.

(22) Nunc *Toulouse*. B.

(23) Aliis *Zenone*. R.

(24) Cassiodorus in Chronico : *Leone Augusto, quintum Consule, Gondibado hortante, Glycerius sumpsit Imperium*. Gundibaldus iste Burgundionum Rex anno præcedenti, id est anno 472 factus fuerat Patricius, teste Chronographo Cuspinianeo, qui ad consulatum Festi et Marciani sic scribit : *Gundibalus Patricius factus est ab Olybrio Imperatore*. Gondiucum, Gundibaldi patrem Magistrum militum fuisse anno 463 patet ex Epistola Hilari Papæ ad Leontium Episcopum Arelat. scripta Basilio Consule. *Quantum enim*, inquit Hilarus, *filii nostri viri illustris, Magistri militum Gundiuci sermone est indicatum, etc.* Hinc conjicit Valesius de Rebus Francicis lib. 5 : Severo imperante uno eodemque tempore Ægidium Gallum et Gondiucum Burgundionum Regem ambos in Gallia Magistros militiæ fuisse, alterum a Majoriano factum, alterum priori forsitan oppositum a Severo. Chilpericus etiam Gundiuci frater Magister militum fuit : ita enim appellatur a Sidonio lib. 5. Epist. 6. D. B.

(25) Hoc vero Gundebaldo Burgund. Rege adjuvante factum testatur Paulus Diac. in Hist. Miscellan. W.

(26) In Fastis eo anno legitur Zeno II^um^. R.

(27) Cassiodorus in Chronico : *His consulibus (Basilisco et Armato) ab Odoacre Orestes et frater ejus Paulus exstincti sunt, nomenque Regis Odoacer assumpit, cum tamen nec purpura, nec regalibus uteretur insignibus*. D. B.

(28) Herulorum rex, qui pulso Augustulo Romanorum imperatorum ultimo regem se Italiæ dixit. R.

(29) Id est *Post Consulatum*, Anno 476. D. B.

(30) Aliis *Illo*. R.

(31) Tertia vice.

(32) Cui nomen *Anicio*. R.

(33) Gothorum orientalium rege eodem, qui, paucis post annis, occiso Odoacre Herulo, Italiæ regnum obtinuit. R.

(34) Cui nomen *Aurelio*. R.

(35) Insigni philosopho, cui nomen *Anicius Manlius Severinus* et qui scriptis inclaruit. R.

(36) Lege *Dynamio*. R.

(37) Verisimiliter locus est in Italia in ditione Veneta, prope Forum Livii (nunc *Forli*) juxta fluvium hodie dictum l'*Isonzo* (Sontus). B.

(38) Cui nomen *Avieno*. R.

(39) Imperatore. R.

(40) Quidam adjungunt *Æmilium*. R.

(41) In Fastis ad hunc annum consul legitur *Fl. Paulus*, sed in Oriente. R.

(42) Itidem in Fastis hoc anno legitur *Imp. Anastasius II*. R.

(43) Collegam habuit in Oriente *Johannem Scytham*. R.

(44) Hoc anno Fasti habent *Asclepium et Johannem Gibbum*. R.

(45) Urbs Burgundionum, nunc *Dijon*. B.

(46) Vide plura apud Gregor. Turon. lib. 2, c. 32 et 33. Sanctus Protasius Aventicensium Episcopus erat hoc tempore ab anno Chr. 500 ad 530. In Protasii oppido (St.-Prex) fuit sepultus. Ei successit S. Chilmegisiles. R. Chilmegisilus. W.

(47) Is est qui historicis dicitur Gundobaudus vel Gundobaldus. Subit animum suspicio, auctorem eo nomine de industria producto usum, ad inurendam istius regis memoriæ notam, quasi aliquid cum Bagaudis rebellibus et truculentis rusticis commune habuisset. R.

(48) Id est dominos, magnates. R.

(49) Utrobique legendum *Avieno* et priori adde ex Fastis *Seniore*. R.

(50) Alii habent *Sabiniano et Manlio Theodoro*. R.

(51) Alii habent *Imperat. Anastasio III et Decio Venantio*. R.

(52) Alii habent *Basilo Venantio Decio et Celere*. R.

(53) Adde *Decio Juniore*. R.

(54) Jam anno præcedenti cœperat bellum Gothorum adversus Francos : Cassiodorus enim in Chronico ad Consulatum Venantii et Celeris, anno 508 gestum, scribit : *His Coss. contra Francos a Domino nostro* (Theodorico) *destinatur exercitus, qui Gallias Francorum depræda tione confusas, victis hostibus ac fugatis, suo acquisivit imperio.* Ibbas Dux erat exercitus a Theodorico missi : Franci ac Burgundiones ab Ibba victi sunt. Francis præerat Theodericus filius Chlodovei, qui tunc temporis Carcassonem obsidebat. D. B.

(55) Is erat *M. Aurelius Cassiodorus* vir doctrina insignis, cujus scripta multa et varia exstant R.

(56) De ejus reparatione illud intelligendum esse suadet Aviti homilia, quæ dicta fuit *in innovatione monasterii ipsius.* Agaunense monasterium situm est in diœcesi Sedunensi ad radices montis S. Bernardi : primum sub regula privata, tum sub Benedictina diu floruit, demum ad canonicos regulares (Sti. Augustini). devolutum est. De hoc diximus in Admonitione ad Passionem SS. Mauricii et sociorum, in Actis Martyrum pag. 288. Hi vulgo *Martyres Agaunenses* appellantur, de quibus Gregorius lib. 1 de Gloria Mart. c. 75 et 76. Hadr. Valesius, in Notit. Galliar., p. 3, observat Agaunum veteres Gallos saxum aut petram lingua sua vocavisse, et hoc nomen loco a rupe aliqua Alpina indidisse. *In Passione S. Mauricii* legitur : *Agaunum accolis interpretatione Gallici sermonis saxum dicitur.* In vita S. Romani abbatis Jurensis. *Quamvis Agaunus vester Gallico priscoque sermone tam primitus per naturam quam nunc quoque per Ecclesiam veridica præfiguratione Petri petra esse dignoscitur.* D. B. lib. 3, c. 5. Gregor. Turon. t. 2, p. 188. (Cf. præterea Gesta reg. Franc. p. 556. Adon. Vienn. archiep. Chronic. p. 667.)

(57) Pagius ad annum 509 Num. 19 probat ex lege 52 Codicis Burgundici, *de mulieribus desponsatis,* quæ dicitur data *IV Kal. Aprilis, Agapito Consule,* Gundobadum Burgundionum Regem usque ad annum 517 vixisse. Gundobadus, ut supra vidimus, Patricius fuit : ejus filius Sigismundus pari dignitate, quam Burgundionum Reges magno honori habebant, ornatus est. Quanti eam fecerit Sigismundus, docent ejus verba in Epistola ad Anastasium

Imperat. scripta : *Traxit istud a proavis generis mei apud vos decessoresque vestros semper animo Romana devotio, ut illa nobis magis claritas putaretur, quam vestra per militiæ titulos porrigeret celsitudo : cunctisque auctoribus meis ambitum est, quod a Principibus sumerent, quàm quod a patribus attulissent. Cumque gentem nostram videamur regere, non aliud nos quam milites vestros credimus ordinari.* (Inter Epistolas Aviti, Ep. 83.) D. B.

(58) Fasti collegam huic addunt *Florentinum* vel *Florentium*. R.

(59) Lege ex Fastis *Eutharico*, cui cognomen Amalo. R.

(60) Cui nomen *Anicio*. R.

(61) Instigante scilicet altera ejus uxore, Sigerici noverca. D. B. — Vide Gregor. Turon. lib. 3, c. 5. R.

(62) Marium ideo hoc anno Indictiones usurpare cœpisse, quod Scriptores in Gallia frequentius eas adhibere incipiebant, conjicit Pagius ad an. 523 Num. 20. D. B.

(63) Vide Gregor. Turon. lib. 3, c. 6. R.

(64) Sigismundus nonnisi anno sequenti interfectus est. D. B.

(65) Apud Gregor. Turon. loco laudato legitur *Virosontia* : in Chronico Adonis Viennensis legitur *Vesenantia*. R.

(66) *Viseroncia* seu *Visorontia* planities est duabus leucis ab urbe Viennensi dissita, ut ostendit Chorierus in Historia Delphinatus lib. 9, c. 14. D. B.

(67) Jussu Theodorici Ostrogothi Italiæ regis. R.

(68) Idem de quo in nota superiore. R.

(69) Ex ejus filia Amalasuenta. Vide Jornandem. R.

(70) Fasti habent *Mavortium*. R.

(71) Plene *Cecina Decius Basilius Junior*. R.

(72) Vide Procopium in Persic. lib. 1 et Chronicon Alexand. R. — Iisdem temporibus Aventicensium Episcopus fuit Chilmegiselus, successor Prothasii. W.

(73) Ultimus fuit Consulum in Occidente : vocabatur *Decius Theodorus ;* in Fastis illi additur *Imp. Justinianus IV*. R.

(74) Hoc bello penitus exstinctum est Burgundiæ regnum, quod per quinque Provincias Galliarum dilatabatur : nam si Genevam, quæ parebat Ostrogothis in Viennnensi prima, et Augustodunum,

quod in potestatem Childeberti Regis jam venerat, exceperis in Lugdunensi prima, tres Provincias integras, Viennensem scilicet primam, Lugdunenses primam et quintam amplectebatur, ac præterea Nivernum in Lugdunensi quarta; Diam et Vivarium in Viennensi secunda, ut ex collatione subscriptionum Episcoporum, qui Conciliis Epaunensi, Arelatensi IV et Arausicano II interfuerunt, ostendit Cointius anno 534 Num. 5 et sqq. Erant itaque in universo Burgundiæ regno, cum Franciæ accessit, Episcopatus 14 : Viennensis scilicet, Gratianopolitanus, Valentinus, Deensis, Vivariensis, Lugdunensis, Matisconensis, Lingonensis, Cabilonensis, Nivernensis, Vesontionensis, Aventicensis, Vindocinensis et Bellicensis. Cæteros vicinos Episcopatus partim Ostrogothi, partim Visigothi obtinebant. *Hæc ex Pagio ad an.* 530 *Num.* 17. Valesius lib. 7 Rerum Franc. pagg 380 et 381, Burgundiam occupatam putat anno 532, a Childeberto et Chlotario, eamque inter ambos tantummodo fuisse divisam. Theodoricus quippe Theodeberti pater adhuc regnabat : neque verisimile est, Childebertum et Chlotarium portionem regni suo periculo ac suo labore quæsiti Theodorico fratri, qui expeditioni interesse noluerat, sponte concessuros fuisse. Abbas Dubos Hist. Crit. Monarchiæ Franc. lib. 5, c. 8, censet hoc bellum, anno 532 cœptum, absolutum fuisse anno 534. Theodoricum, qui primo in belli societatem cum fratribus venire detrectaverat, fœdus anno 533 cum Childeberto pepigisse : et sic Theodebertum post Theodorici patris sui mortem, et, finito bello, Burgundiæ partem obtinuisse. D. B.

(75) Vide Gregor. Turon. lib. 3, c. 10. R.

(76) Nempe, si annos numerus ab an. 442, quo Valentinianus III Imperator pacem cum Vandalis fecit, Africæque partem iis concessit. Cæterum Vandali jam anno 427 in Africam trajecerant et anno 439 Carthaginem occupaverant. R.

(77) Fasti addunt *Volusianum*. Hoc anno Superius ecclesiæ Aventicorum Episcopus erat. R.

(78) Continuator Marcellini hæc habet : *Theudibertus Francorum Rex, cum magno exercitu adveniens, Liguriam totamque deprædat Æmiliam. Genuam oppidum in littore Tyrreni maris situm evertit ac prædat. Exercitu dein suo morbo laborante, ut subveniat, paciscens cum Belisario, ad Gallos revertitur* D. B.

(79) Nunc ditio reipublicæ genuensis. B.

(80) Hæc regio est Lombardia cis Padum. B.

(81) Lege *Justiniano*, qui Justino jam anno 527 successerat. R.

(82) Is ultimus fuit privatorum, qui Consulatum gesserint, annoque nomen dederint. R.

(83) Alio nomine *Totila*, de quo vide Paulum Diaconum in Append. Eutropii lib. 17. R.

(84) Mortuus est Theodebertus an. Chr. 547, ut manifeste colligitur ex Gregorio Turon., qui in fine libri 4 ait: *A transitu Theodeberti Senioris ad exitum Sigiberti supputantur anni XXIX.* Sigiberti autem obitus, ut nunc inter Eruditos convenit, cadit in annum 575. D. B.

(85) Scilicet *Totila*. B. — Totila anno præcedenti occisus est, et Teias in ejus locum suffectus. D. B.

(86) Perperam hoc anno Theodebaldi Regis mortem consignavit Marius, qui omnibus rerum Francicarum Scriptoribus errandi causam dedit. Theodebaldi mortem Continuator Marcellini recte collocat *anno post Consulatum Basilii V.* C. XII. Christi scilicet 553. D. B.

(87) Vulgo *Clotharius*. R.

(88) Theodeberti, cui pater fuerat Theodoricus Clotharii frater. R.

(89) Bucelini clades male in hunc annum confertur, quippe quæ anno 553 contigerit. D. B.

(90) Duplex hic error. Præterquam quod enim uno anno tardius hæc secunda Saxonum rebellio consignatur, non Saxones a Francis, sed Franci a Saxonibus devicti sunt. Vide Gregorium Turon. lib. 4 c. 14, et Continuatorem Marcellini ad annum duodecimum post Consulatum Basilii. D. B.

(91) Usque ad hunc annum bellum Gothicum Marius protrahit, quod tamen anno 554 finem accepisse constat ex Agathia. D. B.

(92) Hoc anno, Superio Aventicensi Episcopo successit Guidus sive Gundes, sedemque tenuit per decennium. R.

(93) Britannia Gallica subdita erat multis Comitibus Regum Francorum feudatariis, teste Gregorio Turon. lib. 4 c. 4. Idem c. 20 bellum Britannicum prolixe narrat. D. B.

(94) Vulgo dictus *Guntramnus*. R.

(95) Hoc est in *Veragris* sive *Vallesia inferiori*. R.

(96) *Lemannum* scilicet, seu *genevensem*. R.

(97) Vel ille lacus fuit longior et latior, quam nunc est, vel est in textu Marii error in numeris; ille enim lacus non amplius quam L millia in longitudinem patet et XV in latitudinem. R. — Histoire du Valais par Boccard, Genève 1844, in-8°; p. 24, 25, 380-382. Ry.

(98) *Genevensem*. R.

(99) *Geneva*. R. — Cf. Gregor. Turon. lib. 4, c. 31. W.

(100) Vide de hac clade libellum dictum *Etrennes helvétiennes*, Num. XVIII, in ann. 1800, pag. 46 sqq., vel *le Conservateur Suisse*, t. 7, pag. 188 seqq., B.

(101) *De St.-Maurice en Vallais*. B.

(102) An potius abbas Monasterii? B.

(103) Hoc est *mortuus est*. R.

(104) Forsan aurora borealis. R.

(105) Justinianum anno 565 mortuum esse probat Pagius ad hunc annum Num. 3. D. B.

(106) Narsetem ab Italia anno 567 revocatum esse vult idem Pagius ad hunc annum Num. 4. D. B.

(107) Melius Sigebertus ad annum 568 Langobardorum in Italiam ingressum revocat. D. B.

(108) Nunc la *Hongrie*. B.

(109) Martinus ab anno 570 aventicensem Episcopatum tenuit per XI circiter annos. R.

(110) De hoc et sequentis anni morbo vide plura apud Gregorium Turon. libr. 5, c. 34. R.

(111) Sigebertus et Hermannus in Chronicis eædem Alboini in annum 574 conferunt, quibus adhærendum censet Pagius ad annum 571 Num. 2. D. B.

(112) Aliis *Clef*. R.

(113) Clebum anno tantum 576 occisum fuisse, et ideo Langobardorum adversus Francos bellum ad annum illum referendum esse observat Pagius ad annum 575 Num. 3. D. B.

(114) Id est *Vallesia*. B.

(115) *Clusa*, vulgo la *Cluse*, vicus ad Rhodanum fluvium Jurensibus rupibus proximus (!). D. B.

Sti. Bernardi fauces. B.

(116) Nunc *St. Maurice* in Vallesia inferiori. B.

(117) *Baccis*, vulgo *Bex*, vicus (in pago valdensi) non longe ab Agaunensi Monasterio situs. D. B.

(118) Dux Longobardorum erat Thuloard, dux Francorum Theudefried a rege Gontramno missus. B.

(119) Vide plura de hoc bello in *Etrennes helvét.*, 1800, p. 49, vel le *Conservateur Suisse*, t. XI, p. 424. B.

(120) Sigeberti mortem uno anno serius refert Marius. D. B.

(121) Id est *Guntramni*. R.

(122) Cabillone. R. — Nunc Cavaillon in comit. (comtat) d'Avignon. B. — Cf. Gregor. Turon. libr. 5, c. 27. W.

(123) Justinus mortuus est die quinta Octobris an. 578. Marius, qui Justini exordium male cum anno 566 copulavit, dissimili errore ejus mortem in annum 579 detulit, ut notat Pagius ad annum 578 Num. 3. D. B.

(124) Uxor Guntramni regis. R.

(125) Austregildis interitus ad annum præcedentem referendus. D. B.

(126) *Obitum*, *mortem*. R.

(127) Vide Gregor. Turon. lib. 5 c. 35. R.

(128) Hoc est *in regno*. B.

APPENDIX.

(1) Lege *interfecit*. D. B.

(2) Hujus Appendicis Auctor hæc scripsit anno Christi 624, quo annus 14 Heraclii et 40 Clotharii in cursu erant. D. B.

(3) Id est *æram*. Ry.

(4) Corrige DCCCXXV. Quinarii enim nota in binarium sæpe a Librariis transformatur. D. B.

LE PRIEURÉ

ET

LA COMMUNE DE BAULMES,

PAR

M. Louis de Charrière,

Membre de la Société d'histoire de la Suisse romande.

AVANT-PROPOS.

L'idée du Mémoire qu'on va lire appartient à feu mon frère, M. Frédéric de Charrière, qui avait exploré avec soin les riches archives de la commune de Baulmes, ainsi que les titres de l'abbaye de Payerne. Il en commençait la composition lorsque la mort le surprit. S'il eût vécu, il nous eût aussi donné, à l'instar de ses *Recherches sur le couvent de Romainmotier*, une histoire du monastère fondé par la reine Berthe. Les amis de notre histoire vaudoise regretteront sans doute que ce travail n'ait pas été exécuté. On trouvera naturel que j'aie donné suite aux projets de mon frère quant au *prieuré et à la commune de Baulmes*, et profité pour cela des matériaux qu'il avait rassemblés. Je dois avertir que, dans le but d'éviter des répétitions fastidieuses, lorsque je ne cite pas les sources où j'ai puisé, il est toujours sous-entendu que ces sources sont les archives de la commune de Baulmes. Les autres sont indiquées avec soin.

Senarclens, juillet 1855.

L'AUTEUR.

LE PRIEURÉ

ET

LA COMMUNE DE BAULMES.

Le grand et riche village de Baulmes se déploie au milieu de noyers et d'autres arbres fruitiers, sur une pente douce, adossée aux derniers soulèvements du Jura. Il est dominé par un cintre ou amphithéâtre de rochers escarpés, du sommet desquels l'on jouit d'une vue aussi étendue que magnifique sur la chaîne des Alpes, les vallées et les collines verdoyantes de la patrie de Vaud.

Les grottes ou *baumes* que ces rochers renferment ont donné leur nom au village situé à leurs pieds, et dont nous entreprenons de raconter le développement d'après les documents que ses archives contiennent.

L'histoire de ce grand village est intimement liée à celle d'une maison religieuse très ancienne, à laquelle il appartenait, mais dont les chartes nous apprennent néanmoins peu de chose. En effet, le prieuré de Baulmes, donné à l'abbaye de Payerne à la fondation de celle-ci [1], puis uni à

[1] L'acte de fondation du couvent de Payerne (ce document est connu sous le nom du *testament de la reine Berthe*) est daté de Lausanne, le mardi des kalendes d'Avril de la vingt-quatrième année du règne du roi Conrad. Et la donation faite par ce roi à ce même couvent, laquelle comprend Baulmes, est datée du 6e des ides d'Avril de la même année.

ce célèbre monastère dès la fin du treizième siècle, n'a guère vécu d'une vie indépendante [2]. Ses biens ont enrichi un autre couvent, et le prieur de Payerne devint le seigneur de Baulmes.

Au-dessus du mont de Forel, couvert de sapins, se trouvent des débris de masures qu'on nomme *Saint-André*. Un sentier y conduit depuis ce qu'on appelle l'*hermitage*. Là aurait existé, selon la tradition, la cellule des premiers solitaires de Baulmes. La présence de pieux cénobites peut avoir été l'occasion de la fondation du monastère. Le cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, cette précieuse source de notre histoire, nous apprend qu'*Ermentrude* construisit le monastère de Baulmes l'année onzième du règne de Clotaire, et du temps de Chilmégisèle, évêque d'Avenches ou de Lausanne. Ermentrude était la veuve de Chramnélène ou Ramnélène, duc ou patrice de la Bourgogne-Transjurane, qui avait volontiers résidé à Orbe [3]. Il paraît positif que ce duc et son épouse Ermentrude avaient fondé, vers l'an 646, le célèbre couvent de Romainmotier, au pied du Jura [4]. Quant à la date, indiquée par le cartulaire, de la fondation du monastère de Baulmes, savoir l'année 532, elle est nécessairement erronée. En effet, Clotaire, troisième du nom, roi de Neustrie et de Bourgogne, fils de Clovis II (et il ne saurait être ici question que de lui), régna dès 656 à 670 [5]. L'année onzième de son règne porterait à 667. Ce

[2] On est dans la plus entière ignorance à l'égard du couvent de Baulmes, fondé par Ermentrude au septième siècle. Voyez plus bas.

[3] *De Gingins*, Orbe au moyen âge.

[4] Présents Mémoires et documents, tome III, origine du prieuré de Romainmotier.

[5] Ibidem, page 8, note seconde.

serait donc à cette date que le couvent de Baulmes aurait été fondé par Ermentrude. L'église en fut placée sous l'invocation de la Vierge Marie; du moins on doit le présumer d'après un document de l'année 1036 (20 mars), qui nous fait connaître la donation de Durandus et de sa femme Gotesburga, au couvent de Romainmotier, de deux terres situées à Orbe, dont l'une limitait *Sainte-Marie de Baulmes* (*Sancta Maria Balmensis*), c'est-à-dire ses possessions [5 bis]. — On ne peut guère présumer qu'il y eût alors d'autre église à Baulmes que celle fondée par Ermentrude. D'ailleurs nous trouverons plus tard le prieuré de Baulmes désigné, depuis son incorporation au couvent de Payerne, sous le nom de *Sainte-Marie*, quoiqu'il portât celui de *Saint-Michel* lors de cette union.

La veuve d'un patrice de la Transjurane ne pouvait faire, semble-t-il, qu'une fondation religieuse importante. Elle la dota sans doute de biens considérables, et l'on peut présumer qu'au nombre de ceux-ci se trouvaient déjà l'église d'Orbe [6] avec ses dîmes, ainsi que la dîme de Bosséaz, au territoire de cette ville [7]. Nous verrons cette église et ces dîmes appartenir plus tard au couvent de Payerne, cause ayant de celui de Baulmes [8].

A cette époque reculée, un but d'utilité publique s'associait fréquemment à la fondation des couvents, ceux-ci exer-

[5 bis] Il est remarqué que les terres données sont situées au comté de Vaud, *in valle heberdunense et in fine tabernis sive Urba* (Arch. cant., Invent. analyt., Littera J.).

[6] Dite de Saint-Germain, matrice des églises qui ont existé plus tard à Orbe.

[7] Il sera question plus bas de cette dîme de Bosséaz.

[8] Visite pastorale, sous l'année 1453.

çant l'hospitalité envers les pèlerins et les voyageurs. Il en fut probablement ainsi de celui de Baulmes, situé sur la route qui conduisait dans la Cisjurane. Le passage de Jougne ne paraît pas avoir été fréquenté alors [9]. De Baulmes la route se dirigeait sur Sainte-Croix, puis sur Pontarlier par les défilés des montagnes. Quoi qu'il en soit, les plus épaisses ténèbres enveloppent l'histoire de la fondation d'Ermentrude, et pendant près de trois siècles les documents ne font aucune mention de Baulmes. Une charte du roi Conrad de Bourgogne, dit le Pacifique, datée de Lausanne, le 6e des ides d'avril de la vingt-quatrième année de son règne, rompt ce long silence. Le monastère de Payerne venait d'être fondé par la reine Berthe, veuve du roi Rodolphe II de Bourgogne, et mère du roi Conrad. Par la charte mentionnée, ce roi très pieux *(rex piissimus)*, à la sollicitation de sa mère, de son frère Rodolphe [10] et de sa sœur Adélaïde [11], concéda diverses possessions à l'église de Sainte-Marie de Payerne [12], entre autres « certaine cellule très propre aux religieux, » appelée *Baulmes*, avec deux petites forêts, l'une de hêtres, l'autre de chênes, situées sur le rocher [13], plus la dîme du lieu où cette cellule se trou-

[9] Il n'en est guère question avant le douzième siècle.

[10] Le duc Rodolphe, qui donna de grands biens situés en Alsace au couvent de Payerne.

[11] Epouse de l'empereur Othon (I).

[12] La reine Berthe avait surtout fondé le couvent de Payerne en l'honneur de la sainte Vierge Marie.

[13] « Deo inspirante inter cetera impegimus in quandam cellulam huic sacro hordini aptissimam balmo nuncupatam, hanc cum duobus silvulis que superius rupe imminent, una quarum fagifera, altera glandifera » (Arch. cant., titres de Payerne, coté n° 2).

vait [14]. Le terme de *cellule*, applicable à une petite église, ne l'est guère à un monastère. On peut en conclure que celui d'Ermentrude avait subi les malheurs de l'époque; que, comme le couvent voisin de Romainmotier, il avait été désolé « par de méchants hommes et de mauvais voisins » [15], et que les moines s'en trouvaient dispersés. Ce fut probablement en vue de son rétablissement que le roi Conrad le remit à l'abbaye de Payerne, dirigée alors par le célèbre Mayeul, abbé de Cluny [16]. Il semblerait, par les termes de la charte de ce roi, que sa donation lui fut inspirée dans la cellule même de Baulmes [17]. Quoi qu'il en soit, cette donation nous offre l'origine des rapports de sujétion et de patronage qui ont toujours lié Baulmes à Payerne; ils datent du roi Conrad, et l'on ne saurait mettre en doute que, quelques peu explicites que soient les termes de la charte, tous les droits et les biens du couvent fondé par Ermentrude n'aient passé, dans cette circonstance, à celui de Payerne. Le prieuré de Baulmes appartint donc à l'ordre de Cluny.

Le pape Eugène, par une bulle de l'année 1148, adressée à l'abbé, au prieur et aux autres religieux de Payerne, confirma la fondation de ce monastère. Cette bulle spécifie les diverses propriétés de l'église de Payerne, et nomme entre autres le village (*villam*) et l'église de Baulmes, ainsi que l'église d'Orbe [18]. Peu d'années après, en 1153, Frédé-

[14] « Decimam eciam trium vicuum (vicorum?), unius vici in qua ipsa (cellula) sita est » (Ibidem).

[15] Présents Mémoires et documents, tome III, page 10.

[16] Tout comme la comtesse Adélaïde avait remis, en 929, le couvent de Romainmotier à Odilon, abbé de Cluny, dans un but pareil.

[17] Voir la note 13.

[18] Archives de la Soc. d'hist. du canton de Fribourg, 3me cahier, page 375.

ric, roi des Romains, confirma à la même abbaye le droit de choisir son avoué et la maintint en même temps dans la possession des biens dont elle jouissait et que le diplôme royal énumère, entre autres du village de Baulmes et de ses appendices, de son église avec les dîmes, et de l'église d'Orbe et de ses dîmes [19]. Enfin l'empereur Frédéric II confirma, en 1236, le diplôme de son aïeul, et cette corroboration mentionne à son tour les possessions que nous avons désignées [20]. Les droits de la reine Berthe sur le couvent qu'elle avait fondé avaient passé à sa fille Adélaïde, épouse de l'empereur Othon I [21], et ils étaient demeurés aux successeurs de cet empereur [22]. Ainsi le couvent de Payerne ne relevait de droit que de l'empire [23].

La cellule de Baulmes, donnée par le roi Conrad à l'abbaye de Payerne, était devenue, sous le patronage de ce couvent, un prieuré qui portait le nom de *Saint-Michel*; mais nous sommes privés de toutes lumières à son égard. Nous savons seulement, par le cartulaire du chapitre de Lausanne, que, sous l'année 1228, le prieuré de Baulmes avec la paroisse (*prioratus de Balmes cum parrochia*) faisaient partie

[19] Arch. cant., titres de Payerne, coté n° 9.

[20] Ibidem, ibidem.

[21] Cette illustre princesse contribua par ses largesses à la fondation de l'abbaye de Payerne et y mit la dernière main, tellement qu'on peut la considérer comme sa seconde fondatrice. Voyez la vie de sainte Adélaïde, par Odilon, abbé de Cluny, dans les Monuments germaniques de Pertz, tome VI.

[22] On trouve des diplômes, en faveur du couvent de Payerne, émanés des empereurs Othon II, Othon III, Henri IV et Conrad (Tit. de Payerne).

[23] Lors de ses démêlés avec la maison de Savoie, Rod. de Habsbourg tenta de faire revivre les droits des empereurs, ses prédécesseurs, sur Payerne (Arch. de la ville de Payerne).

du décanat de Neuchâtel [24]. Vers la fin du treizième siècle, un coup fatal fut porté à ce prieuré. Guillaume, abbé de Cluny, considérant les pesantes charges qu'avait à supporter son couvent de Payerne, prononça, par acte daté du vendredi après le dimanche de Jubilate de l'année 1294, l'union perpétuelle, à ce couvent, de la maison de Saint-Michel de Baulmes [25], qui lui était soumise immédiatement, affectant spécialement à son vestiaire (*pro vestiario*) le produit de cette union [26]. L'abbé Bertrand (de Colombier), successeur de Guillaume, confirma cette incorporation et son but, par acte daté de Cluny, le 5e des ides de mai de l'année 1297, ordonnant toutefois que dans cette maison de Saint-Michel ainsi incorporée, le culte divin et les œuvres de charité ne souffriraient pas, mais que le prieur de Payerne [27] pourvoirait à ce qu'ils y fussent continués sans négligence [28]. Enfin le pape Clément V, par une bulle datée d'Avignon, le 6e des kalendes de juillet de la quatrième année de son pontificat (c'est-à-dire de l'an 1309), confirma, à la demande du couvent de Payerne et du noble sire Othon de Grandson, chevalier (avoué de celui-ci, vraisemblablement), l'union perpétuelle du prieuré (soit de la maison) de Saint-Michel de Baulmes à celui de Payerne, telle que les abbés de Cluny, Guillaume et Bertrand, l'avaient prononcée [29]. A ce diplôme

[24] Il en fut de même plus tard, car fréquemment les actes publics, à Baulmes, sont scellés par le doyen de Neuchâtel.

[25] Avec tous ses droits, biens et appartenances universelles.

[26] Titres de Payerne, non inventoriés, aux arch. cant.

[27] Quoique Payerne eût été fondé comme abbaye, les conventuels de ce monastère n'avaient d'autre abbé que celui de Cluny; ainsi le prieur en fut le chef, et le couvent porta le titre de prieuré. Nous verrons qu'il devint de nouveau abbaye avec le temps.

[28] Titres de Payerne, non inventoriés.

[29] Ibidem.

s'en trouve annexé un autre (sans bulle ni sceau, et d'une écriture différente), par lequel le pape Clément, la 6e année de son pontificat, avise son cher fils le prieur de Saint-Léonard de Bâle, qu'il a appris que tant le prieur du prieuré de Baulmes que ses prédécesseurs, ont aliéné dîmes, terres, maisons, vignes, moulins, forêts, revenus, jurisdictions et autres droits de ce prieuré, en faveur de divers clercs et laïques [50], et il lui enjoint de s'efforcer de les ramener à la propriété du susdit prieuré, nonobstant même les confirmations obtenues, disait-on, du siége apostolique, pour quelques-unes de ces aliénations [51]. Annexé au diplôme de Clément V, il est naturel d'attribuer celui-ci au même pontife [52]. Cette dilapidation des biens du prieuré de Baulmes peut bien avoir amené l'incorporation de celui-ci au prieuré de Payerne, afin de prévenir sa ruine. Ici s'arrête, pour ainsi dire, l'histoire du prieuré de Saint-Michel de Baulmes, devenu membre du couvent de Payerne et absorbé par lui. Nous verrons désormais les prieurs de Payerne agir en qualité de seigneurs de Baulmes; et lorsqu'à l'avenir il sera encore question du prieuré de cet endroit, nous le trouverons désigné sous le nom de *Sainte-Marie*, qui était tout à la fois celui de l'église de Payerne et aussi, paraît-il, le nom du premier monastère de Baulmes. Enfin il n'aura plus que deux ou trois moines.

D'après la tradition, Baulmes doit avoir été détruit par un vaste incendie à une époque reculée; et l'on ne peut,

[50] Aux uns à vie, d'autres de ces biens pour longtemps, et d'autres perpétuellement, soit à ferme soit à cense.

[51] Titres de Payerne, non inventoriés.

[52] Il serait ainsi de l'année 1311.

ajoute-t-on, fouir nulle part aujourd'hui dans son enceinte sans trouver des traces du feu. Il n'y a rien que de vraisemblable dans cette tradition, et nous placerions cet événement soit à la fin du treizième siècle, soit au commencement du quatorzième, expliquant ainsi l'absence dans les archives, riches d'ailleurs, de la commune, de diplômes antérieurs à la seconde moitié du quatorzième siècle, l'absence en particulier de la charte originale des franchises que nous supposons avoir été concédées par le couvent de Payerne déjà dans le treizième siècle. Tous ces diplômes auront péri dans l'incendie du lieu.

Sous l'année 1340 se présente à nous un plaid remarquable et fort nombreux, tenu à Baulmes, sous la présidence de *Vuillerme de Baulmes*, donzel, au sujet de la condition de douze rées qui furent déclarés taillables du prieur et de l'église de Baulmes. Ils descendaient de quatre chefs de famille, frères, qui s'étaient reconnus taillables en 1303, et avaient en même temps avoué que, sans le consentement du prieur de Baulmes, il leur était interdit de jurer bourgeoisie à aucune bonne ville, ni à aucun château [55]. Le donzel Vuillerme, que nous venons de nommer, et qui était fils du chevalier Etienne de Baulmes, ayant en vue son salut et celui de ses prédécesseurs, donna, la même année (1340), à l'église de Saint-Pierre de Baulmes (c'était l'église paroissiale), un pré situé « eys tors » (aux tours, vers l'Aiguillon), et il scella de son sceau l'instrument de cette donation [54]. On ne s'explique pas trop la position, à Baulmes, de cette

[55] Acte muni du sceau de Borcard, co-seigneur de Font, chevalier, baillif de Vaud.

[54] Et le fit aussi sceller par le doyen de Neuchâtel. Le sceau du donzel Vuillerme de Baulmes représente une aigle.

famille ancienne et distinguée portant le nom de la localité. Elle ne paraît point avoir été vassale du prieur de Payerne, mais tenait des biens du prieuré en simple censière, comme nous le verrons. Nous aurons plusieurs fois l'occasion de parler de ces nobles de Baulmes, que nous supposons avoir été vassaux de la seigneurie d'Orbe, et qui pourraient bien descendre d'un Dalmace de la Roche, aussi nommé *de la Roche de Baulmes*, fréquemment mentionné dans les chartes vers la fin du onzième siècle et au commencement du suivant [55], et qui paraît avoir été l'un des principaux feudataires de la seigneurie d'Orbe, et l'un des premiers bienfaiteurs de l'hôpital de Sainte-Marie de cette ville [56]. Il se pourrait encore que le château fort de Baulmes, situé dans le voisinage de la roche de St.-André et que nous trouverons plus tard dans les mains du prieur de Payerne, eût été possédé par ce Dalmace de la Roche de Baulmes. Renaud *miles* de Baulmes vivait en 1225 [57]. Nous verrons qu'il y avait dans la seigneurie de Baulmes des fiefs qui n'étaient pas mouvants du prieuré [58].

On distinguait, en fait de taillabilité, la réelle de la personnelle. Celle-ci était attachée à la personne, l'autre l'était aux biens. Le taillable pour ses biens pouvait, en abandonnant ceux-ci à son seigneur, échapper à sa condition : fa-

[55] Il est garant et *signifer* d'une donation faite, en 1096, par le sire Uldric de Cossonay, au couvent de Romainmotier (Présents Mém. et doc., tome V, 1re partie, page 210).

[56] *De Gingins*, Orbe au moyen âge.

[57] Présents Mém. et doc., tome I, annales de l'abbaye du lac de Joux, page 151 et la suivante.

[58] Cette circonstance nous est révélée par la reconnaissance passée, en 1666, pour la commune de Baulmes, en faveur de LL. EE. de Berne.

culté qui était refusée au serf[39]. Nous en trouvons un exemple à Baulmes, sous l'année 1361. Un taillable de ce village (Etienne Challes) ne voulait plus y demeurer à moins d'être affranchi de la servitude de la taille. Et *Guillaume de Cossonay*, prieur de Payerne, en vue de l'utilité de son prieuré, l'en libéra, échangeant la taille contre une cense annuelle de quatre sols, outre quatre florins payés d'entrée. Le nouveau censier continuerait de résider à Baulmes, et son fils après lui : conditions qui paraissent avoir été remplies[40].

Le même prieur de Payerne et son couvent assignent, en 1362, vingt sols de revenu annuel en faveur du curé de Baulmes, sur une collonge au dit lieu[41]. Cette rente lui avait été léguée par Agnès de Dompierre, veuve du donzel Vuillerme de Baulmes, pour la célébration de son anniversaire. Isabelle, leur petite-fille et leur héritière, fille de feu Jaquès de Saint-Renbert et femme du chevalier François de Combremont, avait cédé, à titre d'échange, ses biens situés aux territoires de Baulmes et d'Orbe au couvent de Payerne, sous la condition qu'il assignerait ces vingt sols au curé. Collonge vient de *colonia*. Les collonges étaient en général les terres les plus anciennement défrichées, et la condition sociale de leurs tenanciers n'était pas toujours avantageuse, précisément parce que, datant de très loin, elle n'avait pas ressenti l'effet de l'évolution libérale qui s'accomplissait peu à peu dans les idées et les institutions.

[39] L'expression *serf* n'était plus guère en usage à l'époque où nous sommes parvenus. Le taillable était le successeur du serf.

[40] On trouve, après cet affranchissement, des Challes au nombre des habitants de Baulmes.

[41] Celle de feu Perrod Cams, cultivée par Etienne Chichimeilly et Reynaud dit Waustraveys.

Amédée VI, comte de Savoie, reconnaît, le 15 mai 1368, que son amé et fidèle le prieur de Baulmes (Guillaume de Cossonay, consanguin du comte) lui ayant gracieusement concédé un subside de deux florins par chaque feu de ses hommes, cela a eu lieu par grâce spéciale, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour leurs priviléges, libertés et coutumes. Ce don gratuit est le seul dont les documents nous aient conservé le souvenir. Peut-on inférer de cette circonstance que les sujets de Baulmes n'étaient pas tenus aux subsides de la patrie de Vaud? Ne perdons pas de vue que le couvent de Payerne était, de droit, immédiat.

Nous arrivons à un événement qui eut pour Baulmes de graves conséquences, savoir sa combourgeoisie avec la ville des Clées. En 1375, vingt-sept bourgeois des Clées [42] déclarent que les prud'hommes de Baulmes au nombre de soixante-neuf [43], et ceux du village voisin de Six-Fontaines au nombre de cinq, pour eux, leurs héritiers, et aussi pour toute la communauté de Baulmes et de Six-Fontaines [44], sont entrés dans la bourgeoisie des Clées, pour cent florins de Florence, de bon or, payés d'entrée, et moyennant la redevance annuelle, pour chacun d'eux, d'un bichet de froment et l'obligation pour cette commune de suivre la chevauchée du seigneur des Clées, mais pas d'autre [45]. Ils promettent, sous serment, de ne pas leur demander autre chose, et font apposer à l'acte le sceau de l'official de Lau-

[42] Dans le nombre, plusieurs nobles de Gallera et de Bretignyez.

[43] Pilliwit, Cachimayli, Favre, Corna, Quoquiliat alias Collet, de Rua, Estarnoz, Challes, Vautravers, etc.

[44] « Pro tota communitas dictarum villarum. »

[45] « Sequi carvaquatam domini Cletarum tantum. »

sanne et celui de la châtellenie des Clées [46]. — Remarquons en passant que le village ou hameau de Six-Fontaines est réduit aujourd'hui à un seul bâtiment.

Cette combourgeoisie, conclue sans l'aveu du prieur de Payerne ni aucune réserve de ses droits, mais bien plutôt en compromettant son autorité par l'obligation contractée de suivre la chevauchée du seigneur des Clées, était un grave symptôme de l'esprit d'indépendance qui fermentait dans la commune de Baulmes; et nous croyons voir le prieur de Payerne, Pierre Vincent, de Poligny, et les moines de son couvent hochant la tête à son occasion. On doit supposer que ce prieur en marqua son mécontentement, et que l'orgueil résultant pour ses sujets d'un appui nouveau donna lieu à ce qui suivit. Bientôt, en effet, éclate une insurrection véritable contre le prieur, ses moines et ses officiers (*famuliam*). Le forcri ou fuercri se fait entendre (*moto forcrido*). Cependant Pierre Vincent ne veut point laisser fléchir ses droits. Une cour de justice se tient à Baulmes, sous la présidence de Rolet de Fernay, donzel de Payerne, juge et lieutenant du prieur à Baulmes. Elle se composait d'*experts en coutume* [47], et son jugement fut une sentence de condamnation à payer mille livres et plus par la commune pour bans encourus et injures faites. Ce fut, on le comprend, de l'huile jetée sur le feu. A l'émeute succèdent de longues haines, des rancunes, des mésintelligences, des défiances; et non-seulement les mille livres ne se payaient point, mais la position devenait toujours plus difficile. En recourant au

[46] Isabelle de Jolens, veuve d'Aymonod Ruffy, des Clées, conservatrice du sceau de la châtellenie, l'y apposa le 9 mars.

[47] « Per nonnullos peritos in consuetudine cognite et judicate. »

prince, le prieur compromettait son indépendance, mais c'était toutefois le seul moyen de sortir d'embarras. Aussi voyons-nous Pierre Vincent, d'une part, et des députés de Baulmes [48], de l'autre, comparaître devant le comte Amédée de Savoie, qui prononça, le 17 janvier 1381, à Yverdon, la sentence suivante : Nonobstant les haines et discordes passées, le prieur rendra sa faveur à ses gens de Baulmes, pour aussi longtemps qu'ils s'abstiendront de s'insurger. Outre les dépens, ceux-ci lui payeront six cents florins dans l'espace de quatre années, le riche aidant le pauvre [49]; et on aura égard, dans l'imposition de chacun, à son degré de participation au désordre, si bien que ceux qui n'y ont pas participé soient francs (à moins qu'ils ne contribuent volontairement). Cette imposition sera faite par Humbert de Colombier, chevalier, et Jaques Champion, docteur ès lois, aidés des hommes les plus sages de la commune, qu'ils choisiront. Quant à la sentence de mille livres obtenue par le prieur, celui-ci en remettra incontinent l'instrument au baillif de Vaud; mais si à l'avenir la sédition se réveillait, ce passement serait aussitôt rendu au prieur et mis à exécution; il lui serait aussi rendu si, plus tard, il voulait l'annuler. Nicod de Rua, ses deux fils et ses cinq pleiges seront exclus du bénéfice de cette sentence (celle du comte) [49 *bis*]. Enfin le comte Amédée établit pour fidéjusseurs et garants de sa prononciation deux seigneurs puissants et respectés, savoir Louis de Cossonay, son consanguin, et Humbert de Colombier [50]. Résister n'était guère possible; Baulmes se soumit donc.

[48] Un de Rua, entre autres, et un Pillivuit.

[49] « Divite pauperem adjuvante. »

[49 *bis*] Ils étaient sans doute les instigateurs de la sédition.

[50] Louis de Cossonay, sire de Bercher, fils de Louis (1er), sire de

Une contestation surgit entre le même prieur Pierre Vincent et le sire d'Orbe, Henri de Montbéliard, au sujet de la dîme (de blé, vin et autres choses) et du terrage de Bosséaz au territoire de cette ville. Henri de Montbéliard revendiquait cette dîme et ce terrage à raison des droits de ses prédécesseurs, les sires d'Orbe; tandis que selon le prieur, ils appartenaient à l'église de Payerne, étant « du domaine et fondation » anciennement de la dite église en chiefs et en membre. » Mieux informé, le sire d'Orbe se désista franchement de ses prétentions, moyennant trois cents florins de Florence que lui paya le prieur. La vigne de la chapelle d'Orbe [51], située dessous Bosséaz, et contenant environ une pose et demie, serait perpétuellement franche de dîme et de terrage envers le prieur. Monseigneur Etienne, comte de Monbéliard et sire de Montfaucon, père de messire Henri, chevalier, ratifia, en qualité de seigneur du fief d'Orbe, la convention ci-dessus, au château de Montbéliard, le 17 juillet 1383 [52]. Le parchet de Bosséaz est situé près des lieux où l'on trouve de nombreux vestiges de l'ancienne ville romaine d'Urba, c'est-à-dire à l'orient de la grande route d'Orbe à Yverdon. Un village de ce nom existait alors. La chapelle, soit église de Sainte-Marie des Vignes, se trouvait dans la proximité [53]. La dîme de Bosséaz peut avoir fait partie de la dotation primitive du monastère de Baulmes.

Cossonay, et d'Ysabelle de Grandson, était parent du comte Amédée de Savoie du chef de sa mère, fille de Pierre de Grandson, sire de Belmont, et de Blanche de Savoie. Humbert de Colombier, seigneur de Vuillerens, remplit plusieurs fois l'office élevé de baillif de Vaud.

[51] « De nostre chapelle d'Orbe, » remarque Henri de Montbéliard.

[52] Grosse Marcuard.

[53] *De Gingins*, Orbe au moyen âge.

La combourgeoisie des Clées fut pour Baulmes une source de difficultés. A son occasion, les Clées levèrent des gages à la commune de Baulmes, en 1383. Alors, sur la demande du prieur Pierre Vincent, le chevalier Humbert de Colombier, baillif de Vaud, cita les parties à comparaître à Moudon. Les Clées y alléguèrent que, dans la levée de milices, le seigneur baillif leur avait imposé quatre lances, dont ils fourniraient volontiers trois, mais que ceulx de Baulmes pouvaient bien se charger de la quatrième, et que le baillif avait le pouvoir de les y contraindre; que, du reste, ceux des Clées ne devaient plaider à Moudon qu'en appel, ainsi qu'on n'avait qu'à venir au Clées. Puis ils sortirent de la cour, en disant : Faites ce que vous voudrez et vaille que pourra [84]! Sur ces paroles trop cavalières, une sentence fut rendue donnant gain de cause à Baulmes sur toutes les demandes des Clées, et la combourgeoisie de cette commune fut déclarée nulle et non avenue, sans doute comme ayant été faite sans l'autorisation du prieur et comme lésant ses droits.

Bientôt cependant (en 1384) surgit la guerre contre la patrie valaisanne. Voulant faire preuve de bonne volonté, le prieur Pierre Vincent, par pure grâce, pour une fois et non plus, leva à ses frais, parmi ses gens de Baulmes, deux hommes d'armes et quarante clients (soldats) pour le service de l'illustrissime seigneur Amédée, comte de Savoie. Arrivés à Moudon, sous les armes, avec la bannière de Baulmes, le prieur permit encore, par grâce pure (*mera et clara*), que la petite troupe allât à la guerre avec les gens de la ville et de la châtellenie de Moudon, et sous la bannière de ceux-ci.

[84] « Faciatis quidquid volueritis et valeat quidquid valere poterat. »

Ils laissèrent donc la leur propre en cette ville, la reprirent au retour, et encore sous les armes ils la rapportèrent à Baulmes « *cum mimis*, » est-il remarqué, c'est-à-dire avec toutes les coutumes usitées en pareil cas. Le baillif de Vaud, Humbert de Colombier, assisté de plusieurs bourgeois de Moudon (entre autres de Nicod Serjat), déclare sous la date du 6 septembre 1384, que telles sont bien les choses, et que l'on ne doit en tirer aucune conséquence préjudiciable au prieur et à ses sujets de Baulmes, ni en prendre occasion de leur demander la chevauchée ou autre servitude. Il semble donc que Baulmes était, en droit, exempt des expéditions militaires du prince [55]. C'est sans doute à l'occasion de cette expédition dans le Valais que le prieur Pierre Vincent accorda, le 9 décembre de la même année, aux hommes de Baulmes et de Six-Fontaines, les franchises, libertés et coutumes dont jouissait le porte-enseigne (*vexillator*), soit le banderet (*banderetus*), dans la commune de Payerne; promettant, sous le vœu de sa profession religieuse, de les respecter [56]. La teneur de ces franchises nous est inconnue.

Les bons rapports entre le prieur et ses sujets de Baulmes avaient recommencé; aussi, le 3 janvier 1385, reconnaissant que les six cents cinquante florins [57] de la sentence du comte Amédée après la rébellion, lui avaient été payés, et que ses hommes lui rendaient toute espèce d'agréables services, Pierre Vincent annula le redoutable passement de

[55] Faut-il en conclure que cette localité formait une enclave, une seigneurie indépendante, dans la patrie de Vaud?

[56] Et de ne les outre-passer jamais dans ses demandes.

[57] La sentence du comte Amédée avait condamné Baulmes à payer six cents florins au prieur. Le surplus provenait sans doute des dépens.

plus de mille livres, et tout ce qui rappelait encore les différends passés [58] Cependant la combourgeoisie des Clées, première cause du débat, subsista, mais modifiée, malgré la sentence de la cour de Moudon qui l'avait annulée. Car, le mardi avant la Saint-Mathieu de la même année 1385, quatre procureurs (*procuratores*, c'est-à-dire syndics) des villages de Baulmes et Six-Fontaines rappellent les longues difficultés soutenues à Moudon avec la commune des Clées, tant devant le défunt chevalier Humbert de Colombier, baillif de Vaud, que ses successeurs le sire Rodolphe de Langin et le chevalier Etienne Guerric, au sujet de quelques habitants (*ab aliquibus*) de ces deux villages nommés dans certaines lettres concernant la bourgeoisie des Clées, ainsi que les sentences et passements obtenus contre les Clées. Nonobstant ces sentences toutefois, et sur l'ordre du sire de Langin, du chevalier Guerric et de leur très cher seigneur le prieur Pierre Vincent, ces quatre procureurs reconnaissent, au nom des deux villages, que tous ceux qui sont nommés dans ces lettres doivent continuer à être bourgeois des Clées, non point à la vérité à la façon indiquée dans l'acte, mais seulement sous les astrictions des bourgeois de Moudon envers la ville de ce nom, et sans aucun autre joug de servitude. Or, un acte postérieur nous apprend que ces obligations se bornaient, pour chaque combourgeois, au payement, à chaque fête de Saint-Michel, de douze deniers à la ville des Clées. Si le prieur Pierre Vincent consentit à l'aveu dont nous venons de parler, ce fut sans doute à cause de la circonstance que le comte de Savoie était le seigneur des Clées. Une réflexion se présente ici :

[58] Acte scellé par le prieur de Payerne et l'official de Lausanne.

soixante-neuf prud'hommes, c'est-à-dire certainement chefs de famille, avaient contracté cette combourgeoisie des Clées, et ils sont appelés *quelques-uns* dans la charte de 1385; et plus tard, en 1462, il est remarqué, nous le verrons, qu'il ne se trouve plus de leur postérité à Baulmes. Cela nous fait entrevoir que la population de cet endroit était considérable au quatorzième siècle. Ainsi la tradition qui veut que Baulmes ait eu jadis douze cents habitants, tandis qu'il n'en a guère que huit cents aujourd'hui, n'est pas dénuée de tout fondement. Sans doute qu'au moyen âge une population de 1200 âmes était considérable, puisque la ville voisine d'Orbe, localité importante, ne comptait guère, au commencement du quinzième siècle, que 800 habitants, y compris la banlieue[59]. Toutefois si l'on se rappelle qu'au moyen âge les familles restaient souvent groupées autour de leurs chefs, au mode patriarcal et sans se détronquer, pour alléger les impôts, qui se payaient d'ordinaire par feu, qu'ainsi un ménage de dix personnes ou plus devait être chose commune, et si l'on veut admettre d'un autre côté que la moitié seulement des chefs de famille prirent part à la combourgeoisie des Clées, on arrivera à ce chiffre de 1200 habitants. Remarquons encore que si la population s'est accrue très sensiblement par suite surtout des progrès de l'agriculture, l'importance des localités diverses a beaucoup varié, et s'est pour ainsi dire déclassée. Telle, jadis importante, est tombée dans l'oubli ou même a disparu; tandis que telle autre, insignifiante autrefois, a pris un accroissement rapide. Baulmes avait trois églises, ce qui dénote une population assez considérable.

[59] Franchises de la ville d'Orbe.

C'étaient : 1° l'église de Saint-Michel, appelée église ou chapelle, qui était probablement celle du prieuré avant son incorporation au couvent de Payerne, et peut-être aussi cette *cellule* donnée par le roi Conrad à ce monastère [59 bis]; 2° l'église du prieuré, dite de la Sainte Vierge Marie, desservie par trois moines résidant dans le prieuré; et 3° l'église paroissiale, dite de Saint-Pierre. Nous aurons l'occasion de parler de ces diverses églises. Au reste, le chiffre élevé de la population de Baulmes témoignerait en faveur du régime paternel des prieurs de Payerne.

Une branche de la famille de Baulmes portait le nom de *Conay*. Elle descendait de Willelme de Conay, vivant en 1222, fils du chevalier *Savaric de Baulmes* [60], et paraît avoir pris ce nom d'un quartier du village de Cuarnens, dans la seigneurie de La Sarraz, où elle possédait des biens [61]. A la date du 4 octobre 1377, le donzel Girard de Conay se reconnut (pour lui et ses hoirs) homme lige du prieur de Payerne et de son couvent, pour les biens qu'avait possédés le donzel Perrod Rolet de Baulmes, savoir : pour

[59 bis] On peut cependant concevoir quelques doutes à cet égard. La première fondation religieuse à Baulmes portait le nom de *Sainte-Marie*, et le prieuré de Saint-Michel n'y apparaît qu'au treizième siècle. Ainsi la *cellule de Baulmes*, donnée par le roi Conrad à l'abbaye de Payerne, pourrait être l'église de Sainte-Marie, réduite, par suite des malheurs du temps, aux proportions d'une cellule. Dans cette hypothèse, le prieuré de Saint-Michel, œuvre de Payerne, aurait succédé au premier couvent. Nous verrons que les droits du prieur de Payerne à Baulmes procédaient des *églises de Sainte-Marie et de Saint-Michel*.

[60] Présents Mém. et doc., tome V, 1re partie, page 63, note 164.

[61] On ignore à quel titre les nobles de Baulmes possédaient des biens à Cuarnens.

une maison avec son chésal, située devant la chapelle de Saint-Nicolas et le prieuré de Baulmes, environ vingt poses et demie de champs [62], dix seyturées de prés, un moulin [63], et diverses censes en deniers; le tout sous hommage lige [64]. Nous verrons ces biens être possédés, au seizième siècle, par les nobles d'Aulbonne.

Les possessions de Baulmes rencontraient dans la montagne celles limitrophes de la baronnie de Sainte-Croix, et l'indécision des limites donnait lieu à des débats. Aussi, en 1386, Nicolet Lambert de Chamont, châtelain de la Mothe; Symon Aubert, clerc des Clées; Jean de Chamont, donzel, châtelain du château de la Sainte-Croix, et Jaques Millet, clerc de Grandson, charge ayant, tant du vénérable messire Pierre Vincent, prieur de Payerne, que du noble et puissant sire Guillaume de Grandson, chevalier, sire d'Aubonne et de Sainte-Croix, se rassemblent pour fixer les limites entre les deux seigneuries, et font enquête par 15 bons, probes et prudents hommes de Baulmes et de Sainte-Croix, qui, à l'unanimité, fixent la limite des joux et juridictions depuis un sentier (*senderius seu violus*) et le pré de la Limace, à côté des joux communes, jusqu'aux joux de Joigne. Uldric de Meunières, *mestral* de Baulmes, demanda qu'un acte notarié relatât cette fixation des limites. Il est déjà fait mention, dans un plaid de l'année 1377, du mestral et du vice-mestral de Baulmes: ils étaient les officiers du prieur, qui n'avait pas encore de châtelain dans cette

[62] Entre autres quatre poses situées sous la Condemine du prieuré, en la Finette.

[63] Situé au lieu dit en Crotet.

[64] Arch. cant., titres du bailliage d'Yverdon, coté n° 47.

localité. En revanche, c'est un *mayor* de Baulmes qui paraît dans le plaid de 1340 dont nous avons parlé.

Il y avait différend, en 1392, entre messire Pierre d'Estavayé, prieur de Payerne, et Pierre de Baulmes, bourgeois d'Yverdon. Celui-ci appartenait à la famille des nobles de Baulmes [65], que nous avons appris à connaître. Ces différends roulaient sur plusieurs points. Et d'abord le prieur réclamait trente-neuf sols et six deniers de cense, payés par les prédécesseurs de Pierre de Baulmes, à la Saint-André, pour des possessions situées dans la seigneurie (*in dominio*) de Baulmes, et voulait que leur mouvance du prieuré fût reconnue à teneur de ses « collonges et escriptures antiques »; à quoi Pierre de Baulmes répliquait que ces écrits n'étaient pas signés. Puis le prieur demandait qu'il fît chanter une messe, fondée par ses prédécesseurs dans l'église de Sainte-Marie de Baulmes, etc., etc. Des arbitres (Jean Walacrest et Nicod, mestral de Tierrens, bourgeois de Moudon, de la part du prieur, et le noble sire Nicolas, co-seigneur de Saint-Martin-le-Chêne, chevalier, et Pierre Banderet, bourgeois d'Yverdon, pour l'autre partie) décidèrent que la reconnaissance demandée se ferait, mais en simple censière (*ad simplicem censeriam*) et au mode usité par les prud'hommes de Baulmes, excepté cependant *l'hommage et la taille*, auxquels Pierre de Baulmes n'était pas tenu. Il payera donc annuellement les trente-neuf sols et six deniers demandés. De plus il aura la donation (soit la présentation du chapelain) du dit autel, pour lui et ses héritiers; et dans les six semaines qui suivront le décès du desservant, il devra pré-

[65] On ne sait trop pourquoi la charte d'où nous extrayons les détails qu'on va lire, ne le qualifie pas de donzel.

senter au prieur un prêtre idoine; sinon le prieur aura, pour cette fois seulement, la donation du dit autel, que du reste Pierre devra doter convenablement sous obligation de tous ses biens de Baulmes. Cette chapelle était, croyons-nous, celle de Saint-Jean [66]. Nous avons déjà fait observer que l'église de Sainte-Marie était celle du prieuré, qui remplaça sans doute l'antique église de Saint-Michel (comme église du prieuré). On vient de le voir, Pierre de Baulmes devait des censes au prieur, mais point d'hommage, c'est-à-dire qu'il n'était pas son vassal. La mention faite de la taille et des *collonges* ferait supposer que ses possessions étaient des collonges, en effet, car nous ne trouvons de taille que là. Nous avons vu qu'elles étaient les terres les plus anciennement cultivées. On aura appelé de ce nom également le terrain, la reconnaissance qui en était faite, et, paraît-il aussi, l'époque du payement de leur redevance [67].

Le souvenir récent des inconvénients qui étaient résultés pour Baulmes de sa combourgeoisie avec les Clées, aurait dû, semble-t-il, prévenir la formation de nouvelles associations du même genre. Il n'en fut point ainsi, car, sous l'année 1396, les quatre recteurs et communiers [68] de toute la commune de la châtellenie de Sainte-Croix, du consentement de leur seigneur, le noble et puissant sire Othon de

[66] Les nobles Antoine, Bernard et Pierre d'Alinges, héritiers, par leur mère, des nobles de Baulmes, reconnaissent, en 1384, une assez grande quantité de terrain à Baulmes, *à cause de certaine chapelle de Saint-Jean* (Grosse Darbonnier).

[67] « In collongia omnium sanctorum 9 den.; in collongia beati Johannis baptiste 9 den., etc. »

[68] *Communarii*, Perrot dit Poget, Reynaud dit Paucy de Bulet, Henri de la Charmilly et Christin dit Recordon.

Grandson, chevalier, reçoivent seize ressortissants de Baulmes [69] pour leurs bons, vrais et fidèles jurés et bourgeois de Sainte-Croix, selon les anciens bons us et coutumes. Chacun d'eux (et ses héritiers) payera, cette bourgeoisie durant, une coupe de bonne avoine, mesure de Grandson, à la Purification de la Vierge, et suivra la chevauchée et la bannière de Sainte-Croix, comme les hommes de ce lieu y sont tenus. En revanche ils pourront user de tous les bois morts [70] de la châtellenie, à volonté; et si quelqu'un d'eux voulait bâtir ou réparer sa maison, le châtelain et les prédits communiers, soit deux prud'hommes élus par eux, viendraient à Baulmes et lui donneraient le pouvoir de couper le bois et marrin nécessaire dans les forêts de Sainte-Croix. Du reste, chacun des admis pourra toujours renoncer à cette bourgeoisie en payant 20 sols et une obole, et les veuves quatre deniers dans l'année de leur veuvage. Les nouveaux bourgeois déclarent ensuite sous serment, que, dans cette circonstance, ils n'agissent point en vue de difficultés mues ou à émouvoir [71], et tout aussi peu au préjudice du seigneur et des hommes de Sainte-Croix, bien au contraire. Enfin le sire Othon de Grandson déclare que le tout se fait de son aveu et par son conseil [72].

Qui se fût attendu à voir des ressortissants de Baulmes s'imposer des charges, pesantes peut-être, pour se procurer du bois mort de chauffage et du bois de construction

[69] Quoquilliat alias Collet, Wautravers, De Ruaz, Bataillard, Vaillent, etc.

[70] « De nemoribus et lignis mortuis, galice *bos mort*. »

[71] « Non fieri propter lites motas nec movendas.

[72] Acte muni du sceau de la châtellenie de Sainte-Croix et de celui du décanat de Neuchâtel.

que les usages de Baulmes leur assuraient déjà auparavant? Il est plus étrange encore que cela se fît sans l'aveu du prieur, mais bien avec le consentement du sire de Sainte-Croix. On serait tenté de croire qu'il y avait là quelque connexion avec l'ancienne querelle, un vieux levain d'opposition.

Un document majeur, savoir la confirmation, par Jaques de Montmayeur, prieur de Payerne, des franchises de Baulmes, se rencontre sous l'année 1402. Comme, cependant, cet acte paraît être resté inachevé [75], n'ayant ni formules de la fin, ni mention de témoins, ni signet de notaire, nous attendrons de trouver un diplôme en toute règle de ces franchises pour en parler. Seulement nous ferons remarquer qu'il y est dit que les jurés et habitants de Baulmes usaient de ces franchises et d'autres coutumes depuis tant de temps qu'il n'y avait aucun souvenir du contraire [76], ce qui établit la prescription immémoriale; c'est-à-dire au moins trois générations, selon la manière habituelle de compter, mais bien plus peut-être. Nous croyons probable que ces franchises, dans la forme que nous verrons, dataient du treizième siècle; dans cette forme, disons-nous, car plusieurs des usages remontent évidemment aux plus anciennes coutumes germaniques, et bien d'autres avaient sans doute dès longtemps passé dans les mœurs avant d'être fixés par l'écriture. Ainsi en usait-on au moyen âge. Une constitution se formait le plus souvent avec beaucoup de lenteur, comme la constitution du corps humain; elle résultait des

[75] Peut-être par suite de la mort du notaire Mareschet, ou qu'on y trouvât quelque inexactitude.

[76] « Uti consueverunt tanto tempore quod de contrario memoria hominis non extitit. »

besoins, des souvenirs, des traditions, des mœurs, des usages, et n'éclosait pas à tel jour et en quelque sorte toute armée comme Minerve.

La même année (1402), les quatre jurés (c'est-à-dire les syndics) de Baulmes, du consentement des prud'hommes et de toute la communauté, prennent l'engagement de vendre à Baulmes le vin que le prieur pouvait avoir à Orbe (on se rappelle qu'il y possédait la dîme de l'église de cette ville et celle de Bosséaz). En conséquence, François de Sersens et François d'Anières, *moines de Baulmes*, et deux autres mandataires [75] du prieur Jaques de Montmayeur, déclarent que cet engagement n'est point la suite d'un devoir, mais bien l'effet d'une grâce spéciale, et qu'il n'en résultera aucun préjudice à l'avenir pour les gens de Baulmes. Les deux moines, mentionnés ici, résidaient dans le prieuré pour la célébration du culte divin et l'exercice des œuvres de charité, ainsi que cela avait été spécifié lors de l'union de ce prieuré à celui de Payerne.

Déjà en 1377 Baulmes avait sa confrérie du Saint-Esprit, gouvernée par des prieurs, soit recteurs, et fondée sans doute là comme ailleurs, en vue d'accomplir des œuvres de bienfaisance. Ces recteurs, du consentement des jurés et gouverneurs de Baulmes, donnèrent à cultiver, en 1413, pour 10 ans environ, deux poses de vignes qui appartenaient à la confrérie, situées à Saint-Christophe, sous la redevance annuelle de deux setiers et demi de bon vin ou de moût, mesure de Romainmotier, payables à la vendange, et sous condition que la vigne serait bien cultivée [76]. La culture de

[75] Hudric de Menières et Johannot dit Gros, bourgeois d'Orbe.

[76] En 1425, les trois recteurs de la confrérie remirent la même

la vigne se faisait à moitié (ou parfois au tiers) vin; ainsi deux poses auraient produit annuellement six setiers de vin. La comparaison de ce petit produit avec celui des vignes de nos jours est bien propre à nous faire apprécier les immenses progrès de l'agriculture [77]. Une liaison étroite existait entre les confréries et les communes. Les recteurs de celles-là n'agissaient qu'avec le consentement des gouverneurs de celles-ci, qui en avaient en quelque sorte la surveillance. Il arrivait même parfois que ces gouverneurs fussent en même temps les recteurs de la confrérie.

Un débat existait, en 1415, entre noble et puissant seigneur messire Jean de Châlon, sire d'Arlay et prince d'Orange, en qualité de seigneur de Jougne, et vénérable et religieux messire Jaques de Montmayeur, prieur de Payerne, au sujet des limites de leurs seigneuries et juridictions respectives. L'endroit contentieux était « derrier les tors de Baulmes, » près de l'Aiguillon. Commissions sont données pour savoir la vérité, et l'on fixe au 19 septembre le jour pour prouver le droit par six témoignages. Après audition des témoins, les commissaires du sire d'Arlay, savoir : Etienne de Veyrié, licencié ès lois, et les écuyers Guillaume d'Ornens, châtelain d'Orbe, et Yvonet Fellyn (Ferlin), châtelain de Jougne; et ceux du prieur de Payerne, savoir : dom Guillaume de Baulmes, sacristain de Payerne, l'écuyer Pierre de Fitignier (Pitignier?), châtelain des Clées, et Pierre Mareschet, *châtelain de Baulmes*, réunis au lieu contentieux,

vigne aux mêmes vignerons pour douze ans, sous la redevance annuelle de trois setiers de vin, mesure prédite.

[77] Le minime rapport de la vigne tenait en grande partie sans doute à ce qu'on n'usait guère alors d'engrais; mais la qualité du vin devait être meilleure et l'abus moins fréquent.

plantent des bornes d'un commun accord [78]. Remarquons en passant la première mention d'un châtelain à Baulmes.

En 1432, le dernier d'octobre, quatre syndics, jurés et recteurs de la communauté de Baulmes, du laud et conseil et par la volonté des neuf conseillers jurés de cette commune, après mûre délibération avec les prud'hommes et habitants du lieu, établissent, en vue de l'utilité publique, que certains pâquiers communs, nommés *en Pluam*, doivent être du domaine propre de la communauté, pour tous ses habitants et leurs successeurs, de telle manière que ces pâquiers soient divisés par portions égales et distribués à chacun des focagers de Baulmes qui voudra en recevoir une, et cela sans charge ni tribut à payer, sauf la dîme due de droit, et sous condition que chaque habitant plantera sa particule en vigne dans l'espace de trois ans, sinon elle retournera de droit à la communauté. Il sera interdit à chacun d'aliéner sa part [79]. Le 2 novembre suivant, les quatre syndics et les neuf conseillers, s'étant adjoints certains prud'hommes, mettent à exécution la décision prise, au moyen de lots faits et tirés sur place [80], et quatre-vingt-

[78] Il est dit dans le procès-verbal dressé le 19 septembre, « que » les joulx et montaignes de Baulmes, en tirant contre l'Agulion de » Baulmes et contre les bois de la Sainte-Croix, et du Franchastel, » sans préjudice de ces bois-ci et de leurs limites, demeurent au » prieur et à ses hommes de Baulmes, et que dès les bornes du prel » de la Limace, des lieux dits les Charbonou et la Piex, et dès celle » mise au pré Jean Favre, en tirant contre Jougne, demeurent » toutes les joulx, bois et montagnes à M. de Chalon, à cause de son » chastel du dit Jougne » (Chambre des comptes, J. 75, aux arch. du Doubs).

[79] Acte signé par le notaire Célérier et scellé par l'official de Lausanne.

[80] « Per allot ibi in loco jactatos et positos. »

sept personnes reçoivent leur part, y compris le curé de Baulmes (dom Jaques Bisy) qui reçoit la sienne au nom de son église paroissiale de Saint-Pierre [84]. — Il est probable que ce partage d'un terrain communal est l'origine de la culture de la vigne à Baulmes. Le terrain partagé occupe le versant oriental d'une colline couronnée de bois, située entre Baulmes et Saint-Christophle. Si nous ne faisons erreur, il s'y trouve de la vigne encore aujourd'hui, ou sur son prolongement du moins : ainsi la pensée était heureuse. Un jour est jeté sur la population de Baulmes par le nombre de focagers qui reçurent leur part du pâquier divisé; toutefois il se pourrait que plusieurs ne se fussent pas souciés d'en avoir. Le quinzième siècle paraît avoir été un temps de grande mortalité, à cause de fréquentes pestes.

La même année 1432 nous offre aussi une confirmation, par le prieur de Payerne, des franchises et coutumes de Baulmes (acte daté du pénultième décembre), et elle nous les fait connaître. On nous permettra d'entrer dans quelques détails au sujet de ce document important :

Au nom de la Sainte Trinité, le frère Jean de la Palud, humble prieur de Payerne, pleinement informé des libertés, franchises et coutumes de Baulmes ci-après transcrites, ainsi que d'autres usages et coutumes dont ses fidèles, habitants et jurés du dit lieu ont usé depuis tant de temps qu'il n'y a aucune mémoire du contraire; voulant les traiter en père et pieux pasteur, il approuve toutes ces franchises et coutumes qu'il leur a concédées, et les leur concède de

[84] Le notaire Célérier fut chargé de dresser des actes à l'usage de chacun des prud'hommes ayant part au partage, et l'official de Lausanne apposa son sceau.

nouveau [82], et cela à la supplication des gouverneurs, syndics, conseillers et jurés [83] de Baulmes, tant pour eux que pour toute la communauté, et après mûre délibération avec les religieux de son couvent, réunis et faisant chapitre au son de la cloche, dans l'église du prieuré de Payerne [84].

Et d'abord c'est une antique coutume que chaque nouveau prieur est tenu de jurer l'observation fidèle de tous ces usages écrits et non écrits, sous le vœu de sa religion et en mettant la main sur la poitrine. En retour, les fidèles, habitants et jurés de Baulmes doivent aussi jurer sur les saints Evangiles de Dieu, de conserver les droits du prieur au nom et pour le compte des églises de Sainte-Marie de Baulmes, et de Saint-Michel [85].

Il y a trois plaids généraux par an à Baulmes, auxquels les syndics, les conseillers et tous les chefs de ménage prennent part; et quiconque s'absentera, sans de bonnes raisons, au jugement du châtelain et des syndics, payera six deniers d'amende. Le premier de ces plaids a lieu en mai, et chaque feu doit au prieur un denier à son occasion. Il devra être annoncé huit jours à l'avance dans l'église

[82] « Per nos eisdem concesse..... de novo damus et concedimus. »

[83] Emeric Arnod, Jean de Ruaz le jeune, Mermet Aubercier et Pierre Bolliet, mandataires (*procuratores*), jurés et gouverneurs, et Reymond Estarnod, François de Disy, Nicod de Ruaz, François Verdanet, Pierre Fabri, Pierre Bactalliard, Humbert Frossard, Mermet Borgonyon et Jean Pugin, syndics, conseillers et jurés.

[84] Les frères Jean de Font, doyen; Guillaume de Trétorens, camérier; Jean de Greilly, sacristain; Odon de la Baume, aumônier; Pierre de Viliez, prieur d'Aye; Pierre de Vulliaufens, prieur de Bretièges, Guillaume Boctollier et Pierre de Penczat, moines; Jaques Reynaud, Jaquet de Ryvaz et Girard Banquetaz, novices (*monaculis*).

[85] On voit clairement ici la source des droits du prieur de Payerne à Baulmes.

paroissiale, et se tiendra le dimanche; le prieur pourra le proroger une ou plusieurs fois en l'assignant toujours un dimanche. En ce plaid général, les fidèles, habitants et jurés de Baulmes peuvent, en présence du prieur ou de son lieutenant, élire neuf jurés conseillers pour diriger les affaires de la commune. Ces conseillers élus peuvent incontinent choisir quatre syndics, procureurs et gouverneurs; puis les uns et les autres prêteront serment. Le second plaid général a lieu à la Saint-Martin d'hiver, et chaque feu devra aussi un denier au prieur pour sa tenue. Enfin, si c'est nécessaire, un troisième plaid général peut être tenu par la commune, en février, mais sans redevance pécuniaire [86]. Et les dimanches des plaids, avant que les jurés entrent en la cour pour tenir le plaid, ils doivent entendre la messe, sous peine, pour le défaillant, de payer aux autres un pot de vin.

Le prieur, ni ses officiers ne peuvent mettre aucun ban ni faire aucune publication à Baulmes, si ce n'est par le jugement des conseillers jurés de la commune, excepté pour la chevauchée, l'exécution de la justice, et pour prêter main forte au seigneur.

Le témoignage (*regiquina*) doit être rendu sur les mains du châtelain ou du nonce, après serment prêté par devant les prud'hommes et en présence de celui contre qui il est rendu (s'il le veut). Les familiers (*familiares*) du prieur et ceux de la personne en faveur de laquelle on témoigne, sont repoussés du témoignage et du jugement [87].

[86] Ces plaids généraux étaient de vraies assemblées populaires, et leurs racines plongent profondément jusque dans les coutumes des peuples germaniques, envahisseurs de l'empire romain.

[87] « A regiquina et cognitione repelluntur. » Pour comprendre cette phrase il faut se rappeler la liaison étroite existant entre les

Viennent ensuite des amendes pour un grand nombre de délits. Celui, par exemple, qui s'introduit violemment dans la maison d'un autre et le frappe, doit au prieur soixante sols, et dix-huit deniers au patient (s'il fait plainte).

Celui qui frappe quelqu'un du pied malicieusement ou déchire ses vêtements, doit dix sols au prieur et cinq au patient (s'il y a plainte). Les termes injurieux de *cacochime, pugnex, lépreux,* donnés sans raison, rapportent sept sols au prieur et trois et demi à l'offensé. Celui d'*adultère* est puni de dix sols au prieur et de cinq à l'offensé. Ces diverses amendes sont diminuées de moitié pour les femmes [88]. Celui qui en blesse un autre paye le labeur du médecin et les dépens du blessé; cependant, si la demande de celui-ci était exagérée, elle serait soumise à la modération du prieur ou de son châtelain.

S'il y a discordance en la cour de Baulmes, le châtelain qui la préside tiendra conseil avec les quatre procureurs (syndics), les neuf conseillers jurés et d'autres personnes sages (*et aliis sapientibus*), et rapportera selon qu'il aura été trouvé [89]. Il y a appel de la cour de Baulmes par devant le prieur à Payerne, mais seulement là [90].

témoins et les juges dans les législations primitives germaniques : les témoins et les juges c'est tout un, bien souvent. Parfois même *regiquina* paraît être pris dans le sens de cour de justice (« si fecerit clamam ante regiquinam »).

[88] Nous retrouvons dans ces amendes une tradition des compositions pécuniaires des lois barbares. Les bans élevés à payer au seigneur lui sont dûs parce qu'il est le garant de la paix publique et qu'il y a enfreinte de sa sauvegarde, et c'est encore une tradition du temps où il était si difficile d'empêcher les vengeances personnelles et les guerres privées.

[89] Ceci s'explique en disant que la cour était de droit composée

Le châtelain et les quatre procureurs peuvent établir la taxe du pain et du vin; néanmoins, la veille de la Saint-Michel, chacun peut les vendre à son gré [91].

Si quelque homicide se réfugie avec ses biens dans l'église de Saint-Michel de Baulmes, il y sera, d'après l'antique usage, en sûreté, par les libertés de Saint-Michel [92].

Nul ne doit être saisi à Baulmes sans clame et jugement. Et si quelqu'un est saisi, il doit, si l'un des procureurs le demande, être amené en la cour, afin qu'on juge s'il doit être libéré ou puni [93].

S'il se présentait quelque cas de droit non prévu ou dont il n'y eût pas de précédent, on recourrait à la coutume de Moudon, tout en respectant les usages écrits et non écrits [94].

Si un tavernier réclame quelque argent pour pain et vin vendus, on doit le croire sur son serment jusqu'à cinq sols, mais en prêtant serment il aura en main le pot avec lequel il mesure.

Quiconque a deux mesures, une grande pour acheter et une petite pour vendre, doit au prieur soixante sols.

de prud'hommes, c'est-à-dire des chefs de feucages tout au moins, et que, de plus, pour qu'un jugement fut valide, il devait être porté à l'unanimité.

[90] Ainsi point d'appel à la cour du baillif de Vaud à Moudon. Nous avons fait observer que le couvent de Payerne était immédiat.

[91] L'archange Saint-Michel était le patron de l'ancien prieuré de Baulmes, et sa fête sans doute la grande journée de l'endroit.

[92] Ce droit d'asile est remarquable et nous paraît dénoter une haute antiquité de l'église de Saint-Michel qui en était dotée.

[93] Voilà certes une grande garantie de liberté civile. On connaissait donc à Baulmes la séparation des pouvoirs.

[94] La même clause et la même réserve existaient à Romainmotier; ainsi il y avait tout à la fois dans le pays unité et variété d'usages.

Chacun peut aliéner prés, champs, tout immeuble en un mot, moyennant un sol par livre de laud au prieur [95]. Quant aux collonges, s'il y a aliénation, celui à qui la chose vendue appartient peut l'avoir pour le même prix, soit douze deniers, s'il le préfère [96].

Celui qui fait une trouvaille excédant la valeur de quatre deniers et ne l'indique pas au châtelain dans les huit jours, doit un ban de soixante sols.

Le prieur ni son représentant ne peuvent entrer dans une maison de Baulmes si les portes en sont closes, sinon par le jugement des jurés [97].

Il y a à Baulmes un lieu destiné aux plaids, et ni le prieur ni son lieutenant ne doivent officier en rien, avant d'avoir appelé les conseillers jurés et les *communiers* [98].

Nous ne mentionnons pas nombre de dispositions, moins saillantes, de notre charte. Au nombre des témoins de ce document figurent Louis de la Palud, évêque de Lausanne, parent sans doute du prieur de Payerne, et Philibert de Blonay. Ces usages de Baulmes nous semblent un remarquable reflet des libertés et de l'esprit du moyen âge de la patrie de Vaud.

Baulmes s'était bien trouvé de ses nouvelles plantations de vignes, car, en 1435, on décida qu'un pâquier de médiocre grandeur, situé à bise des vignes nouvellement

[95] C'est-à-dire un droit de mutation de cinq pour cent.

[96] On se rappelle que les collonges formaient une condition de terres particulière dont les usufruitiers étaient seuls soumis à la condition mainmortable.

[97] Cette disposition est un symptôme de liberté notable.

[98] Remarquons encore cette garantie et la participation de plein droit de la commune aux plaids de justice, qui avaient lieu d'ordinaire en plein air.

plantées [99], serait divisé et distribué, comme le précédent, aux focagers du lieu. On jeta donc au sort des lots pour soixante et onze personnes [100]. Trois années plus tard, un débat s'engagea entre Baulmes et le village voisin de Rances, au sujet de ces vignes nouvellement plantées (en *Puam*, *Pluam*, *Champ-Puyant*), Rances prétendant avoir le droit de faire paître son bétail dans ce paquier tout aussi bien que Baulmes, qui alléguait de son côté un droit exclusif de propriété [101]. Les gouverneurs des deux localités, désirant que les anciennes affections, les bonnes voisinances et amitiés qui avaient toujours existé entre les deux endroits se conservassent et se multipliassent à l'avenir [102], et agissant avec l'approbation des conseillers (*consultores*) de leurs communes, applanirent la difficulté de la manière suivante : Rances, considérant le droit et l'antiquité de ceux de Baulmes et de cette commune dans le lieu où les dites vignes sont plantées [103], pour gain de paix et parce que Baulmes lui a complu en beaucoup de choses au temps passé, con-

[99] Et au midi du chemin public de Baulmes à Saint-Christophle.

[100] La première distribution du paquier de Pluam avait été faite à 87 chefs de famille. On ne saurait guère admettre que trois ans après le nombre des feux fût tombé à 71 ; il est plus probable que tous les feucagers ne se soucièrent pas de leur lot. L'acte fut passé le 23 octobre, ainsi il ne paraît pas que cette distribution de terrain fût la suite d'une résolution du plaid général.

[101] « Semper fuit propria hereditas ville de Balmis. »

[102] « Ut antiqui amores, bone vicinates et amicitie qui semper fuerunt inter predictas villas in futurum serventur et multiplicentur. »

[103] « Jure et antiquitate dictorum de Balmis et ejusdem communitatis..... in loco..... in quo dicte vinee plantate et *artificate* (*a*) sunt. »

(*a*) Greffait-on les vignes!

sent à ce que ces vignes, qui ne seront pas étendues à l'avenir, subsistent et soient tenues closes [104].

D'autres contestations avaient eu lieu récemment entre les deux communes. Il s'agissait, en 1436, d'un gagement fait « *sur les fontanes en étrasses,* » et le prieur Jean de la Palud et les mandataires de la commune de Baulmes avaient promis, par serment, sous le sceau de l'official de Lausanne, de soutenir par moitié les frais du débat. Nous ne connaissons pas l'issue de celui-ci.

La même année, Rances voulait empêcher Baulmes de mettre le pré dit *pra Masseleir,* situé derrière la maladière de Baulmes, *en pugissin* soit *en devyns* [105], prétendant que ce pâquier était commun entre les deux villages. Après beaucoup d'altercations, des arbitres, amis communs des parties [106], terminèrent le différend, le 24 août.

Enfin un nouveau débat s'engagea au sujet d'un autre pâturage situé dans le marais entre Baulmes et Rances, lequel avait toujours été commun, sans contestation, entre les deux communautés. Rances en demanda le partage, parce que Baulmes en usait davantage; et ce partage eut lieu, pour maintenir les anciennes affections, par la médiation d'amis communs [107]. — En dépit de leur peu d'impor-

[104] Acte scellé par l'official de Lausanne.

[105] C'est-à-dire de le réserver pour les bêtes de charrue au temps des labourages.

[106] Guillaume Mayor de Romainmotier, vice-châtelain des Clées; Georges de Gallera, donzel; Claude Aubert, Nicod Artod, bourgeois des Clées; dom Pierre Migevand, religieux de Baulmes; et Girard de Pierraflour, châtelain du dit Baulmes.

[107] Noble Guillaume Mayor de Romainmotier, châtelain des Clées; Georges de Gallera, mestral de Rances, et Girard de Pierrefleur, châtelain de Baulmes; acte du 6 décembre 1438.

tance, les divers faits que nous venons de rapporter jettent du jour sur la vie du temps. C'est quelque chose d'assez curieux que cette communauté de pâturages entre villages limitrophes, qui se retrouve souvent. Elle indique vraisemblablement une population originairement faible pour son territoire, et facile à admettre d'autres à en partager l'usage. Comme on l'a dit, l'homme manqua longtemps à la terre plutôt que la terre à l'homme; mais il commençait à en être autrement au quinzième siècle.

Tous ces débats cependant entraînaient la commune dans de grands frais. Aussi, considérant les oppositions, griefs et dépenses qui accablent de bien des manières la commune de Baulmes, tant à cause *de la cherté du temps et de la pauvreté des habitants*, que des frais pour la défense des pâturages, joux et terrains communs, les quatre syndics, avec l'approbation des neuf jurés conseillers, vendent, en mai 1439, à François, dit Vaillent, un morcel de pâturage, jouxte l'eau de la Baulmine, derrière la *raisse* de l'acquéreur, et cela pour le prix de quatre livres. Cette vente fut ratifiée (le 4 août suivant) par le prieur Jean de la Palud, qui déclara avoir reçu les lauds et ventes qui lui en revenaient [108].

Nous allons voir maintenant le plaid général de Baulmes en action.

Le 13 mars 1441, il fut convoqué dans l'église paroissiale. Le vicaire du prieur Jean de la Palud, tenant en main certains articles écrits en roman (*in romancio scriptos*), relatifs à la reconstruction du fort de Baulmes, demande au

[108] Ainsi les lauds se payaient pour les terrains communaux comme pour les autres.

châtelain Fabri alias de Pierraflour, qui présidait le plaid, et à tous les habitants de Baulmes qui y prenaient part, de donner leur consentement à ces articles, dont lecture est faite. Les habitants devront, à leurs frais, entourer le fort de fossés et de palissades. Ils en garniront les murs d'épines et de claies, pour soutenir les pierres qu'ils porteront au haut des murs pour la défense de la « fortelesse. » Ils contribueront enfin, pour la moitié, aux réparations nécessaires et à la construction de tours nouvelles de défense, mais pour cette fois seulement. Le seigneur prieur, de son côté, fera entièrement à ses dépens les ponts (levis), portes, ferrailles, chaînes et « aultres ferrementes nécessayres, » et les maintiendra. Par ce « méant » (moyen), chaque habitant, « alors que divisions de guerre occuroyent, » aura pleine entrée et libre retraite de corps et de biens en la dite « fortelesse, » sans que l'on puisse rien exiger de plus de lui à ce sujet. Après cette lecture, les syndics et les conseillers ratifient le tout, s'engageant en ce fait au nom de la ville, du laud et consentement et par la volonté des prud'hommes présents, ce que ceux-ci, au nombre de quarante-quatre [109], confirment, déclarant avoir le tout pour agréable [110]. — Il paraît donc que dans les plaids généraux, présidés par le châtelain, les syndics et les jurés avaient l'initiative, et les prud'hommes ou la commune la ratification ou le veto.

Il serait intéressant de connaître par qui, et quand, le

[109] De Pierrefleur, Pillivuit, Estarnoz, Vaultraver, Cachimeillyz, Clerc, Parisset, de Ruaz, Richard, etc.

[110] En transcrivant le document qui vient de nous occuper, un notaire du seizième siècle en a assez modernisé le langage pour offrir par comparaison un spécimen du roman à ces deux époques, et de ses modifications durant un siècle. Celles-ci sont sensibles.

château-fort de Baulmes avait été construit. Il n'entrait guère dans les habitudes des monastères d'élever des forteresses [111]. Celle de Baulmes, peut-être, n'avait pas toujours appartenu au prieuré [112]. Il se pourrait que, possédée d'abord par ce Dalmace de la Roche de Baulmes, duquel nous avons déjà parlé, elle eût ensuite passé aux nobles de Baulmes, peut-être ses descendants, puis eût été enfin remise au prieur Guillaume de Cossonay, par Isabelle de Saint-Renbert, petite-fille et héritière du donzel Guillaume de Baulmes, alors qu'elle lui céda, à titre d'échange, ses biens situés aux territoires de Baulmes et d'Orbe [113]. Nuls vestiges aujourd'hui ne nous indiquent l'emplacement de ce château-fort; toutefois les documents nous fournissent divers renseignements à cet égard. « Assis au-dessus du village, auprès de la montagne [114], » il était voisin de la roche de Saint-André et de l'antique église de Saint-Michel [115]. On le voit, ce que l'on nomme aujourd'hui *le fort de Baulmes* se trouve dans une situation entièrement différente. Les prétendues ruines de ce fort, auquel le public attribue une origine romaine,

[111] Cependant on voit Aymon, prieur de Romainmotier, faire construire un fort (*fortalicium*) à Bursins (Présents Mém. et doc., tome III, page 262).

[112] Le plaid général, de 1441, nous offre la première mention du château de Baulmes dans les mains du prieur.

[113] Voyez ci-dessus, sous l'année 1362.

[114] Grosse Darbonnier, reconnaissance des nobles et puissants Antoine, Pierre et Bernard d'Alinges, sous l'année 1584.

[115] « Retro sanctum Michaëlem ochiam sitam juxta ruppem sancti Andree a juria, gerdile castri de Balmis a vento et terralia ejusdem castri ab oriente » (Reconnaissance de Gervais Pilluyt, de Baulmes, sous l'année 1521). Le pré de La Combaz, de huit seyturées, appartenant au domaine du prieuré, était situé au midi du château (Grosse de l'année 1521).

sont situées sous l'Aiguillon, près des limites du territoire [116]. Selon Levade (Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Vaud), ces ruines sont seulement un roc calcaire qui se délie en petits cubes ou parallélipipèdes d'un demi à un pied de long, posés les uns sur les autres en forme de maçonnerie. Dans tous les cas, le château de Baulmes était considérable, puisque les nombreux habitants de l'endroit devaient y trouver retraite, eux et leurs biens, en temps de danger.

Souvent les châtelains de Baulmes étaient choisis dans la famille de Pierraflour ou Pierrefleur, originaire du lieu, et qui portait précédemment le nom de *Fabri*. Le banneret d'Orbe, chroniqueur bien connu de l'époque où la réforme de l'Eglise fut introduite dans cette ville, appartenait à cette famille, qui subsista (à Orbe) jusqu'au milieu du dix-septième siècle [117].

L'autel de Sainte-Marie-Madeleine, dans l'église pa-

[116] Voici ce qu'on lit dans l'indication des limites de la *baronnie* de Baulmes, sous l'année 1516 : « ad quendam lapidem retro Suschet, et inde tendendo per loz russel..... et inde tendendo ad duos lapides signatos pro metis existentibus supra crestum de Charbonieres *prope du fort de Baulmes*, et inde ad duos lapides..... appellatos Lapyes et inde ad quendam metam..... in prato de la Lymacyz et inde per quendam vionetum usque au bas *du fort*. » On voit que les soi-disant ruines situées sous l'Aiguillon sont connues depuis longtemps sous le nom de *fort de Baulmes*.

[117] Voici l'indication de quelques documents relatifs à la famille de Pierrefleur : Jean Fabri ou Favre, de Baulmes, autrement Emeri, fait une fondation pieuse à Baulmes, en 1422. Son fils Girard de Pierrefleur l'accroît en 1453, et à la même époque Pierre de Pierrefleur, clerc d'Orbe, y donne son approbation. Et en 1530 le neveu de celui-ci, Pierre de Pierrefleur, donzel de Baulmes et bourgeois d'Orbe, promet d'accomplir le tout. Ce dernier était probablement le père du chroniqueur.

roissiale, était celui de la confrérie du Saint-Esprit. Un altariste particulier, nommé par le curé, sur la présentation du prieur de la confrérie, des syndics de la communauté et de l'héritier du chapelain dom Quinson, de Baulmes, y célébrait chaque semaine trois messes fondées par diverses personnes [118].

Un fait ressort d'un nombre considérable de transactions tant à Baulmes que dans d'autres parties de la patrie de Vaud: c'est celui de l'intérêt de l'argent au taux du cinq pour cent l'an. On n'en trouve chez nous ni de plus élevé ni de moindre dans tout le moyen âge, tandis qu'en Italie, en Angleterre, en Allemagne, l'intérêt de l'argent s'élevait, aux treizième et quatorzième siècles, jusqu'au quarante pour cent par année, ce qui tenait aux immenses profits du commerce [119]. Cette fixité, dans notre pays, de l'intérêt de l'argent depuis tant de siècles, ne serait-elle pas une révélation sur son état social et un symptôme de cet équilibre, selon nous très remarquable, qui exista dans ses institutions et ses mœurs, et qui donne une teinte si particulière à son passé?

En 1444 (16 mai), Louis de Riez, de Champvent, donzel,

[118] Par dom Nicod Quinson, chapelain; Hudriod Heremite, de Baulmes, bourgeois de Genève, et Anthonia, fille de feu Pierre Fabri. Chacun des deux derniers avait consacré cent florins de capital à la fondation d'une messe hebdomadaire, et Quinson seulement cinquante livres. En 1443, le curé Jaques Bisit déclare accepter ces diverses fondations, moyennant douze livres reçues des héritiers des trois fondateurs, pour dotation, réception et acceptation des dites messes et pour l'administration du pain et de la lumière nécessaires à leur célébration. Ces sommes avaient été employées à l'achat de censes sur le pied du cinq pour cent.

[119] *Hallam*, l'Europe au moyen âge.

châtelain du dit lieu, reconnaît que les gouverneurs de Baulmes lui ont vendu une place couverte de bois, qui faisait partie des biens communs, pour y faire un four-à-chaux, moyennant quinze muids de chaux et la moitié du bois restant.

Un abus déjà très fréquent au quinzième siècle était celui de la mise en ferme des revenus des couvents, ce qui était un signe de décadence ecclésiastique [120]. Le *personnage*, soit le patronage, de l'église paroissiale de Saint-Pierre de Baulmes, auquel étaient attachés divers revenus, appartenait à l'office de la pitance du prieuré de Payerne, qui le remit en amodiation en 1424, pour trois ans, pour six livres de cense annuelle [121]. Déjà en 1421, François de Dissy (Disy?), donzel de Baulmes, tenait à location (*ad locationem*) ce même personnage, pour trois années, moyennant cinq livres et dix sols par année [122]. En 1462, le couvent de Payerne, rassemblé en chapitre au son de la cloche, rappelle que le *personnage* de l'église de Baulmes lui a été rémis pour pitance à raison de huit livres de Lausanne, mais que, considérant la petitesse et l'appauvrissement de cette église [123], il remet ces huit livres à dom Vuillerme Sare, son curé, sa vie durant, pour six livres annuelles. En revanche, en 1474, Rodolphe de Barre, moine de l'*abbaye* de Payerne et son mandataire, remet à cense ou à ferme (*ad censum sive*

[120] Déjà vers le milieu du quatorzième siècle, Jaques de Chaux, sacristain de Payerne, était amodiateur de la maison soit du prieuré de Baulmes.

[121] A Jean Pilliwit alias Celer. Pierre Mallet, moine de Payerne, agit alors comme procureur de l'office de la pitance.

[122] Alors les frères Pierre Buellier, aumônier de Payerne, et Vuillerme d'Yverdon, moine, étaient les procureurs de ce couvent.

[123] « Considerata tenuitate et de pauperratione dicte ecclesie. »

firmam) ce même personnage à dom André Richard, amodiateur, moine de Baulmes, pour huit livres annuelles. Dans toutes ces transactions, la présentation du curé, en cas de vacance, n'est point en cause. Le patronage de l'église paroissiale de Saint-Pierre de Baulmes appartenait, nous ne le mettons pas en doute, au prieuré de l'endroit, et le prieur de Payerne en avait disposé en faveur de la pitance de son couvent. — Ne laissons pas passer inaperçu ce titre d'*abbaye* donné au couvent de Payerne dans la dernière de ces transactions. C'est qu'en effet il en avait été remis en possession [124] alors que le pape Félix V en était le commendataire perpétuel, Payerne étant au nombre des bénéfices ecclésiastiques dont ce prince s'était réservé la jouissance [125].

Il est question, dans une donation faite, en 1460, à la confrérie du Saint-Esprit, pour l'augmentation de son culte divin [126], de la terre de noble *Vuillerme de Baulmes*. Cette mention est la dernière que nous trouvions à Baulmes de

[124] Le couvent de Payerne était *abbaye* de fondation, mais avec le temps il avait perdu cette dignité, ainsi que les autres abbayes dépendantes de Clugny, la métropole seulement devant être abbaye.

[125] En 1446 (8 avril), Jaques de Provana, prieur de Saint-Sulpice, était vicaire spirituel et temporel de l'*abbaye* de Payerne pour le pape Félix V, « qui pro suis et camere apostolice necessitatibus auctoritate sacri concilii Basileensis sibi de super concessa penes se reservavit » (Tit. de Payerne, coté n° 407).

[126] Par Isabelle, la veuve de Pierre Bataillart. La même année, Anthonia, fille de feu Pierre Fabri et femme de Pierre *Brisibarraz*, maréchal, lègue, entre autres choses, à la confrérie du Saint-Esprit de Baulmes, en augmentation du culte divin, une vigne située à Orbe. Pierre de Pierrefleur, neveu de la testatrice, et Antoine Cosson, d'Agiez, clerc, son frère germain, sont ses héritiers. De nombreux dons étaient faits à cette confrérie du Saint-Esprit.

cette ancienne famille féodale, dont les biens passèrent bientôt, par succession, aux nobles de Colombier (sur Morges) [127]. Vuillerme ou Guillaume de Baulmes fut le dernier de sa famille [128]. Toutefois une autre branche de cette famille, établie à L'Isle, et qui porta aussi le nom *de Bretigny*, y subsista longtemps encore, et finit par tomber dans la pauvreté [129].

On se rappelle cette combourgeoisie des Clées mélangée à tant de débats à la fin du quatorzième siècle. Elle avait subsisté, mais modifiée, ainsi que nous l'avons fait observer. Or, en 1462, les nobles et bourgeois des Clées [130], considérant que leurs combourgeois de Baulmes (nommés, au nombre de 54) sont morts sans laisser de postérité qui se puisse reconnaître par les dits nobles et bourgeois, et que cette bourgeoisie ne procure nul avantage à ceux-ci, ils consentent à ce qu'elle soit annulée. Et cela tant à cause de beaucoup de services à eux rendus au temps passé par ceux de Baulmes, que parce que chaque bourgeois peut se dédire de cette bourgeoisie en payant soixante sols, quand il lui plaira, si quelqu'un d'eux se retrouvait encore. De plus, ils libèrent ceux de Baulmes de tous tributs, poursuites et autres usages accoutumés des bourgeois externes des Clées [131],

[127] Par suite du mariage de Jeanne, fille de noble Pierre de Baulmes (voyez ci-dessus), avec Guillaume, seigneur de Colombier et Vuillerens, baillif de Vaud (Titres divers).

[128] Vuillerme de Baulmes était, en 1473, seigneur d'Essert-Pittet et conseiller de Jaques de Savoie, comte de Romont (Grenus). Nous le croyons frère de l'épouse du sire de Colombier.

[129] Grosses des fiefs nobles de Cossonay, par Quisard, Mandrot et Bulet. Voyez aussi *Chronique de la ville de Cossonay*, page 271.

[130] De Sivirier, de Valleyres, de Gland, Pellis, etc.

[131] « Tributis prosecutionibus et aliis usagiis fieri consuetis dicte ville Cletarum per burgenses extraneos ipsius ville. »

s'engageant expressément à ne rien demander à ce sujet, et remettant aux mandataires de Baulmes [152] la lettre de cette bourgeoisie annulée. Le sire Guillaume de La-Sarraz, châtelain des Clées, apposa le 12 juin le sceau de la châtellenie à l'instrument de cette renonciation [153]. Il est certes bien étrange qu'aucune postérité de ces chefs de famille de Baulmes qui avaient contracté, en 1375, la combourgeoisie des Clées, ne se retrouvât plus en 1462 (à Baulmes, du moins). On doit en inférer une grande mortalité causée sans doute par les mêmes pestes qui firent périr, à la même époque, plus de la moitié de la population de la terre de Romainmotier. Si aucune mention n'est faite, dans cette renonciation de bourgeoisie, du village ou hameau de Six-Fontaines (qui s'était aussi associé à la bourgeoisie des Clées), c'est qu'il avait disparu [154].

On abusait des terrains communaux. Nous trouvons, sous la date du 6 novembre 1463, une commission de plusieurs personnes, nommée par les habitants de Baulmes, *le jour du plaid dernièrement écoulé qui se tient selon la coutume au mois de mai*, pour apaiser le différend élevé entre les habitants et la commune au sujet des terrains communaux; avec plein pouvoir d'en ordonner en vue de l'utilité publique, et promesse, intervenue avec serment

[152] Fabri, de Riaz, Bourjat, Richard et Estarnod.

[153] A la requête d'Antoine Cosson et de Jean Pellis, clercs, jurés de la cour.

[154] Il est remarqué, dans une reconnaissance des droits du comte de Savoie à cause du château des Clées, faite sur les mains du commissaire Chalvin, en 1408, qu'il n'y a pas d'habitants à Six-Fontaines, en sorte que le seigneur comte n'y recueille rien (*ad presens ibidem nullus moratur et sic ibi pro nunc dominus noster comes nichil percipit*).

entre les mains du châtelain, de s'exécuter avant la prochaine Saint-Martin d'hiver. C'est pourquoi, après mûre délibération avec les hommes sages, la commission prononce : Il est interdit à toute personne, quel que soit son état, de tenir du terrain commun à clôture. Si quelqu'un laboure un terrain en friche ou le réduit en pré, il en aura l'usufruit pendant neuf ans, sans difficulté, pour se récupérer de ses frais. De plus, les gouverneurs, par l'avis des conseillers jurés, donneront en location, à terme, tous les terrains communs, arables ou autres, et le produit en sera employé aux affaires de la commune et à la construction de la *maison de la Confrérie* du Saint-Esprit, et compte exact en sera rendu [155]. On le voit, l'administration des terrains communaux n'a pas autant changé qu'on pourrait le supposer depuis le quinzième siècle jusqu'à nos jours. Remarquons aussi cette mention faite du *plaid général*, car c'est la dernière qui se présentera à nous.

Il y avait à cette époque trois moines dans le prieuré de *Sainte-Marie de Baulmes* [156]. L'ancien nom de *Saint-Michel* n'est plus attribué à celui-ci. L'ère des commendataires perpétuels avait commencé pour le couvent de Payerne avec le pape Félix V. A celui-ci succéda son petit-fils Jean-Louis de Savoie, l'un des fils du duc Louis. Une concession faite par ce commendataire à ses ressortissants de Baulmes va

[155] Les gouverneurs Richard et Verdonnet demandent acte de ces règlements; plusieurs jurés du lieu sont témoins, et l'official de Lausanne appose son sceau à la date indiquée ci-dessus.

[156] Pierre Migerand, Jean Chassot et Jean Guilloct (Confession, sous l'année 1463, d'Antoine Malécarius, chapelain, curé de Montcherand, relative à la fondation de quatre anniversaires à célébrer dans l'église de Saint-Pierre de Baulmes).

nous le faire connaître, et nous révélera en même temps une industrie dont nous ne nous doutions peut-être pas.

Jean-Louis de Savoie, protonotaire apostolique, administrateur de l'évêché de Genève et *commendataire perpétuel de l'abbaye de Payerne*, fait savoir que ses hommes, bourgeois et habitants de Baulmes, membres de son abbaye de Payerne, lui ont exposé que, bien qu'ils aient déjà usé, durant un temps prolongé, *d'un certain signe, savoir de l'aile de Saint-Michel et d'une crosse, dans les étoffes qui se tissent dans ce lieu*, selon l'usage et le mode employés dans les autres lieux où il se fabrique des étoffes, d'user fidèlement de tels signes [157], cependant, soit par la négligence de leurs prédécesseurs, soit par d'autres causes, on ne se sert plus de ce signe depuis un certain nombre d'années [158], ce qui leur cause beaucoup de préjudice [159], et qu'ils le supplient humblement de les autoriser à le reprendre, soit d'en choisir un autre. En conséquence, Jean-Louis de Savoie, après longue et mûre délibération, trouvant cette demande utile et raisonnable, accorde en effet aux bourgeois et habitants de Baulmes (et à leurs successeurs) le droit d'employer le signe prémentionné de l'aile de Saint-Michel avec la crosse pastorale, pour l'imprimer sur les étoffes qui se fabriqueront dorénavant, mandant au châtelain, aux officiers et aux sujets de Baulmes, sous peine de l'excommunication et l'amende de cent livres applicables à la fabrique de l'église de Payerne

[157] « Longina per tempora..... signo ale sancti Michaelis et una crocia in pagnis quos ibidem texunt usi fuerint, modo et forma quibus in aliis locis in quibus pagni fiunt talibus signis uti fideliter est usitatum. »

[158] « Nec a certis annis citra usi fuerint. »

[159] « Quod in multi forma dampnum eis cedit. »

pour chaque infracteur, d'observer intégralement sa présente ordonnance. L'acte de cette concession, daté de Genève le 4 février 1464, est scellé du sceau du commendataire et de celui de l'abbaye de Payerne. Ainsi une industrie, passablement étendue et ancienne déjà alors, de tissage d'étoffes, existait à Baulmes. C'est un fait intéressant pour l'histoire de l'industrie vaudoise. On sait qu'à cette époque le même genre d'industrie avait un très grand développement à Fribourg, et vu les fréquentes relations existant entre Baulmes et Payerne et les vastes possessions du monastère dans le canton de Fribourg, on s'explique très bien la naissance du tissage d'étoffes à Baulmes. On ne peut guère entendre le diplôme de Jean-Louis de Savoie que comme un privilége accordé à un corps de métier, à une jurande, pour pouvoir le défendre. Les tisserands ou drapiers de Baulmes formaient donc une corporation dans la commune, comme cela avait généralement lieu au moyen âge. Ils avaient fondé un cierge perpétuel dans l'église paroissiale de Saint-Pierre, où, de leur côté, *les agriculteurs soit les prud'hommes* en avaient aussi un [180]. Ces cierges étaient l'objet de dons [181], et chacun d'eux avait ses recteurs particuliers. La chute de l'industrie du tissage d'étoffes à Baulmes expliquerait la diminution de la population de cet endroit. Nous avons parlé de relations fréquentes entre Baulmes et Payerne; c'est ici le cas d'ajouter que, d'après la tradition,

[180] Agriculteurs et prud'hommes sont ici synonymes. Les tisserands soit drapiers, c'est-à-dire les industriels, n'auraient-ils peut-être pas été envisagés comme prud'hommes?

[181] Entre autres en 1422, 1432, 1450. En 1460, vente de cense faite aux recteurs du cierge des *agriculteurs* et à ceux du cierge des *drapiers*.

des liens étroits d'hospitalité unissaient les deux endroits, et que les ressortissants de l'un étaient défrayés lors de leur passage dans l'autre. Quant au signe qu'on imprimait sur les étoffes de Baulmes, nous ne mettons guère en doute qu'il ne représentât les armoiries du prieuré de l'endroit.

Une reconnaissance générale des syndics et des prud'hommes de Baulmes, en faveur de Jean-Louis de Savoie, commendataire de Payerne, fut passée le 11 février 1468. Ce document, qui ténorise les limites de la terre, les dîmes et les diverses redevances, est reproduit en substance dans d'autres actes; il est d'ailleurs tellement effacé, qu'il en est presque illisible.

Sur la supplication de ses hommes de Baulmes, le même commendataire, en 1473, promit sur sa bonne foi, en plaçant sa main sur sa poitrine à la manière des prélats, de maintenir toutes les personnes de Baulmes dans leurs libertés, franchises, us et coutumes anciens: voulant que tous les abbés de Payerne entrant canoniquement en charge fassent un serment pareil avant que les sujets de Baulmes soient tenus de leur payer tailles, tributs, censes où revenus quelconques, pourvu cependant qu'ils en soient dûment requis par eux [182]. Ce serment eût dû être prêté depuis longues années, à teneur des franchises; mais la patrie de Vaud n'a jamais été le pays d'une ponctualité exemplaire, moins autrefois encore qu'aujourd'hui. Remarquons, enfin, le nombre et l'étendue des seigneuries ecclésiastiques de Jean-Louis de Savoie, qui lui donnaient des possessions

[182] Acte signé et scellé à Genève dans la maison du protonotaire Jean de Montchenu, vicaire général de l'évêque, le 24 juin 1473.

aussi considérables, pour le moins, que celles de son frère le comte de Romont, sire de Vaud. Il était évêque et prince de Genève, abbé de Saint-Oyens ou Saint-Claude dans le Jura (d'où dépendaient cent villages peut-être), abbé de Sainte-Benigne-Fructuaire, d'Ambreu et de Payerne, prieur de Romainmotier et de Nantua, et prévôt des SS. Antoine et Dalmace de Turin.

Cette puissance dans ses mains nous fera comprendre l'ordonnance suivante, rendue par lui sous la date du 24 novembre 1474 :

Jn.-Louis de Savoie, prince de Genève, mande à ses amés vicaires, officiaux, juges, procureurs, fiscaux, vidommes, avoués, clercs, mestraux et autres officiers quelconques, que désirant préserver ses sujets de toute oppression illicite et sur la demande de ses amés ressortissants de sa ville forte (*oppidi*) [143] de Baulmes, qui redoutaient, *d'après certaines conjectures vraisemblables* [144], d'être opprimés indûment par quelques-uns qui leur portaient envie [145], il prend ces hommes, leurs maisons, leurs familles et leurs biens sous sa sauvegarde, sa conduite et sa protection spéciales [146], et veut qu'ils y demeurent. Et si quelque téméraire allait à l'encontre, il encourrait son indignation et la peine de cent marcs d'argent pour chaque fois. Le prince évêque ordonne donc à ses officiers de protéger envers et contre tous ses dits sujets, et de les défendre en plaçant des panon-

[143] Baulmes est ordinairement appelée *villa*. Cet endroit aurait-il eu peut-être un mur d'enceinte, des tours et des portes? Les documents n'en font aucune mention.

[144] « Ex nonnullis verissimilibus conjecturis. »

[145] « Ipsorum emulos. »

[146] « Sub nostris salvagardia, guidagio et protectione specialibus. »

ceaux à ses armes sur leurs maisons et ailleurs où il appartiendra, en lieux apparents, en signe de cette protection [147], et faisant de plus publier cette sauvegarde à voix de hérault (*voce preconis*), afin que nul ne se puisse excuser sous prétexte d'ignorance [148]. — Nous nous représentons les convois d'étoffes de Baulmes parcourant les routes sous la protection de bannières ondoyantes à la croix de Savoie accompagnée de la mître et de la crosse épiscopales! On était à la veille des guerres de Bourgogne et dans l'agitation qui toujours précède les crises profondes : de là l'inquiétude des sujets de Baulmes et leur requête. C'est du reste le seul écho parvenu jusqu'à nous de cette époque redoutable. On connaît la conduite de l'évêque Jean-Louis de Savoie lors de la guerre de Bourgogne.

Quoique le village voisin de Montcherant appartînt au prieuré de Baulmes, il faisait néanmoins partie de la terre des Clées. Il est nécessaire de ne pas oublier cette circonstance pour l'explication du fait suivant : Le 6 février 1475, dans le village ou le fort (*in villagio seu oppido*) de Montcherant, Claude Richard, lieutenant de Collet Prévost, châtelain de Baulmes, tenant en main un mandat d'illustre seigneur Jaques de Savoie, comte de Romont et sire de Vaud, le présenta à Guillaume Paccot, lieutenant des Clées, lui enjoignant de lui remettre Guillerme Grossaz, habitant de Montcherant, prévenu d'homicide et détenu dans le château des Clées, et cela d'après l'ordre du comte de Romont, qui rappelait dans le mandat que son frère l'évêque de

[147] « Penuncellos armorum nostrorum..... locis eminentibus..... apponendo. »

[148] Acte daté de Genève, dans la maison de feu l'évêque de Nice et muni de la signature autographe de Jean-Louis de Savoie.

Genève, abbé de Payerne, le réclamait comme étant de son omnimode jurisdiction et de la seigneurie de Baulmes, attendu qu'habitant dès longtemps son territoire, le prévenu était censé et devait être son sujet. Jaques de Savoie ordonne donc de le livrer aux officiers de Baulmes pour qu'on instruise son procès et prononce son jugement, pourvu toutefois qu'ensuite il soit remis au châtelain des Clées, qui lui infligera la peine capitale, s'il y a lieu. Et ainsi se fait : le rée est remis entre les mains du lieutenant de Baulmes, et acte de cette remise est dressé en présence de témoins [149]. — On voit que la justice de Baulmes était respectée. C'était seulement pour Montcherant que le châtelain des Clées réclamait le droit d'infliger le dernier supplice ou plutôt d'exécuter la sentence. Baulmes ne faisait pas partie de la terre des Clées, et le prieur y possédait le dernier supplice, le plus haut des droits de seigneurie.

La riche et illustre abbaye de Payerne était devenue la proie des commendataires et des amodiateurs, régime doublement désastreux. Jean-Louis de Savoie eut pour successeur son frère François, archevêque d'Auch. Le 23 mai 1484, Humbert des Degrés (*de Gradibus*), d'Estavayer, lieutenant et mandataire d'illustre seigneur François de Savoie, évêque (sic) d'Auch, prévôt du Montjoux et *commendataire perpétuel de l'abbaye de Payerne,* à la demande des syndics [150] et des jurés et consuls (*consulum*) de Baulmes, jure dans l'âme de son seigneur, sur les saints Evangiles et en touchant les vertus de Dieu [151], de maintenir fidèlement et d'observer

[149] Jean Pellis, Pierre Pugin, Oddet de Pierrefleur et autres.
[150] Verdonnet, de Riaz, Bolliet, et Jordannaz alias Bataillard.
[151] « Dei virtutibus per me corporaliter tactis. »

les franchises, libertés, us et coutumes de toute la commune de Baulmes, *tant écrits que non écrits*. Et pareillement les syndics et les jurés et consuls, au nom de toute la commune, jurent sur les saints Evangiles et les vertus de Dieu, qu'ils sont, veulent et doivent être les prud'hommes et les fidèles [152] de leur dit seigneur, et de lui obéir, ainsi qu'à ses officiers. Cette prestation réciproque de serment eut lieu dans le chœur de l'église du prieuré, en présence, entre autres, des trois religieux et du curé de Baulmes [153]. N'était-ce pas déroger aux franchises, que le seigneur ne prêtât pas en personne le serment requis?

Jaques des Degrés (*de Gradibus*), chanoine de Neuchâtel, était, en 1488, vicaire et amodiateur de l'insigne abbaye de Payerne, pour François de Savoie, archevêque d'Auch. Jean de Greilly, prieur de Villars-les-moines, avait été vicaire général de la même abbaye pour Jean-Louis de Savoie [154]. En 1460 et l'année suivante, sous le même commendataire, Amédée Mestral, prieur de Montricher (Riggisberg), était tout à la fois vicaire et amodiateur de la dite abbaye, de laquelle, en 1472, le sacristain Pierre d'Espagnier était le vicaire général. *Jean Balisteir*, commendataire de Payerne, avait, en 1490, Rod. Benoît, prieur de Perroy, pour vicaire général. L'amodiateur du prieuré de Baulmes était, en 1495, Pierre de Pesmes, seigneur de

[152] « Homines probos et fideles. »

[153] Les frères Jean Guilleot, André Richard et Pierre Esternod, moines; dom Vuillerme Sarre, curé.

[154] En 1455 et 1457. Il était en 1432 sacristain de Payerne. On a retrouvé en dernier lieu la chapelle fondée par ce vicaire général dans l'antique église abbatiale de Payerne; très remarquable par son architecture, elle est décorée d'écussons aux armes de Greilly.

Brandis. Cinq ans après, dom Antoine ou Octonet, cardinal prêtre du titre de Sainte-Praxède, commendataire de Payerne, avait pour vicaire Claude Marchiand, prieur de Rougemont.

Une de ces parcelles du pasquier commun de *Champ-Pluant*, distribuées en 1432 aux divers chefs de familles sans aucune charge ni servitude, fut donnée, en 1479, par celui qui l'avait reçue, à la confrérie du Saint-Esprit, dans un but pieux [155]. Dix ans après, la fille d'un bourgeois de Grandson (nommée Jaquette Vioget) légua sa maison de Baulmes, avec diverses pièces de terrain, à l'altariste de l'autel de Sainte-Marie-Madeleine dans l'église paroissiale, lequel célébrerait chaque semaine une messe du Saint-Esprit pour son salut et celui de ses prédécesseurs, et habiterait la maison léguée (mais seulement trois années après le décès de la donatrice). Le tout passerait à la confrérie du Saint-Esprit, si ces conditions n'étaient pas remplies.

Baulmes avait sa mesure propre. Les recteurs de la confrérie acquièrent, en 1492, deux coupes de froment, *mesure de Baulmes*, de cense annuelle, pour le prix de six livres, bonne monnaie [156]. Cette transaction nous offre une donnée sur le prix du blé à cette époque. Deux coupes de cense, au cinq pour cent, valent quarante coupes de capital, estimées six livres soit 120 sols, c'est-à-dire trois sols la coupe de deux quarterons. Ainsi un sol et demi représentaient alors 20 batz de nos jours, prix moyen du quarteron de froment.

[155] Barthélemy Fervilliet fait sa donation en vue de son salut, de celui de ses parents et de ceux dont il peut avoir charge

[156] Données à la confrérie par la même Jaquette Vioget (Voyez ci-dessus).

Au dire des économistes, le prix du blé est la mesure la moins trompeuse de la valeur de l'argent.

Les prud'hommes de Baulmes étaient vigilants dans la garde de leurs franchises, ainsi qu'on va en juger. En 1514, Oddet Pirosset, de Baulmes, avait été saisi sur accusation et détenu à Payerne. Se fondant sur une disposition de leurs franchises, les jurés de Baulmes réclamèrent auprès de Jean-Amédée Bonnivard, commendataire des monastères de Payerne, Pignerol et Saint-Victor [157]. Celui-ci, dont les droits à Baulmes comprenaient l'omnimode jurisdiction, haute, moyenne et basse, le dernier supplice, avec le mère et mixte empire, fit droit cependant à cette réclamation, et reconnut qu'à teneur des franchises jurées, l'accusé n'aurait pas dû, en effet, être détenu à Payerne, mais plutôt amené devant la cour de Baulmes pour qu'on y jugeât s'il devait être libéré ou condamné; bien entendu que l'officier de Baulmes seul aurait dû agir, car le châtelain de Payerne n'a aucune jurisdiction à Baulmes, sauf pour les cas d'appel [158].

Baulmes, avons-nous dit, était exempt depuis longtemps de la taille personnelle et réelle. Quelques terres, cependant, nommées *Collonges*, se trouvaient soumises à la main-morte. Celles-ci étaient cultivées surtout par une famille nombreuse et riche, portant divers noms : *Vautravers*, *Magnynet*, *d'Entremont*, *Challes*, *Jaccaux*, *Cachimeillyz*, et descendant, croyons-nous, de ces chefs de famille reconnus taillables, en 1340, dans un grand plaid (voyez ci-dessus). Or, une rumeur s'éleva, qui accusait les membres de cette famille

[157] Oncle du célèbre François Bonnivard, prisonnier à Chillon et chroniqueur de Genève.

[158] Noble Pierre Mestral, avoyer de Payerne, est l'un des témoins de cette déclaration.

d'être taillables à miséricorde et main-mortables, et qu'ainsi ils devaient avoir leur sépulture, non dans le cimetière de l'église paroissiale comme les autres prud'hommes, mais bien dans celui de l'église de la Sainte-Vierge-Marie du prieuré. Un grand débat s'ensuivit entre les vénérables religieux de Baulmes et la prédite famille, d'autant qu'il y avait doute sur la condition mentionnée et qu'on n'avait pas d'informations certaines, mais seulement des ouï-dire [159]. Les rées (Jaccaud et Cachimeillyz), de leur côté, très tristes et indignés, est-il remarqué, qu'on les soupçonnât de cette condition taillable, voulaient vendre tous leurs biens à bas prix (*parvatim*), et aller vivre ailleurs; ce qui eût causé un très grand préjudice au prieur, est-il encore remarqué. Claude Marchiand donc, vicaire de Jean de la Forest, commendataire de Payerne, affranchit, en 1516, cette famille et ses biens de toute servitude de taille et de main-morte, les reconnaissant hommes libres et liges comme les autres prud'hommes de Baulmes, et leur accordant le droit d'être inhumés où bon leur semblerait, le tout moyennant vingt-deux sols annuels, payables à la Saint-André, dont six le seraient aux religieux de Baulmes, et vingt-quatre écus payés d'entrée [160].

Il ressort évidemment des détails dans lesquels nous venons d'entrer, qu'à l'époque où nous sommes arrivés et peut-être déjà longtemps auparavant, la taillabilité, chez

[159] « Motum fuit magnum jurgium.... eoquod de super memoratis condicionibus erat dubium, nec certe apparent informaciones nisi ex auditu dici. »

[160] Les trois religieux du prieuré (les frères Jean Collet, Nicod Feysan et Pierre Richard) approuvent cette transaction, dans l'église du prieuré.

nous, n'était plus qu'une tradition sans vie, l'affranchissement réel ayant de beaucoup précédé l'affranchissement légal opéré par Berne [161]. En effet, nous voyons ici une famille riche, accusée par le bruit public d'être de condition taillable; mais le seul désavantage résultant pour elle de cette condition, c'est que ses membres doivent être inhumés dans l'église du prieuré plutôt que dans l'église paroissiale. Nul ne songe, d'ailleurs, à l'empêcher de vendre tous ses biens pour aller s'établir où bon lui semblera. On n'aperçoit ici aucune trace de l'attache au seigneur. Il y a même quelque chose de beaucoup plus remarquable, comme indice de ce qu'était l'opinion publique relativement au servage: on peut prouver qu'il ne s'est guère accompli une transaction importante de la commune de Baulmes sans la participation de quelqu'un des membres de cette famille taillable, enclavée dans une population de condition franche [162]. Nous insisterons donc sur ce point: c'est que si, chez nous, à une époque fort reculée du moyen âge, la condition serve a été rude pour ceux qui y étaient soumis (et encore croyons-nous que le sort des taillables, dans la patrie de Vaud, a été bien moins rigoureux que dans les contrées voisines), de grands et successifs adoucissements y ont été apportés, à dater surtout du quatorzième siècle jusqu'au seizième, époque de son abolition légale.

[161] Cet affranchissement fut successif dans le pays de Vaud. Dans la baronnie de Cossonay, il eut lieu en 1574 (Présents Mém. et doc., tome V, 1re partie, page 200).

[162] Nous les retrouvons dans la combourgeoisie des Clées en 1375, dans celle de Sainte-Croix en 1396, dans un passement de la cour du mestral de Baulmes en 1377, syndics de la commune et recteurs de la confrérie en 1413 et 1432, dans le plaid général sur le fort de Baulmes en 1441, conseillers jurés dans l'acte de François de Savoie en 1484, témoins et jurés dans un acte de 1463, etc.

Une spécification des droits du prieur, à Baulmes, se rencontre sous l'année 1516. Les prud'hommes reconnaissent qu'il a le mère et mixte impère et l'omnimode jurisdiction en sa baronnie [163] de Baulmes. Qu'eux-mêmes, ses hommes libres, doivent moudre en son moulin pour l'émine de seize au bichet, cuire en son four pour un denier par coupe soit une *dénerie* de pâte, outre le bois, et teindre (fouler, plutôt) leurs étoffes en sa foule. Leurs impôts étaient d'ailleurs légers : trois sols de chaque nouvel époux, la redevance des plaids généraux [164], le tavernage soit deux pots de chaque char de vin vendu à Baulmes, une coupe d'avoine et un denier par feu pour l'avoinerie, une journée de faneur par feu, et enfin trois corvées annuelles de toute charrue entière. Celles-ci étaient rédimables, par trois sols et demi celle du printemps, et les deux autres par quatre sols [165].

Voici maintenant la spécification, faite en 1521, du *domaine* [166] de l'abbé de Payerne, *à cause de son prieuré de la Sainte-Vierge-Marie de Baulmes :*

Le château (*castrum*) avec ses places et ses dépendances;

Le pré de la Combaz, de huit seyturées, situé auprès;

[163] La seigneurie de Baulmes était dotée de tous les droits d'une baronnie; toutefois on ne donnait guère ce titre aux seigneuries ecclésiastiques.

[164] Nous avons vu que pour les plaids généraux de mai et de novembre, chaque chef de famille devait un denier.

[165] La même estimation d'une journée de charrue à 3 $^1/_2$ sols existait à Romainmotier, et cette indication de la valeur comparative de l'argent ne doit pas être négligée.

[166] Soit des *indominures*, c'est-à-dire, de ceux des biens du prieur qu'il *tenait à ses mains*, comme l'on disait, et qui n'étaient ainsi pas inféodés, acensés ou abergés.

Le bois de Forest, de cent poses ou davantage[167];

Le pré de Pallet, de trois bonnes seyturées;

Celui des Terraux, de quatre seyturées;

Le Pradoulx, de neuf seyturées;

Le pré de Lestan, de huit seyturées;

Le mas de terre en la Condemine de Famina soit de Cloz;

Celui de la Condemine sous Balaigues, de onze poses;

Une pose et un mas de terre en Condemine;

Deux moulins situés sur la Bomine (Baulminaz), valant annuellement huit muids de froment;

Le four de Baulmes, valant annuellement douze livres;

La grande dîme de blé, vin et chanvre de Baulmes[168], rapportant par année soixante muids, moitié froment et avoine, et six setiers de vin, à la mesure de Baulmes[169];

La dîme de blé, vin, chanvre et légumes de Montcherant, qui vaut par an treize muids de blé, moitié froment et avoine, et dix-huit setiers de vin, à la mesure d'Orbe;

La dîme d'Orbe, en blé, vin, chanvre et légumes, qui vaut par année cinquante muids, moitié froment et avoine[170], et douze setiers de vin.

La dîme de Bosséaz (au territoire d'Orbe), en blé, chanvre et légumes, valant annuellement huit muids, moitié froment et avoine;

[167] La contenance de cette forêt était sans doute beaucoup plus considérable. En fait de bois, on n'y regardait pas de si près.

[168] Sauf une petite dîme, le long du chemin de Lignyrolaz, qui appartenait au curé, ainsi que la dîme des légumes.

[169] La dîme du blé se paye à la onzième gerbe et celle du vin au quinzième setier.

[170] La dîme d'Orbe était ainsi d'un moindre rapport que celle de Baulmes.

La dîme de *Methoux* (Mathod?), en blé, vin, chanvre et légumes, qui vaut par an huit muids, moitié froment et avoine, et deux setiers de vin;

Enfin la dîme de Serge (Sergey) et de l'Abergement, rapportant par année six muids, moitié froment et avoine.

Tout cela dépendait du prieuré de Baulmes.

Le 9 septembre 1527, Claude Marchiant, prieur de Rougemont, sacristain de l'abbaye de Payerne et vicaire général de cette abbaye pour le commendataire Jean de la Forest, protonotaire, doyen de Savoie [171], investit, à Payerne, le chapelain Brugnyer de la chapellenie de Sainte-Marie-Madeleine dans l'église paroissiale de Baulmes [172]. Cette investiture a lieu par la tradition d'un livre, mis en ses mains, selon l'usage, et sur la présentation des possesseurs du patronage de cette chapelle [173]. Le lendemain, Pierre Richard, religieux de Baulmes, sur la demande du nouveau chapelain, le met en possession, et celui-ci célèbre la messe devant témoins. En 1443, c'était le curé de Baulmes qui avait admis et reçu l'altariste de l'autel de Marie-Madelaine.

Il n'est plus question de l'antique église de Saint-Michel depuis l'année 1521. Sans doute qu'abandonnée lors de la Réformation, elle ne tarda pas à disparaître. Les documents ne mentionnent point de services religieux fondés dans cette

[171] En 1512, le couvent de Payerne avait été uni au décanat de Savoie, en sorte qu'à l'avenir le doyen serait toujours le commendataire perpétuel de cette abbaye. Toutefois l'abbé Bonnivard en conserverait l'administration, sa vie durant (Titres de Payerne, non inventoriés).

[172] Vacante par la renonciation de Girard de Pierrefleur, chapelain d'Orbe.

[173] Savoir : discret Pierre de Pierrefleur, les syndics de Baulmes et les consuls de la confrérie du Saint-Esprit.

église, mais l'on peut supposer que de temps à autre les moines du prieuré venaient y célébrer quelque messe en souvenir du temps jadis. Nous avons fait observer que l'église de Saint-Michel se trouvait dans le voisinage du château et par conséquent de la roche de Saint-André. Or, selon la tradition, la cellule des premiers solitaires de Baulmes était à Saint-André. — Le prieuré de Sainte-Marie et son église occupaient peut-être l'emplacement de la cure actuelle. Dans cette église devait se trouver un autel fondé par les nobles de Baulmes, ainsi que nous l'apprend la convention passée, sous l'année 1392, entre le prieur Nicolas d'Estavayé et Pierre de Baulmes [174]. Il s'y trouvait encore la chapelle de Saint-Nicolas [175] et celle de Sainte-Catherine [176], au sujet desquelles nous sommes sans lumières. L'église paroissiale, dite de Saint-Pierre, encore existante, renfermait la chapelle de Sainte-Marie-Madelaine, dont nous avons plusieurs fois parlé, puis une *chapelle de Baulmes*, sous le vocable de sainte Marie, vraisemblablement fondée au quatorzième siècle par le donzel Vuillelme de Baulmes [177], mais qui n'avait pas d'altariste particulier [178].

Un *morcel* de bois en *Pra-Juvet* et *Brisse-Genoux* est

[174] Vraisemblablement la chapelle de Saint-Jean. Voyez la note 66.

[175] Hommage de Girard de Cognay, donzel, sous l'année 1377.

[176] Reconnaissance des nobles d'Alinges, en 1384.

[177] On se rappelle le don fait par le donzel Vuillelme de Baulmes, à l'église de Saint-Pierre, d'un pré situé *aux Tours*, ainsi que la rente de 20 sols annuels que lui avait léguée Agnès de Dompierre, veuve de celui-ci.

[178] Le clergé (*clerus*) de Baulmes se composait, en 1519, de dom Charles de Châtillon, curé; des trois moines du prieuré (Pierre Richard, Jean Brossero et Benoît Pillvuit), et d'André Richard, altariste de Sainte-Marie-Madelaine.

acensé, en 1534, par les syndics de Baulmes, du consentement des conseillers, à trois particuliers de l'endroit, sous dix sols annuels, payables *à la Saint-André*. Or le bois acensé limite du côté du vent *le sentier par où les montagnards vont à Saint-André* [179], et l'eau de la Bomine du côté de bise. Cette mention de Saint-André, le lieu où doit avoir existé la cellule des premiers solitaires de Baulmes, doit être remarquée. Une autre circonstance doit l'être encore: c'est qu'à Baulmes la plupart des redevances féodales se payaient à la Saint-André, jour marquant pour la localité, paraît-il [180].

L'année suivante (1535), une pose de terre appartenant à la confrérie est acensée, par les recteurs de celle-ci, sous trois bichets annuels de froment, payables à la Saint-André.

Nous arrivons à une époque notable, celle de la domination bernoise sur la patrie de Vaud. Les anciens usages ont déjà fléchi, de grands changements vont se faire encore, et nous allons prendre congé définitif d'un passé dont l'édifice ancien chancelle chaque jour.

La conquête du pays de Vaud et l'introduction de la réforme religieuse firent passer les biens de l'abbaye de Payerne dans les mains des Bernois. Baulmes eut donc désormais pour seigneur la ville de Berne et fit partie du bailliage d'Yverdon. Les documents ne nous apprennent pas ce qui s'y passa à cette époque mémorable, où l'on vit notre pays accepter si facilement un changement de domination et une croyance religieuse nouvelle.

[179] « Semitam per quam montani vadunt ad sanctum Andream. »

[180] Ailleurs, dans la patrie de Vaud, ces redevances se payaient volontiers à la Saint-Michel-Archange, à la Saint-Martin d'hiver, et quelques-unes à Noël.

Les nouveaux maîtres firent quelques libéralités aux communes du pays, aux dépens surtout des biens d'église. On se rappelle la donation considérable de Jaquette Vioget à l'autel de Sainte-Marie-Madelaine. Or, en 1544, Berne octroie à la commune de Baulmes, sur sa demande, les biens de la confrérie appelée du Saint-Esprit, ainsi que la maison et les possessions léguées au susnommé autel; le tout sous la condition expresse que les revenus en seront distribués aux pauvres de la paroisse et employés à leur usage, et que bon compte en sera rendu chaque année au baillif d'Yverdon [181]. Telle est l'origine de la bourse des pauvres de Baulmes. Dans la plupart des communes du pays, ces bourses se formèrent des biens des confréries et des fondations pieuses. Nous avons vu qu'un lien étroit unissait les confréries aux communes; toutefois, bien que placées sous la surveillance des mêmes autorités, les deux bourses étaient bien distinctes.

Une reconnaissance générale des prud'hommes de Baulmes, en faveur des seigneurs de la république de Berne, fut passée le 24 octobre 1546, sur les mains du commissaire Jean Marcuard [182]. Elle rapporte d'abord les limites de la seigneurie, puis la confession de la jurisdiction et du mère et mixte impère y compris le dernier supplice, du cours des eaux, de « la force des oiseaux volants de proie [183] » et de la chasse, « excepté les us par les dits preud'hommes usitées » ès dites eaux et chasse accoutumées d'avoir. » — Notons,

[181] Acte du 25 février 1544, scellé du sceau de l'Etat.

[182] Rénovateur des extentes de l'abbaye de Payerne et du prieuré de Baulmes.

[183] « Les chasses, voleries et ayres d'oiseaulx » se comptaient parmi les droits dits royaux.

LE PRIEURÉ

ET

LA COMMUNE DE BAULMES.

Le grand et riche village de Baulmes se déploie au milieu de noyers et d'autres arbres fruitiers, sur une pente douce, adossée aux derniers soulèvements du Jura. Il est dominé par un cintre ou amphithéâtre de rochers escarpés, du sommet desquels l'on jouit d'une vue aussi étendue que magnifique sur la chaîne des Alpes, les vallées et les collines verdoyantes de la patrie de Vaud.

Les grottes ou *baumes* que ces rochers renferment ont donné leur nom au village situé à leurs pieds, et dont nous entreprenons de raconter le développement d'après les documents que ses archives contiennent.

L'histoire de ce grand village est intimement liée à celle d'une maison religieuse très ancienne, à laquelle il appartenait, mais dont les chartes nous apprennent néanmoins peu de chose. En effet, le prieuré de Baulmes, donné à l'abbaye de Payerne à la fondation de celle-ci [1], puis uni à

[1] L'acte de fondation du couvent de Payerne (ce document est connu sous le nom du *testament de la reine Berthe*) est daté de Lausanne, le mardi des kalendes d'Avril de la vingt-quatrième année du règne du roi Conrad. Et la donation faite par ce roi à ce même couvent, laquelle comprend Baulmes, est datée du 6e des ides d'Avril de la même année.

ce célèbre monastère dès la fin du treizième siècle, n'a guère vécu d'une vie indépendante [2]. Ses biens ont enrichi un autre couvent, et le prieur de Payerne devint le seigneur de Baulmes.

Au-dessus du mont de Forel, couvert de sapins, se trouvent des débris de masures qu'on nomme *Saint-André*. Un sentier y conduit depuis ce qu'on appelle l'*hermitage*. Là aurait existé, selon la tradition, la cellule des premiers solitaires de Baulmes. La présence de pieux cénobites peut avoir été l'occasion de la fondation du monastère. Le cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, cette précieuse source de notre histoire, nous apprend qu'*Ermentrude* construisit le monastère de Baulmes l'année onzième du règne de Clotaire, et du temps de Chilmégisèle, évêque d'Avenches ou de Lausanne. Ermentrude était la veuve de Chramnélène ou Ramnélène, duc ou patrice de la Bourgogne-Transjurane, qui avait volontiers résidé à Orbe [3]. Il paraît positif que ce duc et son épouse Ermentrude avaient fondé, vers l'an 646, le célèbre couvent de Romainmotier, au pied du Jura [4]. Quant à la date, indiquée par le cartulaire, de la fondation du monastère de Baulmes, savoir l'année 532, elle est nécessairement erronée. En effet, Clotaire, troisième du nom, roi de Neustrie et de Bourgogne, fils de Clovis II (et il ne saurait être ici question que de lui), régna dès 656 à 670 [5]. L'année onzième de son règne porterait à 667. Ce

[2] On est dans la plus entière ignorance à l'égard du couvent de Baulmes, fondé par Ermentrude au septième siècle. Voyez plus bas.

[3] *De Gingins*, Orbe au moyen âge.

[4] Présents Mémoires et documents, tome III, origine du prieuré de Romainmotier.

[5] Ibidem, page 8, note seconde.

serait donc à cette date que le couvent de Baulmes aurait été fondé par Ermentrude. L'église en fut placée sous l'invocation de la Vierge Marie; du moins on doit le présumer d'après un document de l'année 1036 (20 mars), qui nous fait connaître la donation de Durandus et de sa femme Gotesburga, au couvent de Romainmotier, de deux terres situées à Orbe, dont l'une limitait *Sainte-Marie de Baulmes* (*Sancta Maria Balmensis*), c'est-à-dire ses possessions [5 bis]. — On ne peut guère présumer qu'il y eût alors d'autre église à Baulmes que celle fondée par Ermentrude. D'ailleurs nous trouverons plus tard le prieuré de Baulmes désigné, depuis son incorporation au couvent de Payerne, sous le nom de *Sainte-Marie*, quoiqu'il portât celui de *Saint-Michel* lors de cette union.

La veuve d'un patrice de la Transjurane ne pouvait faire, semble-t-il, qu'une fondation religieuse importante. Elle la dota sans doute de biens considérables, et l'on peut présumer qu'au nombre de ceux-ci se trouvaient déjà l'église d'Orbe [6] avec ses dîmes, ainsi que la dîme de Bosséaz, au territoire de cette ville [7]. Nous verrons cette église et ces dîmes appartenir plus tard au couvent de Payerne, cause ayant de celui de Baulmes [8].

A cette époque reculée, un but d'utilité publique s'associait fréquemment à la fondation des couvents, ceux-ci exer-

[5 bis] Il est remarqué que les terres données sont situées au comté de Vaud, *in valle heberdunense et in fine tabernis sive Urba* (Arch. cant., Invent. analyt., Littera J.).

[6] Dite de Saint-Germain, matrice des églises qui ont existé plus tard à Orbe.

[7] Il sera question plus bas de cette dîme de Bosséaz.

[8] Visite pastorale, sous l'année 1453.

çant l'hospitalité envers les pèlerins et les voyageurs. Il en fut probablement ainsi de celui de Baulmes, situé sur la route qui conduisait dans la Cisjurane. Le passage de Jougne ne paraît pas avoir été fréquenté alors [9]. De Baulmes la route se dirigeait sur Sainte-Croix, puis sur Pontarlier par les défilés des montagnes. Quoi qu'il en soit, les plus épaisses ténèbres enveloppent l'histoire de la fondation d'Ermentrude, et pendant près de trois siècles les documents ne font aucune mention de Baulmes. Une charte du roi Conrad de Bourgogne, dit le Pacifique, datée de Lausanne, le 6e des ides d'avril de la vingt-quatrième année de son règne, rompt ce long silence. Le monastère de Payerne venait d'être fondé par la reine Berthe, veuve du roi Rodolphe II de Bourgogne, et mère du roi Conrad. Par la charte mentionnée, ce roi très pieux *(rex piissimus)*, à la sollicitation de sa mère, de son frère Rodolphe [10] et de sa sœur Adélaïde [11], concéda diverses possessions à l'église de Sainte-Marie de Payerne [12], entre autres « certaine cellule très propre aux religieux, » appelée *Baulmes*, avec deux petites forêts, l'une de hêtres, l'autre de chênes, situées sur le rocher [13], plus la dîme du lieu où cette cellule se trou-

[9] Il n'en est guère question avant le douzième siècle.

[10] Le duc Rodolphe, qui donna de grands biens situés en Alsace au couvent de Payerne.

[11] Epouse de l'empereur Othon (I).

[12] La reine Berthe avait surtout fondé le couvent de Payerne en l'honneur de la sainte Vierge Marie.

[13] « Deo inspirante inter cetera impegimus in quandam cellulam huic sacro hordini aptissimam balmo nuncupatam, hanc cum duobus silvulis que superius rupe imminent, una quarum fagifera, altera glandifera » (Arch. cant., titres de Payerne, coté n° 2).

vait [14]. Le terme de *cellule*, applicable à une petite église, ne l'est guère à un monastère. On peut en conclure que celui d'Ermentrude avait subi les malheurs de l'époque; que, comme le couvent voisin de Romainmotier, il avait été désolé « par de méchants hommes et de mauvais voisins » [15], et que les moines s'en trouvaient dispersés. Ce fut probablement en vue de son rétablissement que le roi Conrad le remit à l'abbaye de Payerne, dirigée alors par le célèbre Mayeul, abbé de Cluny [16]. Il semblerait, par les termes de la charte de ce roi, que sa donation lui fut inspirée dans la cellule même de Baulmes [17]. Quoi qu'il en soit, cette donation nous offre l'origine des rapports de sujétion et de patronage qui ont toujours lié Baulmes à Payerne; ils datent du roi Conrad, et l'on ne saurait mettre en doute que, quelques peu explicites que soient les termes de la charte, tous les droits et les biens du couvent fondé par Ermentrude n'aient passé, dans cette circonstance, à celui de Payerne. Le prieuré de Baulmes appartint donc à l'ordre de Cluny.

Le pape Eugène, par une bulle de l'année 1148, adressée à l'abbé, au prieur et aux autres religieux de Payerne, confirma la fondation de ce monastère. Cette bulle spécifie les diverses propriétés de l'église de Payerne, et nomme entre autres le village (*villam*) et l'église de Baulmes, ainsi que l'église d'Orbe [18]. Peu d'années après, en 1153, Frédé-

[14] « Decimam eciam trium vicuum (vicorum?), unius vici in qua ipsa (cellula) sita est » (Ibidem).

[15] Présents Mémoires et documents, tome III, page 10.

[16] Tout comme la comtesse Adélaïde avait remis, en 929, le couvent de Romainmotier à Odilon, abbé de Cluny, dans un but pareil.

[17] Voir la note 13.

[18] Archives de la Soc. d'hist. du canton de Fribourg, 3me cahier, page 375.

ric, roi des Romains, confirma à la même abbaye le droit de choisir son avoué et la maintint en même temps dans la possession des biens dont elle jouissait et que le diplôme royal énumère, entre autres du village de Baulmes et de ses appendices, de son église avec les dîmes, et de l'église d'Orbe et de ses dîmes [19]. Enfin l'empereur Frédéric II confirma, en 1236, le diplôme de son aïeul, et cette corroboration mentionne à son tour les possessions que nous avons désignées [20]. Les droits de la reine Berthe sur le couvent qu'elle avait fondé avaient passé à sa fille Adélaïde, épouse de l'empereur Othon I [21], et ils étaient demeurés aux successeurs de cet empereur [22]. Ainsi le couvent de Payerne ne relevait de droit que de l'empire [23].

La cellule de Baulmes, donnée par le roi Conrad à l'abbaye de Payerne, était devenue, sous le patronage de ce couvent, un prieuré qui portait le nom de *Saint-Michel;* mais nous sommes privés de toutes lumières à son égard. Nous savons seulement, par le cartulaire du chapitre de Lausanne, que, sous l'année 1228, le prieuré de Baulmes avec la paroisse (*prioratus de Balmes cum parrochia*) faisaient partie

[19] Arch. cant., titres de Payerne, coté n° 9.

[20] Ibidem, ibidem.

[21] Cette illustre princesse contribua par ses largesses à la fondation de l'abbaye de Payerne et y mit la dernière main, tellement qu'on peut la considérer comme sa seconde fondatrice. Voyez la vie de sainte Adélaïde, par Odilon, abbé de Cluny, dans les Monuments germaniques de Pertz, tome VI.

[22] On trouve des diplômes, en faveur du couvent de Payerne, émanés des empereurs Othon II, Othon III, Henri IV et Conrad (Tit. de Payerne).

[23] Lors de ses démêlés avec la maison de Savoie, Rod. de Habsbourg tenta de faire revivre les droits des empereurs, ses prédécesseurs, sur Payerne (Arch. de la ville de Payerne).

du décanat de Neuchâtel [24]. Vers la fin du treizième siècle, un coup fatal fut porté à ce prieuré. Guillaume, abbé de Cluny, considérant les pesantes charges qu'avait à supporter son couvent de Payerne, prononça, par acte daté du vendredi après le dimanche de Jubilate de l'année 1294, l'union perpétuelle, à ce couvent, de la maison de Saint-Michel de Baulmes [25], qui lui était soumise immédiatement, affectant spécialement à son vestiaire (*pro vestiario*) le produit de cette union [26]. L'abbé Bertrand (de Colombier), successeur de Guillaume, confirma cette incorporation et son but, par acte daté de Cluny, le 5e des ides de mai de l'année 1297, ordonnant toutefois que dans cette maison de Saint-Michel ainsi incorporée, le culte divin et les œuvres de charité ne souffriraient pas, mais que le prieur de Payerne [27] pourvoirait à ce qu'ils y fussent continués sans négligence [28]. Enfin le pape Clément V, par une bulle datée d'Avignon, le 6e des kalendes de juillet de la quatrième année de son pontificat (c'est-à-dire de l'an 1309), confirma, à la demande du couvent de Payerne et du noble sire Othon de Grandson, chevalier (avoué de celui-ci, vraisemblablement), l'union perpétuelle du prieuré (soit de la maison) de Saint-Michel de Baulmes à celui de Payerne, telle que les abbés de Cluny, Guillaume et Bertrand, l'avaient prononcée [29]. A ce diplôme

[24] Il en fut de même plus tard, car fréquemment les actes publics, à Baulmes, sont scellés par le doyen de Neuchâtel.

[25] Avec tous ses droits, biens et appartenances universelles.

[26] Titres de Payerne, non inventoriés, aux arch. cant.

[27] Quoique Payerne eût été fondé comme abbaye, les conventuels de ce monastère n'avaient d'autre abbé que celui de Cluny; ainsi le prieur en fut le chef, et le couvent porta le titre de prieuré. Nous verrons qu'il devint de nouveau abbaye avec le temps.

[28] Titres de Payerne, non inventoriés.

[29] Ibidem.

s'en trouve annexé un autre (sans bulle ni sceau, et d'une écriture différente), par lequel le pape Clément, la 6e année de son pontificat, avise son cher fils le prieur de Saint-Léonard de Bâle, qu'il a appris que tant le prieur du prieuré de Baulmes que ses prédécesseurs, ont aliéné dîmes, terres, maisons, vignes, moulins, forêts, revenus, jurisdictions et autres droits de ce prieuré, en faveur de divers clercs et laïques [50], et il lui enjoint de s'efforcer de les ramener à la propriété du susdit prieuré, nonobstant même les confirmations obtenues, disait-on, du siége apostolique, pour quelques-unes de ces aliénations [51]. Annexé au diplôme de Clément V, il est naturel d'attribuer celui-ci au même pontife [52]. Cette dilapidation des biens du prieuré de Baulmes peut bien avoir amené l'incorporation de celui-ci au prieuré de Payerne, afin de prévenir sa ruine. Ici s'arrête, pour ainsi dire, l'histoire du prieuré de Saint-Michel de Baulmes, devenu membre du couvent de Payerne et absorbé par lui. Nous verrons désormais les prieurs de Payerne agir en qualité de seigneurs de Baulmes; et lorsqu'à l'avenir il sera encore question du prieuré de cet endroit, nous le trouverons désigné sous le nom de *Sainte-Marie*, qui était tout à la fois celui de l'église de Payerne et aussi, paraît-il, le nom du premier monastère de Baulmes. Enfin il n'aura plus que deux ou trois moines.

D'après la tradition, Baulmes doit avoir été détruit par un vaste incendie à une époque reculée; et l'on ne peut,

[50] Aux uns à vie, d'autres de ces biens pour longtemps, et d'autres perpétuellement, soit à ferme soit à cense.

[51] Titres de Payerne, non inventoriés.

[52] Il serait ainsi de l'année 1311.

ajoute-t-on, fouir nulle part aujourd'hui dans son enceinte sans trouver des traces du feu. Il n'y a rien que de vraisemblable dans cette tradition, et nous placerions cet événement soit à la fin du treizième siècle, soit au commencement du quatorzième, expliquant ainsi l'absence dans les archives, riches d'ailleurs, de la commune, de diplômes antérieurs à la seconde moitié du quatorzième siècle, l'absence en particulier de la charte originale des franchises que nous supposons avoir été concédées par le couvent de Payerne déjà dans le treizième siècle. Tous ces diplômes auront péri dans l'incendie du lieu.

Sous l'année 1340 se présente à nous un plaid remarquable et fort nombreux, tenu à Baulmes, sous la présidence de *Vuillerme de Baulmes,* donzel, au sujet de la condition de douze rées qui furent déclarés taillables du prieur et de l'église de Baulmes. Ils descendaient de quatre chefs de famille, frères, qui s'étaient reconnus taillables en 1303, et avaient en même temps avoué que, sans le consentement du prieur de Baulmes, il leur était interdit de jurer bourgeoisie à aucune bonne ville, ni à aucun château [55]. Le donzel Vuillerme, que nous venons de nommer, et qui était fils du chevalier Etienne de Baulmes, ayant en vue son salut et celui de ses prédécesseurs, donna, la même année (1340), à l'église de Saint-Pierre de Baulmes (c'était l'église paroissiale), un pré situé « eys tors » (aux tours, vers l'Aiguillon), et il scella de son sceau l'instrument de cette donation [56]. On ne s'explique pas trop la position, à Baulmes, de cette

[55] Acte muni du sceau de Borcard, co-seigneur de Font, chevalier, baillif de Vaud.

[56] Et le fit aussi sceller par le doyen de Neuchâtel. Le sceau du donzel Vuillerme de Baulmes représente une aigle.

famille ancienne et distinguée portant le nom de la localité. Elle ne paraît point avoir été vassale du prieur de Payerne, mais tenait des biens du prieuré en simple censière, comme nous le verrons. Nous aurons plusieurs fois l'occasion de parler de ces nobles de Baulmes, que nous supposons avoir été vassaux de la seigneurie d'Orbe, et qui pourraient bien descendre d'un Dalmace de la Roche, aussi nommé *de la Roche de Baulmes,* fréquemment mentionné dans les chartes vers la fin du onzième siècle et au commencement du suivant [55], et qui paraît avoir été l'un des principaux feudataires de la seigneurie d'Orbe, et l'un des premiers bienfaiteurs de l'hôpital de Sainte-Marie de cette ville [56]. Il se pourrait encore que le château fort de Baulmes, situé dans le voisinage de la roche de St.-André et que nous trouverons plus tard dans les mains du prieur de Payerne, eût été possédé par ce Dalmace de la Roche de Baulmes. Renaud *miles* de Baulmes vivait en 1225 [57]. Nous verrons qu'il y avait dans la seigneurie de Baulmes des fiefs qui n'étaient pas mouvants du prieuré [58].

On distinguait, en fait de taillabilité, la réelle de la personnelle. Celle-ci était attachée à la personne, l'autre l'était aux biens. Le taillable pour ses biens pouvait, en abandonnant ceux-ci à son seigneur, échapper à sa condition : fa-

[55] Il est garant et *signifer* d'une donation faite, en 1096, par le sire Uldric de Cossonay, au couvent de Romainmotier (Présents Mém. et doc., tome V, 1re partie, page 210).

[56] *De Gingins,* Orbe au moyen âge.

[57] Présents Mém. et doc., tome I, annales de l'abbaye du lac de Joux, page 151 et la suivante.

[58] Cette circonstance nous est révélée par la reconnaissance passée, en 1666, pour la commune de Baulmes, en faveur de LL. EE. de Berne.

culté qui était refusée au serf[39]. Nous en trouvons un exemple à Baulmes, sous l'année 1361. Un taillable de ce village (Etienne Challes) ne voulait plus y demeurer à moins d'être affranchi de la servitude de la taille. Et *Guillaume de Cossonay*, prieur de Payerne, en vue de l'utilité de son prieuré, l'en libéra, échangeant la taille contre une cense annuelle de quatre sols, outre quatre florins payés d'entrée. Le nouveau censier continuerait de résider à Baulmes, et son fils après lui : conditions qui paraissent avoir été remplies[40].

Le même prieur de Payerne et son couvent assignent, en 1362, vingt sols de revenu annuel en faveur du curé de Baulmes, sur une collonge au dit lieu[41]. Cette rente lui avait été léguée par Agnès de Dompierre, veuve du donzel Vuillerme de Baulmes, pour la célébration de son anniversaire. Isabelle, leur petite-fille et leur héritière, fille de feu Jaquès de Saint-Renbert et femme du chevalier François de Combremont, avait cédé, à titre d'échange, ses biens situés aux territoires de Baulmes et d'Orbe au couvent de Payerne, sous la condition qu'il assignerait ces vingt sols au curé. Collonge vient de *colonia*. Les collonges étaient en général les terres les plus anciennement défrichées, et la condition sociale de leurs tenanciers n'était pas toujours avantageuse, précisément parce que, datant de très loin, elle n'avait pas ressenti l'effet de l'évolution libérale qui s'accomplissait peu à peu dans les idées et les institutions.

[39] L'expression *serf* n'était plus guère en usage à l'époque où nous sommes parvenus. Le taillable était le successeur du serf.

[40] On trouve, après cet affranchissement, des Challes au nombre des habitants de Baulmes.

[41] Celle de feu Perrod Cams, cultivée par Etienne Chichimeilly et Reynaud dit Waustraveys.

Amédée VI, comte de Savoie, reconnaît, le 15 mai 1368, que son amé et fidèle le prieur de Baulmes (Guillaume de Cossonay, consanguin du comte) lui ayant gracieusement concédé un subside de deux florins par chaque feu de ses hommes, cela a eu lieu par grâce spéciale, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice pour leurs priviléges, libertés et coutumes. Ce don gratuit est le seul dont les documents nous aient conservé le souvenir. Peut-on inférer de cette circonstance que les sujets de Baulmes n'étaient pas tenus aux subsides de la patrie de Vaud? Ne perdons pas de vue que le couvent de Payerne était, de droit, immédiat.

Nous arrivons à un événement qui eut pour Baulmes de graves conséquences, savoir sa combourgeoisie avec la ville des Clées. En 1375, vingt-sept bourgeois des Clées [42] déclarent que les prud'hommes de Baulmes au nombre de soixante-neuf [43], et ceux du village voisin de Six-Fontaines au nombre de cinq, pour eux, leurs héritiers, et aussi pour toute la communauté de Baulmes et de Six-Fontaines [44], sont entrés dans la bourgeoisie des Clées, pour cent florins de Florence, de bon or, payés d'entrée, et moyennant la redevance annuelle, pour chacun d'eux, d'un bichet de froment et l'obligation pour cette commune de suivre la chevauchée du seigneur des Clées, mais pas d'autre [45]. Ils promettent, sous serment, de ne pas leur demander autre chose, et font apposer à l'acte le sceau de l'official de Lau-

[42] Dans le nombre, plusieurs nobles de Gallera et de Bretignyez.

[43] Pilliwit, Cachimayli, Favre, Corna, Quoquiliat alias Collet, de Rua, Estarnoz, Challes, Vautravers, etc.

[44] « Pro tota communitas dictarum villarum. »

[45] « Sequi carvaquatam domini Cletarum tantum. »

sanne et celui de la châtellenie des Clées [46]. — Remarquons en passant que le village ou hameau de Six-Fontaines est réduit aujourd'hui à un seul bâtiment.

Cette combourgeoisie, conclue sans l'aveu du prieur de Payerne ni aucune réserve de ses droits, mais bien plutôt en compromettant son autorité par l'obligation contractée de suivre la chevauchée du seigneur des Clées, était un grave symptôme de l'esprit d'indépendance qui fermentait dans la commune de Baulmes; et nous croyons voir le prieur de Payerne, Pierre Vincent, de Poligny, et les moines de son couvent hochant la tête à son occasion. On doit supposer que ce prieur en marqua son mécontentement, et que l'orgueil résultant pour ses sujets d'un appui nouveau donna lieu à ce qui suivit. Bientôt, en effet, éclate une insurrection véritable contre le prieur, ses moines et ses officiers (*famuliam*). Le forcri ou fuercri se fait entendre (*moto forcrido*). Cependant Pierre Vincent ne veut point laisser fléchir ses droits. Une cour de justice se tient à Baulmes, sous la présidence de Rolet de Fernay, donzel de Payerne, juge et lieutenant du prieur à Baulmes. Elle se composait d'*experts en coutume* [47], et son jugement fut une sentence de condamnation à payer mille livres et plus par la commune pour bans encourus et injures faites. Ce fut, on le comprend, de l'huile jetée sur le feu. A l'émeute succèdent de longues haines, des rancunes, des mésintelligences, des défiances; et non-seulement les mille livres ne se payaient point, mais la position devenait toujours plus difficile. En recourant au

[46] Isabelle de Jolens, veuve d'Aymonod Ruffy, des Clées, conservatrice du sceau de la châtellenie, l'y apposa le 9 mars.

[47] « Per nonnullos peritos in consuetudine cognite et judicate. »

plantées [99], serait divisé et distribué, comme le précédent, aux focagers du lieu. On jeta donc au sort des lots pour soixante et onze personnes [100]. Trois années plus tard, un débat s'engagea entre Baulmes et le village voisin de Rances, au sujet de ces vignes nouvellement plantées (en *Pluam*, *Pluam*, *Champ-Puyant*), Rances prétendant avoir le droit de faire paître son bétail dans ce pâquier tout aussi bien que Baulmes, qui alléguait de son côté un droit exclusif de propriété [101]. Les gouverneurs des deux localités, désirant que les anciennes affections, les bonnes voisinances et amitiés qui avaient toujours existé entre les deux endroits se conservassent et se multipliassent à l'avenir [102], et agissant avec l'approbation des conseillers (*consultores*) de leurs communes, applanirent la difficulté de la manière suivante : Rances, considérant le droit et l'antiquité de ceux de Baulmes et de cette commune dans le lieu ou les dites vignes sont plantées [103], pour gain de paix et parce que Baulmes lui a complu en beaucoup de choses au temps passé, con-

[99] Et au midi du chemin public de Baulmes à Saint-Christophle.

[100] La première distribution du pâquier de Pluam avait été faite à 87 chefs de famille. On ne saurait guère admettre que trois ans après le nombre des feux fût tombé à 71 ; il est plus probable que tous les feucagers ne se soucièrent pas de leur lot. L'acte fut passé le 23 octobre, ainsi il ne paraît pas que cette distribution de terrain fût la suite d'une résolution du plaid général.

[101] « Semper fuit propria hereditas ville de Balmis. »

[102] « Ut antiqui amores, bone vicinates et amicitie qui semper fuerunt inter predictas villas in futurum serventur et multiplicentur. »

[103] « Jure et antiquitate dictorum de Balmis et ejusdem communitatis..... in loco..... in quo dicte vinee plantate et *artificate* (*a*) sunt. »

(*a*) Greffait-on les vignes?

sent à ce que ces vignes, qui ne seront pas étendues à l'avenir, subsistent et soient tenues closes [104].

D'autres contestations avaient eu lieu récemment entre les deux communes. Il s'agissait, en 1436, d'un gagement fait « *sur les fontanes en étrasses,* » et le prieur Jean de la Palud et les mandataires de la commune de Baulmes avaient promis, par serment, sous le sceau de l'official de Lausanne, de soutenir par moitié les frais du débat. Nous ne connaissons pas l'issue de celui-ci.

La même année, Rances voulait empêcher Baulmes de mettre le pré dit *pra Masseleir,* situé derrière la maladière de Baulmes, *en pugissin* soit *en devyns* [105], prétendant que ce pâquier était commun entre les deux villages. Après beaucoup d'altercations, des arbitres, amis communs des parties [106], terminèrent le différend, le 24 août.

Enfin un nouveau débat s'engagea au sujet d'un autre pâturage situé dans le marais entre Baulmes et Rances, lequel avait toujours été commun, sans contestation, entre les deux communautés. Rances en demanda le partage, parce que Baulmes en usait davantage; et ce partage eut lieu, pour maintenir les anciennes affections, par la médiation d'amis communs [107]. — En dépit de leur peu d'impor-

[104] Acte scellé par l'official de Lausanne.

[105] C'est-à-dire de le réserver pour les bêtes de charrue au temps des labourages.

[106] Guillaume Mayor de Romainmotier, vice-châtelain des Clées; Georges de Gallera, donzel; Claude Aubert, Nicod Artod, bourgeois des Clées; dom Pierre Migevand, religieux de Baulmes; et Girard de Pierraflour, châtelain du dit Baulmes.

[107] Noble Guillaume Mayor de Romainmotier, châtelain des Clées; Georges de Gallera, mestral de Rances, et Girard de Pierrefleur, châtelain de Baulmes; acte du 6 décembre 1438.

tance, les divers faits que nous venons de rapporter jettent du jour sur la vie du temps. C'est quelque chose d'assez curieux que cette communauté de pâturages entre villages limitrophes, qui se retrouve souvent. Elle indique vraisemblablement une population originairement faible pour son territoire, et facile à admettre d'autres à en partager l'usage. Comme on l'a dit, l'homme manqua longtemps à la terre plutôt que la terre à l'homme; mais il commençait à en être autrement au quinzième siècle.

Tous ces débats cependant entraînaient la commune dans de grands frais. Aussi, considérant les oppositions, griefs et dépenses qui accablent de bien des manières la commune de Baulmes, tant à cause *de la cherté du temps et de la pauvreté des habitants*, que des frais pour la défense des pâturages, joux et terrains communs, les quatre syndics, avec l'approbation des neuf jurés conseillers, vendent, en mai 1439, à François, dit Vaillent, un morcel de pâturage, jouxte l'eau de la Baulmine, derrière la *raisse* de l'acquéreur, et cela pour le prix de quatre livres. Cette vente fut ratifiée (le 4 août suivant) par le prieur Jean de la Palud, qui déclara avoir reçu les lauds et ventes qui lui en revenaient [108].

Nous allons voir maintenant le plaid général de Baulmes en action.

Le 13 mars 1441, il fut convoqué dans l'église paroissiale. Le vicaire du prieur Jean de la Palud, tenant en main certains articles écrits en roman (*in romancio scriptos*), relatifs à la reconstruction du fort de Baulmes, demande au

[108] Ainsi les lauds se payaient pour les terrains communaux comme pour les autres.

châtelain Fabri alias de Pierraflour, qui présidait le plaid, et à tous les habitants de Baulmes qui y prenaient part, de donner leur consentement à ces articles, dont lecture est faite. Les habitants devront, à leurs frais, entourer le fort de fossés et de palissades. Ils en garniront les murs d'épines et de claies, pour soutenir les pierres qu'ils porteront au haut des murs pour la défense de la « fortelesse. » Ils contribueront enfin, pour la moitié, aux réparations nécessaires et à la construction de tours nouvelles de défense, mais pour cette fois seulement. Le seigneur prieur, de son côté, fera entièrement à ses dépens les ponts (levis), portes, ferrailles, chaînes et « aultres ferrementes nécessayres, » et les maintiendra. Par ce « méant » (moyen), chaque habitant, « alors que divisions de guerre occuroyent, » aura pleine entrée et libre retraite de corps et de biens en la dite « fortelesse, » sans que l'on puisse rien exiger de plus de lui à ce sujet. Après cette lecture, les syndics et les conseillers ratifient le tout, s'engageant en ce fait au nom de la ville, du laud et consentement et par la volonté des prud'hommes présents, ce que ceux-ci, au nombre de quarante-quatre [109], confirment, déclarant avoir le tout pour agréable [110]. — Il paraît donc que dans les plaids généraux, présidés par le châtelain, les syndics et les jurés avaient l'initiative, et les prud'hommes ou la commune la ratification ou le veto.

Il serait intéressant de connaître par qui, et quand, le

[109] De Pierrefleur, Pillivuit, Estarnoz, Vaultraver, Cachimeillyz, Clerc, Parisset, de Ruaz, Richard, etc.

[110] En transcrivant le document qui vient de nous occuper, un notaire du seizième siècle en a assez modernisé le langage pour offrir par comparaison un spécimen du roman à ces deux époques, et de ses modifications durant un siècle. Celles-ci sont sensibles.

château-fort de Baulmes avait été construit. Il n'entrait guère dans les habitudes des monastères d'élever des forteresses [111]. Celle de Baulmes, peut-être, n'avait pas toujours appartenu au prieuré [112]. Il se pourrait que, possédée d'abord par ce Dalmace de la Roche de Baulmes, duquel nous avons déjà parlé, elle eût ensuite passé aux nobles de Baulmes, peut-être ses descendants, puis eût été enfin remise au prieur Guillaume de Cossonay, par Isabelle de Saint-Renbert, petite-fille et héritière du donzel Guillaume de Baulmes, alors qu'elle lui céda, à titre d'échange, ses biens situés aux territoires de Baulmes et d'Orbe [113]. Nuls vestiges aujourd'hui ne nous indiquent l'emplacement de ce château-fort; toutefois les documents nous fournissent divers renseignements à cet égard. « Assis au-dessus du village, auprès de la montagne [114], » il était voisin de la roche de Saint-André et de l'antique église de Saint-Michel [115]. On le voit, ce que l'on nomme aujourd'hui *le fort de Baulmes* se trouve dans une situation entièrement différente. Les prétendues ruines de ce fort, auquel le public attribue une origine romaine,

[111] Cependant on voit Aymon, prieur de Romainmotier, faire construire un fort (*fortalicium*) à Bursins (Présents Mém. et doc., tome III, page 262).

[112] Le plaid général, de 1441, nous offre la première mention du château de Baulmes dans les mains du prieur.

[113] Voyez ci-dessus, sous l'année 1362.

[114] Grosse Darbonnier, reconnaissance des nobles et puissants Antoine, Pierre et Bernard d'Alinges, sous l'année 1584.

[115] « Retro sanctum Michaëlem ochiam sitam juxta ruppem sancti Andree a juria, gerdile castri de Balmis a vento et terralia ejusdem castri ab oriente » (Reconnaissance de Gervais Pilluyt, de Baulmes, sous l'année 1521). Le pré de La Combaz, de huit seyturées, appartenant au domaine du prieuré, était situé au midi du château (Grosse de l'année 1521).

sont situées sous l'Aiguillon, près des limites du territoire [116]. Selon Levade (Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Vaud), ces ruines sont seulement un roc calcaire qui se délie en petits cubes ou parallélipipèdes d'un demi à un pied de long, posés les uns sur les autres en forme de maçonnerie. Dans tous les cas, le château de Baulmes était considérable, puisque les nombreux habitants de l'endroit devaient y trouver retraite, eux et leurs biens, en temps de danger.

Souvent les châtelains de Baulmes étaient choisis dans la famille de Pierraflour ou Pierrefleur, originaire du lieu, et qui portait précédemment le nom de *Fabri*. Le banneret d'Orbe, chroniqueur bien connu de l'époque où la réforme de l'Eglise fut introduite dans cette ville, appartenait à cette famille, qui subsista (à Orbe) jusqu'au milieu du dix-septième siècle [117].

L'autel de Sainte-Marie-Madeleine, dans l'église pa-

[116] Voici ce qu'on lit dans l'indication des limites de la *baronnie* de Baulmes, sous l'année 1516 : « ad quendam lapidem retro Suschet, et inde tendendo per loz russel..... et inde tendendo ad duos lapides signatos pro metis existentibus supra crestum de Charbonieres *prope du fort de Baulmes*, et inde ad duos lapides..... appellatos Lapyes et inde ad quendam metam..... in prato de la Lymacyz et inde per quendam vionetum usque au bas *du fort*. » On voit que les soi-disant ruines situées sous l'Aiguillon sont connues depuis longtemps sous le nom de *fort de Baulmes*.

[117] Voici l'indication de quelques documents relatifs à la famille de Pierrefleur : Jean Fabri ou Favre, de Baulmes, autrement Emeri, fait une fondation pieuse à Baulmes, en 1422. Son fils Girard de Pierrefleur l'accroit en 1453, et à la même époque Pierre de Pierrefleur, clerc d'Orbe, y donne son approbation. Et en 1530 le neveu de celui-ci, Pierre de Pierrefleur, donzel de Baulmes et bourgeois d'Orbe, promet d'accomplir le tout. Ce dernier était probablement le père du chroniqueur.

roissiale, était celui de la confrérie du Saint-Esprit. Un altariste particulier, nommé par le curé, sur la présentation du prieur de la confrérie, des syndics de la communauté et de l'héritier du chapelain dom Quinson, de Baulmes, y célébrait chaque semaine trois messes fondées par diverses personnes [118].

Un fait ressort d'un nombre considérable de transactions tant à Baulmes que dans d'autres parties de la patrie de Vaud: c'est celui de l'intérêt de l'argent au taux du cinq pour cent l'an. On n'en trouve chez nous ni de plus élevé ni de moindre dans tout le moyen âge, tandis qu'en Italie, en Angleterre, en Allemagne, l'intérêt de l'argent s'élevait, aux treizième et quatorzième siècles, jusqu'au quarante pour cent par année, ce qui tenait aux immenses profits du commerce [119]. Cette fixité, dans notre pays, de l'intérêt de l'argent depuis tant de siècles, ne serait-elle pas une révélation sur son état social et un symptôme de cet équilibre, selon nous très remarquable, qui exista dans ses institutions et ses mœurs, et qui donne une teinte si particulière à son passé?

En 1444 (16 mai), Louis de Riez, de Champvent, donzel,

[118] Par dom Nicod Quinson, chapelain; Hudriod Heremite, de Baulmes, bourgeois de Genève, et Anthonia, fille de feu Pierre Fabri. Chacun des deux derniers avait consacré cent florins de capital à la fondation d'une messe hebdomadaire, et Quinson seulement cinquante livres. En 1443, le curé Jaques Bisit déclare accepter ces diverses fondations, moyennant douze livres reçues des héritiers des trois fondateurs, pour dotation, réception et acceptation des dites messes et pour l'administration du pain et de la lumière nécessaires à leur célébration. Ces sommes avaient été employées à l'achat de censes sur le pied du cinq pour cent.

[119] *Hallam,* l'Europe au moyen âge.

châtelain du dit lieu, reconnaît que les gouverneurs de Baulmes lui ont vendu une place couverte de bois, qui faisait partie des biens communs, pour y faire un four-à-chaux, moyennant quinze muids de chaux et la moitié du bois restant.

Un abus déjà très fréquent au quinzième siècle était celui de la mise en ferme des revenus des couvents, ce qui était un signe de décadence ecclésiastique [120]. Le *personnage*, soit le patronage, de l'église paroissiale de Saint-Pierre de Baulmes, auquel étaient attachés divers revenus, appartenait à l'office de la pitance du prieuré de Payerne, qui le remit en amodiation en 1424, pour trois ans, pour six livres de cense annuelle [121]. Déjà en 1421, François de Dissy (Disy?), donzel de Baulmes, tenait à location (*ad locationem*) ce même personnage, pour trois années, moyennant cinq livres et dix sols par année [122]. En 1462, le couvent de Payerne, rassemblé en chapitre au son de la cloche, rappelle que le *personnage* de l'église de Baulmes lui a été rémis pour pitance à raison de huit livres de Lausanne, mais que, considérant la petitesse et l'appauvrissement de cette église [123], il remet ces huit livres à dom Vuillerme Sare, son curé, sa vie durant, pour six livres annuelles. En revanche, en 1474, Rodolphe de Barre, moine de l'*abbaye* de Payerne et son mandataire, remet à cense ou à ferme (*ad censum sive*

[120] Déjà vers le milieu du quatorzième siècle, Jaques de Chaux, sacristain de Payerne, était amodiateur de la maison soit du prieuré de Baulmes.

[121] A Jean Pilliwit alias Celer. Pierre Mallet, moine de Payerne, agit alors comme procureur de l'office de la pitance.

[122] Alors les frères Pierre Buellier, aumônier de Payerne, et Vuillerme d'Yverdon, moine, étaient les procureurs de ce couvent.

[123] « Considerata tenuitate et de pauperratione dicte ecclesie. »

firmam) ce même personnage à dom André Richard, amodiateur, moine de Baulmes, pour huit livres annuelles. Dans toutes ces transactions, la présentation du curé, en cas de vacance, n'est point en cause. Le patronage de l'église paroissiale de Saint-Pierre de Baulmes appartenait, nous ne le mettons pas en doute, au prieuré de l'endroit, et le prieur de Payerne en avait disposé en faveur de la pitance de son couvent. — Ne laissons pas passer inaperçu ce titre d'*abbaye* donné au couvent de Payerne dans la dernière de ces transactions. C'est qu'en effet il en avait été remis en possession [124] alors que le pape Félix V en était le commendataire perpétuel, Payerne étant au nombre des bénéfices ecclésiastiques dont ce prince s'était réservé la jouissance [125].

Il est question, dans une donation faite, en 1460, à la confrérie du Saint-Esprit, pour l'augmentation de son culte divin [126], de la terre de noble *Vuillerme de Baulmes*. Cette mention est la dernière que nous trouvions à Baulmes de

[124] Le couvent de Payerne était *abbaye* de fondation, mais avec le temps il avait perdu cette dignité, ainsi que les autres abbayes dépendantes de Clugny, la métropole seulement devant être abbaye.

[125] En 1446 (8 avril), Jaques de Provana, prieur de Saint-Sulpice, était vicaire spirituel et temporel de l'*abbaye* de Payerne pour le pape Félix V, « qui pro suis et camere apostolice necessitatibus auctoritate sacri concilii Basileensis sibi de super concessa penes se reservavit » (Tit. de Payerne, coté n° 407).

[126] Par Isabelle, la veuve de Pierre Bataillart. La même année, Anthonia, fille de feu Pierre Fabri et femme de Pierre *Brisibarraz*, maréchal, lègue, entre autres choses, à la confrérie du Saint-Esprit de Baulmes, en augmentation du culte divin, une vigne située à Orbe. Pierre de Pierrefleur, neveu de la testatrice, et Antoine Cosson, d'Agiez, clerc, son frère germain, sont ses héritiers. De nombreux dons étaient faits à cette confrérie du Saint-Esprit.

cette ancienne famille féodale, dont les biens passèrent bientôt, par succession, aux nobles de Colombier (sur Morges) [127]. Vuillerme ou Guillaume de Baulmes fut le dernier de sa famille [128]. Toutefois une autre branche de cette famille, établie à L'Isle, et qui porta aussi le nom *de Bretigny*, y subsista longtemps encore, et finit par tomber dans la pauvreté [129].

On se rappelle cette combourgeoisie des Clées mélangée à tant de débats à la fin du quatorzième siècle. Elle avait subsisté, mais modifiée, ainsi que nous l'avons fait observer. Or, en 1462, les nobles et bourgeois des Clées [130], considérant que leurs combourgeois de Baulmes (nommés, au nombre de 54) sont morts sans laisser de postérité qui se puisse reconnaître par les dits nobles et bourgeois, et que cette bourgeoisie ne procure nul avantage à ceux-ci, ils consentent à ce qu'elle soit annulée. Et cela tant à cause de beaucoup de services à eux rendus au temps passé par ceux de Baulmes, que parce que chaque bourgeois peut se dédire de cette bourgeoisie en payant soixante sols, quand il lui plaira, si quelqu'un d'eux se retrouvait encore. De plus, ils libèrent ceux de Baulmes de tous tributs, poursuites et autres usages accoutumés des bourgeois externes des Clées [131],

[127] Par suite du mariage de Jeanne, fille de noble Pierre de Baulmes (voyez ci-dessus), avec Guillaume, seigneur de Colombier et Vuillerens, baillif de Vaud (Titres divers).

[128] Vuillerme de Baulmes était, en 1473, seigneur d'Essert-Pittet et conseiller de Jaques de Savoie, comte de Romont (Grenus). Nous le croyons frère de l'épouse du sire de Colombier.

[129] Grosses des fiefs nobles de Cossonay, par Quisard, Mandrot et Bulet. Voyez aussi *Chronique de la ville de Cossonay*, page 271.

[130] De Sivirier, de Valleyres, de Gland, Pellis, etc.

[131] « Tributis prosecutionibus et aliis usagiis fieri consuetis dicte ville Cletarum per burgenses extraneos ipsius ville. »

s'engageant expressément à ne rien demander à ce sujet, et remettant aux mandataires de Baulmes [152] la lettre de cette bourgeoisie annulée. Le sire Guillaume de La-Sarraz, châtelain des Clées, apposa le 12 juin le sceau de la châtellenie à l'instrument de cette renonciation [153]. Il est certes bien étrange qu'aucune postérité de ces chefs de famille de Baulmes qui avaient contracté, en 1375, la combourgeoisie des Clées, ne se retrouvât plus en 1462 (à Baulmes, du moins). On doit en inférer une grande mortalité causée sans doute par les mêmes pestes qui firent périr, à la même époque, plus de la moitié de la population de la terre de Romainmotier. Si aucune mention n'est faite, dans cette renonciation de bourgeoisie, du village ou hameau de Six-Fontaines (qui s'était aussi associé à la bourgeoisie des Clées), c'est qu'il avait disparu [154].

On abusait des terrains communaux. Nous trouvons, sous la date du 6 novembre 1463, une commission de plusieurs personnes, nommée par les habitants de Baulmes, *le jour du plaid dernièrement écoulé qui se tient selon la coutume au mois de mai*, pour apaiser le différend élevé entre les habitants et la commune au sujet des terrains communaux; avec plein pouvoir d'en ordonner en vue de l'utilité publique, et promesse, intervenue avec serment

[152] Fabri, de Riaz, Bourjat, Richard et Estarnod.

[153] A la requête d'Antoine Cosson et de Jean Pellis, clercs, jurés de la cour.

[154] Il est remarqué, dans une reconnaissance des droits du comte de Savoie à cause du château des Clées, faite sur les mains du commissaire Chalvin, en 1405, qu'il n'y a pas d'habitants à Six-Fontaines, en sorte que le seigneur comte n'y recueille rien (*ad presens ibidem nullus moratur et sic ibi pro nunc dominus noster comes nichil percipit*).

entre les mains du châtelain, de s'exécuter avant la prochaine Saint-Martin d'hiver. C'est pourquoi, après mûre délibération avec les hommes sages, la commission prononce : Il est interdit à toute personne, quel que soit son état, de tenir du terrain commun à clôture. Si quelqu'un laboure un terrain en friche ou le réduit en pré, il en aura l'usufruit pendant neuf ans, sans difficulté, pour se récupérer de ses frais. De plus, les gouverneurs, par l'avis des conseillers jurés, donneront en location, à terme, tous les terrains communs, arables ou autres, et le produit en sera employé aux affaires de la commune et à la construction de la *maison de la Confrérie* du Saint-Esprit, et compte exact en sera rendu [155]. On le voit, l'administration des terrains communaux n'a pas autant changé qu'on pourrait le supposer depuis le quinzième siècle jusqu'à nos jours. Remarquons aussi cette mention faite du *plaid général*, car c'est la dernière qui se présentera à nous.

Il y avait à cette époque trois moines dans le prieuré de *Sainte-Marie de Baulmes* [156]. L'ancien nom de *Saint-Michel* n'est plus attribué à celui-ci. L'ère des commendataires perpétuels avait commencé pour le couvent de Payerne avec le pape Félix V. A celui-ci succéda son petit-fils Jean-Louis de Savoie, l'un des fils du duc Louis. Une concession faite par ce commendataire à ses ressortissants de Baulmes va

[155] Les gouverneurs Richard et Verdonnet demandent acte de ces règlements; plusieurs jurés du lieu sont témoins, et l'official de Lausanne appose son sceau à la date indiquée ci-dessus.

[156] Pierre Migerand, Jean Chassot et Jean Guilloct (Confession, sous l'année 1463, d'Antoine Malécarius, chapelain, curé de Montcherand, relative à la fondation de quatre anniversaires à célébrer dans l'église de Saint-Pierre de Baulmes).

nous le faire connaître, et nous révélera en même temps une industrie dont nous ne nous doutions peut-être pas.

Jean-Louis de Savoie, protonotaire apostolique, administrateur de l'évêché de Genève et *commendataire perpétuel de l'abbaye de Payerne*, fait savoir que ses hommes, bourgeois et habitants de Baulmes, membres de son abbaye de Payerne, lui ont exposé que, bien qu'ils aient déjà usé, durant un temps prolongé, *d'un certain signe, savoir de l'aile de Saint-Michel et d'une crosse, dans les étoffes qui se tissent dans ce lieu*, selon l'usage et le mode employés dans les autres lieux où il se fabrique des étoffes, d'user fidèlement de tels signes [137], cependant, soit par la négligence de leurs prédécesseurs, soit par d'autres causes, on ne se sert plus de ce signe depuis un certain nombre d'années [138], ce qui leur cause beaucoup de préjudice [139], et qu'ils le supplient humblement de les autoriser à le reprendre, soit d'en choisir un autre. En conséquence, Jean-Louis de Savoie, après longue et mûre délibération, trouvant cette demande utile et raisonnable, accorde en effet aux bourgeois et habitants de Baulmes (et à leurs successeurs) le droit d'employer le signe prémentionné de l'aile de Saint-Michel avec la crosse pastorale, pour l'imprimer sur les étoffes qui se fabriqueront dorénavant, mandant au châtelain, aux officiers et aux sujets de Baulmes, sous peine de l'excommunication et l'amende de cent livres applicables à la fabrique de l'église de Payerne

[137] « Longina per tempora..... signo ale sancti Michaelis et una crocia in pagnis quos ibidem texunt usi fuerint, modo et forma quibus in aliis locis in quibus pagni fiunt talibus signis uti fideliter est usitatum. »

[138] « Nec a certis annis citra usi fuerint. »

[139] « Quod in multi forma dampnum eis cedit. »

pour chaque infracteur, d'observer intégralement sa présente ordonnance. L'acte de cette concession, daté de Genève le 4 février 1464, est scellé du sceau du commendataire et de celui de l'abbaye de Payerne. Ainsi une industrie, passablement étendue et ancienne déjà alors, de tissage d'étoffes, existait à Baulmes. C'est un fait intéressant pour l'histoire de l'industrie vaudoise. On sait qu'à cette époque le même genre d'industrie avait un très grand développement à Fribourg, et vu les fréquentes relations existant entre Baulmes et Payerne et les vastes possessions du monastère dans le canton de Fribourg, on s'explique très bien la naissance du tissage d'étoffes à Baulmes. On ne peut guère entendre le diplôme de Jean-Louis de Savoie que comme un privilége accordé à un corps de métier, à une jurande, pour pouvoir le défendre. Les tisserands ou drapiers de Baulmes formaient donc une corporation dans la commune, comme cela avait généralement lieu au moyen âge. Ils avaient fondé un cierge perpétuel dans l'église paroissiale de Saint-Pierre, où, de leur côté, *les agriculteurs soit les prud'hommes* en avaient aussi un [140]. Ces cierges étaient l'objet de dons [141], et chacun d'eux avait ses recteurs particuliers. La chute de l'industrie du tissage d'étoffes à Baulmes expliquerait la diminution de la population de cet endroit. Nous avons parlé de relations fréquentes entre Baulmes et Payerne; c'est ici le cas d'ajouter que, d'après la tradition,

[140] Agriculteurs et prud'hommes sont ici synonymes. Les tisserands soit drapiers, c'est-à-dire les industriels, n'auraient-ils peut-être pas été envisagés comme prud'hommes?

[141] Entre autres en 1422, 1432, 1450. En 1460, vente de cense faite aux recteurs du cierge des *agriculteurs* et à ceux du cierge des *drapiers*.

des liens étroits d'hospitalité unissaient les deux endroits, et que les ressortissants de l'un étaient défrayés lors de leur passage dans l'autre. Quant au signe qu'on imprimait sur les étoffes de Baulmes, nous ne mettons guère en doute qu'il ne représentât les armoiries du prieuré de l'endroit.

Une reconnaissance générale des syndics et des prud'hommes de Baulmes, en faveur de Jean-Louis de Savoie, commendataire de Payerne, fut passée le 11 février 1468. Ce document, qui ténorise les limites de la terre, les dîmes et les diverses redevances, est reproduit en substance dans d'autres actes; il est d'ailleurs tellement effacé, qu'il en est presque illisible.

Sur la supplication de ses hommes de Baulmes, le même commendataire, en 1473, promit sur sa bonne foi, en plaçant sa main sur sa poitrine à la manière des prélats, de maintenir toutes les personnes de Baulmes dans leurs libertés, franchises, us et coutumes anciens: voulant que tous les abbés de Payerne entrant canoniquement en charge fassent un serment pareil avant que les sujets de Baulmes soient tenus de leur payer tailles, tributs, censes ou revenus quelconques, pourvu cependant qu'ils en soient dûment requis par eux [182]. Ce serment eût dû être prêté depuis longues années, à teneur des franchises; mais la patrie de Vaud n'a jamais été le pays d'une ponctualité exemplaire, moins autrefois encore qu'aujourd'hui. Remarquons, enfin, le nombre et l'étendue des seigneuries ecclésiastiques de Jean-Louis de Savoie, qui lui donnaient des possessions

[182] Acte signé et scellé à Genève dans la maison du protonotaire Jean de Montchenu, vicaire général de l'évêque, le 24 juin 1473.

aussi considérables, pour le moins, que celles de son frère le comte de Romont, sire de Vaud. Il était évêque et prince de Genève, abbé de Saint-Oyens ou Saint-Claude dans le Jura (d'où dépendaient cent villages peut-être), abbé de Sainte-Benigne-Fructuaire, d'Ambreu et de Payerne, prieur de Romainmotier et de Nantua, et prévôt des SS. Antoine et Dalmace de Turin.

Cette puissance dans ses mains nous fera comprendre l'ordonnance suivante, rendue par lui sous la date du 24 novembre 1474 :

Jn.-Louis de Savoie, prince de Genève, mande à ses amés vicaires, officiaux, juges, procureurs, fiscaux, vidommes, avoués, clercs, mestraux et autres officiers quelconques, que désirant préserver ses sujets de toute oppression illicite et sur la demande de ses amés ressortissants de sa ville forte (*oppidi*) [143] de Baulmes, qui redoutaient, *d'après certaines conjectures vraisemblables* [144], d'être opprimés indûment par quelques-uns qui leur portaient envie [145], il prend ces hommes, leurs maisons, leurs familles et leurs biens sous sa sauvegarde, sa conduite et sa protection spéciales [146], et veut qu'ils y demeurent. Et si quelque téméraire allait à l'encontre, il encourrait son indignation et la peine de cent marcs d'argent pour chaque fois. Le prince évêque ordonne donc à ses officiers de protéger envers et contre tous ses dits sujets, et de les défendre en plaçant des panon-

[143] Baulmes est ordinairement appelée *villa*. Cet endroit aurait-il eu peut-être un mur d'enceinte, des tours et des portes? Les documents n'en font aucune mention.

[144] « Ex nonnullis verissimilibus conjecturis. »

[145] « Ipsorum emulos. »

[146] « Sub nostris salvagardia, guidagio et protectione specialibus. »

ceaux à ses armes sur leurs maisons et ailleurs où il appartiendra, en lieux apparents, en signe de cette protection [147], et faisant de plus publier cette sauvegarde à voix de hérault (*voce preconis*), afin que nul ne se puisse excuser sous prétexte d'ignorance [148]. — Nous nous représentons les convois d'étoffes de Baulmes parcourant les routes sous la protection de bannières ondoyantes à la croix de Savoie accompagnée de la mître et de la crosse épiscopales! On était à la veille des guerres de Bourgogne et dans l'agitation qui toujours précède les crises profondes : de là l'inquiétude des sujets de Baulmes et leur requête. C'est du reste le seul écho parvenu jusqu'à nous de cette époque redoutable. On connaît la conduite de l'évêque Jean-Louis de Savoie lors de la guerre de Bourgogne.

Quoique le village voisin de Montcherant appartînt au prieuré de Baulmes, il faisait néanmoins partie de la terre des Clées. Il est nécessaire de ne pas oublier cette circonstance pour l'explication du fait suivant : Le 6 février 1475, dans le village ou le fort (*in villagio seu oppido*) de Montcherant, Claude Richard, lieutenant de Collet Prévost, châtelain de Baulmes, tenant en main un mandat d'illustre seigneur Jaques de Savoie, comte de Romont et sire de Vaud, le présenta à Guillaume Paccot, lieutenant des Clées, lui enjoignant de lui remettre Guillerme Grossaz, habitant de Montcherant, prévenu d'homicide et détenu dans le château des Clées, et cela d'après l'ordre du comte de Romont, qui rappelait dans le mandat que son frère l'évêque de

[147] « Penuncellos armorum nostrorum..... locis eminentibus..... apponendo. »

[148] Acte daté de Genève, dans la maison de feu l'évêque de Nice et muni de la signature autographe de Jean-Louis de Savoie.

Genève, abbé de Payerne, le réclamait comme étant de son omnimode jurisdiction et de la seigneurie de Baulmes, attendu qu'habitant dès longtemps son territoire, le prévenu était censé et devait être son sujet. Jaques de Savoie ordonne donc de le livrer aux officiers de Baulmes pour qu'on instruise son procès et prononce son jugement, pourvu toutefois qu'ensuite il soit remis au châtelain des Clées, qui lui infligera la peine capitale, s'il y a lieu. Et ainsi se fait : le rée est remis entre les mains du lieutenant de Baulmes, et acte de cette remise est dressé en présence de témoins [149]. — On voit que la justice de Baulmes était respectée. C'était seulement pour Montcherant que le châtelain des Clées réclamait le droit d'infliger le dernier supplice ou plutôt d'exécuter la sentence. Baulmes ne faisait pas partie de la terre des Clées, et le prieur y possédait le dernier supplice, le plus haut des droits de seigneurie.

La riche et illustre abbaye de Payerne était devenue la proie des commendataires et des amodiateurs, régime doublement désastreux. Jean-Louis de Savoie eut pour successeur son frère François, archevêque d'Auch. Le 23 mai 1484, Humbert des Degrés (*de Gradibus*), d'Estavayer, lieutenant et mandataire d'illustre seigneur François de Savoie, évêque (sic) d'Auch, prévôt du Montjoux et *commendataire perpétuel de l'abbaye de Payerne,* à la demande des syndics [150] et des jurés et consuls (*consulum*) de Baulmes, jure dans l'âme de son seigneur, sur les saints Evangiles et en touchant les vertus de Dieu [151], de maintenir fidèlement et d'observer

[149] Jean Pellis, Pierre Pugin, Oddet de Pierrefleur et autres.
[150] Verdonnet, de Riaz, Bolliet, et Jordannaz alias Bataillard.
[151] « Dei virtutibus per me corporaliter tactis. »

les franchises, libertés, us et coutumes de toute la commune de Baulmes, *tant écrits que non écrits.* Et pareillement les syndics et les jurés et consuls, au nom de toute la commune, jurent sur les saints Evangiles et les vertus de Dieu, qu'ils sont, veulent et doivent être les prud'hommes et les fidèles [152] de leur dit seigneur, et de lui obéir, ainsi qu'à ses officiers. Cette prestation réciproque de serment eut lieu dans le chœur de l'église du prieuré, en présence, entre autres, des trois religieux et du curé de Baulmes [153]. N'était-ce pas déroger aux franchises, que le seigneur ne prêtât pas en personne le serment requis?

Jaques des Degrés (*de Gradibus*), chanoine de Neuchâtel, était, en 1488, vicaire et amodiateur de l'insigne abbaye de Payerne, pour François de Savoie, archevêque d'Auch. Jean de Greilly, prieur de Villars-les-moines, avait été vicaire général de la même abbaye pour Jean-Louis de Savoie [154]. En 1460 et l'année suivante, sous le même commendataire, Amédée Mestral, prieur de Montricher (Riggisberg), était tout à la fois vicaire et amodiateur de la dite abbaye, de laquelle, en 1472, le sacristain Pierre d'Espagnier était le vicaire général. *Jean Balisteir,* commendataire de Payerne, avait, en 1490, Rod. Benoît, prieur de Perroy, pour vicaire général. L'amodiateur du prieuré de Baulmes était, en 1495, Pierre de Pesmes, seigneur de

[152] « Homines probos et fideles. »

[153] Les frères Jean Guilleot, André Richard et Pierre Esternod, moines; dom Vuillerme Sarre, curé.

[154] En 1455 et 1457. Il était en 1432 sacristain de Payerne. On a retrouvé en dernier lieu la chapelle fondée par ce vicaire général dans l'antique église abbatiale de Payerne; très remarquable par son architecture, elle est décorée d'écussons aux armes de Greilly.

Brandis. Cinq ans après, dom Antoine ou Octonet, cardinal prêtre du titre de Sainte-Praxède, commendataire de Payerne, avait pour vicaire Claude Marchiand, prieur de Rougemont.

Une de ces parcelles du pasquier commun de *Champ-Pluant*, distribuées en 1432 aux divers chefs de familles sans aucune charge ni servitude, fut donnée, en 1479, par celui qui l'avait reçue, à la confrérie du Saint-Esprit, dans un but pieux [155]. Dix ans après, la fille d'un bourgeois de Grandson (nommée Jaquette Vioget) légua sa maison de Baulmes, avec diverses pièces de terrain, à l'altariste de l'autel de Sainte-Marie-Madeleine dans l'église paroissiale, lequel célébrerait chaque semaine une messe du Saint-Esprit pour son salut et celui de ses prédécesseurs, et habiterait la maison léguée (mais seulement trois années après le décès de la donatrice). Le tout passerait à la confrérie du Saint-Esprit, si ces conditions n'étaient pas remplies.

Baulmes avait sa mesure propre. Les recteurs de la confrérie acquièrent, en 1492, deux coupes de froment, *mesure de Baulmes,* de cense annuelle, pour le prix de six livres, bonne monnaie [156]. Cette transaction nous offre une donnée sur le prix du blé à cette époque. Deux coupes de cense, au cinq pour cent, valent quarante coupes de capital, estimées six livres soit 120 sols, c'est-à-dire trois sols la coupe de deux quarterons. Ainsi un sol et demi représentaient alors 20 batz de nos jours, prix moyen du quarteron de froment.

[155] Barthélemy Fervilliet fait sa donation en vue de son salut, de celui de ses parents et de ceux dont il peut avoir charge

[156] Données à la confrérie par la même Jaquette Vioget (Voyez ci-dessus).

Au dire des économistes, le prix du blé est la mesure la moins trompeuse de la valeur de l'argent.

Les prud'hommes de Baulmes étaient vigilants dans la garde de leurs franchises, ainsi qu'on va en juger. En 1514, Oddet Pirosset, de Baulmes, avait été saisi sur accusation et détenu à Payerne. Se fondant sur une disposition de leurs franchises, les jurés de Baulmes réclamèrent auprès de Jean-Amédée Bonnivard, commendataire des monastères de Payerne, Pignerol et Saint-Victor [157]. Celui-ci, dont les droits à Baulmes comprenaient l'omnimode jurisdiction, haute, moyenne et basse, le dernier supplice, avec le mère et mixte empire, fit droit cependant à cette réclamation, et reconnut qu'à teneur des franchises jurées, l'accusé n'aurait pas dû, en effet, être détenu à Payerne, mais plutôt amené devant la cour de Baulmes pour qu'on y jugeât s'il devait être libéré ou condamné; bien entendu que l'officier de Baulmes seul aurait dû agir, car le châtelain de Payerne n'a aucune jurisdiction à Baulmes, sauf pour les cas d'appel [158].

Baulmes, avons-nous dit, était exempt depuis longtemps de la taille personnelle et réelle. Quelques terres, cependant, nommées *Collonges*, se trouvaient soumises à la main-morte. Celles-ci étaient cultivées surtout par une famille nombreuse et riche, portant divers noms : *Vautravers*, *Magnynet*, *d'Entremont*, *Challes*, *Jaccaux*, *Cachimeillyz*, et descendant, croyons-nous, de ces chefs de famille reconnus taillables, en 1340, dans un grand plaid (voyez ci-dessus). Or, une rumeur s'éleva, qui accusait les membres de cette famille

[157] Oncle du célèbre François Bonnivard, prisonnier à Chillon et chroniqueur de Genève.

[158] Noble Pierre Mestral, avoyer de Payerne, est l'un des témoins de cette déclaration.

d'être taillables à miséricorde et main-mortables, et qu'ainsi ils devaient avoir leur sépulture, non dans le cimetière de l'église paroissiale comme les autres prud'hommes, mais bien dans celui de l'église de la Sainte-Vierge-Marie du prieuré. Un grand débat s'ensuivit entre les vénérables religieux de Baulmes et la prédite famille, d'autant qu'il y avait doute sur la condition mentionnée et qu'on n'avait pas d'informations certaines, mais seulement des ouï-dire [159]. Les rées (Jaccaud et Cachimeillyz), de leur côté, très tristes et indignés, est-il remarqué, qu'on les soupçonnât de cette condition taillable, voulaient vendre tous leurs biens à bas prix (*parvatim*), et aller vivre ailleurs; ce qui eût causé un très grand préjudice au prieur, est-il encore remarqué. Claude Marchiand donc, vicaire de Jean de la Forest, commendataire de Payerne, affranchit, en 1516, cette famille et ses biens de toute servitude de taille et de main-morte, les reconnaissant hommes libres et liges comme les autres prud'hommes de Baulmes, et leur accordant le droit d'être inhumés où bon leur semblerait, le tout moyennant vingt-deux sols annuels, payables à la Saint-André, dont six le seraient aux religieux de Baulmes, et vingt-quatre écus payés d'entrée [160].

Il ressort évidemment des détails dans lesquels nous venons d'entrer, qu'à l'époque où nous sommes arrivés et peut-être déjà longtemps auparavant, la taillabilité, chez

[159] « Motum fuit magnum jurgium.... eoquod de super memoratis condicionibus erat dubium, nec certe apparent informaciones nisi ex auditu dici. »

[160] Les trois religieux du prieuré (les frères Jean Collet, Nicod Feysan et Pierre Richard) approuvent cette transaction, dans l'église du prieuré.

nous, n'était plus qu'une tradition sans vie, l'affranchissement réel ayant de beaucoup précédé l'affranchissement légal opéré par Berne [161]. En effet, nous voyons ici une famille riche, accusée par le bruit public d'être de condition taillable; mais le seul désavantage résultant pour elle de cette condition, c'est que ses membres doivent être inhumés dans l'église du prieuré plutôt que dans l'église paroissiale. Nul ne songe, d'ailleurs, à l'empêcher de vendre tous ses biens pour aller s'établir où bon lui semblera. On n'aperçoit ici aucune trace de l'attache au seigneur. Il y a même quelque chose de beaucoup plus remarquable, comme indice de ce qu'était l'opinion publique relativement au servage: on peut prouver qu'il ne s'est guère accompli une transaction importante de la commune de Baulmes sans la participation de quelqu'un des membres de cette famille taillable, enclavée dans une population de condition franche [162]. Nous insisterons donc sur ce point: c'est que si, chez nous, à une époque fort reculée du moyen âge, la condition serve a été rude pour ceux qui y étaient soumis (et encore croyons-nous que le sort des taillables, dans la patrie de Vaud, a été bien moins rigoureux que dans les contrées voisines), de grands et successifs adoucissements y ont été apportés, à dater surtout du quatorzième siècle jusqu'au seizième, époque de son abolition légale.

[161] Cet affranchissement fut successif dans le pays de Vaud. Dans la baronnie de Cossonay, il eut lieu en 1574 (Présents Mém. et doc., tome V, 1re partie, page 200).

[162] Nous les retrouvons dans la combourgeoisie des Clées en 1375, dans celle de Sainte-Croix en 1396, dans un passement de la cour du mestral de Baulmes en 1377, syndics de la commune et recteurs de la confrérie en 1413 et 1432, dans le plaid général sur le fort de Baulmes en 1441, conseillers jurés dans l'acte de François de Savoie en 1484, témoins et jurés dans un acte de 1463, etc.

Une spécification des droits du prieur, à Baulmes, se rencontre sous l'année 1516. Les prud'hommes reconnaissent qu'il a le mère et mixte impère et l'omnimode jurisdiction en sa baronnie [165] de Baulmes. Qu'eux-mêmes, ses hommes libres, doivent moudre en son moulin pour l'émine de seize au bichet, cuire en son four pour un denier par coupe soit une *dénerie* de pâte, outre le bois, et teindre (fouler, plutôt) leurs étoffes en sa foule. Leurs impôts étaient d'ailleurs légers : trois sols de chaque nouvel époux, la redevance des plaids généraux [164], le tavernage soit deux pots de chaque char de vin vendu à Baulmes, une coupe d'avoine et un denier par feu pour l'avoinerie, une journée de faneur par feu, et enfin trois corvées annuelles de toute charrue entière. Celles-ci étaient rédimables, par trois sols et demi celle du printemps, et les deux autres par quatre sols [165].

Voici maintenant la spécification, faite en 1521, du *domaine* [166] de l'abbé de Payerne, *à cause de son prieuré de la Sainte-Vierge-Marie de Baulmes :*

Le château (*castrum*) avec ses places et ses dépendances;

Le pré de la Combaz, de huit seyturées, situé auprès;

[165] La seigneurie de Baulmes était dotée de tous les droits d'une baronnie; toutefois on ne donnait guère ce titre aux seigneuries ecclésiastiques.

[164] Nous avons vu que pour les plaids généraux de mai et de novembre, chaque chef de famille devait un denier.

[165] La même estimation d'une journée de charrue à 3 $^1/_2$ sols existait à Romainmotier, et cette indication de la valeur comparative de l'argent ne doit pas être négligée.

[166] Soit des *indominures*, c'est-à-dire, de ceux des biens du prieur qu'il *tenait à ses mains*, comme l'on disait, et qui n'étaient ainsi pas inféodés, acensés ou abergés.

Le bois de Forest, de cent poses ou davantage[167];

Le pré de Pallet, de trois bonnes seyturées;

Celui des Terraux, de quatre seyturées;

Le Pradoulx, de neuf seyturées;

Le pré de Lestan, de huit seyturées;

Le mas de terre en la Condemine de Famina soit de Cloz;

Celui de la Condemine sous Balaigues, de onze poses;

Une pose et un mas de terre en Condemine;

Deux moulins situés sur la Bomine (Baulminaz), valant annuellement huit muids de froment;

Le four de Baulmes, valant annuellement douze livres;

La grande dîme de blé, vin et chanvre de Baulmes[168], rapportant par année soixante muids, moitié froment et avoine, et six setiers de vin, à la mesure de Baulmes[169];

La dîme de blé, vin, chanvre et légumes de Montcherant, qui vaut par an treize muids de blé, moitié froment et avoine, et dix-huit setiers de vin, à la mesure d'Orbe;

La dîme d'Orbe, en blé, vin, chanvre et légumes, qui vaut par année cinquante muids, moitié froment et avoine[170], et douze setiers de vin.

La dîme de Bosséaz (au territoire d'Orbe), en blé, chanvre et légumes, valant annuellement huit muids, moitié froment et avoine;

[167] La contenance de cette forêt était sans doute beaucoup plus considérable. En fait de bois, on n'y regardait pas de si près.

[168] Sauf une petite dîme, le long du chemin de Lignyrolaz, qui appartenait au curé, ainsi que la dîme des légumes.

[169] La dîme du blé se paye à la onzième gerbe et celle du vin au quinzième setier.

[170] La dîme d'Orbe était ainsi d'un moindre rapport que celle de Baulmes.

La dîme de *Methoux* (Mathod?), en blé, vin, chanvre et légumes, qui vaut par an huit muids, moitié froment et avoine, et deux setiers de vin;

Enfin la dîme de Serge (Sergey) et de l'Abergement, rapportant par année six muids, moitié froment et avoine.

Tout cela dépendait du prieuré de Baulmes.

Le 9 septembre 1527, Claude Marchiant, prieur de Rougemont, sacristain de l'abbaye de Payerne et vicaire général de cette abbaye pour le commendataire Jean de la Forest, protonotaire, doyen de Savoie [171], investit, à Payerne, le chapelain Brugnyer de la chapellenie de Sainte-Marie-Madeleine dans l'église paroissiale de Baulmes [172]. Cette investiture a lieu par la tradition d'un livre, mis en ses mains, selon l'usage, et sur la présentation des possesseurs du patronage de cette chapelle [173]. Le lendemain, Pierre Richard, religieux de Baulmes, sur la demande du nouveau chapelain, le met en possession, et celui-ci célèbre la messe devant témoins. En 1443, c'était le curé de Baulmes qui avait admis et reçu l'altariste de l'autel de Marie-Madelaine.

Il n'est plus question de l'antique église de Saint-Michel depuis l'année 1521. Sans doute qu'abandonnée lors de la Réformation, elle ne tarda pas à disparaître. Les documents ne mentionnent point de services religieux fondés dans cette

[171] En 1512, le couvent de Payerne avait été uni au décanat de Savoie, en sorte qu'à l'avenir le doyen serait toujours le commendataire perpétuel de cette abbaye. Toutefois l'abbé Bonnivard en conserverait l'administration, sa vie durant (Titres de Payerne, non inventoriés).

[172] Vacante par la renonciation de Girard de Pierrefleur, chapelain d'Orbe.

[173] Savoir : discret Pierre de Pierrefleur, les syndics de Baulmes et les consuls de la confrérie du Saint-Esprit.

église, mais l'on peut supposer que de temps à autre les moines du prieuré venaient y célébrer quelque messe en souvenir du temps jadis. Nous avons fait observer que l'église de Saint-Michel se trouvait dans le voisinage du château et par conséquent de la roche de Saint-André. Or, selon la tradition, la cellule des premiers solitaires de Baulmes était à Saint-André. — Le prieuré de Sainte-Marie et son église occupaient peut-être l'emplacement de la cure actuelle. Dans cette église devait se trouver un autel fondé par les nobles de Baulmes, ainsi que nous l'apprend la convention passée, sous l'année 1392, entre le prieur Nicolas d'Estavayé et Pierre de Baulmes [174]. Il s'y trouvait encore la chapelle de Saint-Nicolas [175] et celle de Sainte-Catherine [176], au sujet desquelles nous sommes sans lumières. L'église paroissiale, dite de Saint-Pierre, encore existante, renfermait la chapelle de Sainte-Marie-Madelaine, dont nous avons plusieurs fois parlé, puis une *chapelle de Baulmes*, sous le vocable de sainte Marie, vraisemblablement fondée au quatorzième siècle par le donzel Vuillelme de Baulmes [177], mais qui n'avait pas d'altariste particulier [178].

Un *morcel* de bois en *Pra-Juvet* et *Brisse-Genoux* est

[174] Vraisemblablement la chapelle de Saint-Jean. Voyez la note 66.

[175] Hommage de Girard de Cognay, donzel, sous l'année 1377.

[176] Reconnaissance des nobles d'Alinges, en 1384.

[177] On se rappelle le don fait par le donzel Vuillelme de Baulmes, à l'église de Saint-Pierre, d'un pré situé *aux Tours*, ainsi que la rente de 20 sols annuels que lui avait léguée Agnès de Dompierre, veuve de celui-ci.

[178] Le clergé (*clerus*) de Baulmes se composait, en 1519, de dom Charles de Châtillon, curé; des trois moines du prieuré (Pierre Richard, Jean Brossero et Benoît Pillvuit), et d'André Richard, altariste de Sainte-Marie-Madelaine.

acensé, en 1534, par les syndics de Baulmes, du consentement des conseillers, à trois particuliers de l'endroit, sous dix sols annuels, payables *à la Saint-André*. Or le bois acensé limite du côté du vent *le sentier par où les montagnards vont à Saint-André* [179], et l'eau de la Bomine du côté de bise. Cette mention de Saint-André, le lieu où doit avoir existé la cellule des premiers solitaires de Baulmes, doit être remarquée. Une autre circonstance doit l'être encore: c'est qu'à Baulmes la plupart des redevances féodales se payaient à la Saint-André, jour marquant pour la localité, paraît-il [180].

L'année suivante (1535), une pose de terre appartenant à la confrérie est acensée, par les recteurs de celle-ci, sous trois bichets annuels de froment, payables à la Saint-André.

Nous arrivons à une époque notable, celle de la domination bernoise sur la patrie de Vaud. Les anciens usages ont déjà fléchi, de grands changements vont se faire encore, et nous allons prendre congé définitif d'un passé dont l'édifice ancien chancelle chaque jour.

La conquête du pays de Vaud et l'introduction de la réforme religieuse firent passer les biens de l'abbaye de Payerne dans les mains des Bernois. Baulmes eut donc désormais pour seigneur la ville de Berne et fit partie du bailliage d'Yverdon. Les documents ne nous apprennent pas ce qui s'y passa à cette époque mémorable, où l'on vit notre pays accepter si facilement un changement de domination et une croyance religieuse nouvelle.

[179] « Semitam per quam montani vadunt ad sanctum Andream. »

[180] Ailleurs, dans la patrie de Vaud, ces redevances se payaient volontiers à la Saint-Michel-Archange, à la Saint-Martin d'hiver, et quelques-unes à Noël.

Les nouveaux maîtres firent quelques libéralités aux communes du pays, aux dépens surtout des biens d'église. On se rappelle la donation considérable de Jaquette Vioget à l'autel de Sainte-Marie-Madelaine. Or, en 1544, Berne octroie à la commune de Baulmes, sur sa demande, les biens de la confrérie appelée du Saint-Esprit, ainsi que la maison et les possessions léguées au susnommé autel; le tout sous la condition expresse que les revenus en seront distribués aux pauvres de la paroisse et employés à leur usage, et que bon compte en sera rendu chaque année au baillif d'Yverdon [181]. Telle est l'origine de la bourse des pauvres de Baulmes. Dans la plupart des communes du pays, ces bourses se formèrent des biens des confréries et des fondations pieuses. Nous avons vu qu'un lien étroit unissait les confréries aux communes; toutefois, bien que placées sous la surveillance des mêmes autorités, les deux bourses étaient bien distinctes.

Une reconnaissance générale des prud'hommes de Baulmes, en faveur des seigneurs de la république de Berne, fut passée le 24 octobre 1546, sur les mains du commissaire Jean Marcuard [182]. Elle rapporte d'abord les limites de la seigneurie, puis la confession de la jurisdiction et du mère et mixte impère y compris le dernier supplice, du cours des eaux, de « la force des oiseaux volants de proie [183] » et de la chasse, « excepté les us par les dits preud'hommes usitées » ès dites eaux et chasse accoutumées d'avoir. » — Notons,

[181] Acte du 25 février 1544, scellé du sceau de l'Etat.

[182] Rénovateur des extentes de l'abbaye de Payerne et du prieuré de Baulmes.

[183] « Les chasses, voleries et ayres d'oiseaulx » se comptaient parmi les droits dits royaux.

en passant, cette réserve quant à la chasse, car un acte de beaucoup postérieur l'éclairera pour nous d'une lumière inattendue. — Les prud'hommes reconnaissent ensuite les diverses redevances en deniers, grains et corvées, que nous connaissons déjà, y compris les deux deniers pour les plaids généraux de mai et de la Saint-Martin [184]. Ils reconnaissent encore les langues des grosses bêtes qui se vendent au *masel*, puis le droit de bannière, astreints qu'ils sont de suivre la dite bannière chaque fois que ce sera nécessaire, comme la coutume du lieu le requiert. Enfin les mesures de blé, vin et huile, les poids et aunes, etc., soit la mestralie [184 *bis*].

Les moulins banaux de Baulmes, appartenant au domaine du seigneur, furent abergés à la commune, en 1557, par Jacob Wyss, baillif d'Yverdon, en emphythéose perpétuelle [185], sous la cense annuelle de deux coupes de froment, à la mesure de Baulmes, et l'entrage de douze cents florins, de petit poids. Treize ans plus tard (1570, 17 février) Berne abergea également à la commune le grand four banal de

[184] Nous avons quelque doute cependant sur la continuation de la tenue de ces plaids généraux à cette époque.

[184 *bis*] Le 23 mars 1547, les prud'hommes reconnurent les biens de la chapelle de Sainte-Marie-Madelaine, et, entre autres, la cense de quinze sols due par Cathelin de Riaz, pour un morcel de bois sis *ès Moillies*, jouxte les *moillies dessus Saint-André* du côté de vent, l'eau de la Bouinaz (Bominaz?) d'occident, et *la roche dessus Saint-Antoine* de bise. Ainsi la roche de Saint-Antoine était voisine de celle de Saint-André. Pourquoi ces rochers portaient-ils les noms de ces deux saints?

[185] Avec le droit de banalité et les émoluments et prérogatives compétents aux dits moulins. Cet abergement eut lieu après « cries publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur. »

Baulmes, sous la cense de trente florins annuels, et cent florins d'entrage [186].

Il s'était fait, en 1562, un autre abergement qui était un symptôme de l'immense changement politique et social accompli dans la patrie de Vaud depuis un siècle. Le château de Baulmes avait été alors abergé en fief rural à François Jaccaud, l'un des membres de la famille qui avait été l'objet de l'affranchissement de la taille et de la main-morte en 1516 [187]. Ce château, qui n'avait plus de but, tombait sans doute en ruine. Nous le retrouverons bientôt dans les mains des nobles d'Alinges.

Sous la date du 10 février 1582, la commune de Baulmes, par l'organe de ses deux syndics et des neuf conseillers de l'endroit, passa une nouvelle reconnaissance en faveur des seigneurs de Berne, à cause de leur cure de Baulmes, sur les mains du commissaire Georges Darbonnier [188]. Elle en rappelle une précédente, de l'année 1561, modérée par les députés du souverain le 22 juillet 1581. Aux termes de cette reconnaissance, celui qui fera sa charrue entière ou sèmera dix poses et plus par pie, payera une coupe de froment, mesure de Baulmes, pour la *moisson* [189]. Celui qui fera une demi-charrue ou sèmera plus de six poses, payera demi-coupe. Celui qui sèmera de six poses en dessous, un tiers de coupe. Et les *pauvres*, soit ceux qui

[186] La maintenance du four serait entièrement à la charge des abergataires.

[187] Sous la cense annuelle de deux sols et sans doute aussi un prix d'entrage; mais celui-ci n'est pas connu.

[188] Commissaire rénovateur des reconnaissances et droits des cures et chapelles du bailliage d'Yverdon.

[189] Voyez au sujet de cette redevance, présents Mém. et doc., tome V, 2me partie, page 460 et les suivantes.

ne sèmeront plus de deux poses, payeront dix-huit deniers lausannois; le tout, par focage, à la Saint-André. Chaque charrue entière doit trois corvées de charrue par an, au printemps, en « semoraulx » et en automne, soit onze sols pour les trois. Chaque demi-charrue doit la moitié de trois corvées, soit cinq sols et six deniers. La dîme des nascents, due dans toute la paroisse, sur le pied, pour les porcs et les agneaux, de onze l'un, se paye deux mois après la naissance. Les seigneurs et leurs amodiateurs maintiendront le verrat, suivant l'usage immémorial. Ces redevances étaient précédemment dues au curé, et les trois corvées de charrue dont il est ici question ne sont point celles qui se faisaient pour le prieur. Les mêmes redevances se retrouvaient à peu près partout [189 bis].

On n'a pas oublié l'hommage prêté, en 1377, par le donzel Girard de Conay, au prieur Pierre Vincent, pour un fief à Baulmes. En 1416, le prieur messire Jaques de Montmayeur avait investi de ce fief noble Pierre de Gumoëns-le-châtel, mari de la petite-fille de Girard de Conay [190]. Or, noble Jean d'Aulbonne, châtelain et bourgeois de Morges, fils de noble Françoise de Lugrin qui descendait du ci-dessus nommé Pierre de Gumoëns, prêta quernet pour ce

[189 bis] Il nous semble voir une preuve de la dépréciation de l'argent dans les dix-huit deniers dûs par les pauvres, c'est-à-dire par ceux qui payaient moins d'un tiers de coupe. Et d'autre part l'ancienne estimation des corvées de charrue subsistait au détriment, pensons-nous, du souverain; car certainement trois journées de charrue valaient au delà de onze sols dans la seconde moitié du seizième siècle.

[190] Alix, fille de celui-ci, alors veuve du donzel Antoine de Châtillon, donna son consentement à l'investiture faite à Pierre de Gumoëns, mari de sa fille Anne.

même fief, en 1583 (pénultième de juin), sur les mains du commissaire Darbonnier, en faveur de LL. EE., dont il se reconnut homme lige et noble, pour les biens situés à Baulmes, Montcherant et Rances, spécifiés au quernet [191]. Nos documents ne nous font connaître aucun autre fief noble mouvant du prieuré de Baulmes; cependant nous verrons qu'il y avait encore d'autres fiefs de cette nature dans la seigneurie.

Nous avons fait observer qu'à l'extinction des nobles de Baulmes, leurs biens avaient passé par succession aux nobles de Colombier (sur Morges). Marguerite de Colombier, l'héritière de cette famille distinguée, les avait apportés à son époux François d'Alinges, seigneur de Montfort, Coudrée et autres lieux, et ils étaient possédés par leurs fils Antoine, Pierre et Bernard d'Alinges, lorsque le commissaire Darbonnier exigea de ceux-ci qu'ils reconnussent divers biens en faveur de LL. EE., entre autres ceux de Baulmes, qui relevaient du prieuré et provenaient, par succession directe, de leurs ancêtres maternels les nobles Vuillerme et Pierre de Baulmes [192]. Cette reconnaissance fut passée à Orbe, le

[191] A Baulmes, sept seyturées de pré tenues à ses mains et quelque terrain vacant, plus vingt coupes et demie de froment et trente-quatre sols, de cense. A Montcherant, douze coupes et un bichet et demi de froment, de cense. A Rances, un muid de froment, sur la dîme (Grosse Darbonnier).

[192] Les nobles d'Alinges se firent beaucoup presser au sujet de cette reconnaissance. Le commissaire Darbonnier les fit citer juridiquement et obtint contre eux un passement qui le mit en possession de leurs biens de Baulmes, du clos situé sous le château de Saint-Martin-le-Chêne et du four de Mollondin, qu'il leur demandait de reconnaître en faveur de LL. EE. Alors ils s'exécutèrent. Cependant Marguerite de Colombier, leur mère, du consentement du magnifique seigneur d'Alinges, son époux, avait reconnu ses biens de Baulmes sur les mains du commissaire Marcuard (Grosse Darbonnier).

pénultième de juin 1584, par noble et puissant Antoine d'Alinges, seigneur de Servette, au nom des trois frères. Elle porte sur soixante poses de terres arables et cinquante-cinq seyturées de prés, tenues en domaine par les confessants, plus sur onze coupes et demie de froment et environ quatre-vingt-deux sols de cense, dûs par divers ténementiers. Pour le tout ils payeraient à LL. EE. trente-neuf sols et six deniers annuels, à la Saint-André, ainsi que leurs ancêtres les avaient payés aux jadis prieurs, mais sans charge d'hommage ni de tailles. Les confessants reconnurent encore « le chastel du dit lieu de Baulmes avecq la » maison, place, curtils, fossés et appartenances d'iceulx » tout allentour, contigu au dit chasteau *assis au-dessus du* » *dit village auprès de la montagne*, jouxte ses limites et » confins; ensemble aussi le debvoir que sus icellui sont » tenus à mes dicts seigneurs (de Berne) les subjects du » dit Baulmes, pour l'édification, entretenement et fortifi- » cation d'icelluy [195]; » et cela sous la cense annuelle et perpétuelle de deux sols lausannois. Ce château appartenait aux confessants par l'acquisition que leur père en avait faite (nous avons vu qu'il avait été abergé, en 1562, par LL. EE. à François Jaccaud). Il nous semblerait plausible que l'époux de Marguerite de Colombier eût mis du prix à le posséder comme ayant été peut-être la demeure des nobles de Baulmes, ancêtres maternels de celle-ci.

Honorable et prudent Jean Brun, bourgeois de Neuchâtel, ayant acquis des hoirs du seigneur Christophle de Diesbach

[195] Ce droit de bâtir, attaché au château, avait-il déjà été concédé par LL. EE. à l'abergataire Jaccaud, ou bien l'avait-il été plus tard au seigneur François d'Alinges? Il nous paraît peu probable que le possesseur du château en ait fait usage.

la grange appellée *la Joigninnaz*, en la montagne de Baulmes, avait été reçu *communier*, en 1582, pour pouvoir jouir des pâquiers communs, où toutefois il ne pourrait tenir que quarante mères vaches. Cette admission avait eu lieu *tant gratuitement qu'au moyen de douze écus pistolets* qu'il avait payés. On accorda la même faveur, en 1588, à honorable Petermann Amyet, des Thuillières de Grandson, reçu au nombre des communiers pour lui et les *siens mâles tant seulement*, moyennant cent florins. Nous verrons la commune de Baulmes soutenir une difficulté au sujet de cette bourgeoisie.

Un hôpital ne tarda pas à être fondé à Baulmes par la générosité d'un particulier de l'endroit. Cette fondation mérite que nous y consacrions quelques détails, car elle est empreinte de délicatesse et de charité chrétienne. Pierre Jaccaud, par son testament daté du 3 septembre 1593, dispose des biens « qu'il a pleu à Dieu lui prester en ce mortel » monde. » Il donne, après la mort de sa femme, tous ses biens meubles et immeubles, pour l'honneur de Dieu, « tant » aux paoulres de Baulmes qu'à d'autres paoulres allans et » passans par le dit village demandant l'aulmosne en l'hon- » neur de Dieu. » Il ordonne qu'on fasse de sa maison un hôpital, où seront « maintenues deux couches garnies de » coultres, coussins, linceulx et couvertes, pour y loger et » aberger les paouvres passans, lesquelles se debvront tenir » bien nettes et se prendre bien garde de ny loger de ces » gros bellistres qui se trouvent quelquefoys entachés de » malladies contagieuses, à celle fin qu'en après y logeant » quelques petits et paouvres enfants orphelins ils ne fussent » entachés des dites maladies pour s'en ressentir tous les » jours de leur vie. » Le testateur ordonne qu'il soit distribué

de son bien aux pauvres, soit à ceux de Baulmes ou à « d'aul-
» tres passans, aux ungs de la graine, aux aultres de l'ar-
» gent, ou bien de leur achepter des solliers pour pouvoir
» tant mieulx passer leur chemin. » Il charge les honorables jurés, conseillers et communiers de cette distribution, et leur recommande la meilleure culture et administration de ses biens. Il les prie d'ailleurs de commander à celui qui aura charge de loger les pauvres, « qu'il doije iceulx recevoir et
» loger incontinent sans les faire beaucoup attendre à la
» porte. Car, ajoute-t-il, j'ai tant bien esté receu par les
» hospitals d'Allemaigne auxquels on m'a fait tant de biens
» de quoi j'en rends grâces à Dieu. » Enfin il remet le tout à leur discrétion et « preudhomie [194]. » Près d'un siècle après, l'hôpital Jaccaud reçut un accroissement de quelque importance par suite d'une autre donation [195].

On trouve, vers la fin du seizième siècle et au commencement du suivant, des traces de compâturage entre Baulmes et Champvent d'une part, et Baulmes, Vuitebœuf et Peney de l'autre, ainsi que de procès soutenus à cette occasion. Ces villages appartenaient cependant à des seigneuries diffé-

[194] En témoignage de vérité, Jaccaud fait apposer à son testament le sceau du seigneur Albert Manuel, baillif d'Yverdon. Le ministre de la parole de Dieu à Baulmes, docte et savant Benoît du Meurier, est l'un des témoins de cet acte.

[195] Marguerite Girard, femme de J.-J. Collet, de Baulmes, se voyant fort caduque, privée de parents et incapable de gagner quelque chose pour subvenir à ses nécessités, fit donation entre vifs, en 1674, de tous ses biens, meubles et immeubles, à l'hôpital de Baulmes (représenté par le justicier Claude Deriaz, directeur des biens et revenus de l'hôpital et des pauvres), sous condition qu'on l'entretiendrait honnêtement durant sa vie et qu'on payerait ses dettes. L'hôpital obtint sept cents florins au moyen de cette donation.

rentes. Nous avons émis plus haut une opinion quant à ce compâturage entre plusieurs communes.

De toute ancienneté il avait été établi que le gouverneur de la commune de Baulmes retirât des fermiers de la dîme, une cense accordée aux pauvres de l'endroit, nommée *Cense pour les miches.* Aussi trouvons-nous, sous la date du 29 janvier 1605, un ordre du baillif d'Yverdon au dîmeur de Baulmes, de délivrer cette cense au gouverneur, en belles et nettes graines [196].

Baulmes admit, en 1657, un homme distingué au nombre de ses communiers, savoir noble, généreux et puissant Georges Steiger, seigneur de Begnins et baillif d'Yverdon, lequel avait acquis une grange et des prés en la montagne de Baulmes. On lui concéda de tenir en tout temps vingt-cinq vaches et cinq « suyvants » sur les pâquiers communs, et de pouvoir, quatorze jours après la Madelaine, faire paître son bétail sur les prés des particuliers et sur les montagnes, comme l'un des autres communiers [197]. Cette association à la bourgeoisie de Baulmes coûta trois cents florins au seigneur Steiger, outre un demi-char de vin blanc [198].

On se rappelle le village ou hameau de Six-Fontaines, voisin de Baulmes. Depuis sa disparition, son territoire était devenu une propriété particulière, qui appartenait, vers le milieu du dix-septième siècle, à noble et vertueuse dame

[196] Cette livrance serait défalquée au dîmeur, par le receveur, sur la ferme de la dîme.

[197] Si le dit seigneur mettait des chevaux sur les dits prés, chacun d'eux compterait pour deux vaches.

[198] Acte du 17 avril, signé par le châtelain des Clées et scellé par le lieutenant baillival d'Yverdon, noble et prudent Henri de Treytorrens.

Marguerite de Diesbach, dame de Saint-Cristophle [199]. La fixation des limites entre les territoires de Six-Fontaines et de Baulmes entraîna de longs différends. Un essai d'arrangement tenté par Louis de Graffenried, baillif d'Yverdon, n'agréa pas aux parties. Enfin l'on requit le petit-fils de la dame de Saint-Christophle, noble Jean-Louis Steiger, seigneur de Bierre, qui devait être son héritier, de se porter au lieu contentieux, et là, le 14 juin 1659, on plaça des bornes d'un commun accord [200]. On réserva le commun pâturage réciproque, sauf celui des pièces passées à clos et à record; et si le bétail faisait du dégât sur des terres *invêtues et inflorées*, on en ferait une taxe. Le bois, enfin, de la commune, qui glisserait sur la propriété du seigneur Steiger, au moins dommageable *et pas trop souvent*, pourrait être repris par elle. Ceci a trait à l'exploitation des grandes forêts qui dominent Baulmes et Six-Fontaines. Les arbres ébranchés, les *billons*, sont lancés dans des couloirs ou *chabloz* depuis la montagne et arrivent avec grand fracas jusqu'à la plaine, parfois même dans le village de Baulmes, où il n'est pas rare qu'ils causent des accidents. Au moment de la grande exploitation annuelle, le bruit de ces avalanches d'arbres a quelque chose de solennel et parfois d'effrayant.

Sous l'année 1666 se trouve une reconnaissance générale des redevances des communiers de Baulmes aux seigneurs de Berne, faite après une simplification d'usages

[199] En 1583, les trois quarts du *max* (mas) de Six-Fontaines appartenaient à noble Jean-François Barral, secrétaire d'Yverdon; trois chefs de famille possédaient le quart restant et y demeuraient. Six-Fontaines était « assis au territoire de Baulmes » (Grosse Darbonnier).

[200] Une, entre autres, au bas du « chabloz à l'ours. »

que LL. EE. cherchaient à accomplir partout dans le pays de Vaud, en détruisant la mosaïque de droits et de redevances du moyen âge et y substituant quelque chose de plus en harmonie avec l'esprit d'un âge nouveau. Cette époque donc nous paraît être marquante pour le pays. Par cette reconnaissance, passée le 28 mai, à l'instance du commissaire de Ruvynes, rénovateur du bailliage d'Yverdon, et alors qu'Emmanuel Steiger était trésorier du pays de Vaud et Jean Gaudard commissaire général de la ville de Berne, les représentants de la commune de Baulmes [201] s'engagent à payer annuellement pour cense fixe et stable de leurs censes non appréciées, savoir : deux muids et quatre coupes de beau, pur et net froment, à la mesure d'Yverdon; dix chapons, beaux et recevables, et dix florins en argent pour l'appréciation de trois livres de cire et de deux pots d'huile.

Item, trente florins pour le four.

Item, deux coupes de froment, à la mesure de Baulmes (soit une coupe et demi-quarteron à celle d'Yverdon), pour cense stable de leur moulin.

Item, pour cense fixe des focages, de la moisson, des corvées de charrue et de la dîme des nascents (que ces redevances augmentent ou diminuent à l'avenir), savoir : en froment, six coupes et deux quarterons, à la mesure d'Yverdon; en avoine, deux muids et dix coupes, et en argent, trente-trois florins. Toutes ces censes (les graines au raz) rendables au grenier de LL. EE. à Rances.

En outre, *LL. EE. ayant acquis les fiefs et les censes que certains seigneurs possédaient rière le village, territoire et*

[201] Le lieutenant en la justice, le gouverneur, les conseillers et le ministre de la parole de Dieu à Baulmes, Isaac du Meurier.

district de Baulmes [202], Elles ont et doivent avoir à l'avenir le fief et la directe seigneurie sur tout ce territoire, sans exception, ainsi que sur les pièces ci-devant prétendues franches, qui sont assujéties à la généralité du fief par la présente reconnaissance générale. En vertu de quoi les lauds et vendes sont dûs à LL. EE. au cinq pour cent, comme du passé, sans distinction de personnes ou de biens [203].

La commune de Baulmes s'attira, en 1679, des reproches d'Emmanuel Steiger, baillif d'Yverdon, au sujet du peu de soin qu'elle mettait à exécuter le grand mandat de LL. EE. relativement à l'entretien des pauvres, auquel chaque commune était tenue de pourvoir, devant empêcher ceux-ci de rôder comme « vagabonds et fainéants. » Le baillif lui ordonna d'exécuter ce grand mandat promptement et ponctuellement, afin d'éviter le châtiment « des réfractaires et désobéissants au souverain magistrat [204]. » La mendicité n'est donc pas un fléau de notre époque seulement.

La même année (1679), sur l'ordre de LL. EE., le baillif d'Yverdon et Jean-Louis Steiger son prédécesseur, marquent dans la grande joux de Baulmes, au lieu le moins propre à produire de beaux arbres, un mas de quarante poses et une place pour construire une maison, dans le voisinage de celle des Joseph, dite à la Limasse, pour être possédée à clos et à record par la commune de Baulmes.

[202] Nos documents ne nous donnent pas de lumières quant à ces fiefs.

[203] Acte passé à Valleyres-sous-Rances, et muni du grand sceau de l'Etat.

[204] Le grand mandat dont il est ici question avait paru en 1664. Voyez présents Mémoires, tome III, page 343.

L'intervention du baillif d'Yverdon, dans cette circonstance, dénote de la sollicitude de la part du gouvernement pour le maintien des forêts.

Une *abbaye*, soit société militaire, existait à Baulmes. Ces sociétés se retrouvent à peu près partout dans le pays, dans chaque localité un peu importante. De nos jours on les a beaucoup multipliées. Quoique fondées dans un autre but que les confréries, puisque l'élément religieux y était complétement étranger et qu'aucun lien ne les unissait aux communes, elles avaient remplacé celles-ci. La *noble abbaye* de Baulmes, qui avait son abbé et son recteur, possédait des immeubles et fit, en 1715, un échange de fonds de terre avec le seigneur de Daillens et Gumoëns-le-Jux (Jean-Rodolphe de Vuillermin) [205].

Noble Jean-Charles Thormann, seigneur de Saint-Christophle et possesseur du mas de Six-Fontaines, demanda à la commune de Baulmes, qu'à teneur des mandats souverains du 3 juin 1716 et du 13 janvier 1717, elle lui passât entièrement à clos et à record le dit mas, qui l'était déjà en partie. On fit droit à sa demande le 10 mai 1723, et tout le mas de Six-Fontaines fut réduit à clos, record et *recordon* [206], moyennant la somme de sept cent cinquante florins, outre les vins. Les communiers se dévêtirent donc du droit de pâturage aux Six-Fontaines, sauf pourtant au *bois noir*, qui resta en communion, comme du passé, pour le pâturage seulement. Cette transaction fut confirmée en assemblée générale de commune (le 1er juillet suivant), et Baulmes

[205] Elle lui remit un mas de terre, dit aux Esserts de Prayez, pour être à clos et à record, contre dix seyturées de pré en divers lieux.

[206] On nomme *recordon*, dans nos campagnes, le foin provenu de la troisième herbe d'un pré.

paya à Rances (même année, 6 décembre) cent soixante florins pour « un certain compâturage dans le mas de Six-Fontaines. »

Un procès s'instruisait, en 1734, devant la cour baillivale d'Yverdon, entre MM. Amiet et l'honorable commune de Baulmes, qui refusait de reconnaître une lettre de combourgeoisie accordée, en 1588, à leur ancêtre Petermann Amiet. Au dire de la commune elle devait être nulle, parce qu'elle avait été concédée sans le consentement du corps de la communauté ni l'autorité du seigneur baillif, et de plus prescrite, puisque ni Petermann Amiet ni ses successeurs n'avaient jamais fait aucun acte de bourgeoisie, soit de communiers, à Baulmes. En évitation de grands frais, les parties transigèrent par la médiation des avocats Correvon et Develey, et MM. Amiet mirent fin au procès en renonçant à la bourgeoisie réclamée, moyennant sept cents florins que la commune leur livra comptant, en gain de paix. Les communes vaudoises situées au pied du Jura possèdent des biens considérables dans la montagne, ce qui rend leur bourgeoisie avantageuse; celle de Baulmes est du nombre.

On n'a pas oublié la réserve faite par les prud'hommes de Baulmes lorsque, sous l'année 1546, ils reconnurent, entre autres, la chasse en faveur de LL. EE. Or, le colonel Fischer d'Oberried, baillif d'Yverdon, informé que plusieurs chasseurs s'émancipaient d'aller à la chasse du sanglier, et sous ce prétexte tuaient d'autre gibier sans ménagement, fit publier à Baulmes, le 27 novembre 1782, la défense de chasser, sans sa permission, l'ours et le sanglier, ordonnant qu'il soit averti lorsqu'on apercevra de semblables fauves, afin qu'il règle et ordonne la manière de les poursuivre; le tout sous peine de l'amende de chasse. Le 9 dé-

cembre suivant, arriva une explication du baillif, aux termes de laquelle la défense ne dérogeait point au droit que les membres du conseil de Baulmes pouvaient avoir de chasser en temps permis. Cependant les communiers exhibèrent au baillif la reconnaissance du 24 octobre 1546, afin de prouver qu'ils avaient usé de tout temps du droit de chasser. L'examen de ce document convainquit ce haut fonctionnaire, qui déclara, sous la date du 27 mai 1784: qu'il y avait lieu de croire que la réserve contenue dans la reconnaissance concernait tous les bourgeois de Baulmes, dignes par leur état et leur conduite de pouvoir être nommés *preud'hommes,* sans distinction des membres du conseil, aucune mention n'étant faite de celui-ci, quoiqu'il existât déjà alors; qu'en conséquence il retirait la défense promulguée contre le droit des bourgeois, au bénéfice duquel il les laissait en tant qu'ils ne chasseraient qu'en temps permis, c'est-à-dire dès le second lundi de septembre à la Chandeleur, et qu'ils ne chasseraient ni à la fauve ni aux perdrix, qu'il est défendu à chacun de tuer en tout temps. Selon la déclaration du baillif, le terme de *prud'homme* s'étend à tout homme sage et capable de posséder un emploi civil, et d'ailleurs les gens de Baulmes sont indistinctement appelés, dans la reconnaissance, *habitants, demeurants et preud'hommes.*

On trouve, dans plusieurs chartes de la Franche-Comté, un droit de chasse concédé, analogue à celui dont jouissaient les habitants de Baulmes. Ainsi l'on se fait, croyons-nous, une idée fausse lorsque l'on suppose que partout, dans le moyen âge, le laboureur ne pouvait point tuer le gibier qui détruisait ses récoltes, sans s'exposer aux plus graves pénalités. A Baulmes, du moins, il n'en était pas ainsi. — Quant au sens à donner au terme de *prud'homme*, nous

rappellerons que dans la charte de 1432 (voyez ci-dessus), *tous* les chefs de focage ou de famille recevant une parcelle de pâquier commun pour y planter de la vigne, sont appelés *prud'hommes*, ce qui nous paraît décisif quant au sens de cette expression.

MONTCHERANT.

Le village de Montcherant (et son territoire) appartenait au prieuré de Baulmes dès les temps les plus anciens [207]. Toutefois il ne faisait pas partie de la seigneurie soit baronnie de Baulmes, mais bien de celle des Clées. C'est la raison pour laquelle le châtelain des Clées y avait l'exécution des criminels condamnés à mort, ainsi que les bans et les clames des étrangers soit avenaires [208]. Les habitants de Montcherant payaient, en conséquence, quelques redevances annuelles au château des Clées [209].

Un débat bien grave existait entre Guillaume de Cossonay, prieur de Payerne, que nous avons appris à connaître,

[207] Cependant ni la bulle du pape Eugène, ni le diplôme de l'empereur Frédéric I, qui énumèrent les biens du monastère de Payerne, ne mentionnent le village de Montcherant (Voyez ci-dessus).

[208] « Dominus noster comes habet in villagio et territorio de Moncherand bampna et clamas super extraneas personas et errantes et punitionem corporis omnium et singulorum ibidem quoquomodo deliquentium, » etc. (Grosse Chalvin, année 1405).

[209] Savoir, par focage, une coupe d'avoine, à la mesure des Clées, pour l'avoinerie, à Noël; un bichet de froment, au même terme, pour la gerberie et un pain valant un denier; plus un chapon, en carême (*in carnis privio*) (Même Grosse).

et ses sujets de Montcherant, car il s'agissait de la condition de ceux-ci. Au dire du prieur, ils étaient taillables et mainmortables du prieuré de Baulmes, et astreints, deux fois l'an, à la taille à miséricorde. Eux prétendaient être hommes libres du prieuré. Or, comme ils étaient ressortissants au château des Clées et se trouvaient ainsi sous la sauvegarde [240] du comte Amédée (VI) de Savoie, ce prince ordonna à Jean, co-seigneur de Blonay, chevalier, baillif de Vaud, et au chevalier Aymon de Chastonay, de prendre connaissance du débat et de le terminer. Les commissaires du comte citèrent donc les parties à Moudon, et l'enquête qui y eut lieu ayant démontré que la taille avait été perçue des hommes de Montcherant comme le prieur le prétendait, celui-ci obtint gain de cause (1362, 14 janvier). L'année suivante (sous la date du 15 mars), le comte Amédée enjoignit à tous ses officiers et justiciers de la baronnie de Vaud de faire exécuter la sentence rendue par le baillif de Vaud, parce que le recours en appellation s'en trouvait prescrit, et qu'il (le comte Amédée) était bénignement enclin à écouter les supplications que son très cher consanguin le prieur de Payerne [240 bis] et son couvent lui avaient adressées au sujet de cette exécution. Le sort des sujets soit prud'hommes [241] de Montcherant paraît donc irrévocablement fixé : ils sont taillables à miséricorde deux fois l'an et mainmortables,

[240] « In salvagardia et conductu. »

[240 bis] Guillaume de Cossonay, prieur de Payerne, était consanguin du comte Amédée au même titre que son frère Louis de Cossonay, sire de Bercher (Voyez la note 50).

[241] Ils sont nommés prud'hommes dans le passement obtenu contre eux par le prieur. Ainsi l'on pouvait être taillable et prud'homme tout à la fois.

Cependant de meilleurs jours vinrent bientôt à luire pour eux. Le prieur Guillaume de Cossonay, qui paraît avoir été un homme humain et juste, revint à d'autres sentiments à leur égard. Les enquêtes qu'il fit faire par ses prud'hommes de Baulmes auprès des habitants les plus âgés de Montcherant, ainsi que le témoignage digne de foi de ses moines de Baulmes, le convainquirent que ses hommes de Montcherant étaient et devaient être libres, et il le déclara sous la date du 5 mai 1369, les libérant irrévocablement de tous tributs, exactions, aides, tailles, chevauchées (*calvacatis*), corvées (*perangariis*), et de tout genre de servitude, sous la réserve de ses censes, qu'il ne pourrait pas augmenter, des bans et des clames, de l'omnimode jurisdiction, et des focages sur le pied de quatre deniers lausannois par chaque feu.

Le successeur de Guillaume de Cossonay, le prieur Pierre Vincent, fut en différend, en 1377, avec la noble dame d'Orbe, Jaquette de Grandson [212], au sujet de la messeillerie et de la juridiction de Montcherant, que le prieur disait s'étendre jusqu'au lieu appellé *Rochetaz*, au delà de la maladière d'Orbe, tendant directement de la dite Rochetaz jusqu'à la rivière de l'Orbe, et de la même Rochetaz jusqu'à la rive dite des *Ruotez*. Les parties s'en remirent à la décision de huit prud'hommes, choisis par elles, et de Jean de Giez, châtelain d'Orbe (pour surarbitre, sans doute). Ceux-ci se réunirent au lieu même de la Rochetaz, où, après avoir prêté serment sur les saints Evangiles, de dire la vérité, quatre d'entre eux déclarèrent que le prieur de

[212] Epouse de Gérard de Montfaucon, sire d'Orbe et d'Echallens (Présents Mém. et doc., tome V, 1re partie, page 205 et la suivante).

Payerne (soit ses nonces) avait recueilli la gerbe de la messeillerie jusqu'à l'endroit prétendu, avant que les limites entre les jurisdictions d'Orbe et des Clées eussent été posées, et non depuis. Selon les autres arbitres, il l'avait recueillie avant et après la fixation de ces limites. C'était donner gain de cause au prieur, qui demanda qu'un instrument public constatât la décision des prud'hommes [215].

Par composition faite, en 1471 (5 juillet), entre le vénérable Philippe de Compois, vicaire-général de l'abbaye de Payerne, pour illustre et vénérable seigneur Jean-Louis de Savoie, commendataire perpétuel de cette abbaye, et la communauté de Montcherant d'un autre côté, les lauds et vendes à Montcherant se payeraient seulement au vingtième denier, soit au cinq pour cent. Le commendataire et le couvent de Payerne ratifièrent le 11 octobre suivant cette convention, que LL. EE. de Berne confirmèrent le 5 janvier 1569.

Les prud'hommes et la communauté de Montcherant passèrent reconnaissance, le 13 octobre 1582, sur les mains du commissaire Darbonnier, en faveur de LL. EE. de Berne (cause ayant du prieuré de Baulmes). Ils reconnaissent être et devoir être hommes francs et libres de LL. dites EE. en vertu des lettres d'affranchissement jadis accordées à leurs ancêtres par le prieur Guillaume de Cossonay [216]. Ils confessent devoir les focages sur le pied de quatre deniers annuels par feu. Item, que LL. EE. ont à Montcherant les bans, les clames et totale jurisdiction, à la réserve du dernier supplice. Ils reconnaissent tenir le four banal de Montcherant, sous la

[215] Arch. cant., titres du baill. d'Yverdon, coté n° 46.

[216] La teneur en est insérée dans leur reconnaissance.

cense annuelle de neuf coupes de froment, à la mesure d'Orbe; plus, le moulin du lieu, sous celle de deux coupes de froment. Ils confessent devoir les lauds de leurs acquis au 20me denier. Enfin, que LL. EE. ont sur les confessants et leurs biens, les charrières et pâquiers publics, les eaux et cours d'eaux, ban, clame, barre, saisine, directe seigneurie et totale jurisdiction. Les prud'hommes de Montcherand avaient précédemment reconnu en faveur de LL. EE., sur les mains du commissaire Jean Marcuard (en 1546, probablement).

Le prieuré de Baulmes percevait diverses censes à Orbe, par suite d'acensement de terrain en Bosséaz, fait par le prieur Jaques de Montmayeur. Le terrain avait été affranchi par lui du terrage [215].

Le 23 octobre 1583, la ville d'Orbe reconnut, en faveur de LL. EE. de Berne, cause ayant de l'abbaye de Payerne et du *prieuré de Baulmes*, « certaine maison en la dicte ville avecq une chambre attouchante à la dicte maison, » en laquelle se tenait pour lors et dès longtemps la boucherie, sous la cense annuelle, avec directe seigneurie, de cinq sols lausannois, outre douze deniers imposés par LL. EE. « pour la soufferte et admortérization de la dicte maison. » Le prieur, messire Guillaume de Cossonay, avait acensé cette maison à la ville, en 1362, et celle-ci l'avait reconnue, en 1406, en faveur du prieur Jacques de Montmayeur [216].

Nous terminons ici notre chronique. Elle porte, sans doute, sur un prieuré fort ancien à la vérité, mais n'ayant pas joué un rôle important, ainsi que sur une localité secondaire.

[215] Grosse Darbonnier.
[216] Ibidem.

Toutefois elle peut avoir son utilité comme étude du moyen âge de la patrie de Vaud. Nous nous estimerions donc heureux si elle contribuait à rectifier plus d'une idée fausse ayant cours parmi nous sur ce moyen âge et le sort de la grande masse de notre population à cette époque.

QUELQUES ÉCLAIRCISSEMENTS

SUR

L'HISTOIRE DES SIRES DE COSSONAY

ET DE PRANGINS,

PAR

M. Louis de Charrière

Membre de la Société d'histoire de la Suisse Romande.

(Voyez *Mémoires et Documents* publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, Tome V.)

QUELQUES ÉCLAIRCISSEMENTS

SUR

L'HISTOIRE DES SIRES DE COSSONAY

ET DE PRANGINS.

L'histoire des sires de Cossonay et de Prangins présente, au treizième siècle, quelques points obscurs. Nous en avons touché quelque chose dans notre ouvrage spécial sur ces dynastes. Depuis cette publication, nous avons pris connaissance de quelques documents qui se trouvent aux archives royales de Turin, lesquels, s'ils n'éclaircissent pas ces points, y apportent cependant quelque lumière.

Du temps de Pierre de Savoie, qui acquit à sa maison le Pays de Vaud, la noblesse vaudoise se présente dans l'histoire comme divisée en deux partis: l'un, savoisien, l'autre opposé au petit Charlemagne, du moins aussi longtemps que la prépondérance de celui-ci ne supprima pas toute résistance. La maison de Cossonay, depuis la lutte de Jean de Cossonay contre Philippe de Savoie au sujet de l'évêché de Lausanne, apparaît toujours plus ou moins du côté anti-savoisien, en dépit de sa parenté avec la maison de Savoie [1],

[1] Dans une charte de l'année 1260, Jean de Cossonay, évêque de Lausanne, nomme Pierre de Savoie son *très-cher consanguin*. Voyez *Chronique de la ville de Cossonay*, page 479 et la suivante. On ignore la source de cette parenté.

et toutes les concessions de l'évêque Jean portent un certain caractère d'extorsion de la part de Pierre de Savoie. Cette opposition amena plus tard la chute de la branche cadette de la maison de Cossonay, celle des sires de Prangins et de Nyon, et elle apporta, nous le croyons, une grave perturbation dans sa branche aînée. Il est nécessaire de reprendre les choses de plus haut.

Humbert, sire de Cossonay, chef de sa maison, contraint sans doute par les circonstances, dut prêter hommage lige à Pierre de Savoie. On ignore sur quoi porta cet hommage, mais le suzerain ne paraît pas avoir été bien assuré de la fidélité de son vassal, puisque, le 29 mai de l'année 1244, à Evian, l'évêque Jean, frère du sire Humbert, et le sire Amédée de Montfaucon (beau-frère de celui-ci, probablement) s'en portèrent les garants, l'évêque déclarant toutefois que cette garantie n'obligeait que sa seule personne et non les évêques ses successeurs [2]. Peu auparavant (1244, 19 avril), le comte de Gruyère avait prêté hommage lige, à Romont, à Pierre de Savoie [3]; événement sans contredit remarquable, puisque l'on vit, dans cette circonstance, un comte, jusqu'alors souverain, devenir le vassal d'un prince, d'une famille fort illustre à la vérité, mais qui n'avait alors d'autre titre que celui de chevalier et qui dépendait lui-même de

[2] « Anno 1244. In Octava Pentecostes (maji 29), Aquiani. Jo» hannes Electus Lausannensis et Amedeus dominus Montefalconis » spondent dominum de Cossonay servaturum fore fidelitatem fac» tam Petro de Sabaudia. Reservat Electus istam fidejussionem non » nisi personam ipsius obligaturam, sed nullo modo successores » suos in cathedra Laus. » (*Inv. Sabaud.*, Fasc. I., *Arch. Taur.*).

[3] Histoire, encore inédite, de Pierre de Savoie, par M. le colonel Louis Wurstemberger.

son frère aîné le comte de Savoie. Le sire Humbert de Cossonay était aussi le vassal du comte Guillaume de Genève, l'antagoniste déclaré de Pierre de Savoie. Le comte Guillaume lui avait inféodé, en 1235, le château et la seigneurie de Vufflens [4], et, dans la seigneurie de Nyon, une certaine étendue de terrain mouvait du comté de Genève [5]. Sous l'année 1225, l'on trouve déjà le sire de Prangins (c'était alors le sire Jean Ier, aussi seigneur de Cossonay, père d'Humbert) dans le nombre des vassaux du comte de Genève, qui furent les garants d'une convention conclue alors entre ce comte et le sire Aymon de Faucigny [6]. Vassal, tout à la fois, du comte de Genève et de Pierre de Savoie, la position du sire de Cossonay devenait naturellement critique par suite de l'inimitié de ses deux suzerains.

Le sire Humbert de Cossonay paraît avoir encore vécu en 1252 (avril) [7]. On lui connaît deux fils: *Jean*, qui lauda, en 1235, avec son père Humbert et sa mère Contesson, une donation de dîmes faite par son oncle Guillaume, sire de Prangins, à l'abbaye de Bonmont [8], et *Ja-*

[4] *Chron. de la ville de Cossonay*, p. 478 et la suivante. On ignore si cette inféodation porta sur le domaine utile ou sur la mouvance de la seigneurie de Vufflens. Nous penchons pour ce dernier cas.

[5] Entre l'eau dite de Prangins et la fontaine nommée *Brallons* (Voy. *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 227).

[6] Acte du 6e des ides de mai 1225, daté de Tonnay (*Mém. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, tome VII, page 297). Le sire de Prangins jura aussi l'observation de la même convention pour le sire de Faucigny, ce qui laisse présumer qu'il était également son vassal. Il est de plus l'un des témoins de la convention.

[7] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 204.

[8] *Ibidem*, page 330. Les dîmes données par le sire Guillaume de Prangins mouvaient du fief du sire Humbert de Cossonay.

ques, qui fut avec le temps sire de Cossonay. Celui-ci apparaît pour la première fois, en janvier 1250, dans le nombre des témoins et des garants de Rodolphe de Rue, alors que ce seigneur remit à Pierre de Savoie, à Moudon, le château et le mandement de Rue, et les reprit de lui en fief [9]. Jean, qui était l'aîné, dut naturellement succéder à son père dans la majeure partie de l'héritage paternel, et si nous ne l'avons pas placé, dans notre publication, parmi les sires de Cossonay, c'est que nous ne connaissions pas encore une charte de l'année 1264, dont nous parlerons bientôt.

Il paraît toutefois que, du vivant même de son père, Jaques de Cossonay était devenu le possesseur des fiefs que le sire Humbert tenait du comte de Genève, puisque, sous la date du 29 juin 1250, le comte Guillaume et son fils Rodolphe ordonnèrent à messire Jaques de Cossonay *(domino Jacobo de Cossonay)*, de faire hommage à Pierre de Savoie pour les fiefs qu'il tenait d'eux, et cela à raison de l'hypothèque donnée par ce comte à Pierre de Savoie, la-

[9] « Rodolphus de Roa dat Petro de Sabaudia castrum ac manda-
» mentum suum de Roa, qui dictum Rodolphum de istis retro infeudat,
» et assignat P. d. S. Rodolpho XX lib. Laus. redditus annui super
» dominiis suis de Meudon, pro quibus et supradictis investituris
» recognoscit se Rod. hominem ligium esse P. de Sabaudia. Testibus
» et clientum fidem facientibus Petro de Vilars prope Grueriam,
» Petro de Turre Sedunensi, Willelmo de Andelisperc, Ricardo dno
» S. Martini et Willelmo fratre ejus, dno de Bioley et filiis suis Petro,
» Hiblone et Henrico, Aymone dno de Sarrata, Hugone de Palasuel,
» Jaqueto de Estavayer, Humberto Ascumino, *Jacobo filio Hum-*
» *berti de Cossonay*. Actum Melduni, mense Januario 1250 » *(Arch. aul. Taur., Inv. Waudense, Cod. membr.*, Tom. I, fol. 110; *Inv. Sabaud.*, Fasc. I, Conv. IV).

quelle comprenait tous les fiefs lui appartenant entre l'Arve et la Dranse à l'orient du lac de Genève et entre la Cluse de Gex et le pont de Barges [10]. Ainsi le sire Humbert de Cossonay avait cédé au second de ses fils les fiefs qu'il tenait du comté de Genève. Cinq années plus tard (1255, samedi après l'octave de la Purification de la Vierge), Jaques de Cossonay, *fils d'Humbert*, fit, à Romont, hommage lige à Pierre de Savoie, pour quatre-vingts livrées de terre situées dans le voisinage de Cossonay, et les reprit de lui en fief [11]. Ces quatre-vingts livrées de terre (d'annuelle rente) formaient, pensons-nous, la part de Jaques de Cossonay à la seigneurie de ce nom, dont il était ainsi le coseigneur, tandis que son frère Jean en était le seigneur dominant. On ne trouve point d'hommage de ce dernier à Pierre de Savoie. Le 22 septembre de l'année 1264, *Jean, sire de Cossonay et de Prangins* et ses fils confessent n'avoir aucun

[10] « A° 1250. In festo bb. Petri et Pauli Apostolorum (Junii 29), » Gebennis. Mandatum Willelmi com. Gebennesii filiiq. ejus Rodol- » phi, domino Jacobo de Cossonay, ut faciat homagium Petro de Sa- » baudia de feudis quæ tenebat a comite Gebenn., ratione hypothe- » cæ quam fecit dictus comes prædicto Petro, omnium feudorum » sibi competentium inter flumina Arvam et Dranciam ex oriente » lacus Gebenn. et inter Clusam de Jaix et pontem Bargiæ » (*Arch. Taur., Invent. Waudi,* Fasc. XIII, tit. Cossonai, N° 1). Remarquons le numéro de ce document, le premier de ceux, concernant la maison de Cossonay, qui se trouvent aux archives de Turin.

[11] « A° 1255, Sabbathi p. Octavam purificat. b. Virginis, apud » Rotundum Montem. Jacobus de Cossonney, Humberti filius, pro » 80 libratis terræ prope Cossonnay facit hommagium ligium Petro de » Sabaudia et ab eo retro infeodatus. Johannes Episcopus Laus. ad » preces nepotis sui dicti Jacobi, sigillum suum apponit huic charta » (*Arch. Taurin., Invent. Prov. Sabaud.,* Fasc. I).

droit à la maison de Commugny (située dans le voisinage de Coppet), acquise, à titre d'échange, par Pierre de Savoie, de l'abbaye de St.-Maurice [12]. Il est permis de supposer qu'ils en avaient de légitimes et que cette renonciation fut forcée [13]. La seigneurie de Prangins, à cette époque, était possédée par le sire Guillaume, oncle paternel du sire Jean de Cossonay; et si celui-ci prend aussi ici le titre de sire de Prangins, ce ne peut être que parce qu'en sa qualité de chef de sa maison, il avait, selon la coutume de Bourgogne, la suzeraineté de cette seigneurie [14]. Sous l'année 1267 (15 octobre), un vassal du château de Cossonay, nommé Conon Ferrens (Ferrel, plutôt) de Penthalaz, donnant, à l'abbaye de Bonmont, sa part à la dîme de Burtigny, déclare que, lorsqu'il y aura dans le château et dans la seigneurie de Cossonay *un seigneur ferme et stable*, il (Conon) lui fera lauder sa donation et l'en constituera le garant [15]. Ces quelques lignes nous montrent qu'une grande perturbation avait eu lieu dans la seigneurie de Cossonay, de laquelle le sire Jean avait été, paraît-il, dépossédé. Mais, que s'était-il

[12] « A° 1264, sept. 22. *Johannes dominus de Cossonay et de » Prangins* et filii ejus fatentur se nullum habere jus in domo de » Cuminiaco a Petro de Sabaudia acquisito » (*Arch. Taurin., Invent. Bar. Waudi,* Fasc. I). — En échange de la maison de Commugny, l'abbaye de St.-Maurice reçut de Pierre de Savoie des biens dans le Valais. L'évêque de Genève ratifia cette transaction (*Arch. de Turin*).

[13] L'on trouve, sous l'année 1218, *Humbert de Commugny* au nombre des témoins d'une donation faite par Jean, sire de Prangins (et de Coss.), à l'abbaye de Bonmont. Voy. *Recherches sur les sires de Cossonay,* etc., pièces justif., n° XI.

[14] *Recherches sur les sires de Cossonay,* etc., page 49 et la suivante.

[15] *Ibidem*, page 55.

passé? On ne saurait guères admettre une lutte entre lui et son frère Jaques quant à la possession de cette seigneurie. Sans doute que la part de chacun d'eux à la succession paternelle avait été réglée dès longtemps. Les motifs de la catastrophe du sire Jean doivent se chercher, croyons-nous, dans son opposition au comte Pierre de Savoie, soit qu'il n'ait pas voulu lui prêter hommage lige pour Cossonay, soit que, de concert avec les ennemis de ce comte, il ait pris part à quelque entreprise qui amena pour lui la perte de sa seigneurie. Dans nos *Recherches sur les sires de Cossonay,* alors que nous ne connaissions pas encore la charte de 1264 mentionnée plus haut, nous attribuons au sire Jaques la part prise par *un sire de Cossonay* à la ligue des seigneurs vaudois contre le comte Pierre, ligue qui aboutit à leur défaite devant Chillon. Dans cette hypothèse, cette part concernerait plutôt le sire Jean. Toutefois nous devons avouer que depuis les investigations consciencieuses de M. le colonel Wurstemberger sur l'histoire de Pierre de Savoie, notre foi dans le fait d'armes de Chillon a faibli, puisqu'il ne peut point se prouver diplomatiquement[16], et que les détails que les chroniques savoisiennes en donnent sont tous puisés dans *Cham-*

[16] M. le colonel Louis Wurstemberger, auteur d'une excellente histoire de Pierre de Savoie, malheureusement encore inédite, nous a assuré que, dans le très volumineux cartulaire rassemblé par lui pour la composition de ce travail, il ne se trouve pas une seule syllabe qui puisse se rapporter, de près ou de loin, au fameux fait d'armes de Chillon. M. Wurstemberger ne saurait pas même à quelle époque le placer, si ce n'est peut-être dans la période qui précéda la paix d'Evian, en 1244. Comparez, d'un autre côté, ce que nous rapportons, dans nos *Recherches sur les sires de Cossonay,* etc., sur le combat de Chillon et l'époque où il aurait eu lieu, c'est-à-dire environ l'année 1266 (pages 55 et 56).

pier, qui en est la première autorité. D'un autre côté, la non-existence de ce fait ne se prouve pas non plus; ainsi la question reste indécise. Quoi qu'il en soit, le sire Jean resta privé de sa seigneurie de Cossonay, qui passa à son frère Jaques. Celui-ci prêta hommage, en 1271 (juillet), pour Cossonay, au comte Philippe de Savoie [17], frère et successeur du comte Pierre. On a vu que Jaques avait déjà prêté hommage lige, en 1255, à Pierre de Savoie, pour quatre-vingts livrées de terre situées dans le voisinage de Cossonay; il était donc, paraît-il, moins ennemi de la domination savoisienne que son frère. On trouve même deux vassaux du château de Cossonay (nommés Ferrel de Cossonay et Guy de Moiry) parmi les gentilshommes qui accompagnèrent le comte Pierre au camp de la reine Eléonore à Dam, d'où un débarquement devait s'opérer pour la délivrance du roi Henri III d'Angleterre. Le comte Pierre leur fit une largesse, sous la date du 30 septembre 1264 [18].

On a vu que le sire Jean de Cossonay avait *des fils*, mais on ignore le nom de leur mère. Ces fils ne rentrèrent point en possession de la seigneurie de Cossonay. Celle-ci, à la mort du sire Jaques, passa à son fils Jean de Cossonay, alors sous la tutelle de Jordane de la Tour-Châtillon, sa

[17] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 56.

[18] « A° 1264, sept. 30 (In crastino S. Michaelis, dat. apud Dam » in Flandria). P. comes Sabaudie, domino Seuthe (?), castellano de » Cletis, salutem. Mandamus vobis quatinus ferrel de Cossonay et » Guidoni de Morire aut certo nuntio ipsorum has litteras deferenti, » in proximis octabis beati hillarii quatuordecim libras viennenses » de dono nostro solvatis. Datum ut supra » (*Arch. cameral. Taurin.* Rôle des paiements faits aux vassaux du Comte Pierre de Savoie, qui l'avaient suivi au camp de la reine Eléonore, à Dam, etc.).

mère. Nous croyons retrouver l'un des fils du sire Jean, dépossédé, dans cet *Amédée de Cossonay* qui fut, vers l'année 1301, l'un des entremetteurs d'une convention passée entre l'abbé de Saint-Oyen de Joux et le sire d'Aubonne, au sujet de certaines montagnes indivises entre eux [19]; et un second, dans ce moine *Henri, consanguin* du sire Jean de Cossonay (fils de Jaques), auquel il prêta, en 1302, cinquante livres lausannoises, sous l'hypothèque des censes de la seigneurie de Surpierre [20]. Ce moine Henri est sans doute *le donzel Henri de Cossonay, cousin du sire Jean,* mentionné par la collection de Mulinen [21]. Enfin c'est probablement à cette branche déchue, quoique l'aînée, de la maison de Cossonay, qu'il faut rattacher un *Jean de Cossonay*, abbé de Fontaine-André dès 1308 à 1320 [22], et un *Jeannod de Cossonay*, mari, en 1322 (avril), d'Alexie, fille de Conon de Belmont, lequel assigna alors à l'abbaye de Montheron, avec dame Jaquette sa belle-mère et son épouse Alexie, une cense que son beau-père Conon avait léguée à ce couvent [23]. Nous retrouverons peut-être le sire dépossédé de Cossonay lui-même, dans ce *Jean, sire de Prangins*, lequel rechercha la protection de Rod. de Habsbourg, roi des Romains, et fit hommage à ce prince, en 1284 (samedi avant la fête de St.-Grégoire), sur les mains de son baillif Rolet de Corbières, pour le château de Bioley et la châtellenie de Prangins [24].

[19] *Recherches sur les sires de Cossonay,* etc., p. 81.

[20] *Ibidem,* pièces justif., n° LIV.

[21] *Ibidem,* page 53.

[22] *Ibidem,* p. 388 et la suivante.

[23] *Arch. de la ville de Laus.*, nouveau répertoire de Montheron, coté n° 73.

[24] *Recherches sur les sires de Cossonay,* etc., pièces justificatives, n° XLIV.

Et ce qui nous conduit à cette supposition, c'est la circonstance qu'une des clauses de cet hommage porte : que le baillif du roi des Romains serait tenu d'assister le sire Jean et ses enfants, de toutes ses forces, aux propres dépens du roi, *dans leur droit*, afin qu'ils pussent *recouvrer ce qu'ils devaient posséder et en être réinvestis* [25]. Ceci s'applique parfaitement, il faut l'avouer, à la position du sire dépossédé de Cossonay. Paraissant pour la première fois, dans les chartes, en 1235, il eût été sans doute assez âgé en 1284; toutefois sa longévité n'aurait rien eu d'extraordinaire [26]. Mais d'autres objections se présentent. Et d'abord le sire Jean ne possédait pas le domaine utile de la seigneurie de Prangins, mais ses droits dans cette seigneurie se bornaient à ceux de suzeraineté auxquels il pouvait prétendre comme chef de sa maison. En outre, le fils aîné du sire Guillaume de Prangins, frère du sire Humbert de Cossonay, se nommait aussi *Jean*, et paraît dans plusieurs chartes dès 1249 jusqu'à l'année 1276 inclusivement [27]. A la mort du sire Guillaume, son père, il devint seigneur de Prangins, et laissa plusieurs enfants de son épouse Isabelle de Greysi [28]. On ignore la date de son décès ; mais s'il était encore vivant en 1284, l'hommage prêté par *Jean, sire de Prangins*, au roi des Romains, pourrait aussi le concerner,

[25] Document cité dans la note précédente.

[26] On peut supposer que Jean de Cossonay était bien jeune, en 1235, lorsque, de concert avec son père et sa mère, il lauda la donation de son oncle Guillaume.

[27] *Recherches sur les sires de Coss.*, etc., pièces just., nos XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XL, XLI et XLII. — *Cartul. de Romainmotier*, et *Chronique de la ville de Cossonay*, page 490 et la suivante.

[28] *Rech. sur les sires de Cossonay*, etc., page 176 et la suivante.

surtout si l'on considère que les démêlés de Béatrix, dame de Faucigny, fille du comte Pierre, avec le comte Amédée de Savoie, au sujet de l'hommage du sire de Gex, rendaient critique la position du sire de Prangins, vassal de celui de Gex [29]. Le fils second du sire Guillaume de Prangins, Aymon, sire de Nyon, prend, dans deux chartes de la même année 1284 (toutes deux du dimanche après la fête de St.-Mathieu, apôtre; l'une datée de Prangins), qui nous font connaître deux transactions de ce dynaste avec le couvent de Romainmotier, le titre de *sire de Prangins* [30]. Et, par une troisième charte, du 15 novembre de cette même année, il confirme à l'abbaye de Bonmont la vente des moulins du Coster et de Lusigny que lui avait faite son père [31]. Ces deux moulins étaient situés dans celle des seigneuries de Mont qui appartenait aux sires de Prangins. Ces trois documents ne permettent guères de douter que le sire de Nyon ne le fût aussi de Prangins. Aucune mention n'y est faite de son frère Jean, ni des enfants de celui-ci, ce qui est d'autant plus difficile à expliquer, que nous voyons, sous l'année 1299, une des filles de *Jean de Prangins* abandonner, à son frère Perronnet, la part qui lui revenait, dans la succession de son père et de sa mère, aux châteaux et châ-

[29] « A° 1289, mense Aprilis. Beatrix, filia Petri comitis Sa» baud. domina Fuciniaci, per priorem Contaminæ requirit Ama» deum comit. Sab. ut lis de homagio domini de Prangins dirimatur » per iudicium arbitrale, et concessum est a comite » (*Zibaldone Pingoniaco*).

[30] *Cartulaire de Romainmotier.*

[31] *Recherches sur les sires de Coss.*, etc., pièces justif., n° XLV. Dans cette charte, Aymon de Prangins s'intitule seulement *sire de Nyon.*

tellenies de Mont, de Bioley, de Prangins et autres [52]. Ces châteaux, d'un autre côté, se trouvaient, en 1292, dans les mains du sire de Nyon, leur oncle, à l'époque de la catastrophe de celui-ci, alors que le comte Amédée de Savoie et son frère le sire de Vaud les assiégèrent et les prirent, ainsi que la ville de Nyon [53]. On sait qu'ils les gardèrent; ainsi la cession de la fille de Jean de Prangins portait seulement sur ses droits et prétentions à ces châteaux. Et, pour le dire en passant, cette catastrophe du sire Aymon de Nyon fut amenée, croyons-nous, par la part qu'il prit, en faveur du comte de Genève et du Dauphin de Viennois, dans la querelle de ces deux seigneurs avec le comte de Savoie, laquelle dégénéra en hostilités [54]. Cette conduite imprudente fut sans doute la conséquence de l'esprit d'opposition à la maison de Savoie qui paraît avoir animé sa famille dès le

[52] *Ibidem*, pièces justif., n° XLVI.

[53] *Ibidem*, page 182 et la suivante.

[54] « In exp. 33 nautarum et 10 balist. euntium cum ballivo apud » Nividunum in quadam nave baragniata, in septimana ante nativi- » tatem D. pro negociis Geb. et pro negociis Aym. de Nividuno, per » 7 dies : dantur cuilibet naute 8 d. et cuilibet balistario 12 d. » (Compte de Guillaume de Septheme, châtelain de Chillon et baillif du Chablais et de Genève, du 4e mai 1287 au 3e mai 1288 » (*Arch. de la Chambre des comptes de Turin*). « Exp. 17 hom. arm. Sab. » ante F. Clem. mandato Dni et ad requisitionem vicedomni Geb., » pro eo quod illi de Nydono et de Versoya ceperunt aliquas res » civium Geb. — in 107 nautis ducentibus galeam et bargalam pro » eodem negocio..... — exp. 9 hom. arm. quos secum duxit apud » Geb. et tenuit per 5 dies quia comes Geb. et Delphinus congregabant » gentes ad intrandum terram de Jacio, et tunc posuit treugas.... » (Compte de Rod. Sirioudi, baillif en Chablais et Genevois, châtelain de Chillon, du 26e mars 1289 au 1er avril 1290; même source).

temps de Pierre de Savoie. Le pot de terre se brisa contre le pot de fer. En 1267, le sire Aymon de Nyon, encore mineur, avait dû céder au comte Pierre l'hommage que lui devait Jean de Greilly [55].

Quant à la branche des seigneurs de Cossonay, nous voyons le sire Jean, fils du sire Jaques, être l'un des adhérents de son oncle l'évêque Guillaume de Champvent, dans la guerre que ce prélat soutint contre Louis de Savoie, sire de Vaud. Depuis cette époque, la puissance toujours croissánte de la maison de Savoie fit cesser toute opposition de la part des dynastes de la patrie de Vaud. Le sire Louis (Ier) de Cossonay, fils du sire Jean, en épousant Ysabelle de Grandson, petite-fille de Louis Ier de Savoie, dut naturellement se rapprocher de cette maison souveraine, et l'on voit les comtes de Savoie traiter toujours de *consanguins* les fils issus de ce mariage. L'un de ceux-ci, Louis, 3e du nom, d'abord

[55] « A° 1267, Sept. 16. Aymo filius Willelmi domini de Prangins » facit donationem P. de Sabaudia comiti, spontanea voluntate, non » dolo non vi coactus, feodi quod hucusque recognoverat ab ipso » Aymone Johannes de Greilli, consensu matris suæ dominæ Alisæ » quæ et tutrix sua sibi ad hoc negotium concessit specialem potes- » tatem. Renunciat Aymo omni exceptioni minoris ætatis et gene- » raliter omni exceptioni ex iure seculari vel civili depromendæ, iu- » rans super S. Dei Evangelia observationem dictæ cessionis » (*Arch. Taurin., Feuda Waud.*, cod. membran.). — Il est à observer que dans les nombreuses chartes de donations que le comte Pierre de Savoie se fit faire, le « spontanea voluntate, non dolo non vi coactus, » etc. ne se trouve jamais plus explicitement énoncé et verbalisé que lorsque le contenu de la charte même laisse percer le plus de violence et d'extorsion pour obtenir ces donations prétendues (Remarque de M. Wurstemberger).

sire de Bercher, puis de Cossonay, vaillant chevalier, jouit de la confiance des comtes Amédée VI et VII, qui l'un et l'autre le nommèrent exécuteur de leur volonté dernière. Le comte Rouge, entre autres, voulut que Bonne de Bourbon, sa mère, tutrice de son fils, prît conseil du sire Louis de Cossonay quant à cette tutelle. Celui-ci était alors lieutenant général de Savoie en deçà des monts, charge qu'il remplissait déjà en 1384. Son dévouement à la maison de Savoie n'empêcha point le bruit public de l'accuser, ainsi qu'Othon de Grandson, de participation à la mort prématurée du même comte Rouge [56]. Ne faut-il pas voir dans cette accusation, calomnieuse selon nous, une conséquence de l'ancien esprit d'opposition des dynastes de Grandson et de Cossonay à la maison de Savoie? Avec le sire Louis s'éteignit la maison de Cossonay dans sa ligne masculine. Le sire Louis II, son neveu, auquel il avait succédé, avait suivi le comte Verd dans plusieurs de ses expéditions chevaleresques et trouvé la mort en Italie [57].

[56] Voy., au sujet de cette accusation, ce que nous faisons observer dans nos *Recherches sur le prieuré de St.-Pierre et de St.-Paul de Cossonay*, page 23, note 54.

[57] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., pages 105, 106 et 115.

ÉCLAIRCISSEMENT

RELATIF A LA SITUATION DE CELUI DES CHATEAUX DE MONT QUI APPARTENAIT AUX SIRES DE PRANGINS.

Celui des châteaux de Mont qui était la propriété des sires de Prangins, et duquel dépendait une seigneurie étendue, est désigné, dans une charte de l'année 1301, sous le nom de *castrum dudo de Monz* [58]. Cette seigneurie de Mont étant celle qui a été distinguée, avec le temps, par l'épithète de *Mont-le-vieux*, nous avons dû naturellement inférer de cette circonstance que les belles ruines qui dominent le village de Bugnaux, à la Côte, et qui sont effectivement celles du château de Mont-le-vieux, nous offraient les débris de la forteresse des sires de Prangins, et nous avons exprimé cette opinion dans notre publication sur ces dynastes [59]. Nous ne savions, du reste, comment expliquer ce nom *Dudo*, que nous supposions avoir été défiguré par quelque copiste. Aujourd'hui, grâce à l'obligeance de l'un des membres de notre Société d'histoire, fixé dans cette contrée [60], nous sommes à même d'en donner l'explication et de préciser la situation de ce château fort. Selon les renseignements certains qu'on nous a donnés, un *château de Mont*, ignoré même aujourd'hui de la plupart des habitants de la contrée et éloigné environ de dix minutes, du côté du Jura, de celui qui dominait le village de Bugnaux, existait au bord

[58] *Ibidem*, pièces justif., n° XLVII.

[59] *Ibidem*, page 161, note 529 bis.

[60] M. Dietrich, pasteur à Gimel.

du chemin Remi, qui conduisait de Burtigny, par Prévondavaux (*profunde vallis*), à Châtel, Mont, etc. Tout-à-fait dans le voisinage du lieu où il était situé, se trouve, de nos jours, une maison foraine qu'on appelle *aux Dudes*, et ce nom nous explique le *Dudo* de la charte de l'année 1301. La charrue passe maintenant sur l'emplacement de ce château et l'on ne voit sur la surface du sol aucun vestige de lui, sinon des morceaux de ces grosses tuiles qu'on trouve dans les ruines de tous les anciens bâtiments. Cependant un vieillard, propriétaire de ce champ, raconte que, du temps de son père, on pouvait, en y creusant, distinguer, dans les fondements, des compartiments, une cour pavée, etc., mais qu'on n'y a jamais fait de fouilles [41]. Voilà, nous ne saurions le mettre en doute, le château de Mont des sires de Prangins, qui était situé *aux Dudes*. Nous ne pensons pas que ce château-ci et celui qui dominait le village de Bugnaux, aient existé simultanément. Ce dernier aura succédé au premier, démantelé, peut-être, lorsque le comte Amédée de Savoie et son frère le sire de Vaud l'assiégèrent et le prirent, en 1292, ainsi que les châteaux de Nyon, de Prangins et de Bioley; et nous présumons qu'il fut édifié par Louis de Savoie, successeur, par droit de conquête, des sires de Prangins, dans leurs seigneuries de Nyon, de Prangins, de Bioley et de Mont [42]. Nous avons fait observer plus haut que la seigneurie de Mont (des sires de Prangins) était considé-

[41] Lettre de M. le pasteur Dietrich à l'auteur, datée de Gimel, le 19 juin 1849.

[42] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 187 et la suivante, note 653. Guigonet de Begnins était, en 1298, châtelain de Mont, pour Louis de Savoie, et le chevalier Pierre Chochet l'était de Bioley, en 1294 *(Ibid.)*.

rable. On manque de données certaines pour en fixer les limites, et il est difficile de préciser ce qui, dans ce quartier de pays formé de plusieurs seigneuries limitrophes qui se trouvaient dans les mains des sires de Prangins, dépendait particulièrement de chacun de leurs châteaux. L'on sait toutefois que leur seigneurie de Mont comprenait une partie de la Côte [43] et le plateau élevé qui la domine, sur lequel sont situés les villages de Burtigny et de Marchissy [44]. Et c'est sans doute comme seigneurs de Mont que les sires de Prangins étaient les avoués du prieuré de Bassins, qui appartenait à l'abbaye de Payerne [45], et qu'ils exerçaient des

[43] Au 16e siècle, les localités suivantes appartenaient entre autres à la seigneurie de Mont-le-vieux : Bugnaux, Tartegnins, Vincy, Saint-Vincent, Vinzel, Luins, Begnins, Dullit, et St.-Bonnet (*Chron. de la ville de Cossonay*, page 493). La ville de Rolle, qui, à cette époque, faisait partie de cette seigneurie, n'a jamais appartenu aux sires de Prangins (Voy. *Rech. sur les sires de Cossonay*, etc., note 653).

[44] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., pièces justif., n° XXXVIII. Voy. aussi la note 654. Burtigny et Marchissy furent cédés, à titre d'échange, au sire d'Aubonne, par le comte Guillaume de Namur, alors sire de Vaud (*Ibid.*, page 343).

[45] *Chronique de la ville de Cossonay*, page 491 et la suivante. Le village de Bassins, situé au pied du Jura, appartenait au couvent de Payerne. Aurait-il peut-être été donné à ce monastère par Conon de Bansins, aussi appelé *de Bassins*, parent du sire Uldric de Cossonay, et qui apparaît, en 1096, dans la charte de donation de l'église de Cossonay au couvent de Romainmotier? (*Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., pièces justif., n° I; aussi page 75 et note 212.) Le prieuré de Bassins paraît avoir été rural et non conventuel. On ne puise guères de lumières à son égard dans le riche cartulaire de l'abbaye de Payerne. Il est surprenant que, soit la bulle du pape Eugène, de l'année 1148, soit le diplôme de l'empereur Frédéric, de 1153, dans lesquels les possessions de l'abbaye de Payerne sont spé-

fonctions pareilles, pour celle de Bonmont, dans les villages du Vaud et de Volatar [46]. Ces diverses localités étaient situées dans la seigneurie de Mont. En outre les prieurés de St.-Georges et de Bierre payaient une finance annuelle aux sires de Mont (-le-vieux) pour la sauvegarde, et ces seigneurs avaient le droit de dernier supplice sur les sujets de Bierre de ce dernier prieuré, lesquels ressortissaient à Mont-le-vieux, en suivaient la chevauchée et y fortifiaient [47]. Le prieuré et les hommes de St.-Georges appartenaient également au mandement de Mont (-le-vieux) [48]. Enfin, la grange d'Outard (*de Altari*), ce beau domaine de l'abbaye de Bonmont situé dans le voisinage de St.-Georges et de Longirod, se trouvait sans doute dans la seigneurie de Mont, puisque Aymon de Prangins, sire de Nyon, scella, en 1291, l'abandon que fit alors le donzel Jean Moschet, fils du chevalier Jaques Moschet d'Echannens (Echandens), au monastère de Bonmont, de ses droits dans cette grange et spécialement d'un gîte soit d'une réception annuelle qu'il prétendait y avoir et que Bonmont lui contestait [49].

cifiées, ne fassent aucune mention de *Bassins*, dépendance importante de cette abbaye.

[46] Les criminels de Vaud et de Volatar, condamnés à mort à Bonmont, étaient remis au châtelain de Mont-le-vieux pour l'exécution de la sentence (*Chron. de la ville de Cossonay*, page 492). Voir, au sujet de Volatar, *Rech. sur les sires de Cossonay*, etc. p. 19, n. 34.

[47] *Chronique de la ville de Cossonay*, p. 492.

[48] *Ibid., ibid.*

[49] *Rech. sur les sires de Cossonay*, etc., pièces justif., n° LII.

L'ÉGLISE DE COSSONAY

ET SES CHAPELLES,

A L'ÉPOQUE DE LA VISITE PASTORALE SOUS L'ÉPISCOPAT DE GEORGES DE SALUCES.

Si, dans nos *Recherches sur le prieuré de St.-Pierre et de St.-Paul de Cossonay* (voyez Tome VIII des *Mém. et Doc. publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*), nous ne sommes entrés dans aucun détail au sujet de la visite pastorale de l'église paroissiale de cette ville, sous l'épiscopat de Georges de Saluces, c'est par la raison que nous n'avions point alors sous les yeux la relation de cette visite. Nous venons maintenant remplir cette lacune[1].

La visite de l'église paroissiale de Cossonay eut lieu le jour de la fête de la Toussaint (1er novembre) de l'année 1453. Le verbal de cette visite ne nous fait connaître ni le nombre des feux de la paroisse, ni l'estimation approximative du revenu du curé, ni même le nom de celui-ci[2]. Mais il nous apprend en revanche que la présentation de ce curé appartenait au prieur de Lutry et son institution à l'évêque

[1] Les renseignements que nous donnons sont extraits du manuscrit qui renferme la relation des visites dans les églises du diocèse de Lausanne sous l'évêque Georges de Saluces, au folio 69, verso, et folios suivants. On le conserve à la bibliothèque de Berne.

[2] Les verbaux de visites donnent volontiers ces indications. Elles sont laissées en blanc dans celui de la visite de l'église de Cossonay.

diocésain[3]. On se rappelle que le prieuré de Cossonay dépendait de celui de Lutry, et que la nomination du prieur de Cossonay émanait de celui de Lutry. Nous ne mentionnerons pas ici les diverses réparations que les délégués épiscopaux ordonnèrent dans l'église de Cossonay. Les détails de cette espèce offrent peu d'intérêt, et on les retrouve plus ou moins les mêmes dans chacune des relations de visite d'église de cette époque[4]. Mais nous indiquerons, d'un autre côté, d'après le verbal, les chapelles, au nombre de six, qui existaient alors dans l'église de Cossonay, en y ajoutant quelques détails puisés à la même source.

1° *Chapelle de la bienheureuse Vierge-Marie*, fondée par les jadis seigneurs de Cossonay et dotée de cent livres lausannoises, bonnes (soit environ), de cense, pour la célébration perpétuelle de trois messes quotidiennes, par le prieur de Cossonay et son couvent, et par deux chapelains séculiers. Le patron de cet autel est l'illustre prince le duc de

[3] D'après Ruchat, nous avions avancé, dans nos *Recherches sur le prieuré de St.-Pierre et de St.-Paul de Cossonay* (pages 7 et 8), que le prieur, curé primitif de l'endroit, avait la nomination du curé. Il y a donc une rectification à faire à cet égard. Ce n'est pas la première fois, du reste, que nous avons été à côté de la vérité lorsque nous avons pris Ruchat pour guide. Nous avons un peu sur le cœur, nous l'avouons, d'avoir donné, d'après lui, des détails erronés sur la pacification opérée en 1230 entre le chapitre de Lausanne et le sire Jean I de Cossonay, au sujet de violences commises par des gens de Vuarrens contre des gens de Bercher (*Recherches sur les sires de Cossonay, etc.*, pages 38 et 39). Le cartulaire du chapitre de Lausanne nous a fait connaître la vérité à cet égard.

[4] On s'en convaincra par l'inspection, dans le 2me cahier des *Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg*, des verbaux de visites d'églises qui y sont rapportés.

Savoie, et les altaristes séculiers sont dom Jaques Grancier et dom Bernard Masset, prêtres, institués par l'autorité canonique. Le seigneur prieur et son couvent perçoivent soixante des cent livres du revenu de cet autel, et les deux altaristes le surplus. Des trois messes quotidiennes, l'une, de requiem, doit être célébrée à haute voix par le prieur et son couvent, et les deux autres, à voix basse, par les deux altaristes, à leur convenance. Cet autel, qui a deux calices, est suffisamment pourvu d'ornements et de vêtements sacerdotaux.

2° *Chapelle, soit autel de St.-Etienne protomartyr*, fondé par feu noble Nicolet Perrin, de Cossonay, et doté d'un muid de froment, à la mesure de Lausanne, d'un second muid de froment, à celle de Cossonay, et de cinquante sols lausannois, bons, pour la célébration perpétuelle de quatre messes hebdomadaires. Le patron de cet autel est le prieur de Cossonay, qui y a admis pour altariste dom Nicod Lombard; celui-ci manque d'institution canonique.

3° *L'autel de St.-Jean-Baptiste*, fondé par feu Humbert Morguerri (*Mugnieri*, Mugnier), bourgeois de Cossonay[5], et doté de certains prés, terres et censes d'un revenu annuel de douze livres, pour la célébration de certaines messes. Le prieur de Cossonay est le patron de cette chapelle, dont noble Pierre de Pitigny, clerc, est l'altariste. Admis seulement par le prieur et le curé, il n'a point été présenté, ni canoniquement institué.

4° *L'autel de Ste.-Cathérine*, fondé par le clergé de l'é-

[5] Nous indiquons dans nos *Recherches sur le prieuré de St.-Pierre et de St.-Paul de Cossonay*, la fondation de la chapelle de St.-Jean-Baptiste, par Mermet Mugnier, sous l'année 1465 (page 84). Vraisemblablement que celle-ci était une seconde fondation de la même chapelle.

glise de Cossonay et doté par certaines personnes de huit livres lausannoises, de cense, pour la célébration de deux messes chaque semaine. Le clergé fait desservir cet autel, qui n'est toutefois ni autorisé, ni confirmé par l'autorité ordinaire, mais qui existe en vertu du seul consentement du prieur. Le clergé y administre toutes les choses nécessaires [6].

5° *L'autel de Ste.-Marie-Madelaine*, fondé par feu Marguerite Marpaude, bourgeoise de Cossonay, et doté de dix livres de terre (soit environ), pour la célébration de trois messes chaque semaine. Feu dom Jean Berset, chapelain de Cossonay, a fondé une messe hebdomadaire à cet autel, moyennant cinquante sols lausannois (bons), annuels, lesquels toutefois ne peuvent pas être perçus actuellement. Les patrons de la chapelle de Ste.-Marie-Madelaine sont nobles Agnès Marpaude, Georges Marchiant et Antoine Poisioux, de Cossonay. L'altariste se nomme dom Jean Costier : il manque d'institution canonique, ayant été seulement admis par le prieur sur la présentation des patrons. On devra, dans l'espace d'une année, fournir cet autel d'un bon et compétent calice, selon l'ordonnance de la prédite Agnès Marpaude.

6° *Autel de St.-André*, fondé par feu les nommés Quinnaz, bourgeois de Cossonay [7], et doté de trois censes an-

[6] L'existence de cette chapelle nous était entièrement inconnue ; aussi l'avons-nous passée sous silence dans notre publication sur le prieuré de Cossonay.

[7] Ces Quinnaz étaient des bourgeois aisés de Cossonay, qui possédaient même une partie de la grande dîme du village de Daillens. L'un d'eux, au commencement du XV^e^ siècle, était le bourreau *(carnifex)* de Cossonay, ce qui ne paraît point avoir nui à sa considération. Tout cela est caractéristique.

nuelles, pour la célébration perpétuelle de deux messes hebdomadaires. Toutefois, depuis une année, ces censes sont perçues par le prieur de Cossonay, qui les applique à la sacristie du dit lieu, par lui nouvellement établie [8].

Quant aux deux autres chapelles de Cossonay, qui ne se trouvaient pas dans l'église, savoir : celles de l'hôpital St.-Antoine et de l'hôpital de Ste.-Marie (celle-ci située hors des murs de la ville), voici ce que le verbal de la visite pastorale nous apprend à leur sujet :

La chapelle de St.-Antoine confesseur a été fondée et dotée par la communauté du dit Cossonay [9]. On y célèbre, d'ancienneté, quatre messes chaque semaine, outre une autre messe fondée par dom Pierre de Lila. La communauté fait célébrer ces messes, à sa convenance, par un recteur honorable qu'elle nomme à volonté [10]. A peu d'exceptions près, cette chapelle est suffisamment pourvue des choses nécessaires. *La chapelle de l'hôpital Ste.-Marie* a été fondée (on n'indique pas par qui) hors des murs de la ville; elle est filleule, soit membre de l'église paroissiale. Jadis le prieur de Cossonay (soit quelque autre pour lui) y célébrait (et devait y célébrer) une messe quotidienne; mais depuis le temps du prieur actuel, cette messe se célèbre seulement les dimanches et jours de fête. Le prieur fournit cette chapelle des choses nécessaires. Les nombreuses réparations que les délégués épiscopaux ordonnèrent dans la chapelle

[8] Voyez *Recherches sur le prieuré de St.-Pierre et de St.-Paul de Cossonay*, page 83.

[9] *Chronique de la ville de Cossonay*, page 54. Voyez aussi, au sujet de la chapelle de l'hôpital St.-Antoine, *Recherches sur les sires de Cossonay et de Prangins*, etc., page 83 et la suivante.

[10] « Ad nutum. »

de l'hôpital de Ste.-Marie, nous prouvent qu'elle était assez négligée [11].

Ces divers renseignements complètent ceux que nous avons précédemment donnés sur les chapelles de l'église de Cossonay [12].

[11] Voyez, au sujet de l'hôpital Ste.-Marie et de sa chapelle, *Chronique de la ville de Cossonay*, page 139, note 405.

[12] *Recherches sur le prieuré de St.-Pierre et de St.-Paul de Cossonay*, page 77 et les suivantes, jusqu'à la page 86 inclusivement.

MÉMOIRE

SUR LES MONNAIES

DES PAYS VOISINS DU LÉMAN

PAR

M. Rod. Blanchet

Vice-président du Conseil de l'Instruction publique du canton de Vaud.

MÉMOIRE

SUR LES

MONNAIES DES PAYS VOISINS DU LÉMAN.

PÉRIODE CELTIQUE.

M. le comte de Kergariou est le premier qui ait recueilli et déterminé les pièces gauloises du bassin du Léman. Le Musée de Genève en possède un exemplaire, qu'il doit à l'obligeance de ce numismate; il en considère le coin comme indigène et propre aux premiers habitants de nos contrées. M. Soret a figuré cette pièce Pl. XXIII, N° 1, de la *Revue numismatique* de 1841; nous l'avons aussi figurée Pl. V, N° 1.

D'un côté est une tête à gauche surmontée d'un casque écailleux; au revers, un cheval marchant à gauche. La pièce est en argent.

Dans ses *Mémoires critiques sur l'histoire ancienne de la Suisse* (Lausanne, in-4°, 1746; 1er volume, page 584), Loys de Bochat a donné le dessin d'une pièce d'argent que cet écrivain indique comme frappée par les Helvétiens à l'honneur de leur chef *Orgetorix*, contemporain de Jules César. Cette pièce, que nous reproduisons Pl. V, N° 2, se rapproche beaucoup de la précédente: le buste regarde à droite, la tête porte un casque couvert d'écailles; au revers, un cheval court à droite. Légende autour de la tête: COIOS; autour

du cheval: ORGITIRIX. Les caractères sont latins. M. Levade croit qu'une de ces pièces a été trouvée à Avenches. (Voyez les documents à la fin du Mémoire.)

M. le docteur Keller, de Zurich, que nous avons consulté sur ce sujet, a eu l'obligeance de nous donner les renseignements suivants. Il n'y a pas de monnaie d'Orgetorix à Zurich; il y en a une à Bâle. M. le professeur Wilhelm Vischer de Bâle a publié il y a quelques années un mémoire sur les ruines romaines de Frick dans le canton d'Argovie et sur des monnaies celtiques trouvées à Nunningen, canton de Soleure. L'auteur a figuré dans ce cahier une pièce d'Orgetorix; on ne sait pas où elle a été trouvée.

On ne met pas en doute que cette pièce ne concerne pas le chef helvétien qui, du temps de Jules César, conduisit ses concitoyens hors de leur pays; il paraît que cette pièce doit être attribuée à un autre chef gaulois du même nom. Le professeur Mommsen a développé ce point de vue dans son mémoire: *Die nordetruskischen Alphabete auf Inschriften und Münzen*, page 241.

On n'a jamais trouvé de pièce d'Orgetorix dans la Suisse ou dans son voisinage.

Tel est le résultat des dernières recherches.

Nous signalons dans le *Catalogue de la collection des médailles de M. R. Tissot, de Moudon*, (Lausanne 1853), les indications suivantes de pièces trouvées aux environs de Moudon:

Gaule Belgique. Eburones. Tête de Pallas. Rev. EBYRO. Cavalier, A 4.

Chefs gaulois. — Tête jeune. Rev. figure dans un char à un cheval, O 2.

— Tête casquée. Rev. COMΔ. Cavalier, A 4.

— Tête imberbe. Rev. Taureau, B 4.

— Incertaine des Gaules, B 4.

Nous donnons à la planche V, N° 3, la figure de la monnaie à tête casquée.

Le Musée de Lausanne possède environ dix pièces gauloises, dont cinq ont été trouvées à Bruyères dans les Vosges; elles ont été remises par M. R. Blanchet. Les autres ont été données, à ce que nous croyons, par M. Giral de Nyon.

MONNAIES DES THASIENS. En 1826, on exploita des pierres sur un monticule situé au pied du Maurmont, près de la route romaine et d'Entreroches. On trouva sous de grands blocs de rochers plusieurs médailles antiques; les ouvriers, ne les croyant que de vieux sols sans valeur, les laissèrent disperser, ou bien les éprouvèrent à coups de marteau ou en les mettant au feu. On a pu en recueillir trois ou quatre, qui sont toutes du même métal: de cuivre rouge en dedans, noirci en dehors; elles ont les mêmes empreintes. D'un côté on voit un buste reconnaissable pour celui de Bacchus; les traits du visage sont très bien dessinés, la figure est couronnée de pampre; on ne lit de ce côté aucune inscription. De l'autre côté se voit une figure d'Hercule en pied appuyé de la main droite sur une massue, et portant de la gauche un animal qui ressemble à un poisson. Aux deux côtés et au-dessous de la figure, il y a des inscriptions qui vont en ligne droite, ne suivant pas le contour de la pièce; ces inscriptions sont de caractère grec. A droite il y a: ΗΡΑΚΛΕΟΥΣ; à gauche, ΣΩΤΗΡΟΣ; au bas, ΘΑΣΙΩΝ; *Hercule, sau-*

veur des Thasiens. (Thasos était une petite île de la mer Egée, près de l'Ionie.) Entre la jambe droite et la massue se trouve un Σ. — Il n'est pas probable que ces médailles ou monnaies aient été placées auparavant sous ces blocs de rochers; elles se trouvaient plutôt dans des fissures, et, lors de l'exploitation, elles auront glissé à la place qu'elles occupaient quand on les a trouvées. Il est à présumer que ce monticule était un lieu consacré aux dieux, avant la domination romaine en Helvétie, lorsque les habitants du pays étaient en relation avec les colonies grecques du midi de la France. Ces médailles ou ces monnaies auraient, dans ce cas, été des offrandes faites par les fidèles. (Extrait du *Mémoire sur une tradition populaire de La Sarraz*, par G. Favey; Lausanne 1844.)

On trouvera le dessin de cette pièce à la planche V, N° 4.

Nous avons revu avec le plus grand soin toutes les monnaies du Musée cantonal: il ne nous a pas été possible de retrouver les pièces dont parle M. Favey.

M. R. Tissot, de Moudon, nous a fait voir une pièce de Thasus en argent, qui appartient à sa collection; il nous a affirmé qu'elle a été trouvée dans les environs de Genève.

Ces diverses monnaies nous indiquent que les anciens Helvétiens avaient des relations avec les habitants des îles de l'Archipel; ils ont probablement échangé des produits par l'intermédiaire des Phocéens établis à Marseille.

MONNAIE CELTIBÈRE. — M. Poncet, docteur-médecin à Monthey, m'a fait offrir en 1852 une pièce d'or trouvée par un carrier au roc de la Balme, à dix minutes du village de Collombey, en exploitant des blocs pour les digues du Rhône.

Nous avons consulté à ce sujet M. F. Keller, de Zurich, qui nous a donné la réponse suivante. « La pièce d'or que

» vous m'avez communiquée est une monnaie celtibère. Ca-
» ronni, dans son ouvrage: *Ragguaglio del viaggio di un*
» *dilettante antiquario*, dit qu'il avait vu plusieurs de ces
» pièces dans la collection de l'Hospice du St.-Bernard. Il
» croit que ce sont des monnaies de l'ancienne Espagne. En
» supposant qu'Annibal ait passé par le Valais, elles seraient
» arrivées avec le général carthaginois sur le mont Pœninus
» ou dans les alentours. Le mot ΥDIKOΥ, entre les deux
» lignes, est le nom du chef de la tribu à laquelle la mon-
» naie appartient, ou peut-être celui (du bâtiment) de la
» monnaie.

» Les signes figurés sur le revers n'ont pu être expliqués
» par personne. Caronni a figuré deux pièces.

» Il y a quelques années, j'ai vu moi-même à Sion, chez
» M. Odet, sous le mont Valérie, une empreinte en gypse
» d'une pièce semblable. Sur l'un des côtés on lit KFSILO,
» et sur l'autre on voit des figures semblables à celles que
» nous venons d'indiquer.

» Nous possédons dans la bibliothèque de Zurich tous les
» bons ouvrages de numismatique en langues anglaise, fran-
» çaise, allemande et italienne; mais la description de ces
» pièces ne se trouve dans aucun de ces ouvrages. »

D'après les conseils de M. Keller, nous avons fait l'acquisition de cette pièce; nous venons de la remettre au Musée cantonal.

La Société des antiquaires de Zurich a publié cette monnaie, avec les pièces celtibères connues en Suisse, dans ses Mémoires de l'année 1853. Elle a figuré, de plus, trois autres pièces analogues, trouvées, à ce que l'on croit, dans le canton du Valais, et plusieurs monnaies découvertes à Conters, dans les Grisons.

M. Charles Le Normand a publié, dans la *Revue numismatique* de l'année 1840, un alphabet celtibérien.

Cette pièce a-t-elle été trouvée à Collombey? y avait-elle été perdue récemment? Nous mettons sérieusement la localité en doute, n'ayant pu obtenir aucun renseignement précis. Il est impossible d'en tirer aucune conséquence historique.

Nous figurons cette pièce remarquable Pl. V, N° 5.

Elle pèse 5 deniers 6 grains; son titre est de 16 karats $^{1}/_{2}$, soit $^{2}/_{3}$ d'or et $^{1}/_{3}$ d'argent. Il n'y a pas de cuivre.

PÉRIODE ROMAINE.

Nous publions la note suivante, que nous trouvons à la suite du Mémoire d'Abram Ruchat sur les monnaies du Pays-de-Vaud.

« Très peuplées sous la domination romaine, nos contrées ont fourni, et fournissent encore de nos jours, quantité de médailles et monnaies, tant consulaires qu'impériales, dont quelques-unes en or, la majeure partie en argent et en bronze, de ces dernières dans les trois modules usités, du haut et du bas empire, c'est-à-dire depuis les *Césars* jusqu'aux *Valentiniens* et même *Honorius*, époque où les légions romaines quittèrent notre Helvétie. On en a déterré une quantité incroyable, soit isolées, soit réunies dans quelque vase ou urne, à *Avenches*, à *Moudon*, à *Yverdon*, à *Orbe*, à *Nyon*, à *Aubonne*, à *Vidy* sous Lausanne, à *Vevey*, à *Villeneuve*, au hameau de *Baugy* ou *Bougiez*, à *Chanivaz*, aux environs du *lac de Bret*, au *Treytorrens*, à *Promasens*, à *Ursins*, à *Valeyres*; enfin dans divers lieux des cantons actuels de Berne et d'Argovie, surtout à *Windisch*. Beaucoup de ces pièces, parmi lesquelles il y en a d'une certaine rareté, sont conservées dans le médaillier de la bibliothèque de Berne; d'autres, dans celui de la bibliothèque vaudoise, à Lausanne; d'autres enfin, dans quelques collections particulières. »

Le gouvernement vaudois a acheté dans le temps la collec-

tion de monnaies faite par feu le docteur Levade, de Vevey; elle renferme beaucoup de pièces trouvées dans le canton. M. A. Baron, archiviste, en a remis un grand nombre à la collection cantonale. — M. Tissot, notaire à Moudon, s'est fait une magnifique collection de pièces romaines trouvées dans le canton. D'après ses indications, les pièces romaines déterrées à Moudon sont en majeure partie consulaires; les impériales s'arrêtent à *Trebonianus Gallus*; du moins il n'en a pas découvert de date postérieure.

On peut consulter sur ce sujet Haller: *Helvetien unter den Römern*, 2 volumes; Bern, 1811 et 1812; — Levade, D^r^: *Dictionnaire géographique du canton de Vaud*, Lausanne 1824; en particulier à la page 417; — Haller: *Catalogus veter. Græcor. et Latinor.*; Bernæ, 1829.

Pour caractériser cette période, nous avons figuré à la planche VII, N° 14, une monnaie de Jules César en argent. D'un côté est la figure en profil de l'auteur des *Commentaires*, et de l'autre un arc de triomphe. C'est une des premières pièces frappées en l'honneur de J. César.

PÉRIODE MÉROVINGIENNE.

LES BURGONDES.

Le Musée ne possède pas de monnaies de cette époque. On n'en a pas trouvé, à notre connaissance, dans notre pays. M. Troyon a recueilli et publié en partie le résultat de ses fouilles à Cheseaux : *Description des tombeaux de Bel-Air, près Cheseaux sur Lausanne*, par Frédéric Troyon ; Lausanne, 1841. Ce mémoire est accompagné de six planches représentant des armes, des agrafes, des perles de collier, des vases, etc. — On a aussi recueilli au Musée des ornements d'hommes et de chevaux trouvés dans plusieurs parties du canton. Nous espérons que notre honorable collègue M. Troyon publiera un jour l'ensemble du résultat de ses recherches sur ce sujet.

M. Blavignac, de Genève, qui a fait une étude spéciale du bassin du Léman, et qui vient de publier son important ouvrage sur l'*Histoire de l'architecture sacrée, du quatrième au dixième siècle, dans les évêchés de Genève, Lausanne et Sion*, nous a signalé une pièce qu'il croit appartenir à cette période. Il a eu l'obligeance de nous en envoyer un cliché, ce qui nous permet de la figurer Pl. VII, N° 13. C'est un triens d'or d'Anastase I^er^, qui régna dès 491 à 518, et qui porte le mot SIGISMVNDVS écrit en un monogramme où toutes les lettres du Roi se retrouvent.

Les légendes sont :

Avers, Buste impérial : DNI ANASTASIVS IMAVG. Revers, victoire. VICTORIA ...IT ...VN. Exergue : CONOB. Le monogramme est à droite, sous la main de la victoire.

M. Blavignac pense que les rois des Burgondes imitaient les pièces romaines et se bornaient à y placer leur monogramme.

M. Cartier a décrit dans la *Revue numismatique*, année 1847, un triens d'or de Théodebert qui a un certain rapport avec la pièce que nous venons de représenter.

Sur une face est une tête diadémée regardant à droite ; lég. : D. N. THEODEBERTUS. Au revers, une Victoire ailée marchant à droite et portant une Victoire ; dans le champ, une étoile et les deux lettres L V en monogramme LV (gdunum) à l'exergue CONOB. (Page 20 ; Planche I, N° 8.)

LES FRANCS.

M. Lohner, de Thoune, ancien landamman, a eu l'obligeance de nous confier un tiers de sol d'or mérovingien. La *Revue numismatique* de l'année 1840 donne les légendes de neuf cent-cinq pièces de ce genre ; celle-ci n'y paraît point : c'est ce motif qui nous a engagé à la figurer (Pl. III, N° 18). Le profil regarde à droite ; la tête est ornée d'une chevelure autour de laquelle se voit la légende : AGAVNO FIT. Au revers est une croix de forme latine, avec le chiffre VII partagé dans les deux cantons inférieurs. La légende est séparée de la croix

par un grenetis ; elle a disparu à moitié ; on lit dans la partie inférieure : ....SIS ROMA..... ; un petit ornement en forme d'anneau sépare les deux mots. D'après des renseignements fournis à M. Lohner, cette pièce aurait été découverte dans le canton de Bâle.

J'ai prié M. de Gingins de me donner son opinion sur cette pièce. Il croit qu'elle doit être attribuée à Gontran. Voici la note qu'il a eu l'obligeance de me communiquer sur ce prince :

« *Gontran*, l'un des quatre fils du roi Clotaire, ayant eu dans son partage la majeure partie des Etats des anciens rois bourguignons, releva le titre de roi des Burgondes, éteint depuis la réunion de ces Etats au royaume des Francs. Gontran commença à régner en 563. Il s'attacha à rétablir l'ordre et la paix dans la Cisjurane et la Transjurane. Il entreprit de réparer les grandes routes romaines au travers des Alpes et du mont Jura, et fonda sur ces routes des hospices pour les voyageurs et les pélerins, depuis Agaunum ou St.-Maurice, en Valais, jusqu'à Dijon. Il faisait sa résidence ordinaire à Châlons-sur-Saône, où il mourut en 593. — Il eut pour successeur *Childebert*, son neveu, sous la tutèle de la célèbre Brunehaut, sa mère. »

A la page 69 du *Traité des monnaies de France* par Leblanc, nous trouvons une monnaie de Gontran avec les légendes : ERVEVS. ES : MVDVLENAS MON. Dans les cantons de la croix, C A.

La planche II de l'*Atlas numismatique* de Lelewel renferme les N^os^ 1, 3 et 4, qui portent la légende C A dans les cantons inférieurs de la croix ; l'auteur les rapporte aux fils de Clovis et de Clotaire. L'ensemble de la fig. 3 rappelle notre pièce de Châlons.

Un certain nombre de pièces mérovingiennes en or ont

été frappées en Suisse. Voici ce que nous trouvons dans l'ouvrage sur les *Bractéates de la Suisse* par H. Meyer (*Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft*; Zürich, 1845):

I. Genève.

1. La tête d'un roi. L'inscription est illisible.
   Une croix. Légende: GENAVA FIT. (Combrouse, Pl. XXVI, 1.)
2. La tête d'un roi. GENAVA FIT.
   Une croix. Légende: VALIRINO MVNI, pour *munetarius*. Dans le champ de la croix, le chiffre VII. (*Revue numismatique* 1839, p. 425; 1844, p. 108.) — Beaucoup de monnaies mérovingiennes, qu'on trouve dans les collections suisses, ont ces chiffres. (Combrouse, Pl. XXVI, 2; — Soret, *Lettre* IX, p. 16, et *Lettre à M. Zardetti*, p. 13; — *Revue Num.* 1840, p. 241.)
3. Une troisième pièce contient l'inscription GENAVINSIVM CIVIT. (*Notice* de M. Fr. Soret, à Genève.)
4. Mader parle d'une variété avec l'inscription GINIVIS, dans ses *Critiques des monnaies du moyen âge*, III, p. 18.

II. Lausanne.

1. La tête d'un roi. CVGGILOMV, c'est-à-dire *Cuggilo monetarius*.
   Une croix. LAVSONNA FIT. (Combrouse, Pl. XXVII, 4. — *Revue Num.* 1840, page 223.)

III. Vevey.

1. La tête d'un roi. VIVATI.
   Croix entre le chiffre VII. La légende est illisible.
   Mader (III, 16) et Combrouse (Table XLVIII, 34) ont expliqué *Vivati* par *Vevey*.

IV. Yverdon.

1. La tête d'un roi. EBERDVNO FIT.
   Croix entre le chiffre VII. DOMARICVS MVN.
   (Combrouse, Pl. XXIV, 2.) On n'est pas très sûr s'il faut entendre par là la ville d'Yverdon, ou bien la ville d'*Embrun* en France, qui porte un nom semblable (Ebrodunum).

V. Sion.

1. La tête d'un roi. VNDERICV MVNITARIS.
   Une croix. † SIDVNINSIVM CIVITATI. (Soret, *Lettre à M. de Saulcy*, p. 5. — Combrouse, XLII, 2.)
2. Légende: TOTO.
   Légende: SIDVNIS. (*Revue Num.* 1840, p. 240.)
3. TOTVS NONETARIVS.
   Croix entre le chiffre VII. SIDVNIS CIVITATE. (*Revue Num.* 1840, p. 240.)
4. AIETIVS MVI.
   SIDVNIS CIVET FIT. Croix entre le nombre VII. (*Revue Num.* 1840, p. 216.)
5. La tête d'un roi. SIDVNI CIVE FI.
   Une croix. AIETIVS MVI.... Variété de la précédente. (Combrouse, Pl. XLII, 3.)
6. SIDVNIS CIVE FIT. La tête d'un roi.
   ASETIVS MVNITARI. Une croix entre VII. (Bibl. de Bâle.)
7. La tête d'un roi. SMEVS MONITARIVS.
   Une croix dans le chiffre VII. SIDVNIS CIVITATE FIT. (Combrouse, Pl. XLII, 1.)
8. La tête d'un roi. SIDVNIS FIT.
   Une croix dans le chiffre VII. AECVS MO.
   (Mader, III, p. 13, N° 29; Combrouse, Pl. XLII, 4.)

9. La tête d'un roi. La légende illisible.
   Une croix. † SIDVNINISIVM CIVITATE. (Combrouse, Pl. XLII, 5.)
10. La tête d'un roi. Légende illisible.
    Une croix. SIDVNINSI IN CIVIVA. (Combrouse, Pl. XLII, 6.)
11. GRACVS MONITARIVS.
    Une croix dans le chiffre romain VII. SIDVNIS CIVITATE FIT. (*Revue Num.* 1840, p. 229.)
12. Une pièce (I, p. 81), où il ne reste pour le nom du monétaire que ....VERIVS.
13. Une tête avec diadème. SIDVNIS FIT.
    Une croix avec monogramme. .H..C.ICVS.
    (Haller, *Monn. et Méd. de la Suisse*, T. II, p. 358; Mader, III, 13.) [1]

VI. Saint-Maurice en Valais.

Il se présente deux variétés de ces monnaies: la première porte le nom d'*Agaunum*, qui est l'ancien nom de St.-Maurice, comme on le trouve sur les inscriptions romaines; la seconde variété porte le nom actuel de *S. Mauricius*, le patron du couvent fondé déjà en 516 par Sigismond, roi de Bourgogne.

1. La tête d'un roi. AGAVNO FIT.
   Une croix. ....IO MON. (En la possession de M. Schmidt, à Augst.)
2. La tête d'un roi. AGAV... FIT.
   Une croix. ...ATALSV. (Combrouse, Pl. I, 1.)
3. La tête d'un roi. AGAVNO FIT.
   Une croix dans les chiffres romains VII. ROSANOS MV.

[1] Voyez plus loin *Bourgogne transjurane*.

Villars-Ste.-Croix, La Chaux, Entremont, St.-Jean de Moudon, St.-Jean de Fribourg, Crosaz (7).

Le *Diocèse*, composé de neuf *Décanats*, savoir: Lausanne, Avenches, Soleure, Vevey, Neuchâtel, Outre-Venoge, Ogo, Fribourg, Berne. Le nombre des cures était de trois cents.

M. Verdeil a donné les détails sur ce sujet T. I, page 105.

En 1848, l'état du diocèse de Lausanne et de Genève était composé comme il suit :

L'*Evêque*, 3 *vicaires*, 8 membres du conseil épiscopal, 12 *chanoines*, y compris le prévôt de St.-Nicolas.

DÉCANATS :

Estavayer, 16 curés et vicaires.
Gruyères, 12 curés et vicaires.
Romont, 18 curés et vicaires.
Part-Dieu, 22 curés et vicaires.
Fribourg allemand, 22 curés et vicaires.
Avenches, 13 curés et vicaires.
Ste.-Croix, 16 curés et vicaires.
St.-Henri, 14 curés et vicaires.
Ste.-Marie, 10 curés et vicaires.
St.-Prothais, 19 curés et vicaires.
Val-Sainte, 8 curés et vicaires.
St.-Amédée, 15 curés et vicaires.
Neuchâtel, 7 curés et vicaires.
Genève, 34 curés et vicaires.

Ce qui fait environ 250 prêtres pour le diocèse réduit.

IX. Windisch.

1. La tête de roi. VINDONISSE FITVR.
La croix. TVTA MONETARIVS.
(Soret, *Lettre à M. de Saulcy*, p. 5; — Combrouse, Pl. XLVIII, 24.)

X. Zurich.

1. La tête d'un roi. ...MON...
La croix. TVRIACO.
(Mader, III, 18; — Combrouse, Pl. XLVI, 12.)

XI. Elgg (dans le canton de Zurich).

Mader (III, p. 8) décrit la monnaie suivante:
CAN (peut-être CARESO) MO.
ELENNTOPS.
Il déchiffre cela par *Elenntgovia oppidum sacrum.*
Cartier (*Rev. Num.* 1840, p. 222) décrit une monnaie semblable: CANRESO ELENTOPS, et laisse le lieu indéterminé, ainsi que Combrouse (Pl. XXIV, 10).

Nous avons pensé devoir traduire ce résumé de M. Meyer qui donne une idée de la valeur des villes suisses sous les rois francs. Il est probable que chaque pièce a été frappée pendant la présence du souverain dans la ville dont elle porte le nom.

Nous signalerons un fait qui nous paraît très caractéristique: c'est le chiffre VII qui se trouve dans les cantons inférieurs de la croix pour les villes de Genève, Vevey, Yverdon, Sion et St.-Maurice. Il est possible que ce chiffre indique une province; quoi qu'il en soit, il accompagne les pièces de la Suisse romande. Nous citerons à cette occasion le pas-

sage suivant de l'ouvrage du chanoine Boccard, page 17:

« Dès sa conquête par Auguste, le Valais avait été uni à » l'Italie; il n'en fut démembré qu'après l'an 390, pour » être réuni aux Gaules, et former avec les Centrons (Ta- » rentaise) la SEPTIÈME province viennoise. C'est à la suite » de ce démembrement que le siége de Théodore, qui jus- » qu'alors avait relevé de celui de Milan, fut uni à la mé- » tropole de Lyon. »

Depuis que nous avons rédigé notre Mémoire, nous avons visité quelques collections. Nous avons trouvé dans la belle collection numismatique de M. le docteur Coindet, de Genève, un tiers de sol très précieux que le propriétaire a eu l'extrême obligeance de nous confier; nous le figurons dans la planche VII, N° 1.

I GONCRAM. Tête diadémée, regardant à droite.

GENAVENSIUM CIVIT. Croix simple, à côtés égaux.

Cette monnaie, qui porte le nom de *Goncram*, tendrait à prouver que la plupart des pièces analogues doivent être attribuées à ce prince.

M. R. Tissot possède quatre tiers de sol d'or trouvés dans la ville de Moudon:

Une pièce frappée à St.-Maurice. Elle ressemble beaucoup à celle que nous avons décrite et figurée; mais au lieu d'avoir *Agauno fit*, on y lit FIT AGAVNO. C'est un coin différent, qui est encore caractérisé par le chiffre qui se voit dans les cantons de la croix: le V est dans le canton inférieur droit, et le II dans le canton gauche;

La seconde pièce porte la légende C.....ONNO; elle paraît identique avec celle dont on trouvera la description plus loin;

La troisième est de Sion; elle nous a paru identique avec

celle indiquée précédemment sous le N° 1 : *Siduninsium civitati ;*

La quatrième a été frappée à St.-Jean de Maurienne. La tête est figurée de face ; la croix est simple, sur quatre degrés ; les légendes : MAVRA GENNA et MON ETVRIO.

Enfin on a trouvé à Orbe une pièce d'or, qui a été frappée, je crois, à Châlons-sur-Saône ; elle appartient à la collection cantonale. La figure regarde à droite ; elle est couverte d'une espèce de coiffure. La partie gauche de la légende a disparu ; on lit à droite : ...ONNO FIT. Au revers est une croix latine placée sur un piédestal ; autour, on voit un grenetis et la légende mutilée ....IOETBONIEAC... ; dans les cantons inférieurs de la croix, les lettres C A.

Dans les légendes de l'époque on trouve : *Curbonno fit. Cablonno. Cabilono fit.* C. A. *Cabilonno fit.*

La figure 24 de la planche XIII de la *Revue numismatique* de 1840, ressemble beaucoup à notre monnaie ; on y lit aussi ....ONNO FIT ; la croix est avec les deux lettres C A. M. Cartier ne détermine pas cette pièce ; il dit que le N° 24 correspond aux N^os^ 961, 275 et 220 du catalogue de M. Combrouse : nous ne possédons pas cet ouvrage.

Lelewel (*Num. du moyen âge*, I, p. 43) parle d'une monnaie où, du nom du monétaire, il ne reste que ....BIO, et la croix est entre les lettres C A. Il explique ces deux lettres par *Clotarius*, mais d'autres (*Revue Num.* 1844, p. 160) par *Crux Adoranda.*

M. E. Cartier (*Rev. num.* 1836, p. 398) affirme que dans les pièces mérovingiennes C. A. signifient Châlons.

M. G. Lecointre-Dupont nous affirme que les croix sont accostées du nom des *pagus* où ces pièces ont été frappées ; que C A indique le pays de Châlons. Sur ces autorités,

nous dirons que notre pièce a été frappée à Châlons, et que la légende autour de la tête est: CABILLONNO FIT. (*Revue num.* 1840, p. 319.)

M. Soret a donné dans la *Revue numismatique* de 1841 (page 397) la description de cinq sous d'or inédits trouvés dans les environs de Genève.

1. *Austa fit: Guillinius munitarius.* MV en monogramme, et C. V. dans les cantons de la croix.
2. *Vfexie fit: Aldericus fecet.*
3. *Carecinisi. Dopolenoim.*
4. *Cavelonno. ....audomer.*
5. *Vtcniutcnv*: VHIOTMIVNICNV.

Enfin nous trouvons dans une lettre de M. Soret *sur les enfouissements monétaires de Genève et ses environs* (Genève 1841), la description d'une nouvelle pièce déterrée à Genève. Légende: *Aurici sci. M.; Minoc? fit?*

PÉRIODE CARLOVINGIENNE.

On a trouvé dans plusieurs localités du canton de Vaud, à Vevey, et en particulier dans les tombeaux de Bel-Air près de Cheseaux, des monnaies frappées par Charlemagne.

Les deniers d'argent de Louis-le-Débonnaire ne sont pas rares. L'un est le denier commun, le type primitif, figuré planche I, dans le mémoire de M. de Pina sur les monnaies des environs du lac Léman. L'autre est un denier plus léger, d'un argent évidemment moins pur[1]; il présente le nom du même prince, non précédé de H et sans double V. Les numismates allemands, et en particulier Mader, attribuent cette pièce (N° 2 de M. de Pina) à l'empereur Louis III dit l'Aveugle, fils de Bozon. M. Cartier considère cette pièce

[1] M. le docteur Hempel a eu l'obligeance de faire l'analyse chimique de ces deux deniers.

1° *Denier vrai.* HLVDOVVICVS IMP; la croix, quatre besants et un grenetis autour. Sur l'autre face, le temple; la croix est adhérente au fronton : XPI2TIANA RELIGIO. Les signes caractéristiques sont donc deux V à LUDOVICUS et l'S retournée à CHRISTIANA.

La pièce était en bon état de conservation; elle pesait 1,4685 grammes.

Ce chimiste a trouvé dans mille parties 0,713 d'argent, le reste était de l'étain et du cuivre.

La monnaie se rapproche, pour le dessin, de la figure 1, page 107, de l'ouvrage de Le Blanc; elle n'est pas identique avec celle de M. de Pina (*Revue numismatique* 1838; planche , n° 1.)

2° *Imitation.* LVDOVICVS IMP. XPIANA RELIGIO; cette monnaie était usée et rognée; elle pesait 0,912 grammes. On a trouvé dans mille parties 0,514 d'argent, le reste était de cuivre.

comme la production de quelque atelier monétaire épiscopal imitant la monnaie impériale par suite de quelque concession. (*Revue Num.*, 2e vol., p. 344.)

Par une charte de Louis-le-Débonnaire, datée du 5 des Kal. d'Aoust, l'an premier de son règne, (Indiction VII. 27 Juillet 815 — *Cartulaire de Lausanne*), ce prince donne à l'église de Notre-Dame de Lausanne, dont l'évêque Frédéric est le chef, quelques-uns des biens qui sont sa propriété et qui sont situés aux environs de Lausanne et d'Eclépens, avec la forêt de chênes dite Maurmont, etc.

Cet acte nous indique que Louis-le-Débonnaire avait des propriétés particulières près de Lausanne; il ne serait pas impossible qu'il eût frappé monnaie dans quelque atelier monétaire au bord du Léman. L'évêque *Frédéric* était sur le siége de Lausanne; dans les séries nous trouvons *Fredarius*. Il serait possible que les deniers d'argent au type normal de Louis-le-Débonnaire eussent été frappés par ce prélat.

Nous apprenons de plus qu'une église consacrée à Notre-Dame existait déjà à Lausanne.

Enfin, cet acte nous prouve que le mot de *Maurmont* ne doit pas être attribué à une station des Sarrasins, à un camp placé dans cette localité; car l'histoire nous fait connaître que ces peuples errants n'avaient pas encore pénétré dans l'Helvétie. Ce fut sous Conrad, roi de Bourgogne, proclamé en diète à Lausanne en 937, qu'ils franchirent les Alpes.

Nous devons à l'obligeance de M. Fr. Troyon, de Bel-Air, près Lausanne, la communication suivante:

« Le cimetière helvéto-burgonde de Bel-Air présente un fait remarquable: c'est la superposition de trois couches de tombeaux. Après avoir déposé une première couche de tombes sur l'espace de terrain consacré aux sépultures, on

a poursuivi les inhumations sur le même lieu ; seulement, lorsqu'on ouvrait une nouvelle tombe, si l'on en rencontrait une plus ancienne, au lieu de détruire celle-ci, comme cela se fait de nos jours, on ensevelissait immédiatement au-dessus. Enfin, une troisième couche a été déposée presqu'à fleur du sol, et ces derniers sarcophages ont même été ouverts de nouveau pour y déposer de nouveaux morts, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les ossements humains jetés pêle-mêle aux pieds de squelettes régulièrement étendus. Dans les couches inférieures, j'ai retrouvé quelques médailles romaines frustes, et un monogramme mérovingien ; un de ces monogrammes appartient aussi à la couche supérieure. Ces détails sont nécessaires pour faire comprendre l'importance de la découverte que voici.

« En 1842, je fouillai la 204e tombe de Bel-Air ; elle reposait immédiatement sur deux tombeaux plus profonds, et auprès du squelette qu'elle renfermait étaient les débris entassés d'un squelette antérieur. Le mort inhumé le dernier dans cette tombe était, selon l'usage, couché sur le dos, ayant les bras étendus le long des côtés. Une pièce de Charlemagne reposait vers l'épine dorsale, au-dessus du bassin ; une seconde vers le coude gauche, et huit autres vers le coude droit ; ces dernières conservaient quelques traces de l'étoffe dans laquelle elles paraissaient avoir été enveloppées.

» Ces dix monnaies en argent portent toutes sur l'avers le mot CAROLVS, et 7 d'entre elles ont sur le revers *Rex Francorum* ; mais il est à remarquer, par les variétés dans la forme des lettres, que ces sept dernières pièces ont toutes été frappées à des coins différents.

» Les trois autres monnaies, que les meilleurs numisma-

tes ont tous envisagées comme *inédites*, portent sur le revers le nom du lieu où elles ont été frappées. Sur la première, on lit CONDAT. Ce nom de Condat est propre à plusieurs localités dans le moyen âge; cependant il est possible que celui-ci désigne l'ancienne abbaye de St.-Claude en Franche-Comté, qui doit avoir eu sous Charlemagne le droit de battre monnaie.

» La seconde pièce porte sur l'avers une inscription que M. Adrien de Longperrier a cru reconnaître être celle de la ville de Dinens en Belgique.

» L'avers de la troisième pièce n'a pas encore été déchiffré. Chaque lettre est visible, mais de quelque manière qu'on les dispose, on n'en peut tirer quelque chose de satisfaisant.

» Indépendamment de la valeur de ces pièces en elles-mêmes, elles ont encore celle de déterminer le dernier moment des inhumations à Bel-Air, où l'on a enseveli du V^e^ au IX^e^ siècle de notre ère.

» On a découvert dans le canton quelques pièces de Louis-le-Débonnaire, entre autres sous la tour de St.-Triphon; elles pourraient bien remonter à l'époque de la construction de cette tour.

» A Sévery, quelques pièces des évêques de Lausanne et des comtes de Savoie ont été dispersées, il y a déjà plusieurs années. »

ÉVÊCHÉ DE LAUSANNE.

Il existait dans les diverses collections cantonales de Lausanne un certain nombre de monnaies de l'évêché, trouvées dans les environs. Ayant entrepris de les classer et

de les déterminer, nous avons établi à cet effet un catalogue raisonné de ces pièces, avec dessins en regard, correspondant par des numéros aux pièces placées dans le médaillier. Ce travail fini, nous avons jugé utile de donner dans ce mémoire le résumé du classement et de nos recherches sur ce sujet. Plusieurs personnes, avant nous, ont déjà appelé l'attention sur les monnaies de l'Évêché. La *Revue numismatique de France* contient deux mémoires sur ces pièces: l'un de M. le marquis de Pina, l'autre de M. Soret, de Genève; dans ce dernier surtout sont figurées un certain nombre de monnaies, et plus particulièrement de celles portant le nom des évêques. Nous avons cherché à utiliser tous ces travaux et à les compléter par l'étude de 2000 pièces environ, que nous avons réunies dans le médaillier cantonal à Lausanne. Il était très difficile, pour ne pas dire impossible, de rapporter les monnaies non signées, soit à des dates déterminées, soit aux évêques qui les ont frappées. Pour aider aux personnes qui voudront, après nous, faire un travail plus complet sur la matière, nous faisons suivre nos recherches d'une indication des monnaies frappées à Nyon par Louis, baron de Vaud, avec des figures de ces pièces.

Comme on s'en apercevra facilement, notre Mémoire peut être considéré comme un travail préparatoire sur l'histoire numismatique d'une partie de la Suisse romande. Nous n'avons pas la prétention de traiter à fond ce sujet; notre but est plus spécialement de réunir les documents sur cette matière. L'intérêt attaché à l'évêché de Lausanne, qui, dans le temps, était un des siéges les plus importants de la chrétienté, est un des motifs qui nous ont guidé dans nos recherches; car en 1245, les revenus de l'évêque sont évalués à 60,000 ducats, soit environ 2 millions fédéraux.

Comme nous espérons qu'un de nos concitoyens fera un jour l'histoire de l'Évêché et réunira les matériaux épars sur ce sujet, nous donnerons un peu plus loin le catalogue des évêques de Lausanne, tel qu'il a été dressé par M. de Lenzbourg dans ses mémoires, en regard de celui publié dans le temps par M. Marc-Antoine Pellis dans ses *Eléments de l'histoire de l'ancienne Helvétie et du canton de Vaud.*

B. Em. de Lenzbourg, évêque de Fribourg, écrivit, en 1789, le *Lausanna Christiana;* la copie de ce manuscrit a été déposée à la bibliothèque cantonale par les soins de M. Fr. de Gingins, professeur honoraire.

On compte trois séries de frappes de monnaies de l'évêché de Lausanne:

I. La série de l'évêché proprement dit, qui part de l'an 800, ou à peu près, et qui va jusqu'à G. de Saluces. Les monnaies de Louis, baron de Vaud, frappées à Nyon dans le treizième et le quatorzième siècles, jusqu'en 1308, se rattachent à cette série, dans laquelle rentrent aussi les pièces du comte de Neuchâtel. L'an 1209, Roger, évêque de Lausanne, donna en fief à Ulrich III le droit de battre monnaie.

II. Viennent ensuite les pièces qui ne sont pas au coin carlovingien, mais qui portent l'effigie de la Vierge avec la légende *Beata Virgo.*

III. Les monnaies signées ou portant des armoiries.

I. Monnaies carlovingiennes.

On remarque quatre principaux types de monnaies carlovingiennes. La monnaie la plus informe n'a pas positivement un temple: on n'y découvre qu'un toit avec un fronton sans colonnes; deux marches d'escalier sont placées sous cette

construction. La croix du revers est simple; la légende autour de la croix est *Civitas eqsti, sedes Lausane* (voyez planche I, figure 1). Il est possible que cette monnaie soit la plus ancienne de l'évêché.

Un autre type a le temple avec le fronton, deux colonnes de chaque côté, une croix entre les colonnes, et deux degrés dessous; on ne trouve ni besants, ni anneaux sous les degrés. La croix est simple; elle porte deux *S*, l'un dans le canton supérieur droit, l'autre dans l'inférieur gauche. La légende est *Monetas* d'un côté, et *Lausanne* de l'autre (Voyez pl. I, fig. 2). Les pièces des évêques de Genève, figurées par M. Soret (*Revue numismatique*, 1841; planche XXIII, N° 20), nous présentent un signe analogue, deux *S* placées dans des cantons opposés. Doit-on expliquer ces deux lettres par *signum sedis*, c'est-à-dire *signe du siége* de l'évêché de tel endroit? Les évêques de Genève ont frappé des monnaies avec divers signes dans les cantons.

Nous avons reçu, depuis que notre Mémoire est terminé, une pièce provenant du musée de Zurich; elle appartient au même type; nous en donnons la figure Pl. VII, N° 6. Le temple a le fronton élevé; à la place des deux colonnes intérieures, on trouve deux besants; les deux escaliers sont remplacés par deux autres besants; légende: *Lausanna.* Au revers est une croix simple, sans ornements dans les cantons; légende: *Monetas.*

Le troisième type ne diffère du précédent, dans l'avers, que par l'absence de la croix entre les colonnes, et la présence de trois anneaux sous les degrés. Dans le revers, la croix est simple et ne porte aucun signe dans les cantons.

Ce qui fait supposer que ces trois types appartiennent à la même époque, c'est la forme de la petite croix qui surmonte

le temple, et qui se rapproche de la croix de Malte. Le côté inférieur s'y trouve remplacé par la pointe du fronton. Dans les autres monnaies, cette croix appartient au type grec, et ses quatre côtés sont indiqués. Dans la monnaie figurée par le marquis de Pina au N° 2, et qui n'est que le denier commun de Louis-le-Débonnaire, non-seulement les types sont les mêmes sous le rapport des lettres, de la forme du temple et de la croix, mais les détails de la petite croix qui surmonte le temple se rencontrent avec ceux que nous avons signalés plus haut. — La légende de ces pièces est *Civitas equestrium, sedes Lausanne* (Voyez pl. I, fig. 3).

Le temple soutenu par quatre colonnes, avec une croix au milieu de ces colonnes, est indiqué par M. Lelewel, Pl. VII de l'Atlas, comme caractérisant l'époque de 800 à 1100.

On ne connait qu'un petit nombre de formes des trois premiers types que nous venons d'indiquer. Le musée de Lausanne en possède une vingtaine.

Le quatrième type carlovingien est caractérisé par un temple à fronton surmonté d'une croix grecque. Ce temple porte des colonnes; il n'a pas de degrés; on trouve trois anneaux ou trois besants sous sa partie inférieure. La croix est simple; dans ses cantonnements se voient des signes placés de la manière suivante: un besant ou un anneau dans un des cantons, et un signe qui est plus ou moins une modification de barbe de plume dans le canton opposé (Voyez pl. I, fig. 4 à 24).

Nous divisons ces monnaies-là en deux parties: les monnaies à *lettres latines* et celles à *lettres gothiques.*

A. *Monnaies à lettres latines.*

LÉGENDES. Le type des légendes de ces monnaies serait: *civitas equestrium*, autour de la croix; *sedes Lausana* ou

Lausane, autour du temple. Nous allons donner quelques détails des principales formes.

Civitas. Dans le N° 2, ce mot est au complet, si l'on admet que le T soit réuni avec la lettre A, au-dessus de laquelle se trouve une barre comme dans le T.

Depuis le N° 20 au N° 34, le mot *civitas* est au complet. Il est allié au mot *eqstri* et aux mots *sedes Lausane.* La barbe de plume est nettement formée dans le canton. Le N° 35 porte *civitas trus : suai sedes.*

Le mot *civias* se rencontre plus généralement avec les mots *equst, sedes Lausae ; — equest, sedes Lausae ; — eqstru ; — equest, suai sedes ; — equsti ; — equstio ; — equei ; — eqstra ; — equesi.* Sur l'avers on trouve en même temps *sedes lausæ, sedes lausan,* et *suai sedes.* Les mots *civitas* ou *civias* se rencontrent sur toutes les pièces de la collection, depuis le N° 2 au N° 96.

Civas ou *Oivas.* Le *C* et l'*O* sont pris fréquemment l'un pour l'autre. Les légendes les plus fréquentes sont : *civas iost, suai sedes ; — civas iqst, sedes Lausæ ; — oivas iqst, sidis Laus.*

M. Soret remarque que la forme des caractères et la position renversée des S offrent beaucoup d'analogie avec celle des deniers d'Amé II et de Humbert II, frappés à Suze. Ces pièces peuvent appartenir à la fin du dixième ou au commencement du onzième siècle. M. Lelewel désigne ces lettres sous le nom de *Lombard;* elles caractérisent l'époque de 950 à 1100. Les légendes sont frappées de cette manière du N° 96 au 125 de la collection du Musée.

Tsoi savio, allié à *suai sedes ; — sedes Lausæ ; — sidis Laus.*

C'est plus particulièrement dans ces types-là que la figure

placée dans le canton inférieur gauche ressemble à une fleur informe.

Nous trouvons dans une notice de M. de Pina, sur les monnaies frappées dans les environs du lac Léman, le dessin d'une pièce en bronze (Pl. I, N° 6), ayant à l'avers, au centre, un temple supporté par quatre colonnes, sous lequel se trouvent trois besants ; autour, la légende : NOVI CASTRI ; — au revers une croix simple, avec un anneau dans le canton inférieur gauche ; dans le canton supérieur droit est un de ces signes que nous ne pouvons caractériser ; légende : LVDOVICUS, suivi d'un écusson portant le chevron de Neuchâtel. — Cette monnaie, que nous reproduisons Planche V, N° 6, a été frappée postérieurement à 1347, par le comte Louis, en suite de l'autorisation de l'empereur Charles IV. Mais précédemment, l'an 1209, Roger, évêque de Lausanne, avait donné en fief à Ulrich III, comte de Neuchâtel, le droit de battre monnaie. Cette concession, d'abord contestée par les Etats de l'évêché, fut rachetée en 1225 par l'évêque Guillaume d'Ecublens.

Il serait possible qu'une partie de ces pièces et celles portant *tsoi savio* ou *suai sedes,* avec une fleur informe ou des chevrons dans les cantons, eussent été frappées par le comte Ulrich III.

Ce groupe comprend les monnaies des N^os^ 126 à 171 de la collection.

Tsoi savio; sidis Laus. Ce groupe va du N° 172 au N° 196. Il est simple ; il y a deux chevrons dans le cantonnement inférieur gauche.

On reconnaîtra facilement que toutes ces pièces appartiennent à un même type. Les deux derniers groupes nous présentent le billon le plus grossièrement gravé. La lettre Q

est fréquemment remplacée par un O; la lettre E, par un I; la lettre L, aussi par un I, et le C par un O. — Nous avons aussi trouvé des Q ayant le jambage caractéristique placé en arrière, d'où nous avons conclu qu'il pourrait bien y avoir une impression à rebours; telle est l'origine de l'explication suivante :

Si nous prenons le mot *civas egst,* et que l'on admette que le Q puisse être remplacé par l'O, l'E par l'I et le C par l'O, et que l'on grave OIVAS IOST, sans retourner la lettre, l'impression de la monnaie donnera : TSOI SAVIO.

Nous ne pouvons admettre l'explication donnée sur cette monnaie par M. Soret, à la page 9 de son Mémoire.

Le mot *sedes* pris à rebours, c'est encore *sedes.*

Le mot *laus,* en admettant, comme nous l'avons vu, que l'I remplace l'L, donne, à rebours, SVAI.

D'après ce qu'on vient de voir, on aura facilement l'explication des légendes :

civias equest, suai sedes;
civas iost, suai sedes;
tsoi savio, suai sedes;
tsoi savio, sedes Lausæ;
tsoi savio, civitas equest.

On voit par là que, tantôt les deux coins ont été gravés à droit, et tantôt un seul à rebours; quelquefois aussi tous deux ont été gravés à rebours.

On peut encore distinguer les deux groupes des *tsoi savio* de la manière suivante :

Le premier groupe a une barbe de plume plus ou moins allongée, plus ou moins serrée, et dégénérant insensiblement en trois traits, qui alors prennent l'apparence d'une fleur plus ou moins grossièrement dessinée.

Le second groupe a un ornement dans le canton inférieur gauche, un besant dans le canton opposé. Le temple varie peu ; le fronton est plutôt aigu qu'écrasé, et supporté par cinq colonnes. Point de degrés au temple, trois besants dessous. La légende de l'avers est *sidis laus;* la légende du revers : *Tsoi savio.*

Il n'y a qu'une seule variété ayant des chevrons placés d'une autre manière. C'est le N° 121 de la collection. Les chevrons sont dans le canton inférieur droit. La légende de l'avers est : *sedes laus;* la légende du revers : *oivas iqst.*

Civitas equestrium. Nous lisons dans l'ouvrage de Spon (tome I, page 23), qu'après la défaite des Suisses et le dégât fait dans tout le Pays-de-Vaud, ces quartiers-là se trouvaient extrêmement dépeuplés, ce qui obligea J. César d'y envoyer une colonie, soit pour repeupler le pays, soit pour faire tête aux Helvétiens ; et, comme les principales forces de cette colonie étaient en cavalerie, on l'appela *Colonia equestris,* ou *Civitas equestrium,* la colonie ou la communauté des Equestres, comme elle est nommée dans quatre inscriptions antiques, qui sont à Genève, et dans une cinquième, « *Julia equestris.* »

« Guichenon (Spon, tome IV, p. 59) a très bien jugé que nombre d'inscriptions qui se voient à Genève, pouvaient y avoir été portées d'ailleurs, et j'ai lu dans les manuscrits, que les deux qui sont au Molard, où il est parlé d'un *Sextumvir* des Equestres et d'un bourgeois du même pays, avaient été apportées de Versoix, en l'année 1590. De même une autre, où est nommée *Civitas equestrium,* est citée dans les auteurs qui ont écrit du Pays-de-Vaud, comme s'y étant autrefois vue. Il était aussi très facile, par le droit du voisinage, que plusieurs personnes de qualité qui avaient des

offices dans la colonie des Equestres, en eussent aussi dans Genève, ou du moins qu'ils y soient morts.

» La vraie situation de cette colonie était donc au Pays-de-Vaud, entre les deux petites rivières de Versoix et d'Aubonne; et une preuve de cela, c'est le mot d'*Enquestres*, qui demeure encore à ce territoire, parmi les gens du pays. Il y a aussi un ancien acte de l'an 1011, où ce pays le long du lac est nommé *Pagus equestricus*. Nion, qui était au milieu, en était la capitale, ce qui fait qu'on y ajoutait ce nom, comme dans la notice de l'Empire écrite au temps de Théodose; elle est appelée *Civitas Equestrium, Noviodunum*, sous la province des Séquanois, dans laquelle Pline la place aussi; au lieu que Genève était sous la province viennoise. L'Itinéraire d'Antonin distingue aussi très bien Genève, qu'il nomme *Civitas Genavensium*, sous la province viennoise, et Nion, *Civitas Equestrium, id est Novidunum*, sous la province séquanoise. Pour confirmation de tout ce que j'ai dit, je dois ajouter qu'il se trouve une ancienne monnoye, qui a d'un côté CIVITAS EQUESTRI, et de l'autre SEDES LAUSANE, qui montre que la colonie des Equestres reconnaissait le siége de Lausanne. »

« ....Cependant, comme on prend plaisir à se faire honneur des anciens titres, ceux de Lausanne se sont aussi mis en tête que leur ville était cette ville des Equestres, et, pour le mieux persuader, ils gravèrent au siècle passé, sur les portes de leur ville, ces mots en grosses lettres: CIVITAS EQUESTRIS; et peut-être que ceux qui ont frappé la médaille ci-dessus étaient déjà imbus de cette erreur. Ce que j'ai dit peut les avoir désabusés; et j'ajoute que le mot *civitas* ne marque pas toujours précisément une ville, mais un pays ou une communauté de gens vivant sous les mêmes

lois, soit qu'ils habitent dans une seule ville, soit qu'ils occupent tout un pays. Ainsi César, dans ses Commentaires, appelle *Civitas Helvetiorum* et *Civitas Allobrogum*, la communauté des Helvétiens et celle des Allobroges. »

On peut encore consulter le *Dictionnaire du Canton de Vaud* par le D. Levade, pages 220 et 411. On lira dans cet ouvrage des inscriptions trouvées à Nyon, avec les mots *Colonia Julia Equestris*, *Civitas Equestrium*.

Nous trouvons, de plus, dans une description de la cathédrale de Lausanne, faite par M. Blavignac :

« Le beffroi renferme cinq cloches. La plus grosse, communément appelée Marie-Magdeleine, porte la date de 1583 entre deux couronnes, renfermant, l'une les armoiries de Berne, l'autre celles de la ville de Lausanne, surmontées les unes et les autres d'un écusson, où se voit l'aigle éployée à deux têtes, avec la couronne impériale. Plusieurs figures de chérubins occupent le haut de cette cloche, dont le diamètre est de 6 pieds 4 pouces et demi. La deuxième cloche, que l'on sonne à la volée lors de l'exécution des criminels, et qui est tintée par intervalles dans les cas d'incendie, n'a qu'un pied de moins ; selon la tradition, elle serait le don d'une dame de qualité, condamnée à mort, et qui, par ce présent, obtint la commutation de sa peine ; un bas-relief qui est sur la cloche semble confirmer cette tradition : on y voit une femme à genoux sur l'échafaud ; l'exécuteur la tient par les cheveux et s'apprête à lui porter le coup mortel à l'instant où un ange, descendant du ciel, apporte sa grâce. Deux autres sujets représentent, l'un la sainte Vierge avec l'enfant Jésus sur ses genoux, l'autre la vraie image de notre Seigneur. On lit autour de la cloche la date de 1518 et l'inscription suivante en lettres gothiques :

† C † LAUDATE EVM IN CIMBALIS BENE SONANTIBUS.

Laudate eum in cimbalis jubilacionis
Omnis spiritus laudet Dominum.

» Ces deux cloches se trouvent dans l'étage inférieur du beffroi; la troisième, dite *cloche de midi*, fut fondue en 1726; elle porte les armoiries de Lausanne surmontées des mots:

LAUSANNA CIVITAS EQUESTRIS.

» La *cloche de trois heures* en remplace une plus ancienne, qui fut détruite par un incendie; fait rappelé dans l'inscription ci-après, qui se lit sur le cercle de faussure:

Ma forme que javois par la flame perdue
Ma de rechef este par la flamme rendue.

» Cette cloche date de 1674. La dernière, dans la composition de laquelle on pense qu'il entre une certaine quantité d'argent, est sans aucune inscription.

» Les cinq cloches que je viens de décrire servent à la fois dans les jours de grandes solennités. Les deux plus grosses se sonnent à la volée: la première pour la convocation des séances du Grand-Conseil, la seconde pour celle des assemblées électorales; la troisième est mise en branle tous les jours à midi; enfin la dernière, qui à l'aube annonce le réveil et sonne la retraite à la chute du jour, sert encore en cas d'incendie hors de la ville. »

Il résulte des citations précédentes, que le mot *civitas equestris* ou *equestrium*, placé sur les monnaies, doit être attribué au pays, au *pagus*, plutôt qu'à une ville. Dans la première période, la ville de Nyon, *civitas equestris*, était plus considérable que Lausanne; c'est probablement dans cette ville que l'on a commencé à battre monnaie. Plus tard, lorsque l'évêché se fut constitué fortement, la frappe se sera

opérée à Lausanne, où l'on aura conservé tous les signes primitifs ; puis, pour sanctionner ce fait et pour ne pas voir se renouveler les discussions qui avaient eu lieu avec Louis, baron de Vaud, on a cherché à faire croire, par des inscriptions , que Lausanne était la cité équestre.

LETTRES. La plus grande partie des monnaies carlovingiennes porte les lettres latines.

Il n'y a que la pièce Pl. I, fig. 2, qui porte l'*E* lunaire. Voici ce que M. Fr. Dubois de Montperreux écrivait à ce sujet à M. le prof. Gaullieur: « M. Fréd. Soret a fait » merveille pour déchiffrer et classer les monnaies de Lau» sanne. Depuis lui, j'ai découvert des types qui me pa» raissent appartenir à l'époque du royaume de Bourgogne, » et qui portent d'un côté la légende *moneta*, et de l'autre » *Lausan*; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles sont plus » anciennes que celles qui ont la légende *civitas equestris*, » *Sedes Lausane;* les caractères sont de la fin du dixième » siècle ou du commencement du onzième. » (*Revue Suisse*, 1852.)

Nous ne partageons qu'en partie l'opinion de M. Dubois. Comme lui, nous croyons que ces pièces à *E* lunaire appartiennent au commencement du onzième siècle. On retrouve cet *E* dans les deniers des archevêques de Vienne, de Lyon, des évêques de Viviers, des comtes de Toulouse, du duc Hugues V de Bourgogne, de la ville de Valence, d'Avignon sous les papes, d'Humbert de Suze, d'Anduze, de Clermont en Auvergne, etc. Les pièces les plus anciennes à notre avis, datent du temps de Louis-le-Débonnaire et ont conservé entièrement le type de ce prince; ce sont celles de la planche I, N° 3. Elles ont déjà été figurées par Spon dans son *Histoire de Genève;* dans le mémoire de M. de

Pina, sous le N° 4. Le temple est placé sur deux escaliers avec trois anneaux en dessous; la croix est simple et sans ornement dans les cantons. C'est un type analogue au denier de l'évêque Conrad, figuré par M. Blavignac dans son *Armorial genevois*, planche XXXVII, N° 1.

Les autres pièces à lettres latines de l'évêché de Lausanne n'offrent rien de particulier, sauf l'*S* couché, qui est fréquent dans les *tsoi savio*, et la réunion de quelques lettres.

B. *Monnaies à lettres gothiques.*

La collection cantonale renferme environ soixante variétés de pièces à lettres gothiques; on peut les grouper de la manière suivante:

1. *Pièces à besants sous le temple et dans les cantons de la croix.* (Pl. I, fig. 25 et 26.)

N° 375. *Civitas equestriu:* le *T* est gothique, le *Q* a le jambage distinct à côté de l'*O*, les *E* de *Sedes* sont gothiques, et les *N* de *Lausanne* latins, avec un *E* latin.

N^os^ 556 à 575. *Civitas eqstri:* les *T* sont gothiques, les *E* de même, l'*A* demi-gothique, et l'*N* latin. Il faut placer dans cette section les pièces trouvées à Arzier et inscrites sous les N^os^ 389 à 399.

Le N° 408 offre la particularité d'avoir des *E* gothiques à *eqstr.* et à *Sedes*, et un *E* latin à *Lausanne.* Le *T* est latin. Le N° 410 offre des caractères analogues.

2. *Pièces avec un anneau entre deux besants sous le temple et un anneau dans le canton de la croix.* (Pl. I, fig. 27, 28, 29 et 30.)

N^os^ 370 à 384 (*Civitas eqstri, Sedes Lausane.*) Pièces d'Arzier, 385 à 388, plus le N°. 407 de la collection. Ces pièces présentent le *T* et l'*E* gothiques, le *Q* avec jam-

bage extérieur à droite, et l'N latin; par exception, le T du N° 407 est latin.

Il est à remarquer que la pièce N° 375 a été découverte à Jorissens, avec les monnaies dont on trouvera plus loin l'indication.

C'est dans ce groupe qu'il faut placer la monnaie non signée de Guy de Prangins, planche IV, fig. 2, et les pièces non signées portant la croix chardonnée, figurées par M. Soret.

3. *Pièces avec trois anneaux sous le temple et un anneau dans le canton de la croix.* (Pl. I, fig. 31 et 32.)

Tous les N sont gothiques dans les N^os^ 402 et 405. Le N° 403 porte un N gothique et un N latin. Dans le N° 406 l'N est latin.

Le N° 403 a les E gothiques; le numéro 402 porte un E gothique et un E latin. Tous les E du N° 406 sont latins.

Les T des N^os^ 404, 405 et 406 sont latins.

Les légendes sont les suivantes:

N° 402, Civias Lausane, Sedes Lausane.
403, Civtas Lausane, Sedes Lausane.
404, Civitas Lausane, Civitas Lausane.
405, Civitas Lausane, Sedes Lausane.
406, Civitas eqstri, Sedes Lausane.

On voit clairement que ces monnaies appartiennent à une période de transition. Les pièces à trois anneaux sous le temple rappellent le type primitif carlovingien; elles en diffèrent par l'anneau qui est dans un des cantons de la croix, au revers, et surtout par les légendes et le caractère des lettres.

On lira une description de la plupart de ces pièces dans la trouvaille d'Arzier.

Plus on étudie ces pièces à lettres gothiques, plus on accède à l'idée qu'il faut les attribuer aux premiers évêques qui ont frappé des monnaies signées sur lesquelles on retrouve les caractères gothiques.

Monnaies signées. Il y a une grande diversité de lettres dans ces monnaies : les pièces *à la chaise*, avec la légende : *Sit nomen Domini benedictum,* se distinguent par les lettres gothiques du quinzième siècle; plus tard, on retrouve des lettres gothiques et des lettres latines; on voit des monnaies qui offrent même un mélange de ces lettres sur la même pièce: ainsi la pièce de Montfalcon (Pl. IV, N° 14). Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur ce sujet: cela est inutile, parce que nous connaissons la date de ces pièces et que nous avons donné un certain nombre de figures qui permettront de les étudier plus complétement.

TEMPLE. La forme du temple varie peu: c'est ordinairement une construction dont la hauteur des colonnes égale la hauteur du fronton; les vingt premiers numéros de la collection rappellent complétement le denier d'argent de Louis-le-Débonnaire; ils ont quatre colonnes avec une croix au centre. Les autres pièces n'ont plus de croix dans le temple, et le nombre des colonnes augmente : on compte quatre, cinq, six et sept colonnes; la partie intérieure du fronton est quelquefois détachée, ainsi dans les N^os^ 34 et 56 de la collection.

Les pièces à colonnes élevées avec un petit fronton sont très rares; nous n'en connaissons que deux: l'une, le N° 199 de la collection, avec l'inscription: *Tsoi savio, civitas e....*; — l'autre, le N° 200:..... *des Lausannes, Civitas.* Ce

type se rapproche de la monnaie de Rodolphe, roi de la Petite-Bourgogne, figurée par M. de Pina sous le N° 3 de la planche qui accompagne son mémoire, figure que nous reproduisons Pl. V, N° 10.

Tout nous porte à croire que le temple s'est conservé pendant six siècles, jusqu'au commencement du quinzième. Le denier de billon figuré par M. Blavignac dans sa *Notice sur le trésor de Feygères,* est identique avec le N° 413 de la collection vaudoise; il doit être rapporté à un évêque de Prangins: est-ce à Guy, qui vivait en 1375, ou à Jean, dont l'épiscopat n'a duré qu'une année? C'est probablement au premier.

La figure 5 de M. de Pina est presque identique avec les N^{os} 432 et 433 de la collection cantonale. La légende est *civitas Lausan, sedes Lausan,* avec caractères gothiques; sous le temple, on trouve un anneau entre deux besants; la croix est chardonnée avec une barbe de plume; un anneau est placé dans les cantons. L'évêque G. de Challant est le premier dont les monnaies signées portent la croix chardonnée, comme on le voit dans la collection, N^{os} 422 à 425. Ces croix sont figurées à la planche III de notre Mémoire, sous les N^{os} 9, 12 et 13.

Nous pensons que l'on doit rapporter à la période qui commence à l'évêque Prangins toutes les monnaies à temple avec lettres gothiques; elles sont figurées dans la planche I, N^{os} 25 à 32. Il n'y a aucun doute pour nous : elles appartiennent au XIV^{me} siècle; pour le moment, nous ne pouvons les rapporter plus spécialement à aucun évêque.

Ces pièces se trouvent dans la collection sous les N^{os} 355 à 411. La plupart portent la légende *civitas eqstri, sedes Lausanne;* les autres, *civitas Lausane, sedes Lausane.*

Les pièces inscrites sous les N^os^ 355 à 369, 389 à 401, et 408 à 411, ont le fronton du temple aigu, trois besants sous le temple et un besant dans le cantonnement de la croix. Les N^os^ 370 à 388, et 407, ont le même temple avec un anneau entre deux besants placés sous cet édifice, plus un anneau dans le cantonnement de la croix.

On trouve trois anneaux sous le temple et un anneau dans les cantonnements dans les pièces inscrites sous les N^os^ 402 à 406. En général, ces pièces à lettres gothiques sont plus soignées que celles à lettres latines.

Le plus souvent, l'ornement cantonné dans la croix et opposé au besant, a la forme d'une barbe de plume à deux traits de chaque côté, comme dans la pièce carlovingienne de Guy de Prangins; les autres pièces ont un ornement plus simple, qui est formé de trois traits en forme de fleur.

La monnaie figurée N° 10 dans le Mémoire de M. Soret, et planche IV, N° 7, de notre travail, que nous trouvons sous le N° 434 de la collection cantonale, mérite une attention spéciale. D'un côté, nous avons le temple accompagné de deux tourelles, surmonté d'une croix, et en bas, au lieu des trois besants, un ornement ayant la forme d'une croix; légende : *sedes Lausns.* Le revers porte une croix chardonnée, sans ornement dans les cantons; la légende est: *Civitas Lausns.* L'*N* de ces lettres appartient à la période gothique des monnaies signées; l'*E* de *sedes* est gothique. La circonstance que l'N gothique s'y trouve combinée avec la croix chardonnée nous porterait à croire que cette monnaie doit être attribuée aussi à Guillaume de Challant.

Ces diverses pièces caractérisent l'époque de transition, du passage de la croix simple à la croix ornée, et de l'aban-

don des besants, qui, d'après notre manière de voir, eut lieu sous le même évêque Challant.

CROIX. Le type de la plupart des croix des monnaies non signées est la croix simple, telle qu'on la voit dans les deniers de Louis-le-Débonnaire; on retrouve cette croix dans les pièces à l'effigie de la Vierge, avec la légende *Beata virgo.*

Dans les monnaies signées, c'est Guillaume de Challant qui le premier s'est servi de la croix chardonnée, que nous retrouvons aussi dans quelques pièces de billon non signées; c'est par ce motif que nous les rapportons à cet évêque. M. Blavignac a figuré dans son Mémoire sur Feygères une pièce de G. de Saluces avec une croix simple; ordinairement les pièces de cet évêque portent une croix fleurdelisée.

Jean de Michaelis, dont nous avons une pièce figurée dans le Mémoire de M. Soret (N° 11), que nous reproduisons planche IV, fig. 8, avait placé sur ses monnaies une croix tréflée.

Nous possédons une monnaie de bas billon de G. de Varax avec une croix tréflée N° 435 de la collection; Pl. IV, fig. 9. La pièce de haut billon de cet évêque, Pl. VII, N° 9, porte la croix ancrée.

B. de Montferrand a frappé des monnaies de billon à croix simple et à croix fleurdelisée, N° 436 à 439. Nous les figurons Pl. IV, fig. 10 et 12.

La pièce d'Aymon de Montfalcon dont nous reproduisons la figure, Pl. III, N° 17, porte une croix très ornée. On en trouve de Sébastien, son neveu, qui sont plus simples, par exemple celle dont nous donnons la figure Pl. IV, N° 15, et Pl. III, N° 16; cette dernière porte dans les cantons les armes de cette famille. Le petit billon de ces deux évêques est caractérisé par une croix fleurdelisée.

Nous dirons un mot de la belle pièce d'Aymon de Montfalcon figurée déjà dans une brochure ayant pour titre: *Lettre à M.* ZARDETTI, *conservateur des médailles à Milan*, écrite par M. Fr. Soret en juin 1843.

Elle est caractérisée par une croix fleurdelisée, aigles éployées et hermines alternant dans les quatre cantons de la croix. Légende:

AY. DE. MOTE. FALCONE. EPICOPU.

Revers: armoiries de Montfalcon dans un écusson surmonté du buste de la Vierge tenant l'enfant Jésus; dans le champ, AY. Légende:

REGINA. CELI. LETARE. ALELVA.

Une variété de cette pièce porte une croix simple placée dans un cadre formé par quatre segments de cercle, sans ornement dans les cantons.

Trois pièces analogues se trouvent dans le médaillier impérial de Milan.

M. Soret remarque que les caractères de ces trois pièces ne sont presque pas gothiques; qu'il serait intéressant de chercher à préciser les lieux et les époques où s'est opérée la transition du type gothique au type latin primitif. Aymon de Montfalcon a adopté ce dernier en 1491; l'évêque Nicolas de Sion en a frappé en 1498 en caractères latins, tandis que Berne et les cantons allemands continuaient à employer les caractères gothiques.

Nous trouvons dans l'Atlas de *Lelewel*, table XXXIV, des renseignements précieux; voici ce que signale cet habile déchiffreur des monnaies du moyen âge:

Le caractère *mérovingien* renferme les années de 550 à 750; le G que l'on voit au pied du monogramme (Sigismond) de la pièce d'Anastase, appartient à cet alphabet.

Le caractère *carlovingien* (de 572 à 800), présente des A barrés; les lettres sont moins groupées en monogramme; elles sont quelquefois réunies par paires: c'est ce que l'on observe dans les deniers d'argent du temps de Louis-le-Débonnaire (la croix simple et trois anneaux sous le temple); le T et l'A forment une seule lettre.

Dans le caractère *carlovingien de l'Empire* (de 779 à 950) les A ne sont pas barrés, la partie supérieure du G est proéminente, comme dans les *beata virgo* et dans quelques deniers de St.-Pierre de Genève.

Après la *dissolution de l'Empire* (de 930 à 1200), les A s'élargissent dans la partie inférieure; les E sont tantôt latins, tantôt gothiques, tantôt lunaires; les G conservent la forme dont nous venons de parler.

Le caractère *lombard* (de 950 à 1100) se rapproche de l'alphabet latin : l'S est couché comme dans les pièces de Lausanne TSOI ꝺAVIO; le T a la barre supérieure plus large que le trait perpendiculaire.

En Italie, dès l'an 1220 à 1320, les jambages des lettres sont larges comme dans la pièce de St.-Donat trouvée à Arzier.

Enfin, on trouve à la table XXXV un alphabet gothique.

ORNEMENTS DANS LES CANTONS. On observe dans la planche I les diverses formes de ces ornements. D'un côté est un anneau ou un besant; il paraît que le type était l'anneau, car il revient, dans la période signée, dès que les coins sont gravés avec plus de soin.

Quant à l'autre signe, placé dans le canton opposé, la forme primitive est une barbe de plume à deux barbillons de chaque côté. La figure N° 4 est probablement la forme réelle; c'est celle à laquelle on peut rapporter les variantes,

et c'est aussi celle qui se retrouve dans les lettres gothiques. Nous n'avons pu nous former aucune idée sur l'origine et l'usage de ce signe.

On remarquera facilement que le signe figuré dans le N° 24 rappelle les armes du comte de Neuchâtel. Le denier de ce comte (Pl. V, N° 6) est tout-à-fait semblable aux pièces de Lausanne. Il porte un anneau et une fleur informe dans les cantons opposés.

Nous ne reviendrons pas sur les deux S placés dans les cantons (Pl. I, fig. 2); le même signe se retrouve dans quelques monnaies des évêques de Genève. Ces pièces présentent aussi un S avec un anneau ou un besant dans le canton opposé (Pl. IV, fig. 16); on voit enfin, dans les pièces de Genève, des croix qui n'ont rien dans les cantons, tout comme on en trouve qui ont un besant dans chaque angle de la croix, par exemple le denier d'Aldegondus (Pl. VII, N° 2), celui de *Conrad*, qui rappelle tout-à-fait le type du denier de Louis-le-Débonnaire et le denier de St.-Pierre (N° 6, Pl. XXXVIII de l'*Armorial genevois*).

Les pièces au type carlovingien d'Aymon, duc de Savoie, figurées par M. de Pina, et que nous reproduisons Pl. V, N° 7, portent la croix simple; AIMO est placé dans les cantons. On trouve aussi une monnaie de ce prince portant un besant dans chaque canton de la croix Pl. V, N° 8.

La pièce d'Amédée, comte de Savoie, que nous reproduisons Pl. V, N° 9, a des barbes de plume analogues aux signes de l'évêché. Ces pièces de billon ne sont pas figurées dans l'ouvrage de M. Promis.

Nous avons cherché aussi à retrouver un type analogue dans les monnaies frappées en dehors du bassin du Léman. Nous le voyons dans les pièces de Guillaume de Flandres,

seigneur de Nesle ; de la comtesse de Blois, en 1290 (*Revue numismatique*).

Jean III, duc de Bretagne, vicomte de Limoges, a aussi fait figurer dans un canton de la croix un signe analogue à une barbe de plume (*Revue numismatique* 1847, page 181; Pl. VIII, N° 1).

Malgré tous nos efforts, nous ne sommes pas parvenu à déterminer le caractère et l'origine de ce signe.

II. Monnaies à la Vierge.

Personne n'a encore figuré cette sorte de monnaie de l'évêché; il n'en est question dans aucun écrit.

En mars 1830, on a découvert à Chavannes près d'Ecublens quelques centaines de pièces au type suivant:

D'un côté, croix simple avec un soleil dans un canton et un croissant dans le canton opposé. Le soleil est formé par un point central, autour duquel sont placés en rond un certain nombre d'autres points. Légendes: *sedes Laus*, — *Lausi*, — *Lausa*, — *Lausan., etc.*

Avers: Tête de la Vierge grossièrement sculptée, ornée d'un diadème surmonté d'une croix. Ces diadèmes varient par la disposition des points qui représentent les pierres précieuses. La légende est *Beata Virgo*, *Beata Virvio*, *Beata Airgo*. Toutes les lettres sont latines; l'*A* a un trait dans sa partie supérieure; le *G* a une forme particulière: le trait supérieur en est allongé en avant, et le trait inférieur très court. Ce *G* se retrouve dans les deniers des évêques de Genève.

La croix de ces pièces est simple.

On remarque environ cent cinquante frappes différentes, que l'on peut grouper de la manière suivante:

a) Les pointes du croissant regardant en dehors de la croix.

Ce type présente quatre variétés. Dans la première, le croissant se trouve dans le canton inférieur droit, et cela avec les légendes suivantes:

67 variétés portent *Sedes Lausi.*
44 — — *Sedes Laus.*
1 — — *Sedes Lausa.*
1 — — *Sedes Lau.*

Dans la seconde variété, le croissant se trouve dans le canton inférieur gauche, avec les légendes:

11 variétés: *Sedes Laus.*
3 — *Sedes Lausane.*

Le croissant est placé dans le canton supérieur gauche de la troisième variété; légendes:

9 variétés: *Sedes Laus.*
3 — *Sedes Lausai.*

Dans la quatrième variété, le croissant est dans le canton supérieur droit; légende:

2 variétés: *Sedes Lausan.*

b) Les pointes du croissant tournées en dedans de la croix.

La première forme présente le croissant dans le canton supérieur gauche; légendes:

20 variétés: *Sedes Lausai.*
3 — *Sedes Laus.*
5 — *Sedes Lausae.*
2 — *Sedes Lausan.*

Dans la seconde forme, le croissant est dans le canton supérieur droit; légende:

3 variétés: *Sedes Lausi.*

Les figures 1 à 7 de la planche III donnent une idée de

ces différentes variétés. Toutes appartiennent à un billon assez riche en argent.

Quelle est l'origine de ces signes, que nous retrouverons sur les pièces de Louis, baron de Vaud, frappées à Nyon en 1308? Serait-ce la marque du monétaire? Nous en doutons.

Les croissants de Louis de Savoie ont les pointes tournées en dehors, et ils sont placés dans le canton inférieur droit.

Quelques monnaies françaises ont le croissant dans le canton de la croix, ainsi celles de Châteaudun et des comtes de Blois. Hugues, évêque d'Auxerre, a frappé de 990 à 1036 des pièces avec un croissant placé dans deux cantons opposés.

On trouve assez souvent cette forme sur les monnaies baronales figurées dans la *Revue numismatique.*

Quant à la période dans laquelle ces monnaies à la Vierge ont été frappées, le petit nombre de pièces au type carlovingien, mêlées aux centaines découvertes à Chavannes, portant pour légende: *oivas iqst, suai sedes; civas iqst, sedes Lausae; Tsoi savio, sidis Laus.* Leur belle conservation du reste, prouve que les pièces à la Vierge leur sont postérieures.

Faut-il les attribuer à l'évêque Berchtold de Neuchâtel, qui, en 1219, convoqua le chapitre de Lausanne, et lui déclara solennellement qu'il ne reconnaissait plus aucune suzeraineté intermédiaire entre lui et l'Empereur, et qu'il remettait pour toujours l'avouerie de son évêché à la sainte Vierge?

On comprendrait que, pour être conséquent, il eût fait disparaître le signe imposé par le souverain, le temple ou

le prétoire, et qu'il l'eût remplacé par la figure de la Vierge.

L'évêché continua à jouir de l'indépendance sous l'avouerie de la Vierge, pendant la domination de Pierre de Savoie, baron de Vaud.

L'empereur Rodolphe ayant fait revivre les droits de l'Empire, Lausanne redevint ville impériale en 1285, et les aigles restèrent placées sur ses portes jusqu'en 1798.

Louis, baron de Vaud, frappa sa monnaie en 1308; on sait qu'il imita les pièces lausannoises. Est-ce qu'il imita seulement le temple, ou s'il prit aussi le croissant dans la croix? C'est ce que nous ne pouvons décider.

Il a fallu une circonstance extraordinaire pour modifier le signe le plus important de la monnaie, et dans nos recherches historiques nous n'en avons trouvé aucune de la même importance que celle de l'évêque Berchtold.

M. Morel-Fatio, de Paris, que nous avons consulté sur ces monnaies, formule son opinion de la manière suivante:

« Le revers à la croix, cantonné du soleil et de la lune, rappelle le sceau du chapitre de Lausanne, qui portait ces deux signes, que nous retrouvons d'ailleurs sur une monnaie épiscopale lausannoise du quinzième siècle. Barthélemy, évêque de Nice et administrateur du chapitre de Lausanne, frappa la curieuse pièce où, à défaut d'armes sans doute, il chargea son écusson d'un soleil rayonnant posé sur un croissant, avec la légende circulaire en l'honneur de la Vierge: *Pulcra ut Sol et Luna.*

» Ces pièces et ces représentations incontestables du soleil et de la lune nous engagent à considérer les monnaies à la légende *civitas equestris* comme cantonnées également au revers des mêmes astres, figurés, l'un par un globule ou

annelet, et l'autre par un croissant, d'abord unique et plein, puis doublé et évidé, et enfin amené, par la maladresse des graveurs, de la forme arrondie à celle très aiguë qui caractérise les pièces très modernes. »

Nous ne partageons pas l'opinion de notre savant concitoyen sur cette dernière modification, et nous pensons que le type lausannois de ce genre d'ornement est un anneau ou un besant, forme qui se retrouve sur un grand nombre de pièces du moyen âge, avec une barbe de plume, telle qu'on le voit à la planche I, fig. 4. — C'est, du reste, une question à étudier.

Nous représentons à la planche IV, fig. 17, le dessin d'un sceau du chapitre de Lausanne, où ces signes sont très caractérisés.

Il serait possible que, dans un moment donné, le chapitre lui-même eût fait frapper ces pièces.

Depuis que nous avons rédigé notre Mémoire, M. Blavignac a eu l'obligeance de nous communiquer quelques monnaies du médaillier de Genève, entre autres celle que nous allons décrire, et que nous figurons Pl. VII, N° 10.

Le soleil et la lune sont placés au centre dans un écusson, la lune en bas sous forme de croissant; une crosse couronne l'écusson; légende: B. EPS. A.... A...; ces deux dernières lettres sont peu distinctes.

Au revers est une croix tréflée; légende: LAVS... O.. OO...; les dernières lettres ne se lisent pas facilement.

C'est sans contredit une monnaie de l'évêché de Lausanne, et nous l'attribuons à *B. de Montferrand.*

Après avoir étudié l'ensemble des pièces des évêchés de Lausanne, Genève et Valais, une nouvelle idée est venue traverser notre esprit: on pourrait aussi supposer que les

pièces avec l'inscription *Beata virgo* ont été frappées après la consécration de l'église de Notre-Dame de Lausanne, en 1275, sous le pontificat de Grégoire X. Le *Conservateur suisse* donne les détails de cette consécration (1828, p. 404). L'évêque Guillaume de Champvent aurait fait graver l'image de la Vierge sur ses monnaies, comme le chef du clergé de Genève a fait buriner les traits de St.-Pierre, patron de la cathédrale, et le chef du clergé de Sion ceux de St.-Théodule, patron du Valais. Dans ce cas, cette innovation n'aurait pas été de longue durée.

III. Monnaies signées.

Ce fut Jean de Prangins qui le premier eut l'idée de mettre son nom et ses armoiries sur les monnaies; il monta sur le siége épiscopal l'an 1375. Nous avons de lui des pièces au type de l'*évêque;* elles sont de la grosseur de notre billon de 20 centimes, quoique moins épaisses; d'un côté est la figure de l'évêque crossé et mitré; les armoiries (un aigle) sont placées au bas dans un écusson; on lit le nom de baptême de l'évêque: *Guido. eps. Lausann.* Le revers présente une croix placée dans quatre segments de cercle et surmontée des armes de l'évêque; autour, la légende: *sit nomen Domini benedictu.* Les caractères sont pur gothique sur les deux faces. Des lettres analogues se rencontrent sur les monnaies d'Amédée VIII, figurées par M. Promis, et sur les pièces des ducs de Bourgogne que l'on a trouvées à Avenches. Nous avons quatre variétés de ces pièces à l'évêque Prangins. La figure 2 de la planche IV nous donne une idée des deniers carlovingiens de ce prélat, et le N° 4 de la Pl. IV, ses armes.

Guillaume de Menthonay a suivi les usages de son pré-

décesseur; nous avons de lui cinq variétés de pièces à l'évêque. La figure 1, Pl. IV, donne une idée du type *à l'évêque* avec les armes de Menthonay.

Guillaume de Challant a frappé des monnaies au même type. La forme de la croix a été modifiée: elle est chardonnée. On compte quatre frappes de cet évêque dans la collection.

Nous devons à l'obligeance de MM. Coindet et G. Schinz la communication de la pièce suivante:

La Vierge tenant l'enfant Jésus est placée au centre; la légende: G. L. CHALLA.. EP. LAVS. Revers, une croix fleurdelisée; légende: SIT. NOME. DNI. BENEICTV en lettres gothiques. (Pl. VII, N° 7.)

C'est la première apparition de la croix fleurdelisée et de la figure de la Vierge tenant l'enfant Jésus.

Ce sont les armes de ce prélat que l'on trouve sur une porte du château de Lausanne au nord, ainsi que sur la façade au midi, sur la caserne autrefois église de St.-Maire, et enfin sur la face de l'ancien évêché qui regarde la terrasse de la cathédrale. Nous les représentons Pl. IV, N° 3.

Georges de Saluces a fait aussi des modifications au coin: il a abandonné le type de l'évêque. Nous avons figuré des monnaies de cet évêque soit avec la croix simple, soit avec la croix fleurdelisée.

La grande pièce de Saluces figurée par M. Blavignac, et que nous reproduisons Pl. IV, N° 15, nous montre d'un côté le buste de la Vierge tenant l'enfant Jésus. La légende est: *G. D. Saluciis. Ep. Las.*

Sur le revers est une croix simple avec une étoile dans chaque canton; légende: *Sit Nome. Dni Bndtu.* Les *N*, les *E* et les *L* sont gothiques.

Outre cette pièce, on en a trouvé dans le trésor de Feygères plus de cent autres de l'évêque Saluces; la plupart offraient le même avers que ci-dessus, avec la Vierge couronnée; le revers montrait la croix fleurdelisée. Ces pièces, en haut billon, pèsent 23 grains.

Huit offraient les armes de Saluces posées sous la crosse épiscopale et entourées d'un trèfle. Légende : *G. D. Salucïis.* Au revers, la croix chardonnée; *L. Eps. Launes.*

Le musée de Genève possède une petite pièce de cet évêque, que nous figurons planche VII, N° 8.

Au centre est un petit écusson non surmonté d'une crosse; les armes sont représentées par un fond uni dans la partie inférieure et des points dans la partie supérieure. Légende: *G. D. Salucïis.* Revers: une croix chardonnée avec la légende EPS. LAVNES en lettres gothiques.

La collection possède huit pièces de cet évêque.

M. Blavignac a eu l'obligeance de nous confier une monnaie qui appartient au musée de Genève; elle est représentée planche VII, N° 9.

On y voit les armes de Varax surmontées de la figure de la Vierge; légende: AVE. GRA. PLENA. Revers: une croix pâtée entourée de quatre segments de cercle; une rosette se trouve dans le point de rencontre de ces segments; légende: G. D. VARAX. EPS. LAVS. P. COM. C'est un gros d'argent à lettres gothiques.

Si le titre de *Princeps* n'est pas bien en évidence, celui de *Comes* l'est réellement. Varax est le premier qui s'en soit fait gloire. La famille des comtes de Varax était de Bresse.

Nous possédons un denier de bas billon aux armes de Guillaume de Varax. D'un côté est son écusson; légende:

G. D. Varax; de l'autre une croix fleurdelisée; légende: *Lausanens eps.* Les *E* sont gothiques. (Pl. IV, fig. 9.)

Nous avons reproduit une pièce de Jean de Michaelis publiée par M. Soret; nous ne possédons rien de cet évêque. L'écusson est surmonté d'une crosse épiscopale. Légende: *Jo..... comes.* Au revers, une croix ancrée; légende: *Lausan..* (Pl. IV, fig. 8).

M. Soret parle d'une autre pièce dont la légende autour de l'écusson serait ....HA.... C.. (*comes*). Revers: croix ancrée. Légende: *L. Lau... Emist?*

La collection cantonale possède quatre pièces de bas billon aux armes de Benoit de Montferrand.

Le N° 436 présente l'écusson surmonté de la crosse. Légende: *Regina cœli.* Avers: croix simple; légende: *Bv. Dc... De. Ferra;* c'est le N° 12 figuré par M. Soret, et la figure 10, Pl. IV de notre Mémoire.

L'écriture continue à présenter des *E* gothiques.

Les N° 437, 438 et 439 portent les mêmes écussons, entourés de trois segments de cercle. Légende: ..... *Comes?* Revers: croix fleurdelisée et les légendes: *Ave. gra* et *Ave. Maria. gra.* La fig. 12, Pl. IV, nous montre la légende: *Sodoment bieria* autour de l'écusson, et *Ave Maria gra*, autour de la croix.

Nous plaçons à la suite la pièce figurée planche VII, N° 10, quoique nous ne soyons pas parfaitement certains qu'elle ait été frappée par l'évêque Montferrand. C'est la lettre *B*, qui nous conduit à Bénédict, nom de baptême de ce prélat. Le soleil et la lune sont placés dans un écusson, la lune dans la partie inférieure sous forme de croissant; une crosse au-dessus de l'écusson; légende: B. EP. S. A... A... Revers:

croix tréflée; légende: LAVS. ..O..OO... La fin des deux légendes est peu lisible.

Aymon de Montfalcon a frappé les plus belles pièces de l'évêché de Lausanne; nous avons à indiquer le N° 17 de la planche III, dont nous avons déjà donné la description. M. Soret annonce que trois pièces analogues se voient dans le médaillier impérial de Milan. M. de Haller décrit un écu d'argent sous le N° 2222 de son *Cabinet des monnaies suisses.* Cette belle pièce offre d'un côté l'effigie de Jésus-Christ, au pied duquel on voit les armes de l'évêché écartelées avec celles de la famille de Montfalcon; la légende: *Ay. de Mo. te Fal. Eps.* Au revers est une légende qui rappelle la généalogie de Jésus-Christ, issu du roi David, avec la légende circulaire: *Ecce virgo qu. pep.rit filiu.* Köhler l'a figurée dans son *Munz-Belustigung,* T. XI, page 257.

C'est la première fois que le titre de prince paraît clairement sur la monnaie des évêques.

La plupart des pièces de bas billon portent l'écusson de Montfalcon surmonté d'une crosse avec la légende: *Ave gracia plena.* Au revers est une croix fleurdelisée; légende: *Av. mote. Falcone.* (N^os^ 441 à 446.)

Le N° 440 de la collection nous montre la Vierge tenant l'enfant Jésus; légende: *Ave gracia plen.* Au revers est la croix fleurdelisée; légende: *Av. mote Falcone.*

La figure 13 du Mémoire de M. Soret ne diffère des N^os^ 441 à 446 que par la légende: *Admo e Falcone.*

Cet évêque fit restaurer le château et la cathédrale, comme le prouvent ses écussons armoriés, accompagnés de la légende: *Si qua fata sinant,* que l'on voit à la salle de l'évêque au château, sur la petite porte au nord de la cathédrale, et

sur la porte au midi de la chapelle de la cathédrale. C'est probablement aussi ce prince qui a construit une partie du château de Glérolles, près de St.-Saphorin (Lavaux). M. le pasteur Des Loës, de Chexbres, qui s'occupe très activement de recherches nationales, a signalé à notre attention une série d'écussons qui ornent les constructions au midi de ce bâtiment. Les armes des Montfalcon s'y trouvent réunies à celles de plusieurs autres familles.

Nous connaissons six principales formes de monnaies de Sébastien de Montfalcon, qui est monté sur le siége en 1517.

La *première* nous offre le buste de la Vierge tenant l'enfant Jésus; légende: *Moneta Lausan.* — Revers: une croix simple avec des aigles et des hermines dans les cantons; légendes: N° 447: *Sebastianus episco;* N° 448: *Ave. gracia. ple.;* N° 449: *Moneta Lausan?* — Cette dernière est probablement identique avec celle figurée par M. Soret sous le N° 17 et que nous reproduisons Pl. IV, fig. 14. On y observe des lettres latines mélangées avec des lettres gothiques.

La *seconde forme* représente St.-Maurice martyr.

Saint-Maurice est assis; sa tête est entourée d'un limbe; de la main droite il tient une palme; à ses pieds est un faucon aux ailes éployées. Légende: S. MARIVS. MARTIR. C'est St.-Maurice, car St.-Maire n'a pas été martyr. Revers: la tête de Sébastien regardant à droite. Légende: SEB. EPS. ET. PRINCEPS. LAV. (Pl. VII, N° 11.) Ce teston d'argent à lettres latines m'a été communiqué par M. Gaspard Schintz de Zurich, qui y a joint la note suivante:

« Mon ami M Schulthess-Rechberg l'a décrite dans son *Thaler-Cabinet*, et il n'a vu cette pièce dans aucune des

collections publiques de l'Allemagne, ni chez un particulier. Je suis curieux de savoir si, par hasard, elle se trouve aussi dans votre musée, ce qui pourrait bien être malgré sa rareté, car elle est de votre pays. Un heureux hasard me l'a fait trouver à Naples. (Nous ne la possédons pas.)

» La ressemblance du coin avec ceux des testons de la même époque des comtes de Lavagna, de Dezana, de St.-Bénigne en Piémont, est frappante, et je suis porté à croire que c'est le même artiste qui a fait le coin de ce teston de Lausanne. »

Le Musée cantonal possède un dicken ou teston de Berne avec la tête de St.-Vincent; type analogue; légende: SANCTVS VINCENTIVS. Revers: l'ours libre, sans écusson, avec l'aigle à une tête; légende: MONETA. NO. BERNENSIS. M. Lohner l'indique sous le N° 265. Les lettres sont gothiques.

Nous trouvons dans l'atlas de M. Promis des monnaies de Charles II de Savoie, avec le buste de ce prince, gravé au même type. Il regarde aussi à droite. Le duc Charles était contemporain de l'évêque.

L'évêque de Sion, Jodocus de Silinen, a frappé aussi des testons analogues, avec des lettres latines (Pl. VIII).

On doit rapporter à ce groupe la pièce décrite à la page 15 du Mémoire de M. Soret : c'est un quart d'écu avec des caractères latins, ayant d'un côté l'écusson surmonté du cimier ailé à tête de dragon; légende: *Sebast. Eps. Princeps. Lavs.* Revers: Saint-Maurice à cheval; légende: *Sanctvs Mavrivs ...hr* (ces dernières lettres en monogramme).

Dans la *troisième* forme nous plaçons la pièce figurée par M. Soret N° 14: la Vierge tenant l'enfant Jésus, et la lé-

gende en caractères latins: *Civitas Lausanne.* Revers: croix fleurdelisée; légende: *Sebastianus. D. Mon.*

La *quatrième* forme est une pièce de haut billon avec l'écusson des Montfalcon placé dans trois segments de cercle; légende: *Sebastianus ..... Eps. e. P.* Revers: une croix se rapprochant de la croix chardonnée, placée dans quatre segments de cercle, avec la légende *Regina celi;* les lettres sont latines. (Voyez Pl. IV, fig. 15.)

A la *cinquième* forme appartient le N° 450 de la collection, qui porte, d'un côté, l'écusson avec la légende: *Sebast. eps. e. p.;* de l'autre, la croix chardonnée, avec la légende: *Regina cœli.*

Enfin la *sixième* est caractérisée par l'écusson, avec les légendes suivantes: *Sebastianus, — Sebastianus. de. M., — Regina celi Alelua, — Ave Maria gr., — Ave Maria Ave, — Moneta Lausansi, — Moneta Lausa, — Moneta Lau,* etc., etc. Au revers, la croix fleurdelisée et les légendes: *Sebastianus, — Ave Maria gracia, — Ave gracia plena, — Moneta Lausane, — Moneta Lausan., — Moneta Laus,* etc., etc.

Nous ferons remarquer que la majeure partie des monnaies de Sébastien ont les caractères latins. C'est le seul évêque de Lausanne qui ait frappé des monnaies signées et qui ait employé en même temps le mot *moneta.* Nous avions déjà signalé ce mot dans une des pièces au type carlovingien.

Les figures que nous donnons dans la quatrième et la septième planches compléteront les détails des monnaies signées. — A la suite se trouvent représentées les armes du chapitre de Lausanne, copiées sur des sceaux de l'époque,

que nous avons déposés au Musée. Le soleil et la lune s'y voient très distinctement; légende: *S. Curia Lausanensis.*

Enfin, ayant eu occasion d'acheter le sceau épiscopal de Claude-Antoine Duding, nous en donnons la figure; les armes de ce prélat sont écartelées avec celles de l'évêché. (Pl. IV, N° 18.)

Duding était contemporain de Ruchat; il a publié en 1724 le *Status seu epocha ecclesiæ Aventicensis, nunc Lausannensis...., in qua quidem errores Abrahami Ruchat...* Cet ouvrage précieux a été donné à la bibliothèque cantonale par M. J. Rickly. On y trouve la suite des évêques depuis Sébastien de Montfalcon:

Antoine de Gorrevaut, de 1561 à 1582;
Jean d'Oros, en 1600;
Jean de Wattewyl, en 1607;
Jodocus Knab, en 1653;
Jean-Baptiste de Strambino, en 1662;
Pierre de Montenach, de 1689 à 1707;
Jacob Duding, en 1716;
Claude-Antoine Duding, en 1717.

Frappe des monnaies.

Nous avons fort peu de documents sur ce sujet; nous rappellerons seulement que les statuts de l'évêché de Lausanne, confirmés en 1368, sous l'épiscopat d'*Aymon de Cossonay,* portent cette clause: « *Le seigneur-évêque ne peut battre ou faire battre monnaie sans le consentement des trois ordres (le chapitre, la noblesse et la bourgeoisie). C'est toujours dans la rue de Bourg que se battra la monnaie de Lausanne, et les monnayeurs, ainsi que leur maison, aussi longtemps qu'ils y battront monnaie, sont exempts de che-*

vauchées et de gîtes (sunt liberi a cavalcatis et deys gitayes). »

On a frappé des pièces d'argent, de billon et de cuivre. Nous avons cherché à nous entourer de renseignements sur ce qui concerne la frappe de pièces d'or. M. Soret de Genève, MM. Isenschmidt de Berne, Lohner de Thoune, MM. Hirzel, G. Schinz, Meyer docteur, Meyer de Knonau, Vœgelin professeur, et Wolff pasteur, de Zurich, nous ont fait savoir qu'ils ne connaissaient aucune monnaie d'or. M. Bridel, dans le *Conservateur suisse* (t. VII, p. 181), parle de bractéates frappées à Lausanne, portant *deux coupes* aux armes de l'évêché; nous n'avons aucune connaissance de pièces de ce genre.

La grande variété de certaines formes qui nous sont parvenues, ainsi les *tsoi savio* et les *beata virgo*, nous portent à croire que le billon se frappait à la fois avec un grand nombre de coins; l'étendue et les besoins de l'évêché nécessitaient une grande quantité de monnaie.

Titre réel des monnaies de l'évêché de Lausanne.

M. le docteur Hempel a eu la bonté de me déterminer la quantité d'argent renfermée dans le billon des évêques; cet élève de M. Liebig a fait des recherches spéciales sur le dosage, soit la détermination chimique des quantités au moyen de liqueurs titrées.

Ce chimiste a aussi analysé une pièce de Louis, baron de Vaud : c'est la plus fréquente, figurée à la planche II, N° 8; elle pesait 0,850 grammes. Il a trouvé dans mille parties 0,276 d'argent.

Un denier, mieux conservé, était du poids de 0,956 grammes.

Voici le résultat de ses recherches pour 1000 parties:

NUMÉROS du CATALOGUE	LÉGENDES.	POIDS de la PIÈCE.	ARGENT.	1000
21 à 28.	*Civitas eqstri. Sedes Lausane.*	1,005 g	0,346	0,344
77.	*Civias eqstru. Sedes Lausœ.*	1,014 »	0,433	0,371
104.	*Oivas iqst. Suai Sedes.*	0,720 »	0,261	0,362
179. chevrons	*Tsoi savio. Sidis Laus.*	1,005 »	0,382	0,363
196. chevrons	*Tsoi savio. Sidis Laus.*	0,955 »	0,340	0,356
	Tsoi savio (deux pièces).	1,545 »	0,543	0,364
222.	*Beata virgo. Sedes Lausi.*	0,870 »	0,311	0,357
317 ou 318.	*Beata virgo. Sedes Lausi.*	0,855 »	0,302	0,352
399.	*Civitas eqstri, Sedes Lausane.*	0,970 »	0,266	0,274

Comme on devait s'y attendre, c'est le billon le plus récent, celui à lettres gothiques, qui a été le moins riche en argent; le titre des autres monnaies est assez uniforme.

La différence entre le poids des deniers provient en grande partie de l'usure et de l'oxidation.

Etat ecclésiastique du diocèse de Lausanne en 1522, d'après Levade.

L'*Evêque* et *Prince de Lausanne.*

Le *Prévôt* et le *Chapitre* de la Cathédrale, composé de 32 chanoines.

Les *Abbés* de l'Isle, de St.-Jean, de Gottstatt, du Lac-de-Joux, de Marsens, d'Humilimont, de Fontaine-André, de Haut-Crêt, d'Haute-Rive, de Montheron et de Payerne (11).

Les *Prieurs* de Romainmotier, Lutry, St.-Sulpice, Cossonay, Bevay, Broch, St.-Pierre de l'Isle, Corcelles, Vautravers, Bury ou Burier, Montricher, Grandson, Villars-le-Moine, Rougemont, Sassel, Estoy, Bière, Blonay, Mont-Préveire, Val-Sainte, de la Part-Dieu, de l'Epine, Thorenteca, Bettens, Sena-Ontrakva (25).

Les *Prévôts* et *Chapitres* des sept églises collégiales de Soleure, Neuchâtel, St.-Imier, Amsoldingen, Thieren ou Thiracher, Capel, Berne (7).

Recteurs d'Hôpitaux ou d'Hospices, de St.-Jean de Lausanne,

Villars-Ste.-Croix, La Chaux, Entremont, St.-Jean de Moudon, St.-Jean de Fribourg, Crosaz (7).

Le *Diocèse*, composé de neuf *Décanats*, savoir: Lausanne, Avenches, Soleure, Vevey, Neuchâtel, Outre-Venoge, Ogo, Fribourg, Berne. Le nombre des cures était de trois cents.

M. Verdeil a donné les détails sur ce sujet T. I, page 103.

En 1848, l'état du diocèse de Lausanne et de Genève était composé comme il suit :

L'*Evêque*, 3 *vicaires*, 8 membres du conseil épiscopal, 12 *chanoines*, y compris le prévôt de St.-Nicolas.

DÉCANATS :

Estavayer, 16 curés et vicaires.
Gruyères, 12 curés et vicaires.
Romont, 18 curés et vicaires.
Part-Dieu, 22 curés et vicaires.
Fribourg allemand, 22 curés et vicaires.
Avenches, 13 curés et vicaires.
Ste.-Croix, 16 curés et vicaires.
St.-Henri, 14 curés et vicaires.
Ste.-Marie, 10 curés et vicaires.
St.-Prothais, 19 curés et vicaires.
Val-Sainte, 8 curés et vicaires.
St.-Amédée, 15 curés et vicaires.
Neuchâtel, 7 curés et vicaires.
Genève, 34 curés et vicaires.

Ce qui fait environ 250 prêtres pour le diocèse réduit.

TABLEAU

DES ÉVÊQUES DE LAUSANNE, DÈS L'AN 500 A 1536.

D'après Bernard-Emman. DE LENZBURG, évêque de Lausanne en 1782.	D'après PELLIS (Éléments dé l'Histoire de l'ancienne Helvétie et du canton de Vaud.
SIÉGE A AVENCHES.	
Année.	Année.
500. *Prothais.*	
532. *Chitonégizile.*	
538. *Superius.*	
551. *Guy.*	
561. *Martin.*	
SIÉGE A LAUSANNE.	
581. *Marius* (St.-Maire).	581. *Marius*, premier évêque de Lausanne, et 23e évêque des Aventiciens. Lacune de 48 ans.
Manérius.	
610. *Egilnolphus* (ou Eginolphus).	
650. *Paul.*	650. *Arritius.* Lacune jusqu'en 750.
657. *Arricius.*	
660. *Eritius.*	
671. *Hartmann.*	
736. *Alexandre.*	
Alphonse.	
	750. *Alexandre.* Lacune jusqu'en 800.
	800. *Uldaric*, beau-frère de Charlemagne, fils d'Hildebrand, duc de Souabe.
804. *Uldaric.*	
Fréderick ou *Fredarius.* L'évêché reçoit des donations considérables de Louis-le-Débonnaire.	
	813. *Fredarius.*
	817. *Pascal.*

D'après LENZBURG. Année.	D'après PELLIS. Année.
818. *Paschal.*	
827. *David.*	827. *David.*
Hartmann ou *Almanus.*	
	850. *Hartmann.* Herman, prévot du Mont-Joux, créé évêque le 6 mars 851. (C. de Loges.)
	878. *Jérôme.*
881. *Jérôme.*	
892. *Boso.*	892. *Bozon.*
Libo.	
	927. *Libon.*
932. *Bero* ou *Burchard*, depuis archevêque de Lyon.	932. *Burkard*, fils de Rodolphe II, roi de Bourgogne.
Gotischale.	
947. *Manerius II.*	947. *Maynard.*
968. *Egilolphus.*	968. *Eginolphe de Kyburg.*
985. *Henri;* fonda la cathédrale de Lausanne.	985. *Henri.* Rodolphe III conféra à cet évêque le titre de comte de Vaud.
1019. *Hugues.*	1019. *Hugues*, fils de Rodolphe III.
1038. *Henri II.*	
	1039. *Burkard* de Neuchâtel-Oltingen, rejeta la bulle de Grégoire VII contre l'acceptation des bénéfices de la main des laïques. L'empereur Henri IV lui fit don des quatre paroisses de Lavaux.
1057. *Burkard II.*	
Lambert de Grandson.	
Cuno de Hasembourg.	
	1089. *Lambert de Grandson.*
	1090. *Cuno de Neuchâtel.*
	1100. *Girard de Faucigny.*

D'après LENZBURG.	D'après PELLIS.
Année.	Année.
1125. *Girard* ou *Geroldus de Faucigny*; fonda l'abbaye de Montheron et fut enseveli à Lutry.	
	1129. *Guy de Marlanie.*
1130. *Guy de Marlanie.* Sous son épiscopat les moines du Haut-Crêt plantèrent le vignoble du Désaley.	
1144. *St.-Amédée.*	1144. *Amédée d'Hauterive.*
1159. *Landric de Durnat;* fit bâtir le château de Lucens, la tour d'Ouchy et les murailles de Couvaloup.	
	1160. *Landric de Dornach.*
1177. *Roger;* aliéna le droit de battre monnaie en faveur d'Ulrich de Neuchâtel.	1177. *Roger.* Première nomination faite par le pape, sans consulter le chapitre et le peuple. Cet évêque autorisa la ville de Berne à se séparer de la paroisse de Könitz, moyennant une redevance annuelle de 22 marcs d'argent.
1212. *Berthold de Neuchâtel.*	1212. *Berthold de Neuchâtel.*
1220. *Girard II.*	1220. *Girard de Rougemont.*
1221. *Guillaume d'Ecublens;* racheta du comte de Neuchâtel le droit de battre monnaie, en 1225. Consécration de la cathédrale en 1225.	1221. *Guillaume d'Ecublens* s'est soustrait en 1226 à la suzeraineté des ducs de Zæringen; dès lors la suprématie des princes-évêques de Lausanne fut successivement reconnue par tous les empereurs.
1229. *St.-Boniface.* *Jean de Cossonay;* commença la construction du château de St.-Maire.	
	1231. *Boniface.* Seconde nomination faite par le pape.
	1240. *Jean de Cossonay*, nommé par le chapitre.

D'après LENZBURG. Année.	D'après PELLIS. Année.
1274. *Guillaume de Champvent.*	1274. *Guillaume de Champvent.*
	1301. *Jean.*
1302. *Girard de Vuippens.*	1302. *Girard de Vuippens.*
	1310. *Othon de Champvent.*
1311. *Othon de Champvent.*	
1312. *Pierre d'Oron.* *Jean de Rossillon.* *Jean Bertrand.*	
	1313. *Pierre d'Oron.*
	1323. *Pierre de Rossillon ;* assista à la bataille de Laupen.
	1341. *Jean Bertrand.*
1343. *Gottefroy.*	1343. *Godefroy de Lucinge.*
1347. *François de Montfalcon.*	1347. *François.*
1355. *Aymon de Cossonay.* Le premier plaid général fut fait sous son épiscopat.	
	1356. *Aymon de Cossonay.*
1375. *Guy de Prangins;* frappa les premières monnaies au type de l'évêque.	1375. *Guy de Prangins ;* vécut à la même époque que le comte Verd. Le pape affranchit les chanoines de l'autorité de l'évêque.
1392. *Guillaume de Menthonay.*	1392. *Jean.*
	1393. *Guillaume de Menthonay.*
	1405. *Guillaume de Challant.*
1406. *Guillaume de Challant;* acheva la construction du château de St.-Maire en 1417 ; il fit droit à d'anciennes réclamations des bourgeois de Lausanne sur la valeur des espèces fabriquées à la monnaie de l'évêché : on les fit de meilleur aloi.	
1433. *Jean de Prangins.*	1433. *Jean de Prangins.*
1433. *Louis de la Pallud.*	
1440. *Georges de Saluces.*	1440. *Georges de Saluces ;* prêta le serment accoutumé à la porte de la Mercerie.

D'après LENZBURG.	D'après PELLIS.
Année.	Année.
1462. *Guillaume de Varax.*	1462. *Guillaume de Varax.*
1465. *Jean de Michaëlis.* Pendant la vacance le pape nomma Barthélemy, évêque de Nice, administrateur de l'évêché de Lausanne.	
	1468. *Jean de Michaëlis.*
	1472. *Cardinal Julien*, nommé par le Pape.
1473. *Cardinal Julien.* Cet évêque ne quitta pas Rome.	
	1476. *Benedict de Montferrand.* Les Bernois envahissent le Pays de Vaud, le chapitre et la ville de Lausanne payent deux mille florins d'Empire. Genève fut taxé à 26 mille florins.
1477. *Benoit de Montferrand.*	
1490. *Aymon de Montfalcon.*	
	1497. *Aymon de Montfalcon.* Le 27 novembre 1516 un traité de paix perpétuelle fut conclu en diète à Fribourg entre François Ier et le corps helvétique; le roi s'engagea à payer 400,000 écus au soleil et 300,000 pour les prétentions qu'ils formaient en Italie, enfin 2,000 francs de pension annuelle à chaque canton et à chacun de leurs alliés.
1517. *Sébastien de Montfalcon.* Mourut à Nice.	1517. *Sébastien de Montfalcon.*

Valeur des monnaies.

Il existe à la bibliothèque de Berne, sur les monnaies des évêques de Lausanne, un manuscrit d'Abram Ruchat, pasteur et professeur à l'Académie de Lausanne. M. A. Baron, archiviste d'Etat du canton de Vaud, en a exécuté une excellente copie d'où nous extrayons les passages suivants sur le titre et la valeur de ces pièces. M. Baron a fait don de cette copie à la bibliothèque cantonale.

Monnaies de l'an 800 *à l'an* 1000. — Sous le règne de Charlemagne, on taillait 20 sous à la livre d'argent, laquelle était de 12 onces. Le sou étant la vingtième partie de cette livre, pesait 4 drachmes 2 deniers 9 $^4/_5$ grains. Il faut de plus remarquer que, dans ce temps, les espèces étaient d'argent fin.

Pour avoir donc la juste valeur de ces espèces d'alors, comparativement à nos monnaies d'aujourd'hui, il n'y a qu'à se souvenir que 16 grains d'argent fin valent $1^1/_9$ batz. Sur ce pied-là, la livre valait 480 batz, ou 48 livres tournois, ou 16 écus blancs, argent de Berne. Le sou valait 24 batz, ou 6 florins; le denier valait 2 batz.

On voit de là quelle différence il y avait anciennement des livres, des sous et des deniers, à nos monnaies qui portent aujourd'hui le même nom. Il ne paraît pas, suivant l'histoire de M. Leblanc, que l'on se soit éloigné de ce poids et de ce prix des monnaies dans les deux siècles qui suivirent le règne de Charlemagne. Ce prince mourut l'an 814, et sa postérité régna jusqu'à l'an 887, que cette vaste monarchie fut démembrée à cause de la démence de Charles-le-Gros.

Après cette étrange révolution, arrivée par une conspiration générale des Etats qui composaient la monarchie française, les rois qui s'élevèrent dans la Bourgogne transjurane, c'est-à-dire dans la partie méridionale et occidentale de la Suisse, conservèrent sans doute, pour les monnaies, l'usage de la monarchie qu'ils venaient de démembrer; du moins, je n'ai rien trouvé qui me persuade du contraire. — La reine Berthe, dans l'acte de fondation de l'abbaye de Payerne, l'an 962, condamne à 100 livres d'or ceux qui entreprendraient de faire quelque tort aux religieux. Le roi Rodolphe III, son petit-fils, dit le Fainéant, dans un acte de concession faite à l'évêque

de Lausanne, de l'an 997, condamne à 199 livres de fin or ceux qui entreprendraient de l'enfreindre: « *Sit culpabilis et impleturus auri obrizi libras centum nonaginta novem.* »

Monnaies de Lausanne des XII^me^ *et* XIV^me^ *siècles.* — M. Leblanc nous apprend que, vers la fin des rois de France de la seconde race, les grands seigneurs ecclésiastiques et séculiers s'attribuèrent le droit de battre monnaie. On peut présumer que les évêques de Lausanne en firent de même, aussi bien que les autres prélats de leur voisinage; ou, s'ils ne le firent pas alors, il y a lieu de croire qu'ils l'entreprirent après l'extinction des rois de Bourgogne, arrivée l'an 1032 par la mort de Rodolphe III, après lequel ce royaume fut dévolu aux empereurs d'Allemagne. Et comme ces empereurs étaient ordinairement éloignés, presque toujours occupés et distraits par d'autres soins, et embarrassés dans des guerres que les papes leur suscitaient, il fut aisé aux prélats et aux grands seigneurs de ce royaume-là, de s'élever au niveau de leurs maîtres, et de trancher du souverain. Quoi qu'il en soit, j'ai vu cent actes du XII^me^ siècle, savoir, dès l'an 1100 à l'an 1200, par lesquels il paraît que, dans l'évêché de Lausanne, on comptait par « livres lausannoises ». — J'ai vu aussi une reconnaissance solennelle et juridique faite à Lausanne par tous les ordres de la ville, en faveur de l'évêque, avant l'an 1150 (sous l'évêque Amédée, qui commença à siéger l'an 1144), dans laquelle il est dit que l'évêque avait, de temps immémorial, toutes les prérogatives qu'on appelle *droits de régale*, et en particulier celui de la *monnaye*.

Je n'ai encore trouvé que deux monuments touchant la monnaie de Lausanne de ce siècle-là; mais ils peuvent suffire pour nous donner quelques lumières sur ce sujet. En général, on peut présumer que dans les premiers temps, les monnaies ne s'éloignaient pas beaucoup de celles de France, et la raison en est évidente: les évêques ne pouvaient point changer ou altérer leurs monnaies sans le consentement de leur clergé, de la noblesse et du tiers-état de cette ville; c'est pourquoi ils ne pouvaient jamais y faire d'altération bien considérable.

Roger, qui fut évêque de Lausanne l'an 1177, peu jaloux de la gloire de son siége, inféoda le droit de battre monnaie à *Ulrich, comte de Neufchâtel,* c'est-à-dire qu'il le lui accorda pour une certaine somme d'argent, à la condition de le tenir de lui et de ses successeurs, et de lui en faire hommage; mais je sais que *Berthold de Neufchâtel*, qui lui succéda l'an 1212, décria sa monnaie et en fit

faire de nouvelle. C'est la seule de ce siècle-là dont j'aie pu trouver le règlement; encore ne regarde-t-il que les pièces de billon; mais le poids et le prix de ces pièces peuvent nous conduire à la découverte du reste. Voici comme en parle le cartulaire de l'église cathédrale: *Anno* 1216, *Berchtoldus Episcopus Lausannensis quassavit (cassa) monetam quam fecerat Rogerius Episcopus prædecessor suus, et fecit cudi novam, de cuius monetæ duodecim denariis, quatuor denarii, et obolus, debent esse de argento; septem denarii, et obolus, debent esse de cupro, et* 17 *solidi et* 6 *denarii debent appendere marcham.*

Ce règlement est net et clair; il marque le poids et l'aloi de cette nouvelle monnaie. Quant au poids, $17^1/_2$ sous devaient peser un marc: ainsi l'on taillait 210 deniers au marc, car si vous multipliez $17^1/_2$ par 12, vous aurez 210. Les deniers donc de cette monnaie devaient peser chacun 21 grains $^{198}/_{210}$; les sous devaient peser 263 grains $^{33}/_{105}$, ou 10 deniers 23 grains et $^{33}/_{105}$, ce qui est environ le poids d'un demi-écu. Quant à l'aloi de cette monnaie, elle était de bas billon, à $4^1/_2$ deniers de fin; ainsi chaque sou ne contenait qu'environ 98 grains d'argent. Sur ce fondement, on peut conclure sûrement (en n'ayant égard qu'au peu d'argent qu'il y avait dans cette monnaie) que le sou valait de notre monnaie postérieure 6 batz et $^1/_2$ creutzer; le denier valait un peu plus de demi-batz, et la livre devait valoir $122^1/_2$ batz ou 12 l. 5 s. tournois.

L'an 1234, l'on fondit, au mois d'octobre, la grosse cloche de l'église cathédrale de Lausanne; elle pesait 5200 livres. Elle coûta 7000 sous, ce qui fait de notre monnaie postérieure 4725 livres tournois.

L'année suivante, il y eut une grande disette et une cherté excessive de blé dans l'évêché de Lausanne, depuis Pâques jusqu'à la moisson; de sorte que la coupe de froment se vendit 3 sous et plus, et celle d'avoine 16 deniers; 3 sous étaient 20 batz et $^1/_4$, et 16 deniers valaient 9 batz de notre monnaie. Ainsi, dans ce temps-là, le quarteron de froment se vendit à Lausanne pour la valeur de 5 batz de notre monnaie, d'où il paraît que le prix en avait augmenté du quintuple ou de la proportion de 1 à 5 depuis l'an 1161. La même année, au mois de septembre, la grande église de Lausanne ayant été brûlée avec une partie de la ville, le chapitre emprunta de l'évêque de Genève 200 livres tournois pour la réparer. Dans ce temps-là, le sou ou le gros tournois était à 11 deniers 12 grains d'argent fin, et de 58 au marc; ainsi la monnaie de France était plus

faible que celle de Lausanne. Le sou tournois pesait 79 grains et $^{13}/_{20}$; en le comptant pour 80 grains juste, il aurait valu 5 batz et demi et plus, savoir 11 sous tournois 1 denier $^{1}/_{3}$ de notre monnaie. La livre tournois valait donc un peu plus de 111 batz, savoir 11 livres 2 sous 2 deniers et $^{2}/_{3}$; ainsi ces 200 livres valaient de notre monnaie 2222 livres 4 sous 5 deniers et $^{1}/_{3}$. Sur ce pied-là, notre monnaie aurait été plus forte que celle de France de la proportion de 27 à 22.

J'ai vu un autre acte de l'an 1275, qui portait que 1500 livres tournoises valaient 1386 livres lausannoises 13 sous 4 deniers d'or. Dans ce temps-là, 58 sous faisaient le marc, comme en l'an 1235; ainsi, la monnaie de Lausanne était aussi sur le même pied, ou à peu près, qu'au commencement du siècle, ou du moins à l'an 1216, et plus forte que celle de France de la proportion de 12 à 11 ou à peu près; ou, pour parler plus exactement, de la proportion de 240 à $221^{13}/_{15}$.

L'an 1291, *Guillaume de Champvent*, qui était évêque de Lausanne depuis l'an 1274, fit un échange avec son chapitre de certaines églises de village unies à la manse épiscopale, contre les églises et les villes de *Rue en Ogo* et d'*Albaigue;* et comme les églises de village, dont le personnat était taxé à 47 livres lausannoises, étaient occupées par des curés que l'évêque avait établis et qu'on ne pouvait pas déposséder, l'évêque, pour indemniser le chapitre, et en attendant que ces églises devenues vacantes passassent entre les mains des chanoines, leur assigna, pour payement de ces 47 livres, les 21 marcs que les clergés de Berne et de Küniz devaient annuellement à la manse épiscopale; il paraît par là que 47 livres lausannoises valaient 21 marcs. Sur ce pied-là, il fallait, pour faire le marc en monnaie de Lausanne, 44 sous 9 deniers et demi. — Dans le même temps, le marc valait en France 60 sous tournois, ou environ; ainsi la monnaie de France était plus faible que celle de Lausanne d'environ un quart, ou de la proportion de 12 à 9, ou de 4 à 3, quoique celle-ci eût un peu baissé sur ce pied-là.

Le sou lausannois valait 19 sous lucernois du XVIII^me^ siècle, ou 6 batz et $^{2}/_{3}$. Le denier valait 1 sou lucernois et 7 deniers.

La livre lausannoise valait 126 batz et $^{2}/_{3}$, ou 31 florins 8 sous, ou autrement 12 livres tournois 13 sous 4 deniers.

L'on a trouvé dans les archives du château de Lausanne de vieux comptes rendus à l'évêque *Guy de Prangins*, l'an 1389, où il est dit que 7 florins d'or et demi valaient à Lausanne 5 livres 5 sous; ce

qui fait connaître que le florin d'or valait 14 sous à Lausanne. Et comme le florin d'or vaudrait 50 1/2 batz, on peut conclure que le sou d'alors valait environ 3 1/2 ou 3 4/7 batz.

Nous avons aussi une petite pièce de bas argent battue sous le nom de l'évêque Guy de Prangins, qui pèse 36 grains et qui peut valoir environ 7 deniers ; c'était probablement un demi-sou.

On voit, dans le même compte, que la charge d'un âne de sable qu'on apportait d'Ouchy, coûtait 2 1/2 deniers ; ce qui fait 2 sous 2 deniers, monnaie du milieu du XVIII^me^ siècle.

On payait 17 sous à des ouvriers pour couper une pose de bois ; cela vaudrait 59 1/2 batz.

Il y avait à Lausanne deux sortes de florins d'or, dont les uns valaient 14 sous et les autres 16 ; apparemment les florins qui valaient 16 sous étaient de vieux florins d'or qui pesaient une dragme entière, ou 72 grains, et auraient valu 55 1/2 batz, suivant la proportion des autres, qui en valaient 50 1/2.

Il était aussi parlé de 3 *florins armés*, qui valaient 3 gênois et 12 sous.

Un cuir de bœuf coûtait 26 sous, c'est-à-dire 66 batz d'aujourd'hui.

Un millier de cloux, 6 s., soit 15 batz.

Une clef propre pour une chambre, 14 d., soit 3 batz.

Une maye de foin, 2 L. 12 s., 6 den.

Une paire de souliers de paysan, 3 s., soit 7 1/2 batz.

Le salaire d'un valet pour les prés, 60 s. par an, c'est-à-dire 5 écus blancs.

L'évêque donnait annuellement à la fabrique du temple 10 L., c'est-à-dire 70 francs. — Aux clercs du chœur de l'église de Lausanne, par an, 3 L., c'est-à-dire 7 écus blancs. — Aux 4 officiers ou huissiers de la cour séculière, outre leur tunique et leur livrée, à chacun 1 franc de 16 sous.

Le franc était une pièce d'or fin, battue en France, l'an 1360 et 1364, de 63 au marc et taxé en France à 20 sous, mais à Lausanne à 16 sous. La monnaie de Lausanne était donc alors plus forte que celle de France ; mais peut-être aussi qu'on avait mis en France les francs à un prix trop haut, et qu'à Lausanne on les avait réduits à leur juste prix. Comme ces pièces pesaient 73 1/2 grains, elles auraient valu 73 batz. Mais comme on observait alors en France la proportion de 12 1/2 du prix de l'or à celui de l'argent, ces pièces vaudraient sur ce pied-là 60 10/12 batz, et le sou lausannois vaudrait 3 3/4 batz. Mais il y a lieu de croire qu'à Lausanne on ne mettait pas l'or

à si haut prix : on l'y réduisait à sa juste valeur, et sur ce pied-là, on prenait cette pièce pour 16 sous, dont chacun vaudrait aujourd'hui 3 1/2 batz.

Monnaie de Lausanne du XV^me^ *siècle.* — J'ai trouvé une requête présentée par les Etats du Pays-de-Vaud à Guillaume de Menthonay, évêque de Lausanne, et scellée par Louis de Genville, seigneur de Divonne, baillif du pays environ l'an 1401. Dans cette requête, les Etats exposent à l'évêque « que, dès les temps les plus anciens, les » habitants du Pays-de-Vaud avaient accoutumé de se servir de la » monnaye de Lausanne dans tous leurs contrats, et d'en payer » les rentes, les censes et autres droits qu'ils devaient à leurs Sei- » gneurs les Comtes de Savoye, qui n'avaient jamais fait aucune dif- » ficulté de la recevoir ; mais que, depuis que le Comte avait fait » battre de la monnaye nouvelle, plus forte que celle de l'Evêque, il » avait décrié cette dernière, et défendu à ses sujets de s'en servir » pour le payer, voulant qu'on le payât de sa monnaye propre, sous » prétexte que la monnaye de Lausanne était de moindre aloi que la » sienne ; que, pour cette cause, ils priaient l'Evêque de renforcer sa » monnaye, et de la faire plus forte de trois grains par marc que celle » du Comte. »

Ordinairement, dans ces temps-là, on faisait la petite monnaie de billon à 4 d. de fin par marc ; on en faisait aussi à 4 deniers 3 grains ; et la plus forte était à 4 d. 6 grains.

Dans ce temps-là encore, on avait déjà, dans les Etats de Savoie, l'usage de compter par *florins* et par *sous*, au lieu que dans le Pays-de-Vaud l'on comptait toujours par *livres* et par *sous*. Les sous étaient de même de part et d'autre ; mais à gens qui avaient accoutumé de voir et de manier une certaine sorte de monnaie, il était embarrassant d'en prendre une autre. C'est apparemment par cette raison que « les Etats du Pays-de-Vaud témoignaient à l'Evêque de » Lausanne qu'ils souhaitaient d'être laissés dans l'ancien usage où » ils se trouvaient (dirent-ils) *de temps immémorial*, de se servir de » la monnaye et de compter par *livres lausannoises*, et que, pour » cette raison, ils le priaient de renforcer sa monnaye, afin que les » officiers du Comte ne pussent pas la refuser sous prétexte qu'elle » était de trop bas aloi. »

J'ai trouvé de vieux comptes, rendus l'an 1403 à G. de Menthonay, par son receveur Dom Pierre d'Essertines. On y voit que les écus de France avaient cours pour 22 s., que les francs y valaient 20 s. ou une livre, et qu'il y avait des florins d'or qui valaient 16 s.

Comme Guillaume de Menthonay commença à bâtir le Château, on trouve, dans ces comptes, un détail curieux du prix qu'avaient alors diverses sortes de marchandises; par exemple, une *coupe d'avoine* coûtait 17 ½ d.

Un chœretier gagnait par jour 5 miches de pain, qui faisaient un quarte; c'était le quart d'un quarteron de blé.

Un millier de gros clous, pour couvrir le toit du château, coûtait 22 sous; ce serait aujourd'hui 55 batz.

Un millier de tuiles plates coûtait 36 s., qui vaudraient 3 écus blancs.

Une tonne ou *bossette à Goulas*, pour mener la vendange, coûtait 12 sous, qui vaudraient 30 batz.

Une aune de toile grossière pour boucher les tonneaux, 1 sou, c'est-à-dire la valeur de 2½ batz.

Une douzaine de grands cercles de tonneaux, 6 sous, soit aujourd'hui 15 batz.

Une vis de pressoir, 18 s. 6 d.

La journée d'un vendangeur, 1 s.; celle d'un presseur autant, c'est-à-dire 10 deniers.

Celle des porteurs, 9 d.

Celle des vendangeurs, 7 d.

La coupe d'une pose de bois, 18 s.

Une maye de foin, 36 s.

Une charretée de foin, 18 s.; il y en avait aussi de 26 s.

Un char de paille, 13 s., soit 32½ batz.

Un cent de paille, 22 s.

Une coupe de plâtre, 2 s., soit 5 batz.

Cent quartiers de pierres, taille brute, 10 s. (25 batz). C'était la valeur d'un *cruzer* par quartier; il y en avait d'autres qui coûtaient 32 s. le cent.

La livre de fer travaillé, 9 d.... 7½ K^rs.

La journée d'un faiseur de fossés, 1 s., outre la nourriture.

J'ai vu aux archives du château de Lausanne de vieux comptes rendus à *Georges de Saluces*, évêque de Lausanne, l'an 1447, où l'on remarque quelques particularités assez curieuses. On y voit, par exemple, une preuve de la frugalité de ces temps-là; dix personnes mangeant à la table de l'évêque, un jour maigre, consommèrent :

En poissons . . . . . 3 s. 6 d.
En œufs . . . . . — 9 d.
En poudre de gingembre . . — 3 d.
En beurre frais . . . . . — 4 d.

Somme . . . 4 s. 10 d., qui sont équivalents à 12 1/2 batz.

Une autre fois ils consommèrent, faisant apparemment meilleure chère :

En poissons . . . . . 5. s. 8 d.
En œufs . . . . . — 10 d.
En beurre cuit . . . . . — 10 d.
En graine de moutarde . . — 7 d.

Somme . . . 5 s. 11 d., qui équivalent à 14 3/4 batz.

Le maître de cuisine de l'évêque était le curé de Bulle.

Dans le mois de décembre de l'an 1446, un gentilhomme de l'évêque, nommé *Antoine de Yllens*, allant quérir son maître à Genève, avec 4 personnes et 14 chevaux, dépensa à Nyon, à la dinée, 14 s., équivalant à 35 batz de notre monnaie.

Un cheval coûtait 57 s.

Trois hommes allèrent de Lausanne à Moudon, à la foire, le 10 septembre 1446. Ils y dépensèrent 5 sous à leur dîner, tant pour eux que pour leurs chevaux ; ils y achetèrent 8 cochons gras, qui coûtèrent L. 11, 6 s. : c'était 28 s. 3 d. par bête, c'est-à-dire environ 7 l. 10 s. de notre monnaie. On en tua treize pour la provision de la maison de l'évêque.

Le pape *Félix V* étant venu à Lausanne au mois de février de l'an 1447, avec 4 cardinaux, *de Varambon, de Ste.-Croix, de Vicenice* et *d'Arzier*, — *Georges de Saluces*, évêque de Lausanne, fit présent d'un mouton à chaque cardinal et en donna 10 au Pape ; un mouton coûtait 12 s. : ce serait un écu vieux de notre monnaie.

La charge de sable d'un âne, d'Ouchy à Lausanne, coûtait 2 d. 4/25, c'est-à-dire que pour 25 d. on avait 54 charges de sable ; aujourd'hui une telle charge coûte 4 à 5 s. lucernois.

On trouve aussi dans ces comptes le prix des denrées.

Le quarteron de messel coûtait 5 d. ; valeur d'aujourd'hui, 1 1/24 bz.

La livre de bœuf, 2 1/2 d., ou 2 4/10 bz.

Celle de mouton, 3 1/2 d., ou un peu moins de 3 crutzers.

Une perdrix, 1 s., ou 2 1/2 bz.

Une poule, 1 s. 3 d., ou 3 1/8 bz.

Un lièvre, 2 s., ou 5 bz.

Un pâté, 6 d., ou 1 bz. 1 crutz.

Un cuir de bœuf, 21 s. 6 d., ou 53 bz. 3/4.

Le muid de vin de Lavaux s'est vendu une fois 9 l., une autre fois 6 l. ; c'était la valeur d'autant de demi-pistoles, c'est-à-dire une fois 15 écus blancs et l'autre fois 10.

La monnaie de Lausanne au commencement du XVI^me^ *siècle jusqu'en* 1536. — La monnaie de Lausanne baissa de la moitié dans cent ans, en sorte que le sou lausannois, qui, vers l'an 1400, valait 12 creutzers, ou 6 sous tournois de la monnaie d'aujourd'hui, ne valait, avant et après l'an 1500, que 6 creutzers ou 3 s. tournois : ainsi, au commencement du XVI^me^ siècle,

la livre de Lausanne valait 30 batz ou 60 s. tournois ;

le florin, 18 batz ou 36 s. tournois ;

le sou, 1 1/2 batz ;

le denier, 1/2 creutzer ou 3 d. tournois.

J'ai effectivement ramassé une assez grande quantité de deniers lausannois de ce temps, qui paraissent comme de bons demi-creutzers, et d'autres pièces un peu plus grosses et de meilleur titre, qui étaient auparavant des *doubles*, et qui paraissent valoir autant qu'un bon creutzer ; j'en ai aussi de plus petites que les deniers, qui étaient, sans doute, des *oboles*. Tel était l'état de la monnaie de Lausanne sous l'épiscopat d'*Aimon de Montfalcon*, pénultième évêque de Lausanne.

J'ai vu divers actes qui nous apprennent que l'écu d'or au Soleil valait 43 s. lausannois l'an 1513, et que ces espèces furent toujours au même prix depuis, dans le Pays-de-Vaud, jusqu'à l'an 1534 inclusivement. Les derniers écus d'or au Soleil qu'on eut dans ce temps-là avaient été battus dès l'an 1487 à l'an 1517 à 23 1/8 karats de 70 au marc, et dès l'an 1519 à 1532 à 23 karats de 71 1/6 au marc. Les premiers pesaient environ 66 grains, et les derniers un grain de moins, peut-être quelque chose de plus. Et, comme la différence n'était presque pas sensible, ni dans le poids ni dans le titre, il ne faut pas s'étonner si ces divers écus ont passé pour le même prix à Lausanne durant une vingtaine d'années. Aujourd'hui, des écus d'or de ce poids et de ce titre vaudraient environ 63 batz. Comme il n'est pas possible de déterminer quelle proportion on gardait à Lausanne entre l'or et l'argent, je ne puis pas déterminer exactement ce que l'écu d'or y valait, selon la valeur de la monnaie d'aujourd'hui ; mais,

si l'on suppose que l'on y observait la même proportion qu'en France, qui était alors le $11^1/_{11}$, l'écu d'or devait y valoir ce qui vaudrait aujourd'hui 47 batz. Il paraît de là que, sous la fin de l'épiscopat de *Aimon de Montfalcon*, qui mourut l'an 1517, les espèces d'or vinrent à un prix excessif à Lausanne, et que l'abus ayant été ou toléré ou sans remède, on s'en tint là pendant plusieurs années.

L'an 1521, *Sébastien de Montfalcon*, neveu et successeur d'*Aimon*, et dernier évêque de Lausanne, s'accommodant au temps et au cours du prix excessif de l'or qui avait lieu dans son diocèse, et poussant encore la chose au-delà, fit une nouvelle fonte de sa monnaie, et dans cette fonte il la diminua et l'affaiblit de près d'un tiers, ou pour le moins du bon quart. Il la donna à un Piémontais nommé Virgile Forgerii de Querio, diocèse de Turin, par acte du 26 juillet, et cela pour un an, aux conditions suivantes:

1° qu'il ferait des *ducats d'or* à 23 karats 6 octaves, c'est-à-dire $^3/_4$, et à deux octaves de remède, en poids 12 grains et de 70 au marc, et qu'il payerait pour le seigneuriage 2 ducats par marc;

2° qu'il ferait des *Testons* ou espèces d'argent à 11 deniers 8 grains de fin et à 23 pièces 2 d. par marc, à 2 grains de remède, et deux deniers pour le poids et pour le seigneuriage;

3° qu'il ferait des pièces de 2 sous à 6 d. 8 grains de poids la pièce, 2 d. 12 grains 19 quernes une pièce, de remède 2 grains, de seigneuriage 1 s.;

4° des pièces d'un sou, à 4 d. de poids, 25 quernes, de remède 2 grains, de seigneuriage 1 s.;

5° des pièces de trois quarts à 3 d., 16 grains au marc, 31 quernes, de remède 2 grains, de seigneuriage 2 quarts;

6° des pièces de deniers à 18 grains, de seigneuriage 2 quarts;

7° des mailles à 14 grains pour marc; point de seigneuriage.

8° L'argent fin est apprécié à 23 fl. 4 s. Le maître de la monnaie sera obligé de payer le billon à raison d'un sou de fin, 23 fl. 4 s.

Ce règlement, quoiqu'il ne soit pas d'une exactitude parfaite, ni même bien clair dans divers articles, nous suffit cependant pour connaître la valeur de la monnaie de Lausanne, réduite à celle d'aujourd'hui. Puisque le marc d'argent fin y fut taxé à 23 fl. 4 s. et qu'aujourd'hui il vaut 80 fl., il est aisé de conclure que la monnaie d'alors était plus forte que celle d'aujourd'hui de la proportion de 80 à $23^1/_2$ ou de 24 à 7, c'est-à-dire que 7 sous d'alors en valaient 24 de ceux d'aujourd'hui.

Le sou lausannois valait 3 s. $^5/_7$ de ceux d'aujourd'hui.

Le florin lausannois valait 3 fl. 5 s. $^1/_7$, c'est-à-dire environ $13^3/_4$ batz.

Les Lausannois virent avec chagrin cette diminution de leur monnaie; et comme ils étaient déjà fort animés d'ailleurs contre leur évêque, pour divers sujets de mécontentement qu'il leur donnait, ils en formèrent un article de plainte dans une liste de griefs qu'ils présentaient contre lui, l'an 1525, aux trois villes souveraines du diocèse : Berne, Fribourg et Soleure. Les seigneurs députés, qui jugèrent de cette affaire, ne donnèrent pas beaucoup de tort à l'évêque sur cet article; apparemment parce qu'en cela il n'avait fait que s'accommoder au cours du commerce.

BARONS DE VAUD.

La branche des princes de Savoie apanagée de la baronnie de Vaud, a eu pour tige *Louis* de Savoie, Ier du nom, fils de Thomas II et frère puîné du comte Amédée V, dit *le Grand*. Par un diplôme de l'an 1286, l'empereur Rodolphe Ier lui concéda le droit de frapper monnaie dans ses propres domaines. (Cibrario, *Stor. di Sav.*, t. II, p. 187.) En suite d'un traité fait avec Amédée en 1294, celui-ci céda à Louis, son frère, *Nyon* et tous les fiefs situés entre la Versoye et l'Aubonne (diocèse de Genève). — Albert, roi des Romains, fils et successeur de l'empereur Rodolphe de Habsbourg, confirma implicitement à Louis de Savoie le droit de battre monnaie par une lettre en date de 1299, dans laquelle il lui défendait simplement de frapper sa monnaie au même coin que celle des évêques de Lausanne, sans lui retirer toutefois le droit d'en frapper à son propre coin. Dès lors on trouve des monnaies frappées à *Pierre-Châtel* au nom de Louis de Savoie.

Louis II, baron de Vaud, succéda à son père Louis Ier en

1302; il survécut à son fils unique, tué à la bataille de Laupen en 1339, et mourut en 1350, laissant la baronnie de Vaud à sa fille Catherine, qui épousa Guillaume, comte de Namur. (*Note communiquée par M. Frèd. de Gingins.*)

M. P. Bridel a donné une notice sur ces princes dans le *Conservateur suisse*, t. 3.

M. Promis dit que Louis de Savoie commença à frapper monnaie à Thierrens, sur les terres de l'évêque de Lausanne.

M. Soret, dans sa *Lettre à M. de Saulcy*, nous fait connaître qu'à la même époque un compromis eut lieu entre Louis et Amédée du Quart, évêque de Genève, lequel accorda au baron, son voisin, le droit de battre monnaie comme un fief émanant de sa volonté, et à condition que le coin serait différent de celui de l'évêque. Les barons de Vaud ne furent point les seuls à se permettre ces imitations: les monnaies du Chablais au type du temple paraissent appartenir à la même catégorie. (Voyez les fig. 7 et 8 du Mémoire de M. de Pina, et notre planche V, fig. 8 et 9.)

M. Promis représente une pièce de Louis de Vaud. C'est un gros portant d'un côté une figure à la chaise, sans couronne, et de l'autre une croix fleuronnée. Cette monnaie, ainsi que celle publiée par M. Soret dans la *Revue numismatique* de 1850, ne me paraissent pas concerner le pays de Vaud: elles auront été frappées à Pierre-Châtel. — Les légendes de la pièce de M. Promis sont:

LUDOVIC. DE. SABAVDIA.

DOMINVS VAVDI : TVTI.

On remarque des poissons sur les deux faces de la monnaie. (Voyez notre planche V, N° 11.)

M. Cartier a publié dans la *Revue numismatique* un gros à la fleurdelis de ce prince; légende: PHILIPVS REX : LVDOVICVS DE SABAVDIA DNS VAVDE. FRANCORVM.

La pièce de M. Soret, que nous reproduisons Pl. V, N° 12, porte la légende suivante: PET C MONET. LVD DSABAVDIA. † BNDICTV ⁝ SIT : NOME ⁝ D..... RI DEI.

La première légende paraît indiquer Pierre-Châtel, où le baron de Vaud battait monnaie.

M. Soret signale une singularité dans la forme anomale de la couronne qui surmonte le faîte du temple: au lieu des trois lis qu'on voit sur le gros de Philippe de Valois, il n'y a plus ici que le lis central, placé entre deux espèces de fourches trifides, qui me paraissent devoir représenter le lambel propre aux armes des barons de Vaud, lesquelles étaient: *d'or à une aigle de sable, de trois pendants de geules, brochant sur le tout, pour brisure.* On en trouvera la preuve en consultant la planche xxx, fig. 182 et 189, de l'ouvrage de MM. Cibrario et Promis: *Sigilli dei principi di Savoia.*

Description des monnaies.

Le *temple* est à fronton simple, de la hauteur des colonnes; à la place du double fronton des pièces de Lausanne, on voit trois points. Le nombre des colonnes est ordinairement de quatre; dans les N^os^ 5, 6 et 7 de la planche II, les colonnes sont droites comme dans les pièces de l'évêché; sur d'autres pièces, la partie supérieure des deux colonnes du centre est arrondie, ce qui lui donne la forme d'une porte, comme on le voit dans les N^os^ 4, 8, 9 et 10. Les temples N^os^ 1 et 2 ont une espèce de fenêtre au-dessus du portique. Le N° 3 n'a que les deux colonnes angulaires.

Sous le temple est un trait ondulé, pouvant rappeler des degrés ou une abréviation des lacs d'amour de la maison de Savoie.

Les fig. 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ont trois points placés longitudinalement à gauche de la croix qui surmonte le temple. Cette croix est détachée de l'édifice.

Ces trois points se retrouvent dans notre Pl. VII, N° 12, et dans la planche XXXVII, N° 12, de l'*Armorial genevois.*

La croix du revers est simple, pareille à celle des pièces de l'évêché; les fig. 1, 2 et 3 portent un croissant dans le canton inférieur droit et un point ou besant dans le canton supérieur gauche; le croissant a les pointes tournées en dehors. Ce type rappelle le revers des pièces *à la Vierge* que nous avons décrites plus haut.

Les sept autres variétés ont trois points ou besants dans un canton et un point ou besant dans le canton opposé; les fig. 5, 6, 7, 8 et 9, le N° 12 de la Pl. XXXVII de l'*Armorial genevois,* et le N° 2, Pl. 3 de M. Promis, ont les trois points dans le canton supérieur droit de la croix, tandis que dans la figure 10 il est placé dans le canton supérieur gauche; il en est de même dans notre Pl. VII, N° 12.

Il est à remarquer que les monnaies d'Amédée III, frappées à Suze, figurées par M. Promis à la Pl. I, N^{os} 1, 2, 3 et 4, portent comme signe caractéristique, à la place de l'étoile d'Humbert II et III et d'Amédée IV, *trois points* placés en ligne au centre de l'avers. La Pl. IV, N° 4, représente une pièce d'Amédée VIII; le revers nous montre une croix simple, avec un S dans le canton supérieur droit et *trois points* ou besants dans le canton inférieur gauche. Les monnaies de Philippe d'Achaïe ont un besant, placé tantôt dans l'un des cantons supérieurs de la croix, tantôt dans deux cantons opposés.

Nous avons enfin observé que toutes les figures, moins le N° 10, ont une espèce de rosette ou de soleil placé à gau-

che de la petite croix qui surmonte la croix simple; plus à gauche, on voit trois points placés en ligne droite. La plupart des monnaies de Louis d'Achaïe ont une rosette à gauche de la petite croix.

La légende est DE SABAVDIA autour du temple ou prétoire, et LVDOVICVS autour de la croix. L'E de DE est remplacé par un trait dans notre Pl. VII, N° 12; la même particularité caractérise la pièce figurée par M. Blavignac. Nous observerons dans ces caractères que l'E est gothique; l'A a une barre dans sa partie supérieure; les jambages s'élargissent dans leur partie inférieure. Le V est à la place de l'U. Les autres lettres sont latines.

Examinant les monnaies de Savoie sous le point de vue des lettres, nous trouvons:

Des E lunaires dans les monnaies d'Humbert II en 1103 et d'Humbert III en 1188.

Des E latins, des S couchées, des A avec barre supérieure, dans les pièces d'Amédée III, en 1148.

Des E lunaires et des A barrés dans les monnaies d'Amédée IV et de Philippe Ier, en 1285.

Les lettres gothiques commencent sous le règne d'Amédée V, en 1323.

Les C et les E latins reparaissent sous Philibert Ier, en 1482.

Depuis Philippe II, en 1497, on ne retrouve plus que des lettres latines.

Ces données nous confirment dans l'idée que nous avons émise à l'occasion des monnaies à lettres gothiques de l'évêché de Lausanne. C'est sous le règne d'Amédée V, qui a commencé en 1285, que ce caractère a pénétré dans le duché de Savoie; c'est 50 ans après, sous l'épiscopat de Gui de Pran-

gins, que la mode des lettres gothiques est arrivée à Lausanne.

M. Promis a figuré le premier des deniers des barons de Vaud dans son *Monete dei Reali di Savoia* (Turin 1841; Pl. III, N° 3). La pièce diffère de celles que nous avons décrites.

M. Blavignac donne la figure d'une de ces monnaies dans son *Armorial genevois* (Genève, 1849; Pl. XXXVIII, N° 12). Cette pièce diffère de notre N° 12, Pl. VII; les trois points sont placés dans le canton supérieur droit; mais elle a ceci de commun avec notre figure, que, dans la légende autour du temple, le D est réuni à l'E.

Nous donnons à la Pl. II la figure de dix pièces différentes. Un nouveau denier est représenté Pl. VII, N° 12; ce qui porte à treize le nombre des variétés des deniers de Louis de Vaud.

Nous avons aussi dans la collection cantonale des demi-deniers de Louis.

L'un est représenté Pl. II, N° 2; il appartient à la série qui est ornée d'un croissant.

Les deux autres se rapprochent des figures N° 8 et N° 9 de la planche II; le canton supérieur droit porte les trois points.

Nous avons réuni ces diverses pièces dans la collection cantonale.

GENÈVE.

On peut dire que l'histoire numismatique de Genève antérieurement à la période épiscopale se confond avec l'histoire

générale des rives du Léman ; par ce motif nous n'entrerons dans aucun détail sur cette époque. Nous ne pensons pas à faire l'histoire des monnaies de Genève; nous nous bornons à en esquisser les principaux traits, renvoyant les personnes qui désirent en faire l'étude aux ouvrages de Spon (*Histoire de Genève*), G. E. de Haller (*Schweizerisches Münzcabinet*), Ad. Fabri, Fr. Soret (dans la *Revue numismatique de France*), Blavignac (*Armorial genevois*), Ab. Ruchat (*Essai historique sur les monnaies*, etc. Msc. à la bibliothèque cantonale de Lausanne).

Genève épiscopale.

On peut distinguer dans les monnaies épiscopales deux types, le denier carlovingien et le denier de St.-Pierre.

Deniers carlovingiens. — La première remarque que nous ferons, c'est que les évêques de Genève signaient leurs pièces à la fin du X^me^ siècle. Le Musée de Genève possède un des trois deniers de Conrad trouvés à Rome en 1843. Le temple est à cinq colonnes, avec un fronton surbaissé; il n'y a pas de croix entre les colonnes; sous le temple sont deux degrés; légende: GINEVA CIVITAS. Revers, une croix simple avec un besant dans chaque canton; légende : CONRADVS EPS. — M. Blavignac l'a figuré Pl. XXXVII, N° 1.

M. Lullin-Dunant en possède une variété portant GONRADVS et GENEVA.

Enfin le demi-denier offre une empreinte analogue à celle des deniers, et porte GENEVA.

M. le docteur Coindet possède, dans sa belle collection genevoise, un demi-denier d'Adalgodus qu'il a eu l'obligeance de nous confier.

Le portique est à quatre colonnes élevées, sans croix au centre; le fronton est proportionnellement plus bas, comme dans la pièce de Rodolphe roi de Bourgogne; les deux degrés sont légèrement renflés près de leurs extrémités; légende: A(D)ALGODVS EPS. Au revers, c'est aussi une croix à quatre besants, avec la légende GENEVA CIVITAS. Pl. VII, N° 2.

La ressemblance de ces deux pièces fait supposer qu'elles ont été frappées à la même époque, et que la dernière peut être attribuée au successeur de Conrad.

Deniers de Saint-Pierre. — Il existe une série de pièces ayant d'un côté une tête plus ou moins informe regardant à gauche, avec la légende SCS. PETRVS; au revers, une croix simple, comme celle des monnaies de l'évêché de Lausanne. Tantôt l'on voit un besant dans chaque canton, tantôt un S dans deux cantons opposés; d'autres fois un S dans un canton et un besant dans l'opposé; enfin l'on trouve des croix dont les quatre cantons sont vides. Les légendes sont GENEVA CIVTAS ou GENEVAS. Pl. IV, N° 16.

Les lettres sont latines, quelquefois réunies; les E latins, les A légèrement barrés. La forme des G rappelle celle de la même lettre dans la légende BEATA VIRGO; les S ont des contours anguleux qui les font ressembler au Z.

M. Blavignac, qui a figuré onze de ces deniers dans son *Armorial,* pense que les pièces qui ont deux S dans les cantons appartiennent au XI^{me} siècle. Il place dans les XII^{me} et XIII^{me} celles qui ont un S et un besant dans les cantons opposés; la figure de St.-Pierre est tracée de la manière la plus barbare. Il attribue au XIV^{me} siècle celles dont la forme des lettres est plus châtiée et qui se rapprochent de celles frappées à Nyon par Louis, baron de Vaud, en 1308.

Nous classerons ces deniers de St.-Pierre de la manière suivante :

Le plus ancien porte un besant dans chaque canton, comme les pièces de Conrad et d'Aldegondus. La face de l'apôtre est assez bien faite ; la barbe orne le bas de ses joues. (Blavignac, *Arm. Gen.*, Pl. xxxvii, N° 6.)

Vient ensuite la pièce qui porte un S dans deux cantons opposés. St.-Pierre est plus grossièrement gravé; il porte la barbe aux joues et au menton.

Les autres pièces portant un S dans un canton et un besant dans l'autre, comme celles qui ont la croix sans ornement, ne nous offrent aucun caractère distinctif; elles nous paraissent postérieures aux précédentes.

M. Soret a aussi décrit et figuré quatre épiscopales de Genève dans la *Revue numismatique*, année 1841, p. 415.

Il est assez probable que la frappe de ces deniers a commencé après la dédicace de la cathédrale de Genève, sous le vocable de l'apôtre Saint-Pierre. Spon nous donne les renseignements suivants (T. I^er^, p. 56) :

« M. Morus, qui a fait une harangue intitulée : *De duobus Genevæ miraculis*, prouve, par quelques passages d'homélies d'Avitus, que ce fut lui qui consacra cette Eglise (est-ce la première en bois?), et qu'il y avait auparavant un temple d'Apollon ; mais le bâtiment fut discontinué jusqu'à l'an 990, que l'empereur Othon le fit poursuivre, et Conrad l'acheva l'an 1024. »

Martin était évêque dès l'an 1295, comme il paraît par plusieurs actes ; pendant son administration, il fit battre de la monnaie l'an 1300. Les évêques, étant princes souverains, avaient incontestablement ce droit; mais la monnaie des princes voisins était à fort bas titre, étant abondante à Genève;

il ne convenait pas à leur intérêt d'en faire souvent fabriquer à leur coin, à moins qu'ils ne l'eussent voulu faire d'aussi mauvais aloi que celle qui avait cours. Cependant l'évêque Martin trouva à propos d'en faire frapper, et il voulut qu'elle fût d'un bon titre et d'un poids convenable, conforme à l'aloi: ce qui ne se pouvait faire sans de grandes dépenses, à cause du bas titre des monnaies d'alors. Comme la manse épiscopale ne pouvait pas en soutenir les frais sans s'incommoder considérablement, et que cependant il ne convenait nullement au bien public de faire de la monnaie qui n'eût ni le poids ni le titre qu'il fallait, il résolut, du consentement du chapitre, qu'il assembla pour ce sujet dans l'église de St.-Pierre le 1er juin de l'an 1300: que pendant trois ans, les fruits et les revenus de la première année des bénéfices de la ville et de tout le diocèse de Genève, vacants, seraient retenus, pour en appliquer la moitié à la dépense dont on vient de parler, et l'autre moitié à la Fabrique de l'église de St.-Pierre, qui était encore chargée de quantité de dettes et qui avait beaucoup de nouvelles dépenses à faire pour finir ce grand ouvrage, qui n'était pas alors achevé. L'Evêque et le Chapitre résolurent encore que si, par quelque contretemps, cette monnaie ne se fabriquait pas, l'argent qui était destiné à en soutenir la dépense, serait appliqué à la réparation des châteaux de l'église, qui n'étaient point en état de défense et qui menaçaient ruine. Au reste, les paroles qu'on lit au commencement de cet acte, sur le droit de battre monnaie qu'avaient l'évêque et l'église de Genève, sont remarquables, et méritent d'être insérées ici:

« *Jus monetæ cudendæ spectat ad solum episcopum et ec-* » *clesiam gebenensem, in tota diocesi gebenensi, tam ratione* » *privilegiorum imperalium, quam consuetudinibus longis-* » *simis temporibus observatis; maxime tantis temporibus, quod* » *de contrario memoria non existit.* »

En conséquence de cet ancien droit, l'évêque Martin donna à un nommé Benjamin Thomas Lombard d'Ast, du Conseil de son Chapitre et des Bourgeois, le privilége de battre de la monnaie pendant six ans, aux conditions marquées dans l'acte de cette concession. (Spon, T. I, page 126.)

L'évêque était chef, comme les ducs de Venise et de Gênes; il était élu par le peuple et le clergé. Il avait son chapitre et trente-deux chanoines, dont la plupart étaient jurisconsultes; il avait pour assesseurs séculiers les quatre syndics, vingt conseillers et un trésorier, qui étaient les uns et les autres élus par les bourgeois. A ces vingt-cinq étaient joints trente-cinq pour donner conseil dans les affaires pressantes. De là on venait au Conseil des deux cents, de même qu'à présent, et enfin on en appelait encore de là à un Général composé de tous les chefs de famille. L'évêque était obligé de ratifier ce qui s'y était passé. Ils ajoutent que les syndics avaient *le droit de battre monnaie,* et de plus l'assurance et la garde de la ville, sans que l'évêque s'en mêlât. (Spon, T. I, p. 100.)

Les pièces de Louis de Savoie, baron de Vaud, ont été en grande partie frappées dans le bâtiment de la Monnaie de Genève, avec autorisation de l'évêque.

Les évêques de Genève frappèrent monnaie jusqu'en 1535, sous l'épiscopat de Pierre de la Baume-Montrevel. Cette année, la municipalité s'empara du pouvoir politique et sacerdotal; le siége des évêques fut transféré ailleurs.

Le Musée possède un bon nombre d'épiscopales de Genève.

Nous figurons Pl. IV, N° 16 une pièce de l'évêché, pour faire connaître le caractère des légendes.

Il est assez probable que l'on a commencé à frapper ces deniers de St.-Pierre après la consécration de l'église à l'apôtre.

Pour compléter les données sur les monnaies épiscopales de Genève, nous joignons un extrait du Mémoire manuscrit d'*Abram Ruchat* sur les monnaies genevoises dès l'an 1300.

« Le plus ancien mémoire que je connaisse sur la monnaie de Genève est celui qu'on voit dans la nouvelle édition in-4° par *Spon* (T. II, page 81) ; c'est un règlement fait pour la monnaie et imposé au maître-monnayeur par l'évêque, de l'avis du Chapitre et de la bourgeoisie, pour la petite monnaie. On devait le faire de 4½ d. de fin par marc et de 18 s. 4 d. de poids de seigneuriage (dont il en laissait 3 au monnayeur pour ses frais pendant deux ans et 2 pendant 4 ans) ; il faisait courir sa monnaie tout comme si 216 eussent valu 220.

» L'an 1503, l'écu d'or valait à Genève 38 s. ; il avait le même prix en France ; ainsi le sou genevois était alors égal au sou tournois.

» J'ai trouvé un vieux mémoire sur le revenu que le Pape tirait alors du clergé du diocèse de Genève, sous le nom de décime :

» L'évêque payait 40 L., car alors on y comptait encore par livres plutôt que par florins ; . . . . . 40 L.

Le Chapitre, ...	12 »	10 s.	
Le reste du clergé, ...	2 »	3 »	
Les curés de la ville : celui de St.-Gervais, .	1 »	—	
» St.-Germain, .	1 »	—	
» La Magdelaine,	—	13 s.	6 d.
» La Sainte-Croix,	—	6 »	—
» St.-Léger, . .	—	6 »	—
» St.-Victor, . .	—	6 »	—
	58 L.	4 s.	6 d.

» Cette somme n'était que pour un terme, et la décime papale se payait en deux termes par an.

» Dans le Doyenné d'Aubonne, il tirait pour un seul terme 138 L., entre autres du doyen d'Aubonne 15 s., du curé de Remilly 1 s., de celui d'Animassis (Annemasse) 9 s., de celui d'Alinge 16 s.

» Dans le Doyenné d'Aubonne, l'abbé de Bonmont payait 3 L., celui de Cheisiri 6 L. 10 s., le prieur de Genouilli 20 s., celui de Divonne 4 L., celui de Nyon 35 s., celui de Cessiers 60 s., celui de Satigny 5 L. 4 s., celui de Seiseri 7 L. viennoises.

» L'an 1531, Pierre de la Beaume, év. de Genève, donna à ferme les revenus de son évêché, pour 4 ans, à Jean Lect, citoyen de Genève, pour 6000 fl par an. »

M. F. Soret a publié de nouveaux renseignements sur les monnaies de Genève dans sa *Lettre numismatique* de 1841; nous en extrayons le passage suivant :

« Les conditions imposées à B. Thomas Lombard, d'Ast, sont de frapper un marc de mailles pour 30 marcs de deniers; ceux-ci doivent être de 4 d. 12 g. de loi, c'est-à-dire au titre de 375 millièmes. Le marc devant valoir 18 s. 4 d., il en résulte que la taille devait être de 221 d. par marc, comme pour les deniers parisis de cette époque; le poids du denier devait donc être d'environ 20 $^1/_2$ grains. Quant aux mailles, il est seulement dit dans l'acte qu'elles doivent être du poids et de la loi *que mellies sont acustumées de valour ce est a savoir* V *melies a la valour de* 2 *deniers.*

» Les pièces de St.-Pierre en argent du poids de 23, 24, 27 grains qui se trouvent au Musée, et dont le titre atteint dix deniers de fin (ce titre, apprécié à la touche, est peut-être un peu trop élevé), sont évidemment d'époques antérieures; l'histoire des monnaies de France, qui servaient alors de norme aux différents ateliers monétaires des Etats voisins, peut nous guider dans notre recherche. Vers le milieu du onzième siècle, sous Philippe I^{er}, les deniers pesaient 20 à 24 grains et commencèrent à être altérés; on mêlait un tiers de cuivre à deux tiers d'argent. Sous Louis VI et Louis VII, l'altération des monnaies d'argent continua : les sols étaient à 6 d. de loi; les deniers pesaient encore 22 grains et étaient de titre très variable. Sous Saint Louis, mort en 1270, les deniers parisis furent fixés à 4 d. 12 g. de loi et à 221 de taille, comme on peut en juger par les ordonnances de son petit fils Louis le Hulin, en date de l'année 1315.

» Il résulte de cet aperçu que tous les deniers contenant plus de 375 millièmes sont antérieurs au règne de St.-Louis. »

Ces observations donnent une nouvelle valeur aux indications de titre que nous avons publiées à l'occasion des deniers de Lausanne.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES ÉVÊQUES DE GENÈVE, DÈS L'AN 381 À 1802.

1. *Diogenus.* — Cet évêque vivait à la fin du IV^e^ siècle ; en septembre 381 il souscrivit au concile d'Aquilée.
2. *S. Isaacus.* — Cet évêque vivait à la fin du IV^e^ siècle.
3. *Dominius.*
4. *S. Salonius I.* — Il souscrivit au concile d'Orange, tenu en 441.
5. *Cassianus.*
6. *Eleutherius.*
7. *Theolastus.* — Il vivait en 475, époque où l'arianisme commençait à s'introduire dans l'Eglise de Genève.
8. *Frater.*
9. *Pallascus.*
10. *Domitianus I.* — Sous l'épiscopat de cet évêque, et environ l'an 502, Sedeleube fit bâtir la splendide église dédiée à St.-Victor.
11. *S. Maximus.* — Cet évêque, élu en 513, souscrivit au concile d'Epaone, tenu vers 517. En 529, il vivait encore.
12. *Pappulus I.* — Il souscrivit au 5^e^ concile d'Orléans, tenu en 549.
13. *Gregorius.* — On dit que ce prélat était évêque de Pavie avant de monter sur le siége épiscopal de Genève.
14. *Nicetius.* — Ce prélat fut, suivant Lévrier, promu à l'archevêché de Lyon vers l'an 560.
15. *Salonius II.* — Il souscrivit aux conciles de Lyon et de Paris, en 567 et 573.
16. *S. Cariatto.* — Il assista à divers conciles tenus de 584 à 585.
17. *Rusticus.* } Ces deux prélats paraissent avoir été évêques de
18. *Patricus.* } Genève en même temps.
19. *Hugo I.*
20. *Andreas Græcus.*
21. *Apellinus.* — Il assista en 627 au concile de Mâcon.
22. *Pappolus II.* — Il souscrivit au concile de Châlons en 650.
23. *Robertus I.*
24. *Aridanus.*
25. *Egoaddus.* — Il eut avec Chilpéric plusieurs différends qui furent vidés par le pape Vitalien (657 à 672).

26. *Albo.*

27. *Huportunus.* — En 726, ce prélat assembla, dit-on, un concile à Genève; il mourut vers 736.

28. *Eucherius.* — Il vivait vers l'année 760.

29. *Gubertus.*

30. *Renembertus.*

31. *Leutherius.*

32. *Gosbertus.* — Il mourut l'an 780.

33. *Walternus.* — Il assista l'an 800 au couronnement de Charlemagne. Il mourut en 816.

34. *Altadus.* — Il assista aux conciles d'Aix-la-Chapelle en 816 et de Worms en 833. Il mourut en 849.

35. *Domitianus II.*

36. *Boso.*

37. *Ansegisus.* — Ce prélat, né à Genève, régna 32 ans.

38. *Optandus.* — Il fut sacré en 881 par le pape Jean VIII, qui apprend, dans une de ses lettres, que l'élection de l'évêque de Genève était faite alors par le clergé et le peuple de cette ville.

39. *Apradus.*

40. *Bernard I.* — Il ne siégea qu'un mois.

41. *Franco.*

42. *Anselmus.* — Il vivait vers l'an 920.

43. *Riculphus.* — Il vivait vers l'an 927.

44. *Aldagondus I.* — Il vivait entre les années 964 et 993.

45. *Aymon I.*

46. *Gérold.*

47. *Hugo II.* — Ce prélat, parent de Rodolphe III, roi de Bourgogne, et neveu de l'impératrice Adélaïde, monta sur le siége de Genève peu avant l'an 994; il vivait encore en 1019 ou 1020.

48. *Conrad.* — On a retrouvé à Rome, en 1843, quelques monnaies signées, frappées par ce prélat.

49. *Aldagondus II, Aldagaudus,* ou plutôt *Aldagodus,* dont on croit posséder un demi-denier carlovingien.

50. *Bernard II.*

51. *Fréderic.* — Il tint le siége durant 50 ans, et mourut en 1073.

52. *Borzadus* mourut en 1078.

53. *Gui de Faucigny.* — Il mourut le 1er novembre 1120.

54. *Humbert de Grammont.* — Il mourut le 31 octobre 1135.

55. *Arductus de Faucigny.* — Ce prélat fut sacré à Vienne l'an

monnaie que l'on appelait *Maurisoise;* elle avait cours dans les terres de l'évêque, lorsque celui-ci l'avait examinée et approuvée. M. Cibrario, dans sa *Storia di Savoia et della Economia* (page 205), nous apprend que le maître des monnaies à St.-Maurice, en 1278, était *Moyse Millemère.* La valeur du denier maurisois équivalait à 42 centimes. Il était ainsi appelé parce qu'il portait l'empreinte de St.-Maurice, (probablement la croix de St.-Maurice). Quant aux sols et aux livres, on n'en frappait pas : c'étaient des monnaies idéales, qui représentaient un groupe de 120 ou 240 deniers.

Nous n'avons pu obtenir aucun renseignement positif sur ces pièces, et nous renvoyons le lecteur au chapitre précédent, *Princes d'Achaïe.*

Walther de Supersax.

L'avénement de Walther de Supersax au siége épiscopal de Sion marque le commencement d'une nouvelle période dans l'histoire du Valais: la nationalité valaisanne conquit les limites les plus larges et les plus naturelles; et, en secouant la tutelle en laquelle la puissance de la maison de Savoie l'avait retenu jusqu'alors, ce pays s'éleva au rang d'Etat libre et indépendant. Ses relations avec les Confédérés, de précaires qu'elles avaient été auparavant, devinrent permanentes, et préparèrent son incorporation définitive dans le faisceau de l'Union helvétique.

Cette période fut précédée par un revirement complet dans la politique intérieure et extérieure du Valais épiscopal. Le parti *savoyard* ou *roman* dut céder la prépondérance au parti *patriote* ou *allemand;* mais le premier usage que ce dernier fit de cette prépondérance, fut de restreindre l'exer-

cice de la souveraineté absolue que l'évêque s'attribuait en vertu de la constitution appelée la *Caroline,* en contraignant l'évêque Guillaume III de Rarogne à souscrire les fameux articles de *Naters*, en 1446, qui tendaient à introduire l'élément démocratique dans le gouvernement du pays.

C'est, d'un côté, dans la répartition inégale des attributions de la souveraineté temporelle, partagées entre l'évêque de Sion et le comte de Savoie, et, de l'autre, dans le conflit perpétuel des factions rivales qui se disputaient le pouvoir, qu'il faut chercher la cause permanente des guerres intestines qui, pendant plusieurs siècles, désolèrent le Valais, et qui ne cessèrent que par le triomphe de l'élément démocratique, qui l'emporta définitivement, non-seulement sur les droits traditionnels de la maison de Savoie, mais aussi sur les prérogatives du gouvernement épiscopal.

L'évêque Supersax profita avec habileté, non-seulement de l'effervescence belliqueuse qui régnait à l'intérieur du Valais, mais aussi des événements extérieurs, et particulièrement de la rupture des relations amicales qui subsistaient depuis plus de deux siècles entre la ville de Berne et la maison de Savoie.

En 1475, les Haut-Valaisans se répandirent dans le Bas-Valais jusqu'à Martigny. Après la victoire de Grandson, Supersax et les Haut-Valaisans, enhardis par les succès obtenus l'année précédente, se répandirent de nouveau dans le Bas-Valais. St.-Maurice prêta, le 16 mars, serment de fidélité et d'obéissance à l'évêque de Sion et aux patriotes du Haut-Valais. Les députés des villes et des communes de la rive méridionale du Rhône et du Léman envoyèrent leur soumission volontaire, et sollicitèrent à prix d'argent une sauvegarde contre l'invasion qui les menaçait. Monthey fut taxé à 1200

florins, Vouvry à 50, la Vallée d'Abondance à 840, et Evian se racheta le 17 juin moyennant 300 florins. Les communes de Marin, de Féterne, de Laringes, de Publier et de Vinzier, en Genevois, ayant suivi le même exemple, en furent quittes pour 120 florins. La vallée de Bagnes avait déjà capitulé le 14 avril, en payant une contribution de 1400 livres.

L'acte qui régla l'incorporation du Bas-Valais est daté au château de *Majorie*, à Sion, le 31 décembre 1477. L'évêque et les patriotes valaisans accordèrent à leurs nouveaux sujets l'égalité entière des droits civils, sans toutefois les admettre à la participation des droits politiques. La taille et la main-morte furent abolies et converties à perpétuité en censes foncières équivalentes.

Walther de Supersax fit son testament le 20 juin 1482. Dans cet acte, il rappelle que, pendant toute la durée de son épiscopat, il n'a pas cessé de combattre pour la défense des droits de son siége et de travailler au recouvrement du domaine et des revenus aliénés par ses prédécesseurs. Il laisse à ses successeurs le soin de recouvrer le reste de l'ancien patrimoine de Saint-Théodule, c'est-à-dire, cette partie de son diocèse s'étendant du côté de Lausanne jusqu'à l'Eau-Froide, au lieu dit des Bruits, près de Villeneuve, et, du côté de Genève, jusqu'à Port-Valais.

Walther de Supersax est le premier évêque de Sion qui a battu monnaie à son propre coin. Il existe une pièce de billon, soit un *creutzer*, de ce prélat, dans la collection du capitaine Odet, à Sion, et dans celle du prince Th. Gagarine, à Francfort. Sur une des faces on voit la *croix pommetée de Saint-Maurice*, comme celle qui se trouvait sur les anciens sols maurisois, mais avec la légende *Præ-*

fectus et comes Vallesii; et, au revers, les armoiries de l'évêque, savoir *une couronne* posée sur *trois monticules*, avec la légende: *Walther Supersaxo, Episcopus Sedunensis.* On y remarque la croix de Saint-Maurice; c'est la transition du signe des deniers maurisois à la monnaie valaisanne. Les successeurs de Supersax firent disparaître ce signe des souverains du Bas-Valais leurs prédécesseurs.

Jodocus de Silinen, qui succéda à W. de Supersax, a fait graver sur sa monnaie, d'un côté son buste, coiffé d'un bonnet; légende: IODOCVS. DE SILINO. EPS. SEDVNENI. Au revers, on voit ses armes, un lion dans un écusson espagnol surmonté du glaive de la régalie, de la crosse et de la mitre; légende: PREFECTVS. ET. COMES. VALESIS. Nous avons figuré ce teston très rare, qui appartient à la collection de M. Lohner, de Thoune, Pl. VIII, N° 4.

Nicolas Schinner vient ensuite. Il fit frapper des *thalers*, ou écus, sur lesquels on voit, d'un côté, l'empereur Charlemagne assis sur un trône; il tient dans sa gauche le globe impérial, dans sa droite une épée. L'évêque est à genoux; il se prépare à recevoir le glaive de la main de l'empereur. Légende: NICOLAVS. EPS. SEDVNENS. PREF. ET CO. 1498. Au revers, les armes de ce prélat avec l'épée, la crosse et la mitre; autour, seize écussons, avec les armes des sept dixains [1] du

[1] JOSIAS SIMLER (Vallesia, libro I) a déjà observé que le mot disains ou dizains (decenæ), *Zehnten, Zenden* en allemand, « *a decumis aut denario non potest derivari, cum tantum septem desenæ sint*; » il ajoute : *unde nomen deductum sit, ignoro.*

Voici l'explication que propose M. Fr. de Gingins (Développement de l'indépendance du Bas-Valais, p. 25):

« On remarque dans divers actes, et particulièrement dans un inventaire des biens de l'Eglise de Sion du XII^e^ siècle, que le chapitre de la Cathédrale avait le droit de prélever la *dixième partie* du revenu appartenant dans chaque localité à la table épiscopale (mansa episcopalis): *Seduni.....*

Haut-Valais : *Conches, Brieg, Viège, Rarogne, Louësche, Sière* et *Sion*; celles des six bannières (Panner) du Bas-Valais : *Conthey, Ardon, Sallion, Martigny, Entremont* et *St.-Maurice,* et spécialement les trois seigneuries de l'Entremont : *St.-Pierre, Orsières* et *Bagnes.* — Cet écu, très rare, appartient à la collection cantonale. Nicolas a aussi frappé des quarts d'écus : l'un d'eux avec la légende de St.-Théodule d'un côté, une croix ornée et les armes de l'autre.

Mathieu Schiner a fait bâtir l'église de St.-Théodule à Sion ; il l'a ornée de scènes de la vie de ce saint, puis il a repris les légendes sur les écus qu'il a fait frapper; Murer, dans l'*Helvetia sancta,* en donne les détails : le saint évêque, étant à Rome, reçut du pape une grosse cloche en présent; ne sachant comment la faire transporter à Sion, il conjura l'esprit malin et le contraignit de la porter à sa destination. On voit des écus représentant l'évêque assis sur son siége,

..... *decimum episcopalis rei... totius villæ.* — *In potestate sidvio, decimam episcopalis rei.*

» Le chapitre se servait pour désigner les mêmes territoires d'une expression en rapport avec la quotité de ses droits sur les revenus de ces territoires : il disait *desenæ de Sirro, de Vespia, de Raronia.* Cette expression prévalut parmi le peuple, qui la traduisit par *Zehnte* en allemand et *dizain* en français. C'est en ce sens seulement que le mot dizains (desenæ) est en rapport avec le nombre dix (*decuma*). »

Nous avons trouvé une dissertation sur le même sujet dans une *Notice historique* sur quelques anciennes monnaies du Valais, *Altes und Neues,* Zurich 1717; p. 129.

Voici comment l'auteur termine : « Amicus quidem meus estimat idem esse quod διοίκησις; singulæ enim Desenæ suam διοίκησιν sive jurisdictionem habent, singularem rempublicam et peculiaria privilegia : nos deinceps *decenas* latine non male, ut arbitror, conventus nominabimus. »

Cette étymologie a ceci de significatif, c'est qu'elle rappelle l'organisation des dizains, qui étaient des républiques distinctes, ayant chacune son administration indépendante, sa vie propre à côté de la vie commune avec les autres dizains. D'après cette manière de voir, *dizain* aurait la même étymologie que *diocèse.* Plus tard, les Allemands, croyant que le mot tirait son origine de *decem*, l'ont traduit par *zehnten.*

tenant la crosse et le glaive; le diable est dans un coin, il soulève la cloche; — dans d'autres l'évêque est debout, le diable emporte la cloche; — enfin dans une troisième écu, l'évêque est à genoux, et le diable apporte la cloche. (Voyez Blavignac, *Architecture sacrée*, Pl. xxxvi, p. 297). Nous avons figuré cette dernière pièce à la Pl. VIII, N° 2. *St.-Théodule* est à genoux devant un autel; il tient la crosse et le glaive; derrière lui le diable arrive avec la cloche; devant lui, derrière l'autel, un ange le soutient et le sert. Légende: *Exavdita est*, dans le champ; autour: *Precibvs. S. Theodoli: Dimissa Est. Cvlpa Caroli.* — Au revers, les armes de Math. Schiner, surmontées du glaive, de la crosse et de la mitre, avec la légende: *Mathevs, Eps. Sedv. Pref. et Co. Vales.* Dix-sept écussons entourent cette légende; il y en a un de plus que dans les autres écus[1].

Cet évêque a frappé d'autres écus et des demi-écus. La plupart de ces belles pièces sont figurées dans un ouvrage publié à Zurich en 1717, sous le titre: *Altes und Neues aus der gelehrten Welt.* — Le N° 7 de la planche représente un teston avec le buste du cardinal Schiner; légende: *Mathevs. Eps. Sedv. Pref et Co. Valesi.* Revers, dans le champ: *Soli Deo gloria.*

On connaît aussi des *pfenning* (denarii) de ce prélat. D'un côté sont les armes; légende: *Mathe. eps. Sedinensis. et Cvrie.* Revers, les armes. Légende: *S. Theodo. pat. se dima.*

Je possède un *fünfer*, pièce de 5 *heller*, aux armes de Schiner. Légende: *Mathevs episcop.* Revers: croix ornée. Légende: *Sanctvs Theodolvs*, en lettres gothiques.

[1] *Köhler* a donné une description et une figure de cet écu dans le XV^e^ volume du *Münz-Belustigung*, p. 25.

Philippe de Platea, élu en Valais, ne fut pas confirmé à Rome; c'est par ce motif que ses écus, qui sont analogues à ceux de son prédécesseur, ne portent au-dessus de l'écusson que le glaive de la Régalie; légende: *Phvs electvs sedvnen*; sur l'autre face, autour du saint: *Theodolvs epvs sedvnen* 1548. Cet écu, qui se trouve au Musée cantonal, est aussi figuré dans l'ouvrage de Zurich.

Le Musée de Lausanne possède un double dicken de ce prélat. Ses armes se voient dans le champ; au-dessus, le millésime 1529. Légende: *Phs. de Platea*, *elec. sedvn.* Au revers, le saint du Valais avec le glaive et la crosse. Légende: *Sanctvs Theodolvs.* (Pl. VIII, N° 3.)

Je possède un batz de cet évêque, qui a les mêmes signes et les mêmes légendes, toujours avec lettres latines; plus une pièce de billon: une partie des armes de Platea se voient dans l'écusson, c'est la fleur-de-lis. Légende: *Phs. de Plate elec.* Revers: une croix ornée comme dans le billon de Schiner; légende: *Sanctvs Theodolv*, en lettres gothiques.

*Adrien I*er *de Riedmatten* a émis des quart d'écus analogues aux précédents. Le musée possède un $^1/_2$ dicken de 1542 et un batz de 1537.

Jean Jordan, de Brigue, est le premier évêque qui ait fait des pièces d'or, des ducats; on a aussi de lui un quart d'écu.

Hildebrand de Riedmatten a émis des demi-écus et des quarts d'écus. Nous figurons Pl. VIII, N° 6, un *vierer* ou creutzer de cet évêque.

Sur une face se voient les armes de la famille de Riedmatten dans le champ sans écusson. Légende: H. D. R. E. 72. Au revers, une croix fleurdelisée. Légende: *S. Teodolvs.* Cette pièce appartient à la collection de M. Lohner.

Nous possédons de plus un demi-batz de ce prélat avec

ses armes d'un côté sans écusson, de l'autre le buste ordinaire de St.-Théodule. 1597. Plus des creutzers de diverses frappes.

Adrien VI de Riedmatten, prédécesseur de H. Jost, a frappé de nouveau des ducats avec la légende: *Adrian. de Ried. eps. sed.* Revers: *Præf. et Com. Reip. Valesy.* Nous possédons aussi du billon de cet évêque.

Valais république.

Au commencement du XVI^me^ siècle, une crise politique et religieuse eut lieu dans le Valais; le chanoine Boccard nous apprend que « l'on n'entendait que des déclamations contre le *souverain étranger* (le pape), contre les cérémonies romaines, contre les abus du clergé. »

« Cette habile tactique pour détruire la religion en Vallais était l'œuvre des Bernois; elle était soudoyée par eux. Aussi surent-ils exploiter des circonstances qui les servaient très bien; ils firent envisager aux Valaisans, qu'embrassant la nouvelle doctrine, ils secoueraient le joug de la puissance temporelle de leurs évêques, à l'exemple de Lausanne et de Genève, et seraient ensuite reçus au nombre des cantons de la Suisse, dont ils n'avaient été jusqu'alors que les alliés. Ces propositions ne manquèrent pas de trouver un écho parmi les partisans du protestantisme, nombreux alors parmi les premières familles du Haut-Vallais.

» Au milieu de cet ébranlement général, la capitale restait toujours inflexible dans son opiniâtre aveuglement; siége du gouvernement, elle était aussi le siége des principaux hérétiques.

» On parlait d'une assemblée où se déciderait la grande question du choix de la religion. — Le jour de l'épreuve

arriva en septembre 1603. L'assemblée eut lieu dans la plaine de la Planta, sous les murs de Sion ; elle fut extrêmement nombreuse. — Les catholiques, pour lesquels s'était déclarée la majorité des suffrages, entonnèrent l'hymne de triomphe.

» La lutte contre l'autorité temporelle des évêques recommença avec plus de vigueur sur la fin de l'épiscopat d'Adrien II (nommé en 1604). Ce prélat en provoqua en quelque sorte l'explosion en faisant un vain étalage de ses titres en tête de ses ordonnances et actes officiels. Il en avait changé la formule, et se disait « préfet et comte de » tout le pays de Vallais par la munificence impériale et les » largesses de la sacrée Caroline. » Un manifeste violent (1613) fut la réponse de l'Etat à l'évêque.

» Les sept dixains y prétendent avoir succédé aux empereurs et avoir conquis eux-mêmes leur liberté, et en outre le Bas-Vallais par l'effusion de leur sang.

» Adrien II mourut en 1613.

» Les chanoines s'étant assemblés pour procéder à une nouvelle élection, en furent empêchés par les députés des sept dixains réunis à Sion. Ceux-ci commencèrent par installer dans le château épiscopal le vice-bailli et le secrétaire d'Etat pour y remplir les fonctions de préfet; puis il présentèrent au chapitre un conclusum dont la condition était l'acceptation *sine qua non* et préalable pour pouvoir choisir le nouvel évêque. Ce traité fut signé, après cinq jours d'hésitation et de pourparlers, par les chanoines dignitaires. Ils y déclarèrent que, « de bonne volonté, sans fraude, sans » violence et de pleine liberté, ils renonçaient, abolissaient » et anéantissaient pour toujours la Caroline. » La docilité des signataires alla jusqu'à confesser que jamais l'évêque

n'avait joui des droits qu'elle leur conférait ; ils y renoncent, pour eux et les évêques à venir, reconnaissent le Vallais pour un pays entièrement libre et démocratique. Ils consentent que le grand-bailli convoque les diètes, assermente les gouverneurs et soit investi de l'autorité souveraine, que l'évêque élu prête le serment entre ses mains et en reçoive le glaive de la Régalie, comme signe d'investiture d'un pouvoir dont il ne devait plus rester que cet emblème purement dérisoire.

» Parmi les quatre membres présentés par les chanoines (15 octobre 1613), on choisit le plus jeune, Hildebrand Jost, curé de Leytron. L'élu souscrivit les articles de renonciation aux droits du siége qu'il devait occuper. Les doyens du chapitre le placèrent ensuite sur l'autel pour y recevoir l'accolade, après laquelle le bailli mit entre ses mains le glaive de la Régalie.

» L'Etat avait usurpé le droit d'élire, ne laissant aux chanoines que celui de la présentation.

» Il y eut un retour momentané en 1619 aux anciens titres et aux anciens droits régaliens, à la condition toutefois que les patriotes resteraient pareillement en possession de leurs franchises, hauts-domaines et droits de souveraineté en tant qu'ils ne seraient pas dérogatoires à ceux de l'Eglise.

» On avait des craintes pour la vie du prélat Hildebrand, et le 21 décembre il reçut de la nonciature l'ordre de quitter son diocèse dans douze jours et de se rendre à Lucerne. Il partit en effet, le 2 janvier 1628, accompagné de quelques chanoines. Trois jours après, les députés de l'Etat, invités à une conférence par les cantons catholiques, les y suivirent. Cette entrevue n'eut pas plus de résultat que les précédentes.

» *Pierre Furrer*, doyen de Valère, qui, en l'absence d'Hildebrand, remplissait les fonctions de vicaire général tant au temporel qu'au spirituel, habitait par son ordre le château de la Majorie. Quinze jours s'étaient à peine écoulés, que le bailli Jean Rothen et le vice-bailli vinrent s'y installer aussi aux frais de l'évêque, avec les personnes attachées à leur service. Non contents de cette violation de domicile et de propriété, ils y ajoutèrent l'usurpation d'un des principaux droits régaliens. Dans le même mois (janvier 1628), on vit paraître des *batz* frappés à un nouveau coin : on avait substitué aux *armes de l'évêque* celles des *sept dixains* (sept étoiles), qui datent de cette époque dans les sceaux et les monuments, comme dans les monnaies de l'Etat du Vallais.

» Plus tard, il fut transigé que la monnaie porterait les armes de la république d'un côté et celles de l'évêque de l'autre, et que la légende serait : *N. évêque, comte et préfet de la république du Vallais.* Jusqu'à cet épiscopat, il n'était pas question de la république valaisanne. »

Passons à la description des monnaies.

Hiltbrant Jost. Nous connaissons des batz et des demi-batz de ce prélat.

Batz. Sur l'une des faces sont les armes de la famille Jost dans un écusson orné, surmonté de la régalie de la crosse et de la mitre. Légende : HILTEB. IODOCVS. EPIS. Au revers, le buste de St.-Théodule. Légende : *S. Theodolvs.* Exergue : 1627. (Pl. VIII, N° 7.)

Demi-batz. Les armes de la famille Jost dans un écusson simple. Légende : HILTEB. IODOC. EPS. Au revers, une croix ancrée ; dans chaque canton est un ornement semblable à une fleur de lis. Légende : *S. Theodolvs.* 1627. (Pl. VIII, N° 8.) On a des pièces analogues de 1620 à 1627.

85. *François III Melchior Zen-Ruffinen*, sacré en 1780, mort en 1790.

86. *Joseph I Antoine Blatter*. Elu le 2 août 1790, mort le 19 mars 1807.

87. *Joseph II Xavier de Preux*. Elu en 1807, mort le 1er mai 1817.

88. *Augustin Sulpice Zen-Ruffinen*. Elu en 1817, mort en 1829. Inondation de la Drance, qui, partant du glacier de Gietroz avec une masse de 530 millions de pieds cubes d'eau, porte la désolation dans la vallée de Bagnes et la plaine de Martigny.

89. *Maurice II Fabien Rothen*. Elu en mai 1830, mort en août 1843. Le 26 août 1835, éboulement considérable de la Dent-du-Midi.

90. *Pierre II Joseph de Preux*. Elu le 8 novembre 1843.

COMTES DE NEUCHATEL.

La maison de Neuchâtel possédait dans le pays romand beaucoup de fiefs de l'évêché de Lausanne. L'an 1209, Roger, évêque de Lausanne, avait donné en fief à Ulrich III, comte de Neuchâtel, le droit de battre monnaie. Nous avons émis plus haut, en discutant les pièces de l'évêché de Lausanne, notre opinion sur ce sujet.

Cette concession, d'abord contestée par les Etats de l'évêché, fut ensuite rachetée en 1225 par l'évêque Guillaume d'Ecublens; mais, en 1347, l'empereur Charles IV accorda au comte Louis le droit de battre monnaie. Ce comte Louis était fils de la comtesse Alienor de Savoie et petit-fils de Louis de Savoie, premier baron de Vaud.

Nous avons reproduit la figure du Mémoire de M. de Pina, Pl. V, N° 6.

Sur une des faces est une croix simple, avec un anneau dans le canton inférieur droit et une espèce de fer de

lance informe dans le canton supérieur gauche. Légende : LVDOVICVS, avec l'écusson de Neuchâtel. — Sur l'autre face, le temple carlovingien : quatre colonnes soutiennent le fronton, au centre duquel est un besant; sous le degré sont trois besants. Légende : NOVI CASTRI.

Les lettres sont gothiques. Il paraît que ce genre de caractères commençait à être usité ailleurs, et le comte de Neuchâtel l'employa avant les évêques de Lausanne. G. de Prangins est le premier qui s'en est servi d'une manière positive, postérieurement à 1375.

Le musée cantonal de Lausanne, pas plus que celui de Neuchâtel, ne possèdent de monnaies d'Ulrich.

COMTES DE GRUYÈRES.

Cette ancienne famille possédait en 1550, outre le comté de Gruyères, les seigneuries d'Oron, d'Aubonne, de la Tour-de-Trême, de Mont, de Paleysieux, de Rolle, de Corbières, de Mont-Salvens, de Grandcour, de Charmey, de Gessenay, de Rougemont, de Château-d'Oex, de Rossinières, du Vanel, du Burjot, etc.

L'empereur Wenceslas accorda en 1396 à Rodolphe IV comte de Gruyères, le droit de frapper des monnaies d'or et d'argent; ce ne fut qu'en 1552 qu'on fit usage de ce droit.

G. Em. de Haller, dans son *Cabinet des monnaies et médailles de la Suisse*, N° 2342, décrit comme suit une pièce d'or :

Une grue, et la date au-dessus 1552; légende : MYCHAEL. PRIN. ET. CO. GRVER. Au revers : TRANSVOL. NVBILA VIRTVS,

autour d'une croix ornée, se rapprochant de celle que l'on voit sur les anciens batz de Berne.

Le Musée cantonal possède un sol de haut billon frappé avec le même coin. Nous en donnons le dessin Pl. V, N° 13. M. le professeur Hisely, qui a recueilli une si grande quantité de documents sur le comté de Gruyères, a trouvé, dans une lettre adressée le 19 mai 1552 par le comte Michel à Leurs Excellences de Berne, le passage suivant:

« J'ay envoyé a voz Seigneuries xxv pièces (de ma monnoie) assavoir xii marquées, le reste sans la marque, toutes bastues pour la valleur d'ung soulz de Savoye ou Genève, qui sont xii denyers de la dite monnoye, tenant pour certain que ne la trouverez foyble pour ce pays, illa ny cellon le contenu de mes dictes ordonnances. »

En 1554, Michel remit ses biens à ses créanciers, et mourut sans propriétés en 1570.

M. M.-Ant. Pellis a publié, dans son ouvrage sur le Canton de Vaud, la liste des comtes de Gruyères. Nous mentionnons les publications savantes faites sur ce sujet par M. Hisely dans les Mémoires de la Société.

BOURGOGNE TRANSJURANE.

Il n'est pas facile de trouver la série des faits de cette période de la Bourgogne; nous avons donc consulté les ouvrages de M. Verdeil, *Histoire du canton de Vaud,* Lausanne 1853, et de M. Rougebief, *Histoire de la Franche-Comté,* Paris 1853.

M. Fr. de Gingins, qui a publié plusieurs mémoires sur ce sujet, nous a communiqué très obligeamment plusieurs renseignements précieux.

Mêlé à presque tous les événements politiques de son époque, Richard, duc de Bourgogne, influa sur les destinées de la Haute-Bourgogne par son alliance avec une famille d'où allait sortir une dynastie de rois. Dès 888, il avait épousé Adélaïde, sœur de Rodolphe, duc de la Bourgogne transjurane. Les Bourguignons de la Transjurane laissèrent leur duc se poser sur la tête la couronne royale, à St.-Maurice en Valais; à la proclamation se trouvait Thierri, premier archevêque de Besançon. Bientôt après, secondé par son beau-frère Richard, il étendit son sceptre sur toute la Franche-Comté (comté de Bourgogne). Rodolphe est désigné dans quelques chroniques sous le nom de Roi du Jura. Il eut une longue guerre à soutenir contre Arnoul, roi des Germains; les deux revers du Jura devinrent alors le théâtre de longues et meurtrières hostilités. Rodolphe 1^er^ mourut en 911 et eut pour successeur son fils Rodolphe II, qui inaugura son règne par une guerre contre Bourcard, duc de Souabe. La guerre se termina par le mariage de Rodolphe II avec Berthe, fille de Bourcard. Rodolphe II fut quelque temps roi d'Italie, à la suite de luttes avec Bérenger, premier chef de ce royaume; mais les factions opposées appelèrent Hugues, comte d'Arles et de Vienne, qui gouvernait le royaume de Provence, à leur secours contre Rodolphe, qu'ils parvinrent à chasser d'Italie.

Hugues, pour s'assurer la paisible possession de l'Italie, céda en 933 son royaume de Provence à Rodolphe II, qui réunit ainsi sous sa domination la Suisse romande, le comté de Bourgogne, le Lyonnais et la Provence, sous le nom de

Royaume de Provence et de Bourgogne-Jurane. Rodolphe mourut le 11 juillet 937.

Rodolphe II eut pour successeur Conrad, son fils, enfant de 14 ans, que l'empereur Otton Ier retint pendant quelques années à sa cour sous sa tutelle. Conrad, surnommé *le Pacifique*, mourut le 19 octobre 993, après 56 ans d'un règne dont la paix ne fut altérée que par les incursions des Sarrasins et des Hongrois, dont il délivra ses Etats.

Rodolphe III succéda au roi Conrad, son père, dans les royaumes de Bourgogne cis et transjurane et de Provence; mais son règne fut troublé par la révolte des grands vassaux de la couronne, qu'il ne dompta qu'en associant à son pouvoir, d'abord l'empereur Henri II, son neveu (en 1018), puis (en 1027) l'empereur Conrad II, dit *le Salique*, époux de sa nièce Gisèle.

Rodolphe III mourut le 6 septembre 1032, sans enfants légitimes, laissant son sceptre et sa couronne à l'empereur Conrad le Salique, qui, de fait, réunit à l'empire Germanique ses provinces renfermées entre la Saône, le Rhône, la mer de Provence et les Alpes.

En résumé, il faut compter les princes suivants :

Rodolphe I,
Rodolphe II,
Conrad le Pacifique,
Rodolphe III.

Ces trois derniers ont possédé le royaume de Provence en suite de la cession faite à Rodolphe II par Hugues, l'année 933.

Il faut distinguer *Raoul* (fils du duc Richard), élu *roi des Français* en 923, mort en 936, et *Rodolphe II*, son contem-

porain (912 à 937), fils et successeur de Rodolphe Ier, roi de la Bourgogne transjurane.

Les monnaies frappées à *Sens* et à *Langres* doivent être attribuées à *Raoul*.

Nous trouvons dans l'ouvrage de Leblanc deux monnaies de ce roi. (Page 128.)

1. On lit REX dans le champ. Légende : RODVLFVS FIT.
   Revers : la croix simple. Légende : SENONIS CIVITAS.
2. R dans le champ. Légende : RODFVS REX.
   Revers : la croix simple. Légende : LINCNCVTS.

Le caractère des lettres des pièces de Raoul se rapproche des formes latines pures et plus spécialement des lettres employées du temps de Louis-le-Débonnaire.

Leblanc croit que le mot LINCNCVTS signifie *inclitus*, et Lelewel, à la page 100 de son ouvrage, en fait *Lincones civitas*.

M. de Pina a décrit et figuré (*Revue numismatique*, 1838) une monnaie qu'il rapporte à un roi de Bourgogne. Il a cru lire : CIV. LVSVNV., et pense qu'on pourrait y reconnaître *Auxonne* ou *Lausanne*. M. de Saulcy croit reconnaître LVCDVNVS écrit à rebours.

Nous reproduisons cette figure (Pl. V, N° 10), et nous la décrivons de la manière suivante :

Croix simple sur l'une des faces. Légende : † RODVLFVS.

Au revers : la porte noire de Besançon. Légende : CIV. VISVNV.

Cette pièce a probablement été frappée à Besançon par Rodolphe II, roi de la Transjurane de 921 à 937.

Leblanc figure, page 138, une monnaie dans le champ de laquelle on lit LVCVDVNVS. Au revers on voit une croix simple avec la légende : RODVLFVS.

Cette pièce, ainsi que les deux suivantes, décrites et figurées par Ménétrier dans son *Histoire civile ou consulaire de la ville de Lyon*, 1596, page 258, nous paraissent devoir être attribuées à Rodolphe III, de 995 à 1032; car Rodolphe II ne prit possession de la ville de Lyon que peu de temps avant de mourir.

Description des pièces figurées par Ménétrier :

Denier d'argent. Du côté de la croix on lit : RODVLFVS, et de l'autre LVCVDVNVS, avec un *S* dans un rond, qui ne signifie pas *Segusianorum*, comme quelques-uns l'ont conjecturé, mais seulement *Solidus*, pour marquer la valeur du denier d'argent, qui avait le nom de sol.

Une croix simple, légèrement patée au centre, entourée de deux cercles, et surmontée, comme les pièces de cette période, d'une petite croix d'où l'on lit RODVLFVS. Revers : une *S* placée en travers; au dessus, une petite croix, d'où l'on lit LVCVDVNVS.

L'autre pièce a la même croix avec un grenetis autour. A partir de la petite croix supérieure, la légende : RODVLFVS. Revers : la porte noire, soit portique à quatre colonnes, comme dans la pièce figurée par M. de Pina, surmontée d'une petite croix. Légende : LVCVDVNVS.

Nous doutons beaucoup que *S* signifie *Solidus*, sol. La valeur sur les monnaies n'a été indiquée que récemment; nous ne chercherons pas à donner l'explication de ce monogramme.

Les lettres de ces trois pièces sont analogues et tout à fait distinctes des pièces de Raoul; les *R* se rapprochent un peu du gothique.

M. le prince Th. Gagarine, secrétaire d'ambassade russe à Francfort, qui s'est beaucoup occupé de numismatique et

qui possède une grande collection, a eu l'obligeance de me communiquer les renseignements suivants :

« Je ne crois pouvoir mieux faire que de vous décrire les pièces que je possède du second royaume de Bourgogne.

1. *Boson;* Vienne, 879-899. Un denier d'argent. Dans le champ : REX. Légende circulaire : † BOSO GRACIA DEI. Revers : une croix simple, † VIENNA CIVIS.
2. *Louis l'Aveugle*; Arles, 889-928. Un denier d'argent. Dans le champ, un monogramme de Charles. Légende circulaire : † ARELACIVIS. Revers : une croix simple, † LVDOVVICVS.
3. *Louis l'Aveugle;* Vienne, 889-928. Un denier d'argent. Dans le champ, IV quatre, ou IV, un *J* et un *V*; pas de légende circulaire.
4. *Rodolphe III;* Lyon, 992-1033. Un denier d'argent. Un temple à quatre colonnes élevées et un petit fronton, un besant au centre, entre les colonnes du milieu. Légende circulaire : † LVCVDVNVS. Revers : une croix simple. Légende circulaire : † RODVLFVS.
5. *Rodolphe III.* Une obole pareille au denier précédent.
6. *Henri III,* empereur et roi de Bourgogne ; Lyon, 1039-1056. Un denier d'argent. Dans le champ, la lettre S. Légende circulaire : † LVCDVNVS. Au revers : † HEINRICVS, autour d'une croix patée. »

Dans les numéros 1 et 2 les E sont latins et les A n'ont pas de barre caractéristique au milieu, tandis que le numéro 6 a les E lunaires.

Köhler a figuré une pièce de Bozon, roi, dans le IX^e^ volume de ses *Münz-Belustigung,* page 185.

D'un côté, on lit REx dans le champ; légende circulaire :

BOZO. GRACIA. DI. De l'autre, une croix simple. Légende: VIENNA CIVIS.

J.-J. Chifflet a figuré dans son *Vesontio Civitas Imperialis*, Lyon 1618, deux monnaies:

L'une offre, dans le champ, le bras de St.-Etienne; légende: *B. Stephani.* Sur l'autre face, la porte noire; légende: *Porta nigra.*

L'autre pièce est aussi caractérisée par le bras de saint Etienne; légende: *Ptho. martyr.* Sur l'autre face, la croix; légende: *Bisontivm.*

La frappe de ces pièces est plus soignée que celle des rois Rudolphiens; elles nous paraissent postérieures.

Il est possible que l'on doive rapporter au même Rodolphe III la monnaie décrite dans l'ouvrage de Haller, *Münzcabinet*, page 358; nous donnons la description de cette pièce d'or de la collection du professeur d'Annone à Bâle; cette collection a été vendue en Allemagne.

D'un côté se voit une tête diadémée; exergue: *Sidunis fit.* Au revers, au milieu d'une couronne, le monogramme

Exergue: H. C..... ICVS. (Henricus).

Le monogramme peut signifier Rodolphe. Rodolphe III avait séjourné dans le pays; il transmit sa couronne à l'empereur Henri II, l'an 1018; et comme celui-ci était mort avant lui, il avait nommé Conrad II son successeur. Cette pièce aurait donc été frappée de l'an 1018 à 1024.

Il ne nous paraît pas que les rois bourguignons aient frappé monnaie en Suisse: c'était l'évêque de Lausanne qui fournissait la monnaie depuis Soleure au Léman, et celui de Bâle à la partie au nord du bassin de la plaine suisse;

on a aussi frappé quelques monnaies à Zurich. L'évêque a été, depuis l'an 1011, le véritable souverain administratif du pays.

Nous avons décrit plus haut les pièces de l'évêché de Lausanne. M. Morel-Fatio a publié un mémoire dans la *Revue numismatique* de 1849, sous le titre *Monnaies suisses de la Trouvaille de St.-Paul à Rome, Bâle, Zurich, au XI^e siècle.*

Le mémoire de M. Morel est fait avec un grand soin ; il est accompagné de trois planches. Nous dirons quelques mots de ces monnaies si intéressantes.

La forme, le dessin, l'arrangement des légendes et des signes des monnaies de l'évêché de Bâle, comparés aux pièces de l'époque de l'évêché de Lausanne, prouvent que la civilisation était beaucoup plus avancée sur les bords du Léman.

Le *temple* est réduit à sa plus simple expression, comme dans la planche x, N^os 5, 6 et 8; dans les planches suivantes, une ou plusieurs portes sont figurées; on finit par trouver quelques ornements au temple.

Il en est de même de la *croix :* elle est jetée tout simplement dans les N^os 13, pl. x, et 23, pl. xi ; elle est entourée de grenetis dans le N° 12, pl. x ; les anneaux apparaissent dans les quatre cantons de la croix, dans les N^os 28, 29, 32, 37 et 38 de la pl. xii ; enfin nous trouvons des *besants* dans les quatre cantons de la croix des pièces 34 et 35 de la pl. xii.

Les lettres sont latines ; ordinairement elles sont placées sans ordre entre elles, et même sans ordre sur la pièce, comme la croix et le temple.

Telles sont les monnaies qui ont été frappées par les

évêques, dans le nord du bassin suisse, à la fin du royaume de Bourgogne et sous les empereurs d'Allemagne qui leur ont succédé.

La ville de Berne n'a commencé à battre monnaie qu'après 1218, ensuite de l'autorisation de l'empereur d'Allemagne. C'est ce que nous apprennent les ouvrages de E. de Haller et de Ch. Lohner.

Nous lisons dans le manuscrit de *Ruchat* la note suivante :

« Je n'ai pas appris que jusqu'à présent on ait trouvé dans l'Helvétie romande, qui, depuis la fin du IX^me^ siècle jusqu'au tiers du XI^me^, faisait partie de la Transjurane ou Petite-Bourgogne, des monnaies des rois *Rudolphiens*, qui alors gouvernaient ce pays. Cependant, par sa charte de l'année 962, la reine *Berthe*, épouse de Rodolphe II, après avoir fondé le monastère de Payerne et l'avoir doté, lui accorda divers priviléges, entre autres le droit de battre monnaie. »

Lorsqu'en octobre 1817, on découvrit dans une chapelle de l'église abbatiale de Payerne le tombeau de cette pieuse reine, qui y avait été inhumée, on n'y trouva aucune pièce de monnaie.

Les musées de Lausanne, de Genève et de Neuchâtel ne possèdent aucun souvenir monétaire des rois bourguignons.

LA REINE BERTHE. Nous avons cherché de tous côtés des renseignements pour arriver à savoir si la reine Berthe avait frappé monnaie.

M. Bel-Bessières, de Lausanne, nous a parlé d'une pièce en or pâle, trouvée à Genève, dans le jardin de M. Dance, situé en ville; elle était plus grosse qu'un tiers de sol d'or mérovingien; d'un côté, on voyait une figure; de l'autre, une espèce de temple surmonté d'une croix. On lisait distincte-

ment BERTA, avec l'A barré dans la partie supérieure. M. Dance avait donné cette pièce à M. Bel-Bessières; un beau jour, elle a disparu de son bureau.

Nous trouvons dans l'ouvrage d'Em. de Haller, deux pièces dans lesquelles figure le nom de la reine Berthe: nos 2304 et 2305. Mais ces pièces sont de date beaucoup plus récente: elles ont été frappées par le Chapitre de Soleure, en 1627, pour rappeler les bienfaits de la reine bourguignonne, ainsi que l'indique la légende : RE. BERTA FV. D. RIX. ECCLIAE. S. VRSI, 932.

L'ouvrage de Lelewel sur la numismatique du moyen âge ne nous présente aucune légende, aucune inscription qui se rapporte aux rois de la Bourgogne transjurane.

En fait de souvenir de la reine Berthe, nous avons son testament, qui a été publié dans un des volumes précédents des Mémoires de notre Société d'histoire. La selle historique de cette princesse, sur laquelle elle se promenait en filant sa quenouille, est conservée religieusement dans l'église de Payerne.

Avant de terminer, nous rappellerons le sceau de Berthe placé au bas de son testament; l'original est déposé dans les archives cantonales.

La reine est assise sur un trône, sa tête porte une couronne fermée. La légende circulaire est :

BERTA DEI GRACIA HVMILIS REGINA.

L'ensemble de cette légende est formé de lettres latines; les E de *Berta* et de *Regina* sont latins, celui de *Dei* est lunaire. Les A sont élargis et barrés dans leur partie supérieure. Toutes les lettres sont isolées sauf l'A de *Regina*, qui est lié avec l'N qui précède.

PRIEURÉ DE PAYERNE. En 962, Conrad, fils de la reine

1. *Pièce de dix batz.* L'écusson aux armes du canton. Légende : CANTON DE VAUD. Exergue 1804. Revers : 10 BATZ dans le champ ; autour, deux branches de chêne en forme de couronne. Pl. VI, fig. 7.
2. *Pièce d'un batz.* L'écusson aux armes du canton ; autour, deux branches de laurier. Légende : CANTON DE VAUD, 1832. Dans l'exergue : 1 BATZ. Revers : Une croix fédérale ornée extérieurement et intérieurement ; au centre un C. Légende : LES CANTONS CONCORDANTS DE LA SUISSE. Pl. VI, fig. 6.
3. *Pièce de 1 franc.* L'écusson aux armes du canton ; autour, une branche de chêne et une branche de laurier ; au dessus une branche de chêne. Légende : CANTON DE VAUD. Exergue : 10 AOUT 1845. Revers : un ancien Suisse soutenant de la main droite l'écusson des XXII cantons. Légende : CONFÉDÉRATION SUISSE. Exergue : 1 FRANC.

Cette pièce fut donnée en prix au tir au fusil qui accompagna la fête commémorative. M. Bel-Bessières fut chargé de la confection des coins et de la frappe. Nous avons figuré cette pièce à la planche VI, fig. 8. Elle clôt la série des monnaies frappées dans notre canton.

M. Bel-Bessières, chargé par le gouvernement fédéral de la refonte des anciennes monnaies, nous a donné le résultat de l'ensemble de ses travaux dans le tableau suivant :

Titre des monnaies vaudoises.

Monnaies d'argent.				Billon.		
40 BATZ	20 BATZ	10 BATZ	5 BATZ	1 BATZ	1/2 BATZ	RAPPES
905/1000	901.5/1000	902/1000	671/1000	160/1000	89/1000	41/1000

Le résultat de la refonte des monnaies a prouvé que le titre des monnaies vaudoises était inférieur à celui des monnaies bernoises. Cela s'explique par le fait qu'il n'y avait pas de contrôle régulier, et que les personnes chargées de la frappe tiraient du marc un plus grand nombre de pièces que le règlement ne le prescrivait. Le titre élevé des pièces de 10 batz provient du travail précipité fait par M. Bel en 1846: il a employé pour les nouvelles pièces de 10 batz des écus de 5 francs.

CONCORDAT MONÉTAIRE. Dans les premières années de ce siècle, chaque canton avait frappé une quantité énorme de billon; il en était résulté un véritable encombrement; il y avait en présence les anciennes monnaies, le billon helvétique et les monnaies nouvellement émises. Les cantons occidentaux sentirent le besoin de prendre des mesures en commun contre cet état de choses: c'est ce qui donna lieu au Concordat. Nous publions en entier les documents officiels; non-seulement ils ont un intérêt historique, mais ils prouvent que l'économie publique était en souffrance.

DÉCRET.

Le Grand-Conseil du canton de Vaud,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Vu le Concordat sur les monnaies projeté à Berne, le 16 avril 1825, entre les Députés des louables Etats de Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Basle, Argovie et Vaud, duquel Concordat suit la teneur :

Afin d'obvier au dommage considérable qui est résulté pour la Patrie commune de la trop grande disproportion du billon avec les grosses espèces d'argent, et de l'évaluation défectueuse de ces dernières, les Très-honorés Messieurs les Députés des hauts Etats

de Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Basle, Argovie et Vaud, suivant le vœu de la haute Diète fédérale, de l'an 1824, tendant à une réunion des Cantons de l'Ouest pour un système monétaire, et conformément aux Conférences qui, dans les années 1820, 1821 et 1824, ont eu lieu entre plusieurs de ces louables Etats, se sont réunis actuellement dans ce but, et sous réserve de la ratification de leurs Gouvernements respectifs, sont convenus entre eux de ce qui suit:

1.

Les Etats concordants reconnaissent la justesse des principes qui ont déjà été établis l'an 1812, lors de la Conférence monétaire tenue à Soleure, et l'an 1819, dans le préavis présenté à la haute Diète par sa Commission monétaire, savoir:

a) Comme titre des monnaies, celui qui l'était ci-devant de toute la Suisse, lequel répond au titre français, et qui, en 1818, a été de nouveau confirmé et reconnu par la Diète fédérale comme titre monétaire suisse, d'après lequel le franc suisse doit contenir $125\,^{1545}/_{5000}$ grains de France d'argent fin, et suivant lequel, conséquemment, le marc français d'argent fin sera donné pour L. 36, 7 batz $1\,^{1}/_{2}$ rappe.

b) C'est donc d'après ce titre monétaire, qu'à l'avenir toutes les monnaies d'argent, depuis le franc inclusivement, devront être frappées dans les Cantons concordants, et que les espèces d'argent étrangères devront être évaluées.

c) Les espèces d'or du pays et étrangères doivent être de même évaluées d'après le titre d'or français, c'est-à-dire dans la proportion de $8\,^{1}/_{10}$ grains d'or fin pour un franc suisse.

d) Comme le billon au-dessous du franc ne sert et n'est propre suivant sa valeur, que pour le trafic journalier et pour balance des paiements de fractions, tous les paiements de capitaux et de lettres de change devront se faire en grosses espèces d'or et d'argent d'après la même évaluation légale; sous la condition que, dans de pareils paiements, on pourra donner tout au plus cinq pour cent de billon.

Au reste, l'exécution de cette évaluation légale des grosses espèces peut encore être suspendue pour le moment par les hauts Etats respectifs, et l'évaluation de convenance actuelle être maintenue; mais, dans aucun cas, cette évaluation ne pourra être élevée: au contraire, les hauts Etats seront libres de se rapprocher peu à peu de l'évaluation légale indiquée ci-après.

On abandonne de même aux dispositions légales des localités et à la convenance des hauts Etats de permettre chez eux l'acceptation des pièces de dix batz qui existent actuellement, pour les paiements de capitaux et de lettres de change.

2.

Les Etats concordants prennent l'engagement, suivant l'assurance réciproque qui, à la diète de 1824, a été convertie en concordat, de s'abstenir entièrement, pendant l'espace de vingt ans, de toute fabrication de billon au-dessous d'un franc.

3.

Afin de diminuer entre eux la trop grande quantité de billon, ils s'engagent, dans l'espace de deux années prochaines, de retirer de la circulation et de jeter au creuset la part qui les concerne du billon helvétique au-dessous du franc, dont le montant total est évalué à trois cent vingt mille francs, et cela suivant l'échelle monétaire fédérale de 1803 et dans la proportion de deux tiers en batz et au-dessous, et d'un tiers en pièces de cinq batz, en défalquant au reste, pour le haut Etat d'Argovie, un sixième de sa répartition pour ce qui concerne le Frickthal, suivant le tableau ci-joint A, calculé sur les données qu'on s'est procurées pour cet effet.

4.

Les Etats concordants s'engagent de plus à retirer de la circulation et à jeter au creuset dans le terme de cinq ans, à compter du 1er janvier 1826, une somme de cinq cent soixante-huit mille sept cents francs de leur propre billon, savoir trois quarts en batz et au-dessous, et un quart en monnaies d'argent et au-dessous d'un franc, à raison d'un cinquième par an; et cela dans la proportion de l'état monétaire indiqué par chaque Canton et dans celle de ses besoins, calculés à raison de 5 francs par tête sur la population adoptée dans l'échelle fédérale de 1817.

Le tout, conformément au Tableau B ci-annexé.

5.

Les Etats concordants prennent l'engagement de maintenir dans leur valeur nominale actuelle, pendant la durée de ce concordat monétaire, tout le billon qui a été frappé, soit par leurs Gouvernements précédents, soit par leurs Gouvernements actuels.

6.

Si, pendant la durée du présent concordat monétaire, il était jugé nécessaire de refondre du billon au lieu de l'estampiller, cela ne devra se faire qu'après en avoir donné connaissance à la Commission d'Inspection monétaire et sous sa surveillance, et dans aucun cas on ne pourra, par cette refonte, outrepasser le besoin monétaire attribué au Cercle du Concordat, ni augmenter l'état actuel du billon d'aucun des Cantons concordants. Relativement au premier cas, on convient dès ce moment que ce billon devra être muni d'un coin commun pour tous les Etats concordants.

7.

Chaque Etat concordant devra annuellement, au mois de Décembre, justifier auprès de la Commission de surveillance mentionnée à l'article 10, de la retraite de sa portion compétente de billon, qui en vertu du concordat aura été opérée dans l'année, et produire à cet effet des procès-verbaux de fonte, dressés en présence d'un ou de deux Commissaires délégués par la susdite Commission.

8.

Le montant du billon qui doit avoir cours dans le cercle du concordat s'élève, suivant le calcul établi dans le tableau B, à trois millions huit cent seize mille francs, qui, pour être désignés d'une manière caractéristique, seront munis d'une estampille du Concordat. L'opération de l'estampillage pourra commencer avec l'année 1826; elle devra être achevée dans le plus bref délai possible, et pour le plus tard dans l'espace de cinq ans. La Commission d'inspection monétaire exercera à cet égard la même inspection et le même contrôle qui lui sont prescrits pour le retrait du billon. Lorsque cette opération sera terminée, l'excédant du billon qui pourrait exister restera exclusivement à la charge de l'Etat qui l'a frappé.

9.

Les Etats concordants s'engagent d'exécuter, dès le 1er Janvier 1826, ce concordat dans tout son contenu, de mettre hors de cours le billon des Cantons non-concordants et de le défendre entièrement, ainsi que tout le billon des Etats étrangers.

10.

Pour le maintien de ce concordat, et pour la surveillance de l'exacte exécution des engagements qui ont été pris par les hauts

Etats, il sera établi une Commission d'inspection monétaire, conformément aux dispositions suivantes :

a) Chaque Etat concordant y nomme un membre qui, aux frais de son Gouvernement, devra assister aux assemblées de la Commission.

b) Le haut Etat de Berne sera prié d'en prendre la Présidence.

c) La Commission s'assemble régulièrement toutes les années, au moins une fois, et, si possible, dans le courant du mois d'avril.

d) Comme Commission d'inspection, elle doit veiller à ce que les dispositions du Concordat soient exactement exécutées, à ce que le billon étranger soit éloigné, et à ce que le retrait et l'estampillage du billon des Etats concordants soient exécutés sous sa direction et sous son inspection; la pluralité des voix décide pour toutes les dispositions qui seront prises à cet égard. Comme autorité consultative, la Commission d'inspection monétaire a de plus à délibérer sur ce qui pourrait être en général présenté ou conseillé sur l'amélioration de la partie des monnaies; mais l'unanimité de tous les Etats sera nécessaire pour l'acceptation des propositions qui pourraient être faites.

11.

La ratification de ce Concordat monétaire devra intervenir de la part des hauts Etats au plus tard dans l'espace de trois mois à dater de ce jour; ce dont le haut Etat de Berne donnera connaissance aux autres Etats confédérés.

Donné, à Berne, le 16 Avril 1825.

Au nom des hauts Etats contractants,

Berne, ...	*(Signé)*	Fr. de MUTACH.
Lucerne, *ad referendum*	»	J. MEYER DE SCHAUENSÉE.
Fribourg, ...	»	K. SCHALLER.
Soleure, ...	»	LUTHY; STAUB.
Basle, *ad referendum*	»	L. LA ROCHE; J.-J. MERIAN-WIELAND.
Argovie, *ad referendum*	»	C. de REDING.
Vaud, ...	»	SOULIER, C[ller] d'Etat; S. de MOLIN.

DÉCRÈTE :

ART. 1[er]. Le Concordat ci-dessus est ratifié pour être exécuté dans toute sa teneur.

ART. 2. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent Décret.

Donné, sous le Grand Sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 Mai 1825.

Le Landammann en charge,
(Signé) J. MURET.
Le Secrétaire,
(Signé) Dan.-Alex. CHAVANNES.

Evaluation des espèces d'or et d'argent du pays et de l'étranger,

d'après le pied monétaire fédéral de l'an 1818, suivant lequel le franc suisse doit contenir $125^{1545}/_{3000}$ grains d'argent fin de France, ou $8^{1}/_{10}$ grains d'or fin.

	POIDS : Grains.	TITRE : Demi-once.	ARGENT FIN : Grains.	ÉVALUÉ L.	BZ.	RP.
Ecu neuf suisse	552	$14^{1}/_{2}$	501	4	»	»
Un demi-écu neuf	276	$14^{1}/_{2}$	$250^{1}/_{2}$	2	»	»
Un écu neuf français, au moins	542	$14^{1}/_{2}$	»	3	9	»
Un écu de 5 francs de France	471	$^{9}/_{10}$ fin	424	3	3	$7^{1}/_{2}$
Un écu couronne d'Autriche	554	14	484	3	8	5
» » Bavière						
» » Würtemberg						
» » Baden						
		CARATS				
Un Louis d'or suisse	144	$21\ ^{19}/_{32}$	$129^{1}/_{2}$	16	»	»
» » double	288	$21\ ^{19}/_{32}$	259	32	»	»
» de France	143	$21\ ^{19}/_{32}$	$129^{1}/_{2}$	15	9	»
» » double	286	$21\ ^{19}/_{32}$	259	31	8	6
Une pièce de 20 fr. de France	121	$^{9}/_{10}$	$109^{1}/_{2}$	13	5	»
» 40 fr. »	242	$^{9}/_{10}$	$218^{9}/_{2}$	27	»	»

DÉCRET.

Le Grand-Conseil du canton de Vaud,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Vu la convention additionnelle qui a été projetée et signée à Berne, le 23 septembre 1825, entre les Commissaires des Cantons intéressés pour l'exécution du Concordat monétaire conclu le 6 Avril précédent, et qui a été ratifié par Décret du 11 Mai de la même année,

Décrète :

ART. 1er. La convention additionnelle ci-dessus mentionnée est ratifiée, pour être exécutée dans toute sa teneur, en ce qui concerne le Canton de Vaud.

ART. 2. Le Canton se réserve néanmoins la faculté de hausser momentanément le cours des espèces étrangères, dans les limites du maximum d'évaluation aujourd'hui adopté par les Cantons concordants.

ART. 3. Le Conseil d'Etat est autorisé à prendre et à consentir à toutes les mesures qui seront jugées nécessaires pour l'exécution du Concordat monétaire.

ART. 4. Il est également autorisé à fixer des peines pécuniaires contre ceux qui, en contravention à ce traité, introduiraient ou feraient circuler des monnaies prohibées.

Ces peines, outre la confiscation des monnaies prohibées, consisteront dans une amende du quinze pour cent de la somme saisie en contravention. Toutefois, cette amende ne pourra être moindre de quatre francs.

ART. 5. Il est pareillement autorisé à fixer le cours des espèces étrangères dans le sens indiqué ci-dessus, art. 2.

ART. 6. Les pouvoirs mentionnés aux art. 4 et 5 cesseront de plein droit au 1er juin 1828, sauf à être renouvelés s'il y a lieu.

ART. 7. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent Décret.

Donné, sous le Grand Sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 Mai 1826.

Le Landammann en charge :
(signé) BOURGEOIS.

Le Secrétaire,
(signé) Dan. Alex. CHAVANNES.

Conclusum et propositions.

Sauf meilleur avis de la Conférence monétaire assemblée à Berne, en septembre 1825, adressé aux hauts Etats de *Berne*, *Lucerne*, *Fribourg*, *Soleure*, *Basle*, *Argovie* et *Vaud*, relativement aux mesures d'exécution à prendre en suite du Concordat monétaire établi entre les hauts Etats, en Avril 1825, et de la Circulaire qui, à cet égard, a été adressée, le 1er Août de la même année, par le haut Etat de Berne aux autres Etats concordants.

1° ***Expulsion et défense du billon des Etats non-concordants de la Suisse et des Etats étrangers.***

(Circulaire, art. 1er. Concordat, § 9.)

« Les Etats concordants s'engagent de mettre hors de cours, dès le » 1er Janvier 1826, le billon des Cantons non-concordants, et de le dé- » fendre entièrement, ainsi que tout le billon des Etats étrangers. »

a) En suite de cette disposition, une défense complète de cette monnaie est établie, comme *conditio sine qua non* sans dépréciation.

b) Cependant, afin que cette défense n'entrave pas le trafic journalier sur les frontières du territoire du Concordat, on propose, sauf meilleur avis, pour faciliter ce trafic, de permettre aux ressortissants du cercle du Concordat d'accepter les monnaies étrangères qui leur seraient remises par des personnes étrangères au territoire du Concordat; mais ces monnaies étrangères ne devront jamais être remises par de pareils ressortissants du Concordat, à d'autres ressortissants du Concordat, et par là pouvoir rentrer dans la circulation intérieure; si cela a lieu, l'acceptant et le débitant devront être punis.

c) Des mesures sévères contre l'introduction préméditée du billon étranger sont particulièrement recommandées aux hauts Etats, en leur abandonnant, cependant, les dispositions de détail.

d) Relativement aux punitions, on conseille, pour les cas où l'on ne peut supposer que de la négligence ou une méprise, de prononcer la simple confiscation; mais, au contraire, là où l'intention de se soustraire à la loi est visible, de prononcer, outre la confiscation, une amende de L. 2-10, lorsque le billon défendu forme un montant au-dessous de L. 10, et de L. 10-100, lorsqu'il se présente de plus grandes sommes.

e) Comme dans des Etats séparés il pourrait être efficace, pour la facilité des ressortissants, d'établir des bureaux où l'on pourrait, moyennant un agio raisonnable, changer le billon étranger qui existe, on en abandonne entièrement l'établissement au sage jugement des hauts Gouvernements.

f) On conseille, sauf meilleur avis, de faire exercer sur les marchés une inspection de police, pour que le billon étranger ne soit pas débité aux gens du pays, et ne soit pas mis en circulation dans le cercle du Concordat.

g) Une invitation particulière à tous les employés, pour qu'ils veillent sévèrement et continuellement à l'exécution des ordonnances que

donneront à cet égard les autorités supérieures, et pour qu'en cas de contravention ils en avisent sans autre l'autorité compétente, est proposée ici comme un moyen efficace pour persuader aux employés la nécessité d'une exécution aussi efficace que possible.

h) Les hauts Etats sont de plus invités, chacun d'eux suivant ses institutions, à juger d'une manière sommaire et dans le plus court délai possible les contraventions qui auraient lieu contre les ordonnances monétaires.

i) On propose, comme étant conforme aux sentiments paternels des Gouvernements suisses, une disposition qui, pour l'expulsion du billon qui circule dans le cercle du Concordat et est soumis à une défense prochaine, consiste dans la publication d'un avertissement préalable, rédigé dans le sens du projet ci-joint, en désirant qu'un pareil avertissement puisse être publié par les hauts Etats concordants de la manière la plus uniforme que possible.

k) Enfin tous les Etats concordants sont invités à envoyer, au plus tard jusqu'au milieu du mois de Décembre de cette année-ci, plusieurs exemplaires des mandats monétaires qu'ils publieront en suite du Concordat, et des dispositions ci-dessus qui en dérivent, au haut Etat de Berne, comme Etat directeur, et de les communiquer de même amicalement aux autres Etats concordants.

2° *Retrait du billon helvétique.*

(Circulaire, art. 2. Concordat, § 3.)

« Afin de diminuer entre eux la grande quantité de billon, ils s'en» gagent (les Etats concordants) de retirer de la circulation et de jeter » au creuset, dans l'espace des deux années prochaines, la part qui » les concerne du billon helvétique au dessous d'un franc, dont le » montant total est évalué à L. 320,000, suivant l'échelle helvétique » de 1803, et cela dans la proportion de $^2/_3$ en batz et au dessous, » et $^1/_3$ en pièces de 5 batz; le tout conformément à la Tabelle A du » Concordat. »

Les hauts Etats sont donc priés de retirer, dans le courant de l'année 1826, la première moitié des sommes assignées sur la dite Tabelle A d'après la proportion prescrite qui suit, afin que, conformément à l'ordonnance du § 7 du Concordat, la déclaration du montant dont on a fait le retrait puisse avoir lieu dans le mois de Décembre de la même année.

Il doit donc être retiré par		
Berne, en batz et $^1/_2$ batz . .	L. 19,903. 5	L. 29,855. —
» en pièces de 5 batz .	» 9,951. 5	
Lucerne, en batz et $^1/_2$ batz . .	L. 5,647. 5	» 8,471. —
» en pièces de 5 batz .	» 2,823. 5	
Fribourg, en batz et $^1/_2$ batz .	L. 4,035. 5	» 6,053. —
» en pièces de 5 batz .	» 2,017. 5	
Soleure, en batz et $^1/_2$ batz . .	L. 3,928. 5	» 5,892. 5
» en pièces de 5 batz .	» 1,964. —	
Basle, en batz et $^1/_2$ batz . .	L. 4,439. —	» 6,658. 5
» en pièces de 5 batz . .	» 2,219. 5	
Argovie, en batz et $^1/_2$ batz . .	L. 9,444. 5	» 14,167. —
» en pièces de 5 batz .	» 4,722. 5	
Vaud, en batz et $^1/_2$ batz . .	L. 12,866. —	» 19,299. —
» en pièces de 5 batz . .	» 6,433. —	
	Somme . .	L. 90,396. —

On propose de plus, de défendre ce billon helvétique dès le 1er Janvier 1826, mais d'attendre, pour sa fonte et les dispositions y relatives, l'issue de la Diète de 1826, vu qu'il y a quelque espoir qu'il pourra y être fait mention d'une liquidation générale de ce billon.

On aura, dans le temps, à attendre à cet égard les propositions de la Commission d'inspection monétaire, et à garder soigneusement, dans l'intervalle, le billon qu'on aura retiré.

3° *Retrait de ses propres monnaies.*

(Circulaire, art. 2. Concordat, § 4.)

« Les Etats concordants s'engagent, de plus, à retirer de la circu-» lation, à fondre, etc., etc., dans le terme de cinq ans, à compter » dès le 1er Janvier 1826, une somme de L. 568,700 de leur propre » billon, en $^5/_4$ de batz et au-dessous, et $^1/_4$ monnaie d'argent au-» dessous du franc, dans la proportion d'un cinquième par an, suivant » le rapport indiqué dans la Tabelle B. »

D'après cela, les hauts Etats sont pareillement priés d'ordonner, pour le courant de l'année 1826, le retrait du 1er cinquième des sommes assignées, suivant le rapport ci-dessous, afin que, comme

pour les monnaies helvétiques, et conformément au contenu du § 7 du Concordat, la déclaration du montant de sa propre monnaie dont on a fait le retrait, puisse aussi avoir lieu en Décembre.

Il doit donc être retiré par

Berne, en billon de cuivre . .	L. 51,900. —	L. 69,200. —
» » d'argent, . .	» 17,300. —	
Lucerne, » de cuivre . .	L. 11,212. 5	» 14,950. —
» » d'argent, . .	» 3,737. 5	
Fribourg, rien.		
Soleure, en billon de cuivre .	L. 7,200. —	» 9,600. —
» » d'argent, . .	» 2,400. —	
Basle, » de cuivre .	L. 4,687. 5	» 6,250. —
» » d'argent, . .	» 1,562. 5	
Argovie, rien.		
Vaud, en billon de cuivre . .	L. 10,305. —	» 13,740. —
» » d'argent, . .	» 3,435. —	
	Somme . .	L. 113,740. —

4° Estampille ou refonte de la quantité des besoins du billon qui a été adoptée.

(Circulaire, art. 2. Concordat, § 6 et 8.)

« § 6. Si, pendant la durée du présent Concordat monétaire, il était » jugé nécessaire de refondre du vieux billon au lieu de l'estampil- » ler, cela ne devra avoir lieu qu'avec la connaissance préalable et » sous l'inspection de la Commission de surveillance monétaire, et » dans aucun cas, on ne pourra ni dépasser par là la quantité des be- » soins du billon qui a été accordée au cercle entier du Concordat, » ni augmenter l'état monétaire actuel d'aucun Etat; et, pour le cas » ci-dessus, on établit déjà actuellement que ce billon recevra une » empreinte commune à tous les Cantons concordants. »

« § 8. La quantité de billon qui doit rester en circulation dans le » cercle du Concordat se monte, suivant la Tabelle B, à L. 3,816,000, » qui, pour marque caractéristique, devront être munis d'une estam- » pille du Concordat; cette estampille pourra être commencée avec » l'année 1826, dans le plus court espace de temps possible, et, dans » tous les cas, être achevée dans celui de cinq ans. »

Comme il résulte des essais qui ont été faits à Berne, que l'opération de l'estampille, dont les frais, à la vérité, ne s'élèvent pas tout à fait à 1%, défigure tellement les monnaies, et les rend en partie si méconnaissables, qu'elles ne seraient de la sorte bien accueillies ni par les hauts Gouvernements, ni par le public, on conseille, sauf meilleur avis, aux hauts Etats de rester attachés, à la vérité, au principe d'une marque commune pour les monnaies des Etats concordants qui resteront en circulation, mais de renvoyer l'opération de l'estampille même jusqu'à ce que l'on puisse recevoir des rapports satisfaisants, soit sur un plus grand nombre de faits relatifs à la partie technique, soit sur l'éloignement du billon étranger, et que, par conséquent, l'on attende, sur la possibilité ou la convenance d'une estampille, des propositions ultérieures de la Commission d'inspection monétaire, qui, au reste, devra faire, dans le courant de 1826, des propositions précises à cet égard; mais qu'en attendant, on laisse circuler librement dans le cercle du Concordat toutes les monnaies des Etats concordants.

Cependant, afin que ceux des hauts Etats qui, dans l'intervalle, voudraient entreprendre une refonte ou une empreinte à froid d'une partie de leur ancien billon, puissent procéder à une pareille opération dans le sens du § 6 du Concordat, on a trouvé nécessaire de s'entendre au plus tôt sur une empreinte commune, vu qu'alors les monnaies frappées d'une pareille empreinte devront être établies comme formant une monnaie particulière du Concordat.

On propose donc de placer, en tête de la monnaie, les armoiries et le nom de l'Etat compétent, avec le millésime et la valeur de la monnaie, et sur le revers, entourée d'un cordon, la croix fédérale, ayant au centre un C, et portant pour légende : *Les Etats concordants de la Suisse.*

On ajoute à cette proposition le vœu que l'on se réunisse relativement à la grandeur des monnaies, et que les demi-batz soient frappés dans une dimension plus petite que les batz.

5° *Attributs de la Commission d'Inspection monétaire.*

(Circulaire, art. 4. Concordat, § 6, 8, 10.)

« § 7. Toutes les années, au mois de Décembre, chacun des Etats » concordants devra justifier auprès de la Commission d'inspection » monétaire établie par le § 10, par un procès-verbal levé en présence

» d'un ou de deux Commissaires nommés par cette autorité, la fonte » du billon compétent qui, conformément au Concordat, aura été re- » tiré durant cette année-là.

« § 8. (Conclusion.) La Commission d'inspection monétaire aura » à cet égard (de l'estampillage) à observer la même surveillance et à » tenir le même contrôle qui lui sont prescrits pour le retrait du billon.

« § 10. Pour le maintien de ce concordat et l'inspection de la due » exécution des engagements qui y ont été pris par les hauts Etats, il » sera établi une Commission d'inspection monétaire, et cela avec » les dispositions suivantes :

» A. Chaque Etat concordant y nomme un membre, qui, aux frais » de son Gouvernement, devra assister aux assemblées prescrites de la » Commission.

» B. Le haut Etat de Berne sera prié d'en prendre la Présidence.

» C. La Commission s'assemble régulièrement toutes les années au » moins une fois, et si possible, dans le courant du mois d'Avril.

» D. Comme Commission d'inspection, elle a à veiller à ce que les » dispositions du Concordat soient accomplies dans toutes ses parties, » à ce que le billon étranger soit tenu éloigné, et à ce que le retrait et » l'estampille des propres monnaies du Concordat soient exécutés sous » son inspection. La pluralité des voix décide pour toutes les dispo- » sitions qui y sont relatives. — Comme autorité consultative, ou » prédélibérante, la Commission d'inspection monétaire aura, de plus, » à discuter sur ce qui pourrait être présenté et conseillé sur l'amé- » lioration de la partie monétaire en général; sur quoi l'unanimité de » tous les Etats sera nécessaire pour l'acceptation des propositions qui » seront faites à cet égard. »

Les attributs de la Commission d'inspection monétaire contenus dans les paragraphes ci-dessus du Concordat, ne semblent pas, après la désignation des autorités des Etats avec lesquelles elle devra correspondre, et qui est insérée au protocole, exiger d'autres dispositions. Cependant, sauf meilleur avis, on manifeste le désir que, suivant le projet ci-joint, le Gouvernement compétent exige du premier employé monétaire, ou de la personne qui, dans chaque Etat, devra s'occuper des opérations résultant du Concordat, une promesse solennelle, en levant la main en lieu de serment, sur les obligations y relatives; ce dont on est prié de donner connaissance au haut Etat de Berne.

Berne, le 23 Septembre 1825.

Les Députés des hauts Etats :

Berne,	(Signé)	J. DE MUTACH.	
»	»	R. TSCHARNER.	
Lucerne,	»	MEYER de Schauensée, Trésorier de l'Etat.	
Fribourg,	»	Charles SCHALLER, Conseiller d'Etat.	
Soleure,	»	LUTHY.	
»	»	STAUB.	
Basle,	»	LA ROCHE, Conseiller d'appel.	*ad referendum.*
»	»	J. J. MÉRIAN-WIELAND.	*ad referendum.*
Argovie,	»	C. DE RÉDING.	
Vaud,	»	J. MURET, Landammann.	
»	»	DE MOLIN, Juge de paix.	
Collationné :		J. K. DE WATTENWYL, secrétaire de la Commission monétaire.	

NB. La présente convention additionnelle au Concordat monétaire a été ratifiée par Décret du Grand-Conseil du Canton de Vaud, en date du 20 Mai 1826.

Dès 1826, le canton de Vaud a mis à exécution les mesures qui devaient suivre le Concordat de 1825. En 1827, on a recuit les anciennes pièces de cinq batz et les batz, c'est-à-dire qu'on les a rougies au feu, puis blanchies et refrappées avec l'écusson cantonal d'un côté et la croix fédérale de l'autre. On a laissé dans la circulation les pièces de demi-batz et les creutzer.

Cet état de choses a duré jusqu'à l'année 1850.

PÉRIODE FÉDÉRALE.

Pour terminer notre travail, nous reproduisons la Loi fédérale sur les monnaies actuelles. L'exposé des motifs se trouve de fait dans les documents précédents que nous avons publiés à l'occasion du Concordat. Il sera facile, au moyen des détails que renferme la loi fédérale, de comparer le titre et l'alliage de nos monnaies avec le titre et l'alliage des monnaies que nous avons mentionnées dans le courant de notre Mémoire; de cette manière le passé sera lié au présent.

L'article 36 de la Constitution fédérale est conçu en ces termes :

« La Confédération exerce tous les droits compris dans la » régale des monnaies. Les Cantons cessent de battre mon- » naie; le numéraire est frappé par la Confédération seule.

» Une loi fédérale fixera le pied monétaire ainsi que le » tarif des espèces en circulation; elle statuera aussi les » dispositions ultérieures sur l'obligation où sont les Cantons » de refondre ou de refrapper une partie des monnaies qu'ils » ont émises. »

On s'assurera par les documents ci-joints, que l'on a jusqu'à un certain point atteint le but que l'on se proposait, d'avoir une seule monnaie pour toute la Suisse, ayant le

même titre, en rapport avec le système décimal français. Cette mesure met un terme à l'agiotage.

Le système monétaire suisse n'a qu'un seul étalon, *l'argent;* c'est ce qui le distingue de celui des pays voisins, qui ont été obligés de prendre *l'or* et *l'argent.*

Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur ce sujet; les personnes qui désirent connaître les mesures supplémentaires prises par l'autorité fédérale peuvent consulter les documents suivants:

Rapport présenté à la Haute Assemblée fédérale par le Conseil fédéral suisse sur sa gestion pendant l'année 1851, page 80, et celui de 1852, pages 80 à 129; plus, le *Message* du Conseil fédéral aux Conseils législatifs de la Confédération sur l'établissement d'un *Hôtel suisse des monnaies,* 6 janvier 1854.

Le retrait des monnaies a été opéré successivement, en commençant par le canton de Vaud (mars 1851), et finissant par les Grisons, Tessin et Genève (1852).

LOI

sur les monnaies fédérales.

(7 mai 1850.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération Suisse,

En exécution de l'art. 36 de la Constitution fédérale, après avoir pris connaissance du projet présenté par le Conseil fédéral,

Arrête :

ART. PREMIER. Cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes ($^9/_{10}$) de fin, constituent l'unité monétaire suisse sous le nom de *franc.*

ART. 2. Le franc se divise en cent (100) *centimes* (rappes).

ART. 3. Les espèces suisses de monnaie sont :

a) en argent :
la pièce de cinq francs,
la pièce de deux francs,
la pièce de un franc,
la pièce de un demi-franc (50 centimes) ;

b) en billon :
la pièce de vingt centimes (rappes),
la pièce de dix centimes (rappes),
la pièce de cinq centimes (rappes) ;

c) en cuivre :
la pièce de deux centimes (rappes) ;
la pièce de un centime (rappe).

ART. 4. Les espèces d'argent sont toutes au titre de l'unité monétaire ; elles contiennent autant de fois le poids de cette unité que leur valeur nominale l'indique.

La pièce de vingt centimes est frappée au poids de $3^1/_4$ grammes, et contient $^{150}/_{1000}$ d'argent fin ; la pièce de dix centimes au poids de $2^1/_2$ grammes et contient $^{100}/_{1000}$ d'argent fin ; la pièce de cinq centimes au poids de $1^2/_5$ grammes et contient $^{50}/_{1000}$ d'argent fin. L'alliage des monnaies de billon se compose de cuivre, de zinc et de nikel.

Les espèces de cuivre consistent en cuivre avec un alliage d'étain.

La pièce de deux centimes doit peser $2^1/_2$ grammes.

La pièce de un centime doit peser $1^1/_2$ gramme.

ART. 5. La tolérance du titre des monnaies suisses est fixée comme suit :

Pour toutes les monnaies d'argent la tolérance est de deux millièmes ($^2/_{1000}$) en dedans et autant en dehors, c'est-à-dire soit en moins, soit en plus. Pour les monnaies de billon, elle sera de sept millièmes ($^7/_{1000}$) en dedans et en dehors.

Les déviations qui pourraient survenir en dedans devront toujours être compensées par des déviations équivalentes en dehors.

ART. 6. La tolérance du poids, soit en dedans, soit en dehors, c'est-à-dire en moins ou en plus, est fixée comme suit :

a) *pour les monnaies d'argent :*
à trois millièmes ($^3/_{1000}$) pour la pièce de cinq francs,
à cinq millièmes ($^5/_{1000}$) pour la pièce de deux francs,
à cinq millièmes ($^5/_{1000}$) pour la pièce de un franc,
à sept millièmes ($^7/_{1000}$) pour la pièce de $^1/_2$ franc ;

b) *pour les monnaies de billon :*

à douze millièmes ($^{12}/_{1000}$) pour la pièce de vingt centimes,

à quinze millièmes ($^{15}/_{1000}$) pour la pièce de dix centimes,

à dix-huit millièmes ($^{18}/_{1000}$) pour la pièce de cinq centimes ;

c) *pour les monnaies de cuivre :*

à quinze millièmes ($^{15}/_{1000}$) pour les pièces de deux et un centimes.

Dans les espèces d'argent et de billon la déviation n'est permise que par pièce ; dans les espèces de cuivre, elle est permise pour chaque fois dix francs de valeur nominale, ou 1000 grammes de poids. Toutes déviations en dedans devront être compensées par des déviations en dehors.

ART. 7. Le diamètre des espèces d'argent doit être le même que celui des espèces françaises correspondantes.

ART. 8. Nul n'est tenu de recevoir en paiement des monnaies étrangères autres que celles qui sont frappées en exacte concordance avec le système monétaire établi par la présente loi, et que le Conseil fédéral aura reconnu, après examen, comme remplissant cette condition.

Quant aux contrats passés avant la mise en vigueur de cette loi, les Cantons sont tenus d'établir encore dans le courant de l'année 1850, une échelle de réduction, qui devra être approuvée par le Conseil fédéral, pour la réduction des valeurs mentionnées dans ces contrats, aussi bien que des espèces qui seraient stipulées expressément et qui auraient été fondues d'après la présente loi. Les Cantons feront faire aussi des tableaux de réduction conformes à cette échelle.

Les contrats passés après la mise en vigueur de cette loi, en espèces ou valeurs étrangères déterminées, seront exécutés selon la teneur des conventions. Cependant les accords pour gages ou salaires doivent être conclus sur le pied monétaire légal, et les salaires ne peuvent être payés qu'en espèces légales.

ART. 9. Il est interdit aux caisses publiques de la Confédération d'accepter en paiement d'autres espèces que les monnaies légales. Seulement, dans des temps extraordinaires, où par suite des cours de change élevés il y aurait manque de monnaies légales, ces caisses

devront être autorisées à accepter d'autres espèces. A cet effet, dès que et aussi longtemps que le cours de change correspondant au pied monétaire français est d'un demi ou de plus d'un demi pour cent au dessus du pair, le Conseil fédéral établit, pour les espèces frappées à un autre coin que les espèces légales, un tarif correspondant à leur valeur, d'après lequel elles doivent être acceptées par les caisses publiques de la Confédération.

ART. 10. Personne ne peut être tenu à recevoir en paiement une valeur de plus de vingt francs en pièces d'argent inférieures à celle de un franc, de plus de vingt francs en billon, et de plus de deux francs en monnaie de cuivre, quel que soit du reste le montant du paiement.

ART. 11. Le Conseil fédéral désigne dans chaque Canton les caisses chargées d'échanger au besoin les espèces suisses de billon ou de cuivre contre des espèces d'argent; mais cela seulement pour des valeurs de cinquante francs et au dessus.

ART. 12. L'Assemblée fédérale détermine chaque fois la quotité et les espèces des monnaies à frapper.

ART. 13. Les pièces de monnaie suisse usées seront retirées de la circulation, refondues et remplacées par des neuves; les frais de ces opérations seront portés chaque fois au budget des dépenses.

Le Conseil fédéral suisse

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.

La présente loi fédérale sur la réforme du système monétaire suisse sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux, pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée dans la feuille fédérale et au recueil officiel de la Confédération.

BERNE, le 10 mai 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

H. DRUEY.

Le chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

LOI

sur la mise à exécution de la réforme monétaire suisse.

(7 mai 1850.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de la loi fédérale sur la réforme monétaire suisse,

ARRÊTE :

ART. 1. La réforme du système monétaire suisse, dont l'exécution est décrétée par la loi du 7 mai 1850, sera opérée par le Conseil fédéral.

Le déficit résultant de la fonte des monnaies cantonales tombe à la charge des cantons, chacun pour les monnaies frappées à son coin.

Le gain résultant des nouvelles frappes sera, après déduction de tous les frais, réparti entre tous les cantons, dans la proportion établie par l'échelle des contingents d'argent de 1838.

ART. 2. D'après les prescriptions de la susdite loi, les nouvelles monnaies suisses seront frappées et mises en circulation dans la quotité et dans les espèces suivantes :

a. *Monnaies d'argent :*	
500,000 pièces de cinq francs	fr. 2,500,000
750,000 pièces de deux francs	» 1,500,000
2,500,000 pièces de un franc	» 2,500,000
2,000,000 pièces de demi-franc	» 1,000,000
b. *Monnaies de billon :*	
10,000,000 pièces de 20 centimes	» 2,000,000
12,500,000 pièces de 10 centimes	» 1,250,000
20,000,000 pièces de 5 centimes	» 1,000,000
c. *Monnaies de cuivre :*	
11,000,000 pièces de 2 centimes	» 220,000
3,000,000 pièces de 1 centime	» 30,000
62,250,000 pièces.	fr. 12,000,000.

ART. 3. Le monnayage a lieu par séries successives. La caisse fédérale fera les avances nécessaires.

ART. 4. Le Conseil fédéral peut confier l'opération du mon-

nayage à un établissement suisse ou, en tout ou en partie, à des établissements étrangers.

ART. 5. Toutes les monnaies suisses existantes actuellement en circulation, de quelque nature qu'elles soient, seront retirées par séries et dans un espace de temps déterminé, après lequel elles seront mises hors de cours et fondues.

Le retrait de ces monnaies se fera d'après le tarif annexé à la présente loi.

ART. 6. Le Conseil fédéral est chargé de l'opération du retrait. La caisse fédérale fera les avances nécessaires.

ART. 7. Ces avances consisteront d'abord dans le produit des nouvelles confections de monnaie et, comme supplément, en monnaies étrangères reconnues légales. Les fractions que ces monnaies ne pourraient représenter seront payées dans la monnaie de billon suisse encore en circulation, d'après l'évaluation du tarif annexé.

ART. 8. Les fonds nécessaires aux avances pour le monnayage et le retrait des espèces seront fournis au besoin par un emprunt spécial et temporaire.

ART. 9. Le Conseil fédéral est autorisé à contracter cet emprunt jusqu'à concurrence d'une somme de 4,000,000 de francs, nouvelle valeur.

ART. 10. Cet emprunt devra être remboursé par le produit de la liquidation des monnaies ; il sera dressé un compte spécial de cette liquidation.

ART. 11. On calculera à l'avance d'une manière approximative la quote-part du déficit qui résultera pour chaque canton de la fonte de ses monnaies.

Le Conseil fédéral entrera aussitôt après en négociation avec les cantons pour le paiement de ces quote-parts, sous réserve du règlement de compte définitif après la clôture de la liquidation.

ART. 12. Les quote-parts doivent être payées immédiatement, en tout ou en partie, en argent comptant, ou en obligations des cantons en faveur de la Confédération.

ART. 13. Ces obligations peuvent être acquittées par termes successifs et périodiques; ces termes ne pourront dépasser dix ans. Ces obligations portent 4 % d'intérêt; c'est à ce même taux qu'auront lieu tous les décomptes mutuels de la liquidation des monnaies.

Art. 14. Les intérêts à la charge des cantons sur leur quote-part de pertes dans chaque série de retrait commencent à courir dès le milieu du délai fixé pour le retrait.

Art. 15. Le Conseil fédéral négociera à sa convenance les obligations cantonales mentionnées à l'art. 12, pour en affecter le montant au paiement de l'emprunt, à moins toutefois que les cantons ne préfèrent les racheter.

Art. 16. Aussitôt que le monnayage d'une série sera terminé, le produit en sera appliqué au rachat des anciennes espèces suisses en circulation.

Art. 17. Si la somme des monnaies nouvellement frappées n'est pas suffisante pour racheter les anciennes espèces, il y sera pourvu d'après les prescriptions de l'art. 6 de la présente loi.

Art. 18. Les cantons opèrent le retrait des monnaies cantonales, sans égard à leur origine, conformément aux prescriptions spéciales du Conseil fédéral.

Art. 19. Il est accordé deux mois pour le retrait des espèces de chaque série; on publiera à temps l'époque précise où les anciennes monnaies seront soumises au cours légal du tarif de retrait. Cette disposition n'a aucun effet rétroactif sur les contrats antérieurs.

Art. 20. A l'expiration du premier mois de délai pour le retrait des espèces, nul ne pourra être tenu, sauf les caisses fédérales désignées, à recevoir en paiement à un cours quelconque, ces anciennes monnaies, dont le retrait a été publié. A l'expiration du second mois, ces espèces seront mises également hors de cours pour les caisses fédérales.

Art. 21. Le nouveau système de valeurs entrera en vigueur au moment de l'émission de la dernière série des monnaies. Jusqu'à cette époque et à dater du 1er juillet 1850, toutes les caisses fédérales recevront les espèces étrangères en circulation au taux suivant:

L'écu de Brabant ou le Kronenthaler	40½	Batz.
La pièce de cinq francs de France	35½	»
Le florin de l'Allemagne méridionale	15	»
La pièce de 20 kreutzer d'Autriche	6	»
La pièce de deux francs de France	14	»
La pièce de un franc de France	7	»
Le demi-franc de France	3½	»

Cependant ces trois dernières monnaies prises collectivement pour une valeur de 5 francs vaudront 35½ batz.

Les nouvelles monnaies suisses auront le même cours que les monnaies françaises de valeur nominale correspondante.

Les monnaies d'or et les grosses espèces d'argent de la Suisse, ainsi que les anciennes monnaies suisses en argent seront acceptées d'après l'évaluation du tarif annexé à la présente loi. Le billon et les monnaies de cuivre suisses seront acceptés à leur valeur nominale actuelle.

Ces taxes ne sont cependant applicables ni au paiement des intérêts de capitaux déjà placés ou des capitaux eux-mêmes, ni aux créances ou contrats antérieurs de l'administration fédérale des finances.

ART. 22. Les lois monétaires cantonales actuelles resteront en vigueur jusqu'à l'époque de l'introduction du nouveau système de valeurs, en tant que leurs dispositions ne seront point contraires à celles de la présente loi.

Dans les cantons où il pourrait être nécessaire de faire des prescriptions temporaires pour la période de transition, ces prescriptions émaneront des autorités cantonales compétentes, mais elles devront être soumises à l'autorisation préalable du Conseil fédéral.

ART. 23. Du moment où le nouveau système monétaire entrera en vigueur, il sera appliqué à tous les actes et à tous les comptes des autorités fédérales et cantonales.

Le Conseil fédéral suisse

ARRÊTE:

ARTICLE UNIQUE.

La présente loi fédérale sur la mise à exécution de la réforme monétaire suisse, avec le tarif d'échange ou de retrait, sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour la faire publier en la forme usitée, et sera insérée dans la feuille fédérale et au recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 10 mai 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

H. DRUEY.

Le chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

Tarif

pour l'échange ou retrait des anciennes monnaies.

Les monnaies d'or, ainsi que toutes les monnaies d'argent, seront retirées au taux de leur valeur nominale en francs de Suisse et rappes actuels.

La contre-valeur en sera payable en espèces neuves, le nouveau franc à raison de 71 rappes, la pièce de 5 francs à 35 4/5 batz; pour les fractions seulement qui ne peuvent être représentées en espèces neuves, on donnera de l'ancienne monnaie courante.

Espèces d'or.	Fr. Rp.		Fr. Rp.
Doublons de Berne, etc. (multiples en proportion)	16 20		
Ducats de Berne, etc.	8 10		
Pièces de 10 francs de Lucerne	10 12		
Pièces de 20 francs de Genève	14 20		
Pièces de 10 francs de Genève	7 10		
Grosses espèces d'argent.			
Pièces de 10 francs de Genève	7 10		
Pièces de 4 francs (écus neufs) de tous les cantons	4 05	7 pièces	28 40
Pièces de 2 florins (florin en proportion) de Zurich	3 25		
Pièces de 2 florins (1, 9/8, 1/8 en proportion) de Bâle	3 04	7 pièces	21 30
Pièces de 2 francs de tous les cantons	2 02	7 pièces	14 20
Pièces de 21 batz de Neuchâtel	1 90		
Pièces de 1 franc de tous les cantons	1 01	7 pièces	7 10
Menues espèces d'argent.			
Pièces de 8 batz (1/8 fl.) de Zurich	— 80		
Pièces de 5 batz (1/8 franc) de tous les cantons	— 50		
Pièces de 15 schillings de Glaris	— 45		
Pièces de 4 batz (1/4 fl.) de Zurich	— 40		
Pièces de 15 kreuzer de St.-Gall	— 37		
Pièces de 10 schillings de Lucerne	— 32		
Pièces de 2 1/2 batz de tous les cantons	— 25		
Les monnaies de billon et de cuivre sont tarifées d'après le nouveau système et seront échangées exclusivement contre des espèces neuves.			

	Cent.	Pièces.	Fr. Cent.
Pièces de 3 batz de Bâle.....	42	71	30 —
Pièces de 2 batz de Zurich, Uri, Schwytz	28	71	20 —
Pièces de 5 schillings de Lucerne.	23	10	2 30
Pièces de 6 kreuzer de St.-Gall...	20	10	2 10
Pièces de 1 batz de tous les cantons (Glaris et Neuchâtel exceptés)..	14	71	10 —
Pièces de 1 batz de Neuchâtel et de 3 schillings de Glaris.....	13	10	1 30
Pièces de $^1/_2$ batz de tous les cantons (Neuchâtel excepté).....	07	71	5 —
Pièces de $^1/_2$ batz de Neuchâtel...	06	20	1 30
Pièces de 1 schilling de Zurich...	05	40	2 25
Pièces de 1 schilling de Lucerne..	04	20	— 90
Pièces de 1 schilling de Glaris....	04	25	1 —
Pièces de 3 soldi du Tessin.....	09	10	— 90
Pièces de 1 kreuzer de tous les cantons.....	03	10	— 35
Pièces de 2 rappes de tous les cantons.....	02	10	— 28
Pièces de 1 blutzger des Grisons..	02	20	— 45
Pièces de $^1/_3$ kreuzer de tous les cantons.....	01	20	— 35
Pièces de 1 rappe de tous les cantons.....	01	10	— 14
Pièces de 6 denari du Tessin.....	01	10	— 15
Pièces de 3 denari du Tessin.....	—	10	— 7
25, 10, 5, 4, 2 et 1 centimes de Genève d'après leur valeur nominale			

Le Conseil fédéral est autorisé à admettre encore, cas échéant, d'autres monnaies dans le tarif et à les tarifer proportionnellement aux autres espèces.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a déterminé que, pour les relations commerciales, le rapport entre les anciennes et les nouvelles monnaies serait de 100 fr. nouveaux pour 69 fr. anciens.

Monnaies fédérales.

Un concours avait été ouvert par le Conseil fédéral pour les dessins des coins des monnaies, en exécution de la loi précitée. Une commission fut chargée de faire un rapport sur les projets présentés. Nous extrayons de ce rapport les passages suivants:

« On avait pensé à faire de l'écu une espèce de médaille et placer une figure sur la face ; mais la grande difficulté était de trouver une allégorie qui pût satisfaire la grande majorité des Suisses.

» Les uns voulaient une figure de la Confédération *debout* ; d'autres préféraient une Confédération *assise*. Le modèle proposé par M. A. Bovy a quelque chose de trop élégant, de trop gracieux pour une personnification de la Confédération suisse ; on aurait préféré une figure plus grave.

» Le dessin de M. Bonnet, de Lausanne, avait spécialement attiré l'attention de la commission : une figure d'homme debout, vêtu à l'antique, s'appuyant de la gauche sur un autel, où se lit : *Constitution fédérale*, 1848 ; de la droite, elle s'appuie sur une grande épée, dont la pointe repose à terre.

» Nous mentionnerons encore un dessin représentant les trois Suisses du Grütli. — Ce modèle avait un caractère historique qui lui donnait plus d'un titre pour être choisi.

» En vue de préserver l'effigie, et considérant les difficultés du choix du sujet, la majorité de la commission abandonna l'idée d'une figure, pour faire la proposition suivante touchant les pièces d'argent : La *croix fédérale*, rappelant l'idée religieuse et l'idée nationale ; le *faisceau* placé derrière comme signe d'union et de concorde ; il est surmonté du *chapeau suisse* de la liberté, symbole d'indépendance. Le revers serait consacré à l'idée cantonale, en même temps qu'à la valeur et au millésime de la monnaie. Dans le champ serait placée une couronne de chêne et de roses des Alpes ; on allierait de cette manière le grand arbre des forêts de la plaine avec l'arbrisseau qui approche le plus des neiges éternelles ; autour de la couronne, vingt-deux étoiles représentant les vingt-deux cantons de la Suisse. »

Le Conseil fédéral a communiqué ce projet à M. A. Bovy, de Genève, en le chargeant de faire les dessins. Nous donnons la description des pièces frappées.

ARGENT. — *Cinq francs.* La Confédération, sous la forme d'une femme assise; elle regarde à gauche, et de la main droite elle montre les Alpes; sa gauche est appuyée sur l'écu fédéral. Derrière elle, des attributs de l'agriculture. Légende: HELVETIA.

Au revers, une couronne de chêne et de rhododendron (rose des Alpes), au-dessous de laquelle est un A. Dans le champ: 5 FR. 1850, ou 1851.

Deux francs. — Les dessins et les légendes sont les mêmes que pour l'écu. Dans le champ: 2 FR.

Un franc. — Même dessin. Dans le champ: 1 FR.

Demi-franc. — Même dessin. Dans le champ: $^1/_2$ FR.

Toutes les pièces d'argent ont un cordon sur la tranche.

BILLON. *Vingt centimes.* — Un écusson avec la croix fédérale, placé sur deux branches de rhododendron, qui sortent à droite, à gauche et au-dessus. Légende: HELVETIA; dessous: 1850.

Revers: une couronne de rhododendron; dessous, B. Dans le champ: 20.

Dix centimes. — L'écusson avec la croix entouré de deux branches de chêne. HELVETIA 1850.

Au revers, une couronne de chêne; dessous, B; dans le champ: 10.

Cinq centimes. — Autour de l'écusson, des épis de blé. HELVETIA 1850.

Au revers, une couronne de vigne avec des raisins; dans le champ: 5.

Les pièces de billon n'ont pas de cordon sur la tranche.

CUIVRE. *Deux centimes.* — Un écusson avec la croix fédérale, surmonté du chapeau de Guillaume Tell; à droite, une branche de chêne; à gauche, une branche de laurier; légende: HELVETIA. 1850.

Revers: deux branches de laurier; dessous, A; dans le champ, 2.

Un centime. — Même dessin; dans le champ: 1.

LA CROIX FÉDÉRALE.

On a peu de données sur l'apparition de la croix fédérale dans les armes de la Confédération. Ce signe figure dans l'écusson du canton de Schwytz, où il est placé sur un fond de gueules (rouge), comme sur le drapeau fédéral. Tout nous porte à croire que ce sont la même croix et les mêmes couleurs, qui comme le nom de ce canton, *Schwytz,* ont passé à la Confédération entière, *Suisse.*

La plus ancienne représentation de la croix sur une médaille suisse est de 1548. Les cantons furent parrains de Claudia, fille d'Henri II, roi de France; ils lui donnèrent à son baptême la médaille dont voici la description (Haller, N°30):

Cette médaille, qui est une des plus belles frappées en Suisse, présente d'un côté les écus des treize cantons: ZURICH, BERNE, LUCERNE, URI, SCHWYTZ, UNTERWALD, ZUG, GLARIS, BALE, FRIBOURG, SOLEURE, SCHAFFHOUSE et APPENZELL, liés ensemble par des chaînes; entre chaque écu est placée une fleur-de-lis, signe de l'alliance avec la France.

Sur le revers se voient les écus des Alliés: ST.-GALL la Ville, ST.-GALL l'Abbé, GRISONS, VALAIS, ROTWYL, MULHAUSEN et BIENNE. Une croix soutenue par deux anges est

placée au centre de la pièce; on lit sur cette croix : SI DEVS NOBISCVM — QVIS CONTRA NOS. Nous reproduisons cette partie de la médaille :

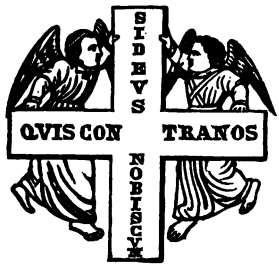

Dès lors, la croix a paru sur un certain nombre de médailles, et plus tard sur le drapeau des Confédérés. A la suite du concordat monétaire de 1825, elle est arrivée pour la première fois sur les monnaies, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

De nos jours, la croix fédérale est formée de quatre branches égales en longueur, soit de cinq carrés placés en forme de croix, comme dans la figure ci-dessous.

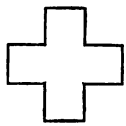

Le peuple suisse est aujourd'hui du très petit nombre des nations qui ont conservé un signe religieux sur leurs monnaies.

Valeur

d'un certain nombre d'objets de première nécessité.

Nous avons choisi pour faire cette estimation le commencement de l'année 1853; à cette époque-là, le prix pouvait être considéré comme un prix moyen.

Le froment, moyenne des	2 prem. trimestres de	1853,	*la mesure*	fr. 2. 94
Le méteil,	id.	id.	id.	» 2. 50
Le seigle,	id.	id.	id.	» 2. 12
L'orge,	id.	id.	id.	» 1. 50
L'avoine,	id.	id.	id.	» — 90
Pommes de terre,	id.	id.	id.	» — 80
Les chataignes,	id.	id.	id.	» 4. —
Les fruits secs,	id.	id.	id.	» 4. —
Les pommes,	id.	id.	id.	» — 70

Le vin, en gros, 30 c. *le pot vaudois;* — le lait, 15 c.; — l'eau de cerises, 2 fr.; — l'huile de noix, 2 fr.

La livre (½ kil.) de pain blanc, 16 c.; — le fromage ordinaire, 60 c.; — la viande de bœuf, de mouton, à la boucherie, 44 c.; — fournitures pour la caserne et l'hospice cantonal: la viande 35 c.; — le veau 30 à 40 c.; — porc gras, 35 à 40 c.; — lard fumé, 75 à 80 c.; — le beurre, de 70 à 90 c.; — les chandelles, 80 c.; — le sucre, 50 c.; — la graisse de bœuf, 70 c.; — le café ordinaire, 75 c.; — le sel, 10 c. — Le sel fabriqué aux salines de Bex est revenu en 1852 à 3 fr. 28 c. $^{8}/_{10}$ le quintal.

Les œufs se vendent: en été, 8 pour 30 c.; en hiver, 4 pour le même prix.

La milaine vaut de 2 à 5 fr. *l'aune;* — la toile de ménage, de 1 fr. 60 c. à 3 fr.; — la rite, 70 c. à 1 fr. *la livre;* — le fil, 1 fr. à 1 fr. 50 c.; — la laine non filée, 1 fr. 50 à 2 fr.

Une paire de souliers se vend de 6 à 7 fr.; — un cuir de bœuf vaut, frais, 30 à 32 c. la livre; — le cuir travaillé, 1 fr. 30 c. la livre.

Journée d'un manœuvre à la campagne, nourri: 60 à 70 c. en hiver, 80 c. à 1 fr. en été; — journées dites de ville, 1 fr. 50 c. en hiver, et 1 fr. 80 c. en été; — d'une lingère, 45 c., — d'une tailleuse et d'une repasseuse, 90 c., — d'une matelassière, 75 c.; — d'une lessiveuse, 1 fr., avec la nourriture. — Journée des terrassiers au Mauremont, pour le chemin de fer, 2 fr.; des mineurs, 3 fr. Ces ouvriers payaient 15 c. la soupe, et 10 c. la couchée.

La journée d'un charpentier est de 2 fr. à 2 fr. 80 c.; d'un maçon, 2 fr. à 2 fr. 30 c., et 2 fr. 90 c. à 3 fr. celle d'un gypsier.

Un domestique de vigneron reçoit, à Lavaux, 120 fr. pour son travail dès le 28 janvier au 5 juillet; — une effeuilleuse, 16 fr. pour le temps; — une vendangeuse, 50 c. par jour; — un brantare, 1 fr.

Minimum du traitement d'un régent bréveté, en argent, 522 fr.;

— pension alimentaire d'un élève à l'école normale, par mois, 27 à 30 fr.; — prix du loyer d'une chambre, par mois : 6 à 12 fr.

Indemnité de séance d'un membre du Grand-Conseil, par jour : 4 fr. 35 c.; pour le transport, par lieue, aller et retour : 1 fr. 45 c.; — indemnité d'une séance de juré, 2 fr. 90 c.; transport, par demi-lieue, aller et retour : 75 c. — Insertion d'un avis dans la feuille des avis officiels, par ligne de 65 lettres, 14 c.

La charge de sable d'un âne, d'Ouchy à Lausanne, se paye 25 c. Un conducteur en mène dix à la fois; il fait en moyenne six voyages par jour. Un charretier avec deux chevaux peut gagner 7 à 8 fr. par jour. On loue un char de course pour 5 fr. la journée. On paie 1 fr. 20 c. pour le labour à la charrue d'un fossorier, soit 50 toises, de champ; — pour ramoner une cheminée, 35 c.

Un cheval, prix moyen, vaut 450 fr.; — une vache, 240 fr.; — un mouton, 10 à 20 fr.; — une chèvre, 20 à 25 fr.; — une poule, 1 fr. à 1 fr. 50 c.; — le foin nouveau, le *quintal*, 1 fr. 50 c. à 2 fr.; — le foin vieux, 2 à 3 fr.; — la paille, 1 fr. 50 c. à 2 fr. 50 c.

Le prix d'un *moule* de bois de sapin (125 pieds), 25 fr.; un moule de fayard, 40 fr.; — le quintal de houille du pays, 1 fr. 75 c.; — un bec de gaz, à l'heure, 6 c.; — un sac de charbon (4 mesures), 2 fr.; — pour la fabrication d'un moule de bois, l'Etat a payé, en 1852; — au Jorat, 1 fr. 55 c. à 1 fr. 85 c.; — au Devens (rendu sur un chemin), 3 fr. 40 c.; — à Daillens, 2 fr. 60 c.; — à Charmontel, 2 fr. à 2 fr. 15 c.; — à Boulex, 2 fr. 20 c. à 2 fr. 85 c.; — à Rovérex, 2 fr. 50 c.; — à St.-Pierre, 2 fr. 90 c.

Un millier de tuiles coûte 30 fr.; — un quarteron de plâtre, 50 c.; — à Lavaux, le demi-char de chaux se paie 10 fr. 50 c.; le sable nécessaire, rendu, 10 fr. 50 c.; — le pied de pierre à bâtir, 8 c.

Administration des postes. Prix du transport des voyageurs, par lieue, 45 c.; — ports des lettres : 1er rayon (2 lieues), 5 c.; 2e rayon (10 lieues), 10 c.; 3e rayon (le reste de la Confédération), 15 c. — Relai d'une distance de 2 1/2 lieues à 3 lieues, par cheval attelé : 1500 fr. par an. — Un équipage à 2 places coûte 750 fr.; à 16 places, 4200 fr. — On paye le fer à travailler 25 à 30 c. la livre; — le fer doux posé, 1 fr.; — un cuir de vache travaillé, 52 fr.

Dans une auberge, le prix pour le déjeûner est de 50 c. à 1 fr.; de 1 fr. à 3 fr. le dîner, et de 1 fr. à 1 fr. 50 c. la couchée.

ENFOUISSEMENTS MONÉTAIRES.

Nous avions commencé, au mois de novembre dernier, un court mémoire sur les monnaies de l'évêché de Lausanne ; l'étude du type carlovingien nous a entraîné au delà des bornes que nous nous étions tracées d'abord, et successivement nous avons passé en revue toutes les monnaies du bassin du Léman. Loin de nous la prétention d'avoir traité à fond le sujet. En dehors de l'idée carlovingienne, nous nous sommes borné à tracer des esquisses et à saisir le type des diverses époques, de manière à faire ressortir le caractère qui a présidé à chaque mouvement social ou religieux. Ce qui nous a donné du courage, car nous en avions grand besoin, c'est l'appui que nous avons reçu de tous côtés. Nous remercions sincèrement toutes les personnes qui ont bien voulu nous aider, et plus spécialement MM. *Fr. de Gingins*, président honoraire de la Société d'histoire, *Ch. Lohner*, ancien landammann, à Thoune, et *F. Keller*, président de la Société des antiquaires de Zurich ; leurs communications et leurs conseils ont beaucoup facilité notre tâche. Nous devons mentionner une circonstance qui a bien son importance, c'est la coopération de M. *Spengler* fils comme dessinateur ; lorsque nous avons vu que nous pouvions compter sur un dessinateur habile, reproduisant avec

soin tous les détails des pièces, nous avons entrepris de nouvelles recherches avec plus de confiance et d'ardeur.

Autant que cela a été possible, nous avons réuni les documents qui se rattachent à l'économie en général, soit pour le titre des monnaies quant à l'alliage, soit pour leur valeur dans les temps les plus anciens. C'est un sujet dont les économistes ne nous semblent pas s'être assez préoccupés. Cependant la numismatique n'est pas une simple étude de luxe, un passe-temps pour les amateurs de vieilleries. On pouvait tenir compte davantage des rapports de la valeur de l'objet échangé avec la valeur de la monnaie.

Il est curieux de suivre, à travers les documents, les dépréciations que la monnaie a subies, surtout depuis la découverte de l'Amérique; on peut dire que l'or et l'argent ne valent aujourd'hui que le dixième de ce qu'ils représentaient avant cet événement. Aujourd'hui encore, la valeur de l'or est atteinte par la richesse des mines de la Californie et de l'Australie. La création de la lettre d'échange et du billet de banque a modifié en son temps l'estime des métalliques. Insensiblement le droit régalien de la monnaie est absorbé par les banquiers; ce sont les nouveaux princes féodaux : ils n'ont pas le droit de battre monnaie, mais on leur reconnaît celui de mettre en circulation le moyen de l'échange. L'atelier monétaire se transforme. Un coup d'œil jeté profondément dans son passé n'est pas une distraction aride et inutile: c'est une étude sans laquelle l'histoire est incomplète.

C'est pourquoi nous avons rattaché autant que possible les signes des monnaies aux événements historiques leurs contemporains. En effet, pour reprendre notre idée, si l'histoire est nécessaire à la numismatique, la numismatique aide à

l'histoire. Tout a sa raison d'être dans ce monde, et rien ne se fait sans intention ; plus on étudiera les signes, les légendes qui ornent les monnaies, plus on arrivera à l'idée qu'ils formulent la pensée de l'époque à laquelle ils se rapportent, pensée tantôt personnelle dans la forme, tantôt générale, quelquefois guerrière, souvent religieuse; pensée qui est toujours sociale, en prenant ce mot dans l'acception la plus étendue, et qui dans certains cas a revêtu un caractère tout particulier. Les anciens Celtes figuraient sur leurs monnaies les objets de l'échange: un cheval, un sanglier, un chien. Les Grecs, plus poétiques, y burinaient l'image de leurs dieux. Les Romains ont laissé sur leurs monnaies l'histoire de leur république et de leurs conquêtes. Charlemagne a donné aux siennes un caractère religieux. La féodalité est venue avec ses individualités, elle a fait graver des armoiries. Puis une petite république industrieuse a lié le signe de l'échange avec les préceptes du travail. Ainsi chaque époque a son caractère.

L'art s'est joint à ces divers éléments, et il a relevé les signes représentés. Nous faisons suivre notre Mémoire d'un certain nombre de planches, où nous avons figuré les pièces les plus caractéristiques.

Enfin nous y joignons le bordereau de toutes les trouvailles faites dans nos environs.

Notre pays est placé géographiquement de manière à unir le nord avec le midi, l'orient avec l'occident. Chaque migration y a laissé des traces de son passage. Les enfouissements monétaires font penser, par la diversité des pièces qu'ils nous rendent, à une multitude d'accidents de la vie d'autrefois, aux rapports des peuples entre eux, aux voyages, aux événements considérables, aux catastrophes, aux

préoccupations d'une époque. Réunis avec ordre dans un local commun, ces documents offrent à chacun mille souvenirs historiques. C'est dans ce but que nous avons tenté de classer les monnaies au Musée du canton de Vaud ; nous avons recueilli déjà bien des choses: espérons que nos concitoyens continueront à enrichir le médaillier de tout ce qui peut le rendre utile et instructif pour la société.

INDICATION DES TROUVAILLES.

AVENCHES.

On a trouvé dans cette ville des antiquités de tout genre. M. Troyon, mon collègue au Musée cantonal, en a dressé l'inventaire l'année dernière. M. Levade cite quelques objets : les médailles en or, en argent et en cuivre, dès les premiers empereurs jusqu'à Honorius.

En fait de monnaies étrangères, M. Levade cite des pièces d'Alexandre-le-grand, de Mithridate, de Hiéron; des médailles grecques et égyptiennes d'empereurs romains, des familles impériales byzantines, de Léon, Zénon, Héraclius, jusqu'aux Paléologues; une d'Attila, roi des Huns. On prétend même en avoir trouvé une d'Orgétorix. (Levade, page 34.)

On a déterré à Avenches beaucoup de pièces romaines ; une partie sont réunies dans le Musée de cette ville, d'autres dans celui de Lausanne.

M. L. Wolf, de Bordeaux, vient de terminer le classement des monnaies romaines de la collection cantonale; elle se compose de 2000 pièces environ en or, en argent et en bronze, dont 1400 environ de coins différents. La suite des empereurs romains est presque complète. Ce travail a été fait avec beaucoup de sagacité.

Le Musée cantonal possède une pièce d'Attila ; nous l'avons figurée Pl. 8, N° 1. Sur une face on voit le buste du chef des Huns; deux ailes ornent ses épaules; légende ATEVLA. Au revers, un animal ressemblant à un cheval avec d'énormes oreilles semblables à des cornes, peut-être un bison analogue à celui figuré par Chifflet, p. 44. Entre les jambes est une étoile formée de deux triangles superposés;

au-dessus un ornement en forme d'S. Légende VLATOS. Les caractères des deux légendes sont latins et les lettres sont disposées de manière à être lues extérieurement. Un léger cordon de perles soit grenetis se voit sur le bord.

Nous avons sous les yeux le dessin d'une monnaie de VERCINGETORIX; les caractères de la légende sont analogues et placés aussi de manière à être lus extérieurement. Le même cordon s'y trouve. Sur l'autre face, un cheval; au-dessus un S de forme semblable à la précédente.

La pièce d'Attila est remarquable par les ailes. Nous ne connaissons pas de monnaies européennes avec cet ornement qui nous paraît oriental. Il se pourrait que les artistes gaulois, chargés de graver ces monnaies, eussent repris le type gaulois en y ajoutant un caractère emprunté à l'Orient.

Chifflet, dans le *Visontio civitas imperialis*, 1628, figure deux pièces d'Attila. Ses dessins ne nous paraissent pas exacts; les légendes sont placées de manière à être lues de l'intérieur. Köhler, *Münz-Belustigung*, donne une dissertation sur les monnaies d'Attila, tome II, p. 353. Gessner, *Numismatica*, Tiguri 1738, hommes illustres Pl. 4, N° 31, figure aussi une pièce du roi des Huns; la légende y est bien placée. L'exemplaire n'était pas bien conservé; l'animal ressemble à un chamois.

MOUDON.

On a vu dans le cours du Mémoire que l'on a trouvé une grande variété de pièces dans cette ancienne ville. Il y en a des Celtes, des Romains, des Rois francs, des Sarrasins; les pièces des princes de Savoie n'y sont pas rares.

NYON.

On rencontre fréquemment dans les fouilles des médailles romaines. Bon nombre de ces pièces ont été achetées par les Genevois; MM. Giral et Buvelot, de Nyon, ont réuni une collection locale. On a déposé au collége un monument des plus intéressants, trouvé il y a quelques années en ouvrant un fossé pour un tir cantonal. C'est une espèce de sphère en marbre qui s'ouvre par le milieu; dans l'intérieur était placé un vase en verre en forme de coupe, dont le rebord supérieur est fermé hermétiquement et contient de l'eau; de plus, une soucoupe pareillement de verre et un anneau d'or de chevalier romain avec des cendres et des os calcinés.

ORBE.

On rencontre fréquemment des monnaies romaines dans les fouilles faites aux environs d'Orbe. On a donné au Musée un tiers de sol d'or de Zénon.

Nous avons décrit un triens des rois francs provenant de la même localité.

Enfin le Musée possède une pièce d'or de Honorius trouvée en arrachant un sapin près de Vallorbes.

GENÈVE.

En 1841, M. Fr. Soret a lu à la Société d'histoire un mémoire sur les *Enfouissements monétaires* de Genève et de ses environs. Nous renvoyons à ces précieux documents les numismates qui veulent avoir une connaissance détaillée de ces pièces.

La période *gauloise* est traitée soit dans ce Mémoire, soit dans une lettre à M. de Saulcy en 1841 (*Revue numismatique*).

Quant à la période *romaine*, M. Soret ne peut affirmer positivement qu'on ait des as et des fractions d'as; Gregorio Leti donne des détails sur des découvertes faites lors du creusement des fortifications en 1662. M. Soret signale encore les consulaires des familles *Servilia, Æmilia, Publicia, Cœcilia* et *Postumia.*

Les médailles des quatre ou cinq premiers siècles de notre ère sont très abondantes. Il ne serait pas difficile de retrouver la série presque complète de tous les empereurs romains, à partir d'Auguste jusqu'aux premiers empereurs byzantins, dans les collections qu'on a extraites de notre sol.

M. Soret signale des monnaies coloniales d'Espagne en bronze frappées sous le règne de Tibère, et, en fait de pièces d'or, un *Claudius Cœsar*, un *Galba*, un *Philippe I*, deux quinaires du tyran *Constantin III*, un quinaire de *Honorius*, un *Anastase*, un triens d'*Anastase* (trouvé dans les marais de Boége en 1840, c'est celui que nous avons figuré), une imitation barbare des triens de *Justin I* ou de *Justinien*.

Il finit par l'indication des trésors d'*Hermance*, *St.-Genis*, *Landecy*, de la rue *Traversière* à Genève, *Vézenaz*, *Bredannaz* près d'Annecy. Les lieux où l'on a trouvé des médailles isolées sont: *Chateaublanc*, *Annemasse*, *Archamp*, *Bellegarde*, *Boége*, *Bonne*, *Bonneville*, *Carouge*, *Céligny*, *Champel*, *Chêne*, *Choully*, *Colonge*,

Cologny, *Coppet*, *Corsier*, *Evire*, *Genthod*, *les Granges*, *Musinens*, *Nyon*, *la Perte du Rhône*, etc.

Le trésor de Landecy était de 7000 médailles, dont 3700 de Gallien.

MONTAGNY.

Au commencement de novembre 1846, en arrachant une vigne à trois pieds de profondeur, on a déterré dans le domaine de Montagny sur Lutry environ 1200 petites monnaies, renfermées dans un sac ou bourse. En voici le bordereau :

1° *S. M. Vienna : Maxima Galliarum.* Duby, Pl. 9, N° 4, 5, 6, 8. Il y avait 400 sols viennois d'argent, portant des profils d'évêques différents, les uns barbus, les autres rasés. Un demi-sol d'argent. Duby, Pl. 9, N° 7.

2° *Urbs Valentia : Apollinaris.* Duby, Pl. 9, N° 4. Une centaine de sols valentinois de même frappe. Douze demi-sols d'argent, non figurés dans Duby.

3° *Avenio : Nensis,* avec la clef. Une trentaine de pièces de billon de papes frappées à Avignon.

4° *Prima sedes : Galliarum.* Dix pièces d'argent de Lyon, probablement des deniers, figurées dans Duby, Pl. 7, N^{os} 6, 7, 8, 9. Dix pièces de demi-valeur en argent, figurées dans la même planche sous les N^{os} 10, 11 et 12.

5° *S. E. A. Maria : Urbs Arverna.* Duby, Pl. 7, N° 3. D'après Duby, ces pièces en argent ont été frappées à Clermont en Auvergne, dans le onzième siècle, sous le règne de Philippe I^{er}. Il y en avait environ 40 de même frappe.

Plus 6 pièces de la moitié de la valeur des précédentes, avec les légendes et les signes analogues. Elles ne sont pas figurées dans l'ouvrage de Duby.

6° *Segusta : Humbertus.* Ce sont les pièces les plus anciennes de la maison de Savoie ; elles sont figurées en tête de l'ouvrage de M. Promis. Les comtes de Savoie frappaient leur monnaie à Suze. Les deux pièces trouvées ne sont pas identiques avec celles qui ont été figurées par M. Promis, T. I, N^{os} 1, 2 et 3, Humbert II ; il y a quelques légères différences dans la disposition des points et des lettres.

7° *De Andusia : de Salve.* Duby, Pl. 108, N° 1. On peut rapporter ces pièces à Bernard, premier seigneur d'Anduze et de Sauve,

qui est mort en 1024. Ces monnaies de billon étaient au nombre de cinq.

8° *S. C. S. Martinus : Turonus civi.* Duby, Pl. 16, N° 3. On n'a trouvé que deux sols tournois.

9° *Ugo Dux Burgundie : Divionensis.* Duby, Pl. 49, N° 16. Cette monnaie a été frappée à Dijon par Hugues V, duc de Bourgogne, qui a régné de 1305 à 1315.

10° *Proto mar : Bizuntiv.* Cette pièce ne se trouve pas dans Duby : nous en avons vu dans plusieurs collections, entre autres chez M. Presset, à Dijon : il y a des monnaies de Bizunce d'une frappe encore plus ancienne. Ces pièces d'argent étaient au nombre de 3.

11° *Episcopus : Vivari.* Duby, Pl. 14, N° 1. Ce sont des deniers de billon des évêques de Viviers. On trouve diverses modifications dans les figures et dans la forme du bonnet épiscopal ; le titre en paraît aussi très variable ; leur nombre était d'environ 80.

12° *Comes Palatii : Dux Marchio P.* Duby, Pl. 104, N^os^ 7, 8 et 9, où le mot de Comes est remplacé par celui de Dux. C'est la monnaie de billon de Raymond V, comte de Toulouse, mort en 1194. Il y avait environ 50 pièces.

13° Roue à six rayons d'un côté et à quatre de l'autre, sans légende. Duby, Pl. 26, N° 12. Il suppose qu'on doit l'attribuer à Marie d'Orange. M. Requien, directeur du Musée d'Avignon, nous a dit que cette pièce avait été frappée à *Gap*. Le nombre des pièces était de dix. Mulhausen, Mayence, Rhodez, Moulins ont aussi des roues dans leurs armes.

Outre ces pièces de grand billon, il y avait des oboles ou demi-pièces avec des roues à six et à quatre rayons.

14° La légende est indéchiffrable et la pièce n'est pas figurée dans Duby. D'un côté, on voit un écusson formé de quatre barres parallèles et se rapprochant de la forme d'un gril. De l'autre côté il y a une croix et un besant dans l'un des cantons. On trouve de plus trois points à l'extrémité de chaque bras de la croix. M. Requien d'Avignon, que nous avons consulté dans le temps, nous a répondu que c'était un denier de billon de *Raymond Béranger*, comte de *Provence*.

15° *Princeps : Aurasici.* Duby, Pl. 26, N° 2. Denier de billon de Guillaume d'Orange. On reconnaît très bien ces pièces au petit cor de chasse qui forme l'armoirie. Leur nombre était de vingt.

16° *Philipus. R : Matiscon.* Duby, Pl. 102, N° 2? Dans la figure de Duby, à la place de la croix, on trouve une S avec deux besants ;

l'auteur les rapporte à Etienne surnommé le Hardi, comte de Varasque, qui régna de 1085 à 1102. Les pièces de Montagny sont identiques pour la légende et pour les signes d'une face; à la place de l'S, on trouve une croix avec un besant dans chaque canton. On a déterré dix de ces monnaies de Mâcon.

Une suite de ces pièces est déposée au Musée cantonal. Leur conservation est en général assez bonne. Les monnaies d'argent de Lyon et de Vienne étaient le mieux conservées; le billon d'Orange et de Viviers avait le moins souffert.

Nous voyons dans la *Revue numismatique* de 1838, l'indication d'une trouvaille de 700 pièces baronales analogues. M. Aymar, conservateur du Musée du Puy, qui signale ce trésor, trouvé à Espaly près du Puy, fait la remarque qu'aucune pièce ne peut être attribuée aux évêques du Puy.

Nous avons été aussi très étonné de n'avoir trouvé à Montagny aucune monnaie du bassin du Léman : elles appartiennent presque toutes à la France méridionale, et plus spécialement au bassin du Rhône et de la Saône.

YVERDON.

Douze pièces d'argent déposées à la collection de l'Etat par M. Louis Duruz, d'Yverdon, le 14 août 1833, dont onze de l'évêché de Lausanne et une de Louis-le-Débonnaire. Reçues de MM. les frères Gély.

Ces pièces, à la légende *Civitas equestriu; sedes Lausanne*, présentent à l'avers un temple simple à quatre colonnes avec croix au milieu, un degré et trois anneaux sous les degrés; fronton peu aigu, et, au revers, croix simple sans ornements dans les cantons et surmontée d'une petite croix.

VILLENEUVE.

Monnaies trouvées par M. Chausson en février 1850, dans la vigne de M. Jean Bernard, et déposées au Musée cantonal.

Un *Civias equestu, sedes Lausæ*, présentant à l'avers un temple simple à cinq colonnes, fronton peu aigu, sans degré et trois besants. Au revers, croix cantonnée : à gauche en bas une barbe de plume et à droite en haut un besant.

Quatre *Tsoi savio,* distribués comme suit :

Trois *(Tsoi savio; sidis Laus.)* présentant à l'avers un temple simple à cinq colonnes, fronton aigu, sans degré, et trois besants

sous le temple; au revers, croix cantonnée à gauche au bas d'un chevron et à droite au haut d'un besant.

Un *Tsoi :* même accompagnement que plus haut, avec cette différence que le temple est à quatre colonnes seulement et à fronton évasé.

Deux *Sedes Lausi ; Beata Virgo.* Avers : figure. Revers : croix avec soleil, et croissant aux cornes extérieures ; dans les cantonnements, le soleil à gauche en haut et le croissant à droite en bas.

Trois *Civitas trus, suai sedes.* Avers : temple simple, fronton évasé, 5 colonnes, sans degré; trois besants. Revers : croix cantonnée d'une barbe de plume à gauche en bas et d'un besant à droite en haut.

Un *Oivas iost.*

Trois *monnaies de l'évêché de Genève*, se rapportant plus ou moins à la figure N° 19 de la Pl. XXIII de la *Revue numismatique* publiée par M. Soret. Avers : figure tonsurée ; exergue : S. PETRVS. Revers : croix avec un S et un besant dans le canton; en exergue : *Genevas.*

LAUSANNE.

En démolissant un mur à la Cité-dessous, vers l'année 1760, on trouva une quinzaine de monnaies, dont feu M. le banneret Secretan garda quelques-unes pour lui ; il me les a montrées à sa campagne de Renens.

On a aussi déterré dans le cimetière de la Magdeleine un noble à la rose d'Edouard IV. Il est dans la collection cantonale. M. de Gingins le mentionne dans son Mémoire sur les guerres de Bourgogne.

CHAVANNES sous Ecublens.

On a trouvé, en mars 1830, à Chavannes sous Ecublens, un certain nombre de pièces à la Vierge de l'évêché de Lausanne. Nous en avons donné la description et le bordereau à l'article Monnaies à la Vierge. Pour compléter les données propres à faciliter les recherches sur l'âge relatif de ces pièces, nous allons faire la description des trois pièces au type carlovingien qui étaient mélangées avec environ 400 autres monnaies.

La première pièce a une croix simple, un besant dans le canton supérieur droit et une sorte de fleur dans le canton inférieur gauche. La légende est : *oivas iqst.* De l'autre côté, un temple à quatre co-

lonnes; au-dessous trois besants, sans escalier ; la légende est : *Suai sedes.*

La seconde pièce a une croix simple, un besant dans le canton supérieur droit; une fleur informe dans le canton inférieur gauche; la légende est: *civas iqst.* De l'autre côté, un temple à cinq colonnes, qui a pour légende : *Sedes lausæ.*

La troisième pièce a une croix simple, un besant dans le canton supérieur droit, deux chevrons dans le cantonnement opposé ; la légende est : *tsoi savio ;* de l'autre côté, temple à cinq colonnes, dont la légende est *sidis laus.*

Ces pièces ont été conservées avec soin : cependant leur état est moins beau que celui des pièces à la Vierge. Cette remarque et la rencontre de la plus grande quantité nous portent à conclure que les pièces à la Vierge sont d'une date postérieure à celles portant la légende *tsoi savio.*

Toutes ces monnaies sont classées au Musée cantonal.

ARZIER.

Des ouvriers creusant en novembre 1827, dans un terrain appelé le *Cimetière morveux*, attenant au presbytère d'Arzier, district de Nyon, trouvèrent une cinquantaine de pièces d'ancienne monnaie d'argent, de deux ou trois grandeurs différentes. Les unes, d'un diamètre un peu plus grand que celui de nos batz, mais de la même épaisseur, sont des *gros* frappés dans la ville de Tours, sous le règne de Philippe-le-Bel et d'un autre roi de France du nom de Louis. En voici la description: l'une a *Turonis civis* autour du temple et *Ludovicus rex* autour d'une croix simple; d'autres ont *Turonis civis* autour du temple et *Philippus rex* autour de la croix. Trois autres, du diamètre de nos demi-batz, sont des *deniers* frappés sous le règne de l'empereur Louis-le-Débonnaire, fils et successeur de Charlemagne, qui régnait au neuvième siècle. Toutes ces pièces portent d'un côté la façade d'un temple surmontée d'une grande croix, et de l'autre côté une croix simple (voyez fig. 2 du Mémoire de M. le marquis de Pina). Il y a cependant quelques pièces qui font exception ; elles ont d'un côté le buste de St.-Donat portant une crosse, avec la légende: *S. Donatus;* sur le revers est une croix simple avec un besant au centre et un dans chaque canton ; la légende est: *De Aritio.*

Ces pièces ont été achetées par l'Etat et placées dans le médaillier cantonal à Lausanne. En voici la description :

Quatre *Civitas eqstri, sedes Lausane.* Elles ont à l'avers: temple

à fronton légèrement aigu, cinq colonnes, point de degrés, et sous le le temple, deux besants au milieu desquels se trouve un anneau. Au revers : croix simple, cantonnée à gauche, au bas, d'une barbe de plume et d'un anneau simple dans le canton opposé. (N^{os} 383 à 388.)

Remarque. Dans ce groupe, le *T* est gothique, ainsi que l'*E ;* le *Q* est formé d'un *O* et d'un trait non adhérent ayant la forme d'une *L* latine ; l'*N* est latine.

Sept *Civitas eqstri, sedes Lausane.* Avers : temple à fronton surbaissé, cinq colonnes, point de degrés et trois besants sous le temple. Revers : croix simple cantonnée à gauche en haut d'un besant, et au canton inférieur droit d'une barbe de plume. Les lettres sont les mêmes qu'au groupe précédent. (N^{os} 389 à 395.)

Deux *Civitas eqstri, sedes Lausane.* Avers : temple à fronton aigu, cinq colonnes sans degrés, et trois besants sous le temple. Revers : croix cantonnée à gauche, en haut, d'un besant, et au canton opposé d'une sorte de barbe de plume à laquelle il manque le prolongement en arrière. Mêmes lettres que ci-dessus. (N^{os} 396 et 397.)

Un *Civitas eqstri, sedes Lausane.* Avers : temple à fronton aigu, cinq colonnes, point de degrés et trois besants sous le temple. Revers : croix simple cantonnée à gauche, en haut, d'un besant et au canton opposé d'une sorte de fer de flèche, dont le manche va en s'épaississant depuis sa jonction avec le fer. Mêmes lettres que précédemment. (N° 398.)

Deux *Civitas eqstri, sides Lausane.* Avers : temple à fronton aigu, cinq colonnes, point de degrés et trois besants sous le temple. Revers : croix simple, cantonnée à gauche, en haut, d'un besant, et à l'opposé d'une sorte de barbe de plume dont la partie inférieure n'est pas très nettement divisée ou séparée.

Remarque I. L'une de ces pièces, le N° 399, est en écriture non gothique. Le N° 400 a les *T* latins ; l'*A* a une barre ; le *Q* est aussi formé d'un *O* et d'un long jambage à droite ; les *E* sont latins ainsi que les *N ;* le mot *sedes* est écrit *sides.*

Remarque II. Ces deux pièces paraissent, par la forme de la barbe de la plume, se rapprocher beaucoup du N° 398. La partie inférieure, soit *manche* de fer de flèche, serait ici simplement écrasée.

Un *Civitas eqst, sedes Laus....* Avers : temple à fronton aigu, cinq colonnes, point de degrés et trois besants sous le temple. Revers : croix simple, cantonnée *seulement* dans le canton inférieur gauche d'un besant. (N° 401.)

Remarque. Le *T* et l'*A* sont latins ; l'S est barrée diagonalement ; les *E* sont gothiques.

On a de plus trouvé à Arzier les monnaies suivantes :

Sept pièces de billon de *Louis de Savoie (Ludovicus de Sabaudia)*, sur lesquelles il y en a quatre ayant le temple à fronton simple, dans lequel se trouvent trois besants disposés en triangle dans le sens du fronton ; deux colonnes et au milieu un portique ; sous le temple on voit un zigzag horizontal dont la disposition représente assez bien deux rampes d'escaliers aboutissant au devant du portique, ou une espèce de lacs d'amour, comme on en voit sur les pièces de Savoie. Au revers, une croix simple cantonnée à gauche, en bas, d'un besant, et à l'opposé de trois besants formant un triangle dont la base est parallèle à la branche horizontale de la croix.

Deux demi-pièces portent les mêmes signes.

Une pièce ayant à l'avers un petit temple, fronton simple avec trois besants en triangle dans le sens du fronton ; deux colonnes et au milieu un portique sous lequel se trouve un zigzag horizontal n'affectant aucune forme déterminée. Au revers on voit une croix simple, cantonnée à gauche, en haut, d'un besant et à l'opposé d'un croissant dont l'ouverture est en dehors.

Enfin, on a trouvé une pièce de Lausanne portant pour légende : *Tsoi savio, sidis laus.* Avers : temple à fronton surbaissé, à cinq colonnes, sans degrés. Revers : croix simple, cantonnée à gauche, en bas, d'une barbe de plume présentant une adjonction à sa partie supérieure, et à l'opposé un besant.

FRIBOURG.

M. Bridel dit dans le *Conservateur suisse* qu'en 1809 on découvrit à Fribourg, au bord de la Sarine, un vase rempli de pièces d'argent pour la valeur métallique d'environ 40 louis ; que ces pièces, de diverses grandeurs, étaient des monnaies épiscopales de Lausanne, portant toutes le même type : d'un côté un temple surmonté d'une croix, autour la légende, en lettres moitié gothiques : *sedes Lausanne*, de l'autre une croix ; légende : *civitas equestri.*

M. J. Schaller, auquel nous nous sommes adressé pour renseignements, nous a informé que les ouvriers du maître maçon Käser avaient découvert dans le temps un pot de terre rempli de petites monnaies.

FEYGÈRES (en Savoie).

Pièces du pays romand. Voyez la notice de M. Blavignac.

Bordereau général.

Savoie	480	Rome	24
Lausanne . ,	139	Milan	117
Bâle	1	Asti	1
Fribourg . . .	1	Gênes	82
France . . .	74		

Addition au bordereau, d'après la notice publiée par M. Blavignac.

Lausanne	1	Savoie	1
Bâle	2	Gênes	1
Rome	1	France	6

Savoie.

Amédée VI, comte, 1343-1383.

Amédée VIII, comte en 1391, et duc, de 1416-1440.

Louis, comte de Piémont, prince d'Achaïe, mort en 1418.

Quart de gros; croix de Savoie, portant une cotice pour brisure et placée dans un quatre-feuilles; † LVDOVICVS : D : SABAVD * . Rev., croix de St.-Maurice; † PRINCEPS : ACHAIE etc. * . Cette pièce, unique dans le trésor, pèse 1 denier 2 grains.

Louis, duc, de 1440 à 1465.

Les monnaies de Louis sont les plus nombreuses et les mieux conservées du trésor de Feygères; elles ont été frappées au monétaire de Cornavin, près de Genève, en 1448.

Lausanne.

Une Episcopale, type grossier du temple, SEDES † LAVS et à croix chardonnée. Ne porte pas de nom d'évêque.

Douze monnaies. Avers: temple sommé de croix, tourelles et un quatre-feuilles sur les degrés; † SEDES : LAUS : . Revers: croix chardonnée. CIVITAS LAVS....

Sept monnaies de *Guillaume de Challand* (évêque de 1406-1433). Avers: figure de l'évêque sur un trône, avec les armoiries devant lui; légende: † G. D. CHALAT EP. LAVS. Revers: croix chard. dans un quatre-feuilles cantonné d'étoiles: † SIT. NOMEN. DNI. BENEDTM.

Remarque. L'une de ces pièces a la croix fleurdelisée avec la variante BENEDICT.

Poids: 1 denier 4 grains (haut billon).

Cent et onze monnaies de *Georges de Saluces* (évêque de 1440-1461), sur lesquelles 97 ont à l'avers le buste de la sainte Vierge, couronnée et nimbée, tenant l'enfant Jésus (sans nimbe), G. D. SALVCIIS EP. LAVS. (quelquefois : LASV.) Au revers : croix fleurdelisée. †SIT. NOME. DNI. BENEDTV. (Haut billon : 23 grains.)

Une variante inédite, à la croix patée, cantonnée de 4 petites étoiles, *(sit. nome. dni. Benedtu.)* Avers : *g : d : Salucits : ep : las.*)

Les huit autres pièces offrent les armes de Saluces posées sur la crosse épiscopale, et entourées d'un trèfle, † *g. d. Salucits;* — au revers la croix chardonnée. EP. LAVNES.

[Une pièce trouvée plus tard porte l'écu aux armes de Saluces placé aux pieds de la sainte Vierge.]

Fribourg.

Une petite pièce de billon. La tour et son avant-mur. MONETA FRIBVRGI. Au revers : croix patée. SACTVS NICOLAVS.

JORISSENS en Vully.

Nous donnons le bordereau des pièces trouvées, le 30 mars 1832, à Jorissens en Vully. Ces pièces sont déposées au Musée cantonal.

Une pièce de Robert, comte de Provence et roi de Sicile : d'un côté une couronne, de l'autre, une croix avec une fleur de lis dans chaque canton.

Deux *Ludovicus de Sabaudia,* avec trois points dans un cantonnement.

Bractéates, déterminées par M. Lohner, de Thoune :

1 de Lindau.

1 d'Ueberlingen.

2 de Strasbourg.

6 de Tungen (dans le Klettgau).

3 de la ville de Zofingen : tête avec couronne de marquis.

3 de la ville de Zofingen, avec couronne surmontée de la queue de paon d'Autriche.

1 de l'abbaye de St.-Gall.

1 de Zurich (1400) : tête d'abbesse, légende : z. v.

2 de Zurich (fin du XIV^e^ siècle), Ste.-Félicie, z. v.

5 de l'évêché de Bâle : tête d'abbé.

4 de l'évêché de Bâle, tête d'abbé avec un O entre les cornes. Légende : BA. (XIII^e^ siècle).

3 de l'évêché de Bâle, avec crosse et mitre.

1 de l'évêché de Bâle, légende : IO, avec un point entre les cornes de la mitre.

On peut consulter, pour les *bractéates suisses*, l'ouvrage publié en 1845 par M. le Dr. H. Meyer, directeur du cabinet de numismatique à Zurich, *Die Bracteaten der Schweiz,* dans le troisième volume des *Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft*.

SAINT-MAURICE.

On a trouvé, dans les derniers jours d'août 1821, en démolissant les fondements d'une porte, un peu au-dessus du Pont de St.-Maurice, en allant à Lavey, (porte qui fut probablement bâtie du temps où l'abbaye avait seigneurie sur ce lieu), deux vieilles monnaies en argent, dont la plus ancienne est de Louis-le-Débonnaire. Celle-ci présente, d'un côté, la façade d'une église, avec cette légende : RELIGIO XPIANA *(Religio christiana)*, et de l'autre côté une croix grecque, avec cette légende : ✝ LVDOVICVS IMP. (*Ludovicus imperator*).

La seconde est beaucoup plus récente : elle est du duc Louis. Elle présente, d'un côté, la croix, avec cette légende : LVDOVICVS. D. SABAUDIÆ, et de l'autre côté une croix avec cette légende : *Princeps Achaïæ*. Par conséquent, elle est du milieu du XV^e^ siècle. C'est un *sol mauriçois*, ainsi dit parce qu'on les frappait à St.-Maurice même.

(Extrait d'un manuscrit du Musée qui accompagnait les deux pièces.)

MONTREUX.

« On m'a apporté, en 1822, deux pièces d'or trouvées en réparant le chemin qui tend à l'église de Montreux ; quelque temps après, l'on en a trouvé quatre autres semblables dans la même localité. Ces pièces, dans les XII^e^ et XIII^e^ siècles, portaient le nom de *florins d'or* et pesaient un gros.

» Celles que je possède portent pour légende, autour d'une belle fleur de lis : R. M. G. P. AVRA., que j'explique par *Rambaldus Dei Gratia Princeps Aurosionis* (Rambaud par la grâce de Dieu prince d'Orange). Sur le revers on lit : S. JOHANNES. B. *(Saint-Jean-Baptiste)*, avec la figure en pied de ce saint, portant un cœur sur sa main droite et une croix de la gauche.

» Il est difficile de décider auquel des trois Rambaud cette pièce doit appartenir.

» Rambaud Ier vivait en 910.

» Rambaud II, comte d'Orange, qui fit le voyage de la Terre-Sainte, mourut vers l'an 1115.

» Rambaud III mourut sans enfants en 1173.

» Je crois que ce *florin d'or* appartient plutôt à ce dernier, parce qu'à cette époque, dit M. Leblanc dans son *Traité historique des monnaies de France*, page 65, « cette monnaie était fort célèbre dans » toute l'Europe, et il n'y avait guère de souverain dans la Chrestienté » qui n'en ait fait frapper sous cette figure. »

» On m'a apporté plusieurs autres pièces d'or de Louis, baron de Vaud, de Louis XI, Louis XII et François Ier. »

(Levade, *Dictionnaire du canton de Vaud*, page 446.)

Malheureusement nous n'en avons point trouvé de Louis de Vaud en or dans la collection de M. Levade.

VEVEY.

On a trouvé à Vevey des pièces de plusieurs rois de France de la seconde race, de Pepin, de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, de Philippe-le-Bel, de Philippe-le-Long, etc. (*Levade*, page 334.)

Les pièces en cuivre doré dont il est question à la même page se voient dans la collection. Ce sont des imitations des pièces d'or des rois d'Espagne ; le Musée possède deux monnaies véritables analogues, qu'on appelle *pistoles du Mexique*. On les frappait, dit-on, en mer, sur les galions.

MONTET, en Vully.

La trouvaille de Montet de 1848 comprend 23 pièces d'or d'une belle conservation, dont cinq appartiennent au monnayage de la France, 16 à celui de l'Allemagne et 2 à celui de l'Italie. Il est à remarquer qu'aucune de ces pièces ne concerne la numismatique helvétique. Toutes, à l'exception de deux pièces frappées au XIVe siècle (Nos 9 et 10) datent de la première moitié du XVe, et la plus récente ne descend pas au delà de l'an 1462.

Ces diverses circonstances, ainsi que la nature de ces monnaies, font supposer que ce petit trésor a été enfoui ou perdu par quelque ecclésiastique ou quelque officier de l'armée du duc Charles-le-Téméraire, après la déroute de Morat en 1476.

Monnaies d'or françaises.

Deux *florins d'or à la fleur de Lys*, imitant les florins de Florence, dont ils se distinguent par la lettre B mise au revers après les mots S. JOHANNES. (Voyez LE BLANC page 254.)

Deux *écus d'or à la couronne* de Charles VII, roi de France (de 1422-1461). (LE BLANC, p. 246, N^os^ 2 et 3.)

Un *écu d'or au soleil*, de Charles VII. (LE BLANC, p. 245, non figurée.)

Monnaies d'or allemandes.

Empire.

Un *florin d'or* de l'empereur Sigismond (globe impérial), frappé à Bâle entre les années 1429 et 1431.

(Voyez HALLER's *Schweizerisches Münz-Cabinet*, T. II, p. 4 et 76.)

Bavière.

Quatre *florins d'or* du Rhin, de Louis III et Louis IV, comtes palatins du Rhin et ducs de Bavière (1410-1449); divers blasons et figures.

Mayence.

Un *Conrad (de Düne)*, archevêque de Mayence (1419-1434).

Deux *Théodoric (d'Erbach)*, archevêque de Mayence (1439-1459.)

Cologne.

Six *Théodoric (de Mœrs)*, archevêque de Cologne (1414-1462); blason, divers (KÖHLER, p. 300, N° 912; VON WELLENHEIM, page 378, N° 7953.)

Trèves.

Deux *Werner (de Kœnigstein)*, archevêque de Trèves (1388 à 1403).

Monnaies d'or d'Italie.

Un *escu d'or romain*, du pape Nicolas V (1447-1455).

Un *florin d'or de Bologne.*

Ce trésor était dans le mur d'une étable à porcs; il était accompagné d'environ trois cent pièces d'argent; l'Etat a acheté l'or pour le Musée; nous n'avons pu savoir ce que l'argent était devenu.

AVENCHES.

En 1852, des enfants qui jouaient au bord du lac de Morat trouvèrent dans le sable les pièces dont l'indication va suivre. L'Etat acheta ces monnaies pour le Musée.

Duché de Bourgogne.

Dix pièces d'or de Philippe-le-Bon. Duby, Pl. 57, N° 6. Elles ont toutes d'un côté le lion de Flandre, une seule a la légende identique avec la figure de Duby. *Philippus Dei gratia Dux Burgundiæ Comes hollandiæ;* les autres portent *Dux et Comes Flandriæ. Dux Burg : Brab : Dns. Ms.* ou *Dux : Burg : Comes Fland.* ou *Dux. Burg : Brab : Dns : Ms.*

Trois demi-*nobles* ou *Ridder d'or* de Philippe-le-Bon, avec l'inscription *Flad.* sous le cheval. Duby, Pl. 54, N° 5? Une troisième porte la légende *Holl.* Duby, Pl. 57, N° 2.

Un *florin d'or* de Luxembourg, qui n'est pas figuré dans les monnaies de Duby. On voit d'un côté deux écussons, celui de Bourgogne et celui de Luxembourg, et on lit autour : *Moneta nova Lucemburgensis.* Au revers est St.-André avec sa croix et la légende *Sanctus Andreas.*

Une pièce en or à la chaise et à la clef, qui se rapproche de celle figurée dans Duby, Supplément, Pl. 6, N° 11? On lit d'un côté *Philippus. Dux. Burg. Brab.... B et Z,* et au revers : *Pax* XRI *maneat semper nobiscum.*

Une pièce en argent de Charles-le-Téméraire. Duby, Pl. 59, N° 9.

Une pièce en argent de Chrales. Duby, Pl. 58, N° 9?

Un *florin d'or* de Charles, se rapprochant de la figure de Duby. Pl. 58, N° 4.

Un *florin d'or* de Charles, d'une frappe très voisine de la figure de Duby, Pl. 58, N° 3?

Un *florin d'or* de Charles. *Comes Flandr:.* Duby, Pl. 58, N° 2.

Sept pièces d'or de David de Bourgogne, évêque d'Utrecht, nommé en 1456, mort en 1496 (Köhler, *Ducatencabinet*, p. 518, N° 1671; von Wellenheim, p. 475, N° 9698; Reichel, 98), portant d'un côté les armes de Bourgogne et la légende : *Moneta nova aurea. traiecten;* sur le revers un évêque assis et la légende : *Sanctus Martinus.*

Sept pièces d'or de Rodolphe, comte de Diepholz, évêque d'Utrecht, nommé en 1433, mort en 1455 (Köhler, p. 517, N° 1666; Köhlers *Münzbelustigung*, T. XI, page 113; von Wellenheim, page 475,

N° 9697), avec des armes et la légende: *Moneta Rodlp' episc'traject;* sur le revers, un évêque assis et la légende: *Sancte Martin' epis'.*

Allemagne.

Une pièce d'or de Frédéric, empereur d'Allemagne; d'un côté on voit un saint et la légende: *S. Henricus Imperator*, de l'autre, l'aigle à deux têtes, et *Fredericus Imperator.*

Une pièce d'or de Frédéric III, empereur. Cette monnaie a la figure de saint Pierre d'un côté avec l'inscription: *Monet. no. lunab. ce.;* de l'autre, le globe et la légende: *Fredericus D. Roman Rex.*

Une pièce d'or, de Frédéric III, empereur. Cette monnaie a aussi un saint d'un côté, avec la légende: *Monet. no. Lunab. ce.;* de l'autre, le globe avec la légende: *Fredericus Ro. Rom. Rex.*

Deux pièces d'or des comtes de Juliers. *Arnold. Comes. Jul.*, et au revers: *S. Johan. Baptista.*

Cinq pièces à la chaise de Guillaume de Bavière. *Guillelm Dux. Com. Holand et Zel.* Revers: x *p c. vincit :* x *p. c. regnat :* x *p. c. imperat.*

Une pièce d'or de Robert, comte palatin, évêque de Cologne, nommé en 1463, mort en 1480. (Köhler, 302, N° 921.) *Ropert Elec' Ecl' Col'.* Revers: *Mon Nova. Aurea Ril.*

Une pièce d'or d'Adolphe, comte de Nassau-Wiesbaden, nommé en 1461, mort en 1475. (Köhler's *Ducatencabinet*, T. I, p. 277, N° 843). D'un côté, *Adolf Archiepi' Ma'.* Revers: les armes de Mayence, de Trèves, de Cologne et du comte palatin, avec la légende: *Mone' Nova. Aurea. Magun.*

Angleterre.

Deux *nobles d'or à la rose* d'Edouard IV. (Pembrock, Pl. 4, N° 15.) *J. x. Edward. Di. grat. Ang. fr nc. Dns.*

(Une pièce semblable a été trouvée au cimetière de la Madeleine, près de Lausanne.)

Un quart *d'ange d'or*, d'Edouard IV, qui n'est pas figuré dans la collection de lord Pembrock.

France.

Une pièce d'or au salut d'Henri VI, roi de France et d'Angleterre, figurée dans Leblanc, p. 244, et Pembrock, Pl. 4, N° 19.

Une pièce d'or de Charles VII. (Leblanc, p. 246.)

Une pièce d'or de Charles VII, d'une frappe différente de la figure de Leblanc, p. 246.

Trois *florins d'or* portant *Florentia* d'un côté, et *S. Johannes B.* de l'autre.

Une pièce d'or de la ville de Metz, qui ne diffère que par des détails insignifiants de la figure de Duby, Pl. 75, N° 4.

Savoie.

Une pièce en argent d'Amédée VIII. *Amedeus Dux Sab. Chab.;* revers : *Marchio. in Italia princ.*

Portugal.

Une pièce en or, avec les légendes : *Alfonsus ovinti regis Portuga;* revers : *Crusatus Alfonsus ovinti regi.*

Italie.

Un *florin d'or* de Bologne, avec les légendes : *Buoglis* ..... ; revers : *Sanct : Petrus apostolus.*

En examinant attentivement les trésors de Montet et d'Avenches on trouve la liste de tous les princes qui ont appuyé le duc de Bourgogne dans sa guerre contre les Suisses.

On peut aussi voir au Musée une belle médaille de Charles-le-Téméraire.

Sur l'une des faces est la tête de ce prince, regardant à droite. Légende : DUX CAROLVS BVRGVNDVS.

Au revers, un bélier couché entre deux briquets (armes personnelles de Charles). Légende : IE LAI EMPRINS. — BIEN EN AVIENGNE.

Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, grand-père de Charles-le-Téméraire, avait pris pour devise *un rabot* (qu'on voit sur son tombeau); tandis que son rival, le duc d'Orléans, avait *un bâton noueux* (non raboté), suivant d'autres *un rateau.* — *Sous le duc Charles,* le *rabot* est devenu un *briquet,* qui fait feu quant on le bat. C'est probablement pour cela que l'on voit des *flammes* ou étincelles sur le reste du champ de la médaille que nous venons de décrire.

ORNY.

Nous lisons dans un *Mémoire sur une tradition populaire de La Sarraz,* par G. Favey ; Lausanne, 1844 :

«On a trouvé derrière le village d'Orny, à l'orient, une médaille en or, valant un ducat, portant, d'un côté, un évêque crossé et mitré, assis sur un siége, entouré de cette légende : *Sanctus Martin : Epis,* et de l'autre côté, l'écu écartelé aux armes de France, de Bourgogne,

au lion de Flandres; et autour la légende : *Mon : nova aurea Trajectan.* Elle paraît être du XV^e^ siècle et au coin de l'évêque d'Utrecht, frère bâtard du duc de Bourgogne, Charles-le-Téméraire, et peut avoir été perdue par un fuyard de l'armée de ce prince, après la bataille de Morat. »

NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

Note 1. — Page 173.

Monnaie d'Orgetorix. — Je me suis procuré le Mémoire de M. le Dr. *W. Vischer;* il est publié dans les *Mittheilungen der Gesellschaft für vaterländische Alterthümer in Basel,* 1852. L'auteur donne la description suivante de cette monnaie attribuée à Orgetorix. Avers: une tête découverte regardant à droite, autour un cordon de perles; à droite de la tête, on lit en caractères latins: EDV; les lettres sont placées de manière à être lues extérieurement.

Revers: les jambes et la partie postérieure d'une bête féroce, peut-être un ours; sous un trait, CET; la première lettre est peut-être un G.

C'est peut-être la même pièce que M. de la Saussaie a fait connaître dans les *Annales de l'Institut archéologique de Rome,* t. XV. Le nom d'Orgetorix, Orcetirix, Orcitirix, se lit encore sur d'autres monnaies; deux ont été décrites par M. Du Chalais dans la *Description des monnaies gauloises de la Bibliothèque royale de Paris.*

Note 2. — Page 180.

Depuis l'impression de notre Mémoire, nous avons trouvé que J.-J. Gessner attribue à *Auguste* la pièce que nous avons figurée Pl. VII, N° 14. (Voyez *Numismatica antiqua*, T. II. *Imperatorum romanorum,* tab. XIV). Nous avions indiqué qu'elle était de J. César; la légende est: IMP CAESAR.

Note 3. — Page 234.

M. Druey, membre du Conseil fédéral, a eu l'obligeance de nous communiquer les renseignements suivants sur la répartition des seigneuries et sur l'histoire du droit dans le Pays-de-Vaud avant 1474 et avant 1536.

Le Pays-de-Vaud se composait de plusieurs seigneuries différentes issues de la Bourgogne transjurane et du Rectorat de Bour-

gogne, à cette époque où l'Empire germanique fut démembré et morcelé en plusieurs royaumes, principautés, duchés, comtés, baronnies, évêchés (au temporel), et abbayes souveraines. Ces souverainetés étaient :

1° L'*Evêché de Lausanne,* qui, pour le *temporel,* comprenait :

a) La ville de Lausanne et sa banlieue ;

b) Les quatre paroisses de Lavaux (Lutry, Villette, St.-Saphorin et Corsier) ;

c) La ville d'Avenches, siége primitif de l'évêché, avec les villages de Donatyre, Faoug et Olleyres (dans le canton de Vaud actuel), plus Domdidier, Villars-Repos, Chandossel et quelques autres villages voisins, actuellement dans le canton de Fribourg.

Ce pays était régi par le *Plait général.*

Thierrens était un fief que le chapitre de Lausanne possédait sur les terres de la baronnie de Vaud.

L'évêque n'était pas souverain des villages de *Lucens* et de *Bulle ;* c'est tellement vrai que le *Plait général* (lois de l'évêché de Lausanne) n'a jamais été en vigueur à Thierrens, à Lucens ni à Bulle, où régnait le *Coutumier de Vaud.*

On le voit par l'observation qui précède, cette souveraineté était distincte des *fiefs* que l'évêque de Lausanne possédait dans d'autres souverainetés.

Le spirituel comprenait, outre l'évêché, la baronnie de Vaud, les terres de la maison de Châlons, le comté de Neuchâtel, les cantons de Fribourg, de Soleure et celui de Berne en deçà de l'Aar. (On trouvera une carte de l'Evêché de Lausanne dans un des précédents volumes des Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande.)

2° La *Baronnie de Vaud,* dont les Etats siégeaient à Moudon ; elle était régie par le coutumier de Vaud, qui embrassait tout ce qui n'était pas compris dans l'évêché, plus les districts de Rue, Romont, Surpierre, Estavayer, Dompierre, et Morat, jusqu'à la Sarine.

3° Le *gouvernement* (aujourd'hui district) *d'Aigle* fut détaché du Chablais en 1475 (après la bataille de Morat) ; les trois Mandements de la plaine étaient régis par le *Code* d'Aigle ; le Mandement de la montagne (les Ormonts) avait des *us et coutumes* particuliers.

4° Le *comté de Gruyères,* d'où provient, pour le canton de Vaud, le *Pays d'Enhaut ;* Rougemont et Rossinières régis par le coutumier de Vaud, Château-d'OEx par la vieille loi de Berne depuis 1614. La Gruyère fribourgeoise était régie par le coutumier de Vaud.

5° Les terres provenant de la maison de Châlons, conquises en

1474, puis cédées par les Confédérés, ainsi que Morat, à Berne et à Fribourg, furent régies alternativement sous le nom de *terres médiates*. Ces terres provenant de la maison de Châlons étaient le bailliage ou châtellenie d'*Echallens*, la ville d'*Orbe*, la ville et le bailliage de *Grandson*. Ces seigneuries avaient chacune leurs coutumes et franchises particulières. (Plus tard, le *Code de Grandson* fut imprimé). Elles ont fait usage du coutumier de Vaud pour tout ce qui ne contredisait pas à leurs franchises.

6° La ville de Payerne, à cause de sa dépendance de l'Abbaye des Bénédictins, avait une position à part dans le Pays-de-Vaud. On a rédigé aussi le *Code de Payerne*.

Je ne parle pas de Vevey, parce que son territoire relevait d'un côté du baron de Vaud (et, si je ne me trompe pas, jusqu'à un certain point de l'évêque de Lausanne); de l'autre, du Chablais.

M. Fr. de Gingins a traité aussi des seigneuries du Pays-de-Vaud dans les *Episodes des Guerres de Bourgogne*. C'était une partie très difficile à mettre au net, surtout pour ce qui concerne la question de droit. Le gouvernement de Berne avait rédigé les coutumes de notre pays au commencement du XVII^me^ siècle.

Note 4. — Page 302.

Valais. — Je m'étais adressé à M. le candidat Weiss, conservateur au Musée de Bâle, pour avoir des renseignements sur la pièce d'or que nous avons mentionnée deux fois, légende : H. C. ICUS. Il nous a fait connaître que cette pièce, qui appartenait à la collection d'Annone, a été vendue en Allemagne avec la majeure partie du médaillier.

Valeur des monnaies. — En 1483, un florin d'or était compté en Valais pour douze gros, et chaque gros valait neuf deniers de monnaie valaisanne. Le cercle monétaire semble avoir été limité par la rivière la Morge; au dessus circulait la monnaie valaisanne, et au dessous celle de Savoie.

Le pied monétaire était le plus mauvais de la Suisse; aussi ce billon fut-il partout défendu; l'an 1710, on a vu même des demi-batz de Berne frappés comme batz entiers du Valais.

Nous ne savons ce que Vaser entend par les carlins du Valais. En fait de monnaie idéale, il y a la livre dans les lois pénales, qui vaut treize et demi batz ou deux livres de France.

(Extrait de l'ouvrage de Emmanuel de Haller.)

Note 5. — Page 323.

Nous avons oublié d'indiquer, à l'occasion de la valeur des monnaies de Berne, que l'on reconnaissait trois espèces d'écus : l'*écu blanc*, valant 30 batz, l'*écu bon* ou *couronne*, valant 25 batz, l'*écu petit*, valant 20 batz.

Note 6. — Page 355.

(Extrait du décret du Grand-Conseil du canton de Vaud sur le cours des anciennes monnaies, 2 août 1850.)

A dater du 1er janvier 1851, tous les contrats et conventions quelconques faits dans le canton, doivent être stipulés d'après le nouveau système monétaire.

En attendant l'émission des nouvelles monnaies fédérales, la monnaie actuelle est admise au taux de

	2 centimes	pour la pièce de	2 rappes.
	3 »	»	2 1/2 »
	7 »	»	1/2 batz.
	14 »	»	1 »
	35 »	»	2 1/2 »
	70 »	»	5 »
1 fr.	45 »	»	10 »
2 »	90 »	»	20 »
5 »	80 »	»	40 »

Note 7. — Page 364.

La médaille où nous avons remarqué la première croix fédérale est figurée dans l'ouvrage *Altes und Neues* aus der Gelehrten Welt. Zurich, 1717, page 517 et suivantes, avec des détails sur tout ce qui se passa lors du baptême de Claudia.

Note 8. — Page 371.

Morges. — Il paraît que La Côte au dessus de Morges a été habitée par les Romains ; on y trouve fréquemment des antiquités romaines. M. de Buren a recueilli des médailles romaines à Denens, entre autres un *Auguste* avec la figure d'un bœuf au revers.

On a aussi trouvé dans cette localité un cachet en bronze de *Pierre de Compeys*.

Note 9. — Planche VII, N° 14.

En examinant un certain nombre de monnaies, on ne manque pas de remarquer qu'il y a des figures dont le profil regarde à droite et

d'autres à gauche. On se demande s'il y a une règle pour la direction de la tête, ou si c'est simplement le caprice du graveur ou la facilité du travail qui a déterminé la position. On comprend d'ailleurs que les artistes n'aient pas fait souvent usage du dessin posé de face; il n'offre pas le même caractère de beauté, et sa conservation est difficile.

Voici le résultat de nos observations:

Monnaies grecques. La direction est à droite, Philippe et Alexandre par exemple.

Monnaies romaines. La plupart des têtes de familles romaines regardent à droite. La grande majorité des empereurs regardent à droite, ainsi Jules César. A la fin de l'empire, un certain nombre de figures sont vues de face.

(Nous n'avons trouvé qu'une seule pièce romaine dont la légende se lise de dehors, comme dans les pièces celtiques. Le buste de César; légende: *Cæsar pont. max.* Numismatica antiqua, *Thomas Pembrochiæ,* etc. Pars III, T. 105.)

Monnaies celtiques. — Le profil est tourné tantôt à droite, tantôt à gauche.

Monnaies mérovingiennes. Les rois francs regardent à droite.

Monnaies anglaises. Les anciens rois d'Angleterre regardent à droite. Après la conquête le profil est tourné vers la droite; plus tard, la figure est placée de face; plus tard encore, les rois regardent à droite ou à gauche. Dans les écus d'argent, Olivier Cromwell a son profil tourné à gauche. Charles II, à droite; Georges III, à droite; le roi George IV et la reine Victoria, à gauche.

Monnaies françaises en argent. Les écus nous montrent les rois Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV regardant à droite; Louis XVI, à gauche; l'empereur Napoléon, à droite; les rois Louis XVIII et Charles X, à gauche; Louis Philippe, à droite; l'empereur Louis Napoléon, à gauche.

Murat, roi de Naples, regarde à gauche; Ferdinand II, à droite; les rois Joseph Bonaparte, Jérôme et Louis, à gauche.

Monnaies de Savoie. Amédée VII regarde à gauche. De Charles I à Charles Emmanuel IV (1733) les profils se dirigent vers la droite; à partir de cette date, on trouve des alternations: tantôt la figure est tournée à droite, tantôt à gauche. Les écus d'argent des rois de Sardaigne, Victor Emmanuel (1816), Charles Félix, Charles Albert, Victor Emmanuel II ont la face tournée à droite.

TABLE DES MATIÈRES

du Mémoire sur les monnaies des pays voisins du Léman.

Pages.

PÉRIODE CELTIQUE 173

Monnaies des Thasiens. — Monnaie Celtibère 175

Pl. V, N^os 1, 2, 3. — Pl. V, N° 4. — Pl. V, N° 5.

PÉRIODE ROMAINE 179

Pl. VII, N° 14.

PÉRIODE MÉROVINGIENNE 181

LES BURGONDES. LES FRANCS 181

Pl. VII, N° 13. — Pl. III, N° 18. Pl. VII, N° 1.

PÉRIODE CARLOVINGIENNE 192

ÉVÊCHÉ DE LAUSANNE 195

Monnaies carlovingiennes. — Monnaies à la Vierge. — Monnaies signées. — Frappe des monnaies. — Titre réel des monnaies de l'évêché. — Etat ecclésiastique du diocèse. — Tableau des évêques de Lausanne. — Valeur des monnaies 197

Pl. I, N^os 1 à 32. Pl. VII, N° 6. — Pl. III, N^os 1 à 7. — Pl. III, N^os 8 à 17. Pl. IV, N^os 1 à 15. Pl. VII, N^os 7 à 11. — Pl. IV, N^os 17 et 18.

BARONS DE VAUD 249

Pl. II, N^os 1 à 10. Pl. VI, N° 12. — Pl. V, N^os 11 et 12.

GENÈVE 254

Genève épiscopale. — Tableau des évêques de Genève. — Genève république 255

Pl. IV, N° 16. Pl. VII, N° 2. — Pl. VII, N^os 3, 4 et 5.

COMTES DU GENEVOIS 270

PRINCES DE SAVOIE 271

Pl. V, N^os 7, 8 et 9.

PRINCES D'ACHAIE 274

Pl. III, N^os 19 et 20.

VALAIS 276

Valais romain. — Valais évêché. — Walther de Supersax. — Valais république. — Tableau des évêques du Valais 277

Pl. VIII, N^os 2, 3, 4, 6, 7 et 8. — Pl. VIII, N^os 9, 5, 10 et 11.

COMTES DE NEUCHATEL 302

Pl. V, N° 6.

Pages.

COMTES DE GRUYÈRES 303
Pl. V, N° 13.
BOURGOGNE TRANSJURANE 304
La reine Berthe. — Prieuré de Payerne. — Les Sarrasins 312
Pl. V, N° 10. — Pl. VII, N° 15.
PÉRIODE BERNOISE 316
Titre des monnaies. — Liste des avoyers 324
Pl. VI, N°s 1, 2 et 3.
PÉRIODE VAUDOISE 328
RÉPUBLIQUE LÉMANIQUE 328
Pl. VI, N° 5.
RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE 330
Pl. VI, N° 4.
CANTON DE VAUD 332
Les couleurs du canton. — Titre des monnaies. — Concordat monétaire 333
Pl. VI, N°s 6, 7 et 8.
PÉRIODE FÉDÉRALE 350
Lois fédérales. — Monnaies fédérales. — Croix fédérale. — Valeur d'un certain nombre d'objets de première nécessité 351
ENFOUISSEMENTS MONÉTAIRES 367
INDICATION DES TROUVAILLES. Avenches. — Orny 370
Notes supplémentaires 388

EXPLICATION DES PLANCHES.

Planche I. *Evêché de Lausanne.* N^{os} 1 à 24: pièces carlovingiennes à lettres latines. N^{os} 25 à 32: lettres gothiques.

Planche II. *Louis de Savoie,* baron de Vaud. N^{os} 1, 2, 3: pièces au croissant. N^{os} 4 à 10: pièces aux trois points.

Planche III. N^{os} 1 à 7: monnaies à la *Vierge.* N^{os} 8 à 20: *croix* de différentes formes. N° 17: écu d'*Aimon de Montfalcon.* N° 18: tiers de sol d'or d'*Agaunum* (St.-Maurice). N^{os} 19 et 20: monnaies des *Princes d'Achaïe.*

Planche IV. *Monnaies signées des évêques de Lausanne.* N° 1: *Guillaume de Menthonay.* N° 2: *Guy de Prangins.* N° 3: armes de *Guillaume de Challant.* N° 4: armes de *Prangins.* N^{os} 5 et 6: *Georges de Saluces.* N° 7: (voyez page 212 du Mémoire). N° 8: *Jean de Michaëlis.* N° 9: *Guillaume de Varax.* N^{os} 10 et 12: *Bénédict de Montferrand.* N° 11: *Aimon de Montfalcon.* N^{os} 13, 14, 15: *Sébastien de Montfalcon.* N° 16: denier de St.-Pierre de *Genève.* N° 17: sceau du *chapitre* de Lausanne. N° 18: sceau de *Claude-Antoine Duding* (Mémoire, page 230).

Planche V. N^{os} 1 et 3: monnaies *celtiques.* N° 2: monnaie attribuée à *Orgétorix.* N° 4: monnaie des *Thasiens.* N° 5: monnaie *celtibère.* N° 6: monnaie de *Louis de Neuchâtel.* N^{os} 7, 8, 9: monnaies carlovingiennes des comtes et ducs de *Savoie.* N° 10: monnaie de *Rodolphe II,* roi de la Bourgogne transjurane. N^{os} 11 et 12: monnaies de *Louis, baron de Vaud,* frappées en France. N° 13: monnaies de *Michel, comte de Gruyères.*

Planche VI. N° 1: dicken de *Berne,* 1539. N° 2: 20 creutzer de *Berne,* 1699. N° 3: pistole de *Berne,* 1797. N° 4: demi-batz de la *République Helvétique,* 1799. N° 5: 42 creutzer du canton de *Sarine et Broie,* 1798. N° 6: batz du canton de *Vaud,* de la période du concordat, 1832. N° 7: 10 batz du canton de *Vaud,* 1804. N° 8: 1 franc du canton de *Vaud,* 10 août 1845.

Planche VII. N° 1: tiers de sol d'or de *Goncram,* frappé à Genève. N° 2: denier carlovingien de *Genève.* N° 3: décime de *Genève,* 1794. N° 4: première pièce frappée à *Genève* l'année de la réformation, 1535. N° 5: 10 fr. en or frappés à *Genève* en 1848. N° 6: monnaie carlovingienne de l'évêché de *Lausanne* (Mémoire, page 198). N° 7: *Guillaume de Challant.* N° 8: *Georges de Saluces.* N° 9: *Guillaume de Varax.* N° 10: *Benoit de Montferrand* (Mémoire, page 221). N° 11: *Sébastien de Montfalcon.* N° 12: *Louis de Savoie* (Mémoire, page 254). N° 13: *Sigismond,* roi des Burgondes. N° 14: l'empereur *Auguste,* IMP. CÆSAR. N° 15: monnaie *cufique,* des *Sarrasins.*

Planche VIII. N° 1: Monnaie d'*Attila*, roi des Huns. N° 2: écu de *Matthieu Schinner*, 1501. N° 3: double dicken de *Philippe de Platea*, 1529. N° 4: teston de *Jodocus de Silinen*. N° 5: 20 creutzer de *F. J. Supersaxo*, 1710. N° 6: creutzer de *Hildebrand de Riedmatten*, 1572. N° 7: batz d'Hiltbrant *Jost*, 1627. N° 8: demi-batz d'Hiltbrant *Jost*, 1627. N° 9: demi-batz de la république du *Valais*, 1628. N° 10: creutzer d'*Adrien V de Riedmatten*, 1685. N° 11: demi-batz de *F. Fried. Am-buel*, 1776.

Pour d'autres renseignements on trouve dans le Tome VI^me^ des *Mémoires* de la Société d'histoire de la Suisse romande la carte de l'évêché de Lausanne.

ERRATA ET CORRECTIONS.

Page 62, note 4; origine du prieuré de Romainmotier; *lisez :* Cartulaire de Romainmotier, notice préliminaire, origine du prieuré de Romainmotier.

» » note 5; Ibidem, page 8; *lisez :* Ibidem, ibidem, page VIII.

» 102, note 123; de pauperratione, *lisez :* depauperratione.

» 141, ligne 10; illustre, *lisez :* l'illustre.

» 160, note 36, ligne 3; page 23, *lisez :* page 41.

» 166, » 3, ligne 2; (pages 7 et 8); *lisez :* (pages 25, 26 et 93).

» 167, » 5, » 3; (page 84), *lisez :* (page 102).

» 169, » 8, » 2; page 83, *lisez :* page 101.

» 170, » 12, » 2; page 77 et les suivantes, jusqu'à la page 86 inclusivement; *lisez :* page 95 et les suivantes, jusqu'à la page 104 inclusivement.

Planche I.

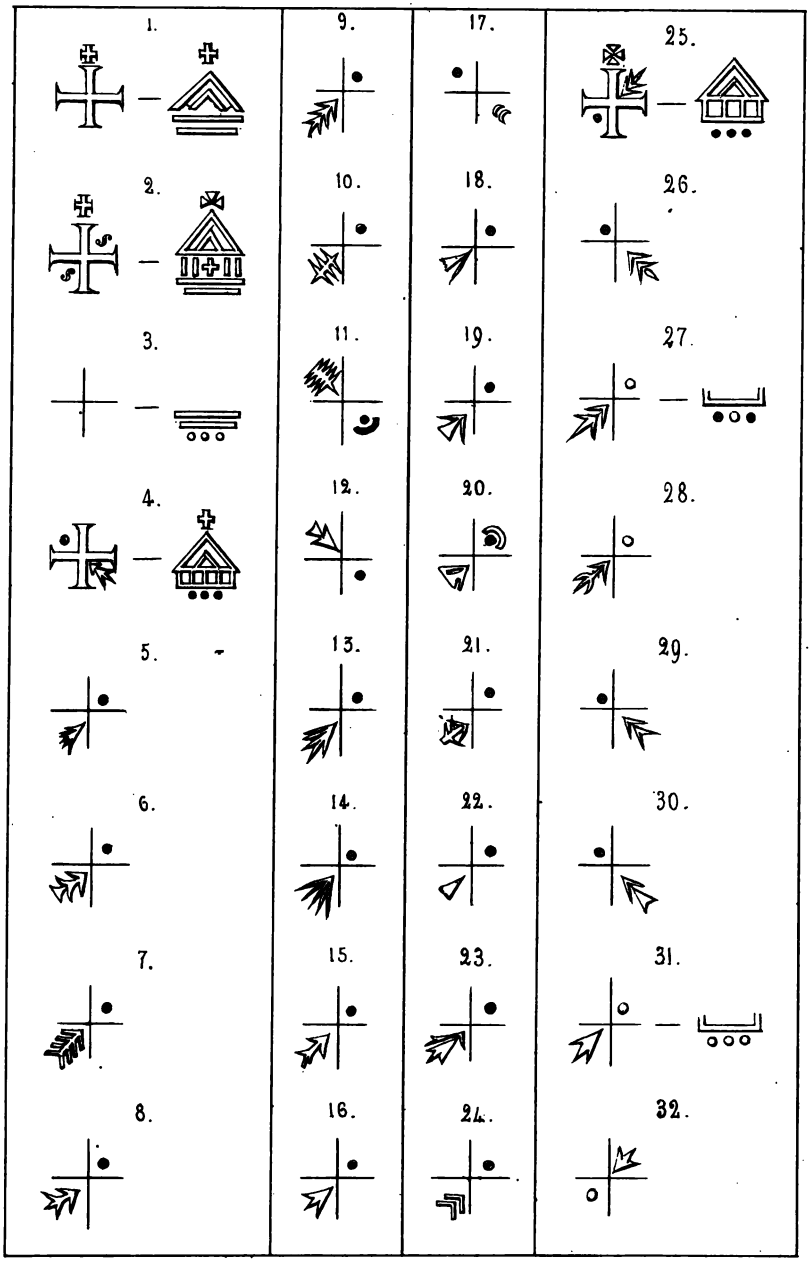

Lith. Spengler & Cie *dess. par J. Chaudet.*

TAOI NAVIO.

1.

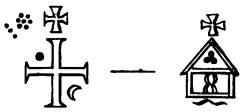

2.

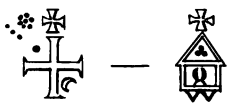

3.

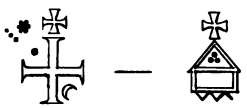

4.

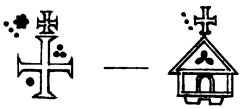

5.

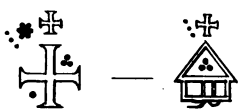

6.

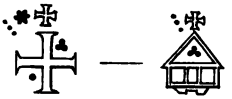

7.

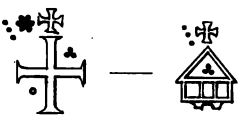

8.

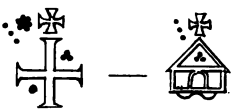

9.

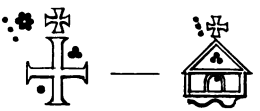

10.

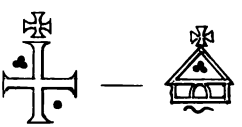

Lith: Spengler & Cie. *dess. par J. Chaudet.*

LVDOVICVS D:G SABAVDIA.

Planche II.

1.

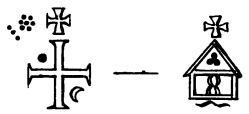

2.

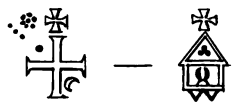

3.

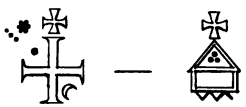

4.

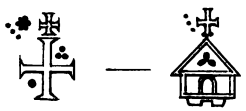

5.

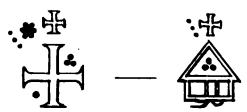

6.

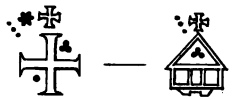

7.

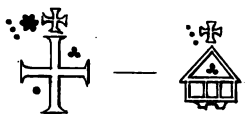

8.

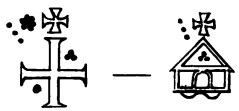

9.

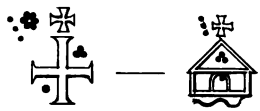

10.

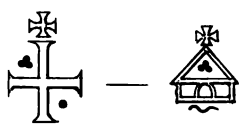

Lith: Spengler & Cie *dess. par J. Chaudet.*

LVDOVICVS DGSABAVDIA.

1.

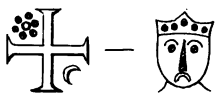

2.

3.

4.

5.

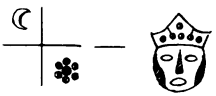

6.

7.

8.

9.

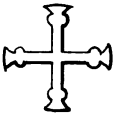

10.

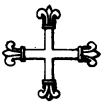

11.

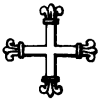

12

13

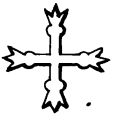

14.

15

16.

17.

18.

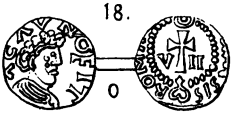

19.

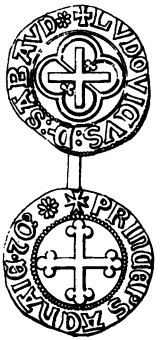

20.

Lith: Spengler & Ce *dess. par J. Chaudet.*

BEATA VIRGO.

Planche IV.

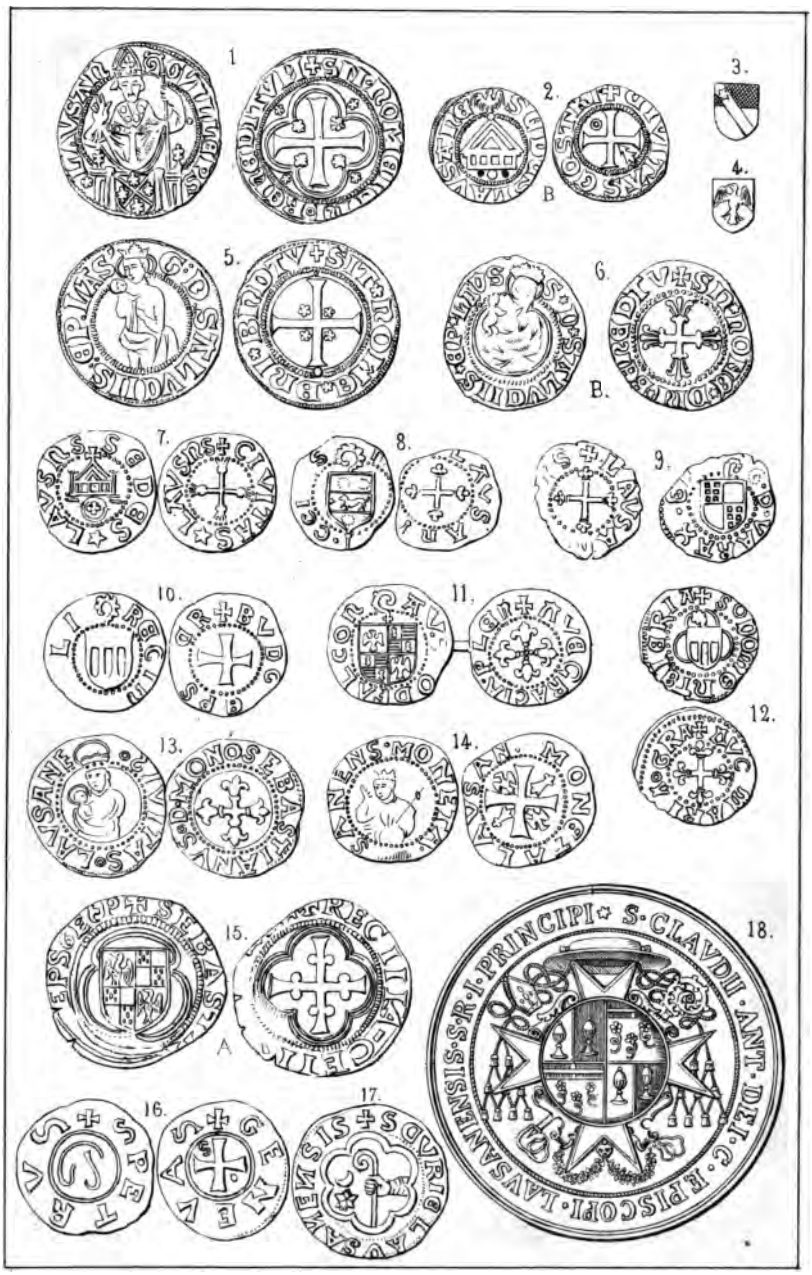

Lith. Spengler & Cie *G. Spengler del*

EVECHE DE LAVSANNE.

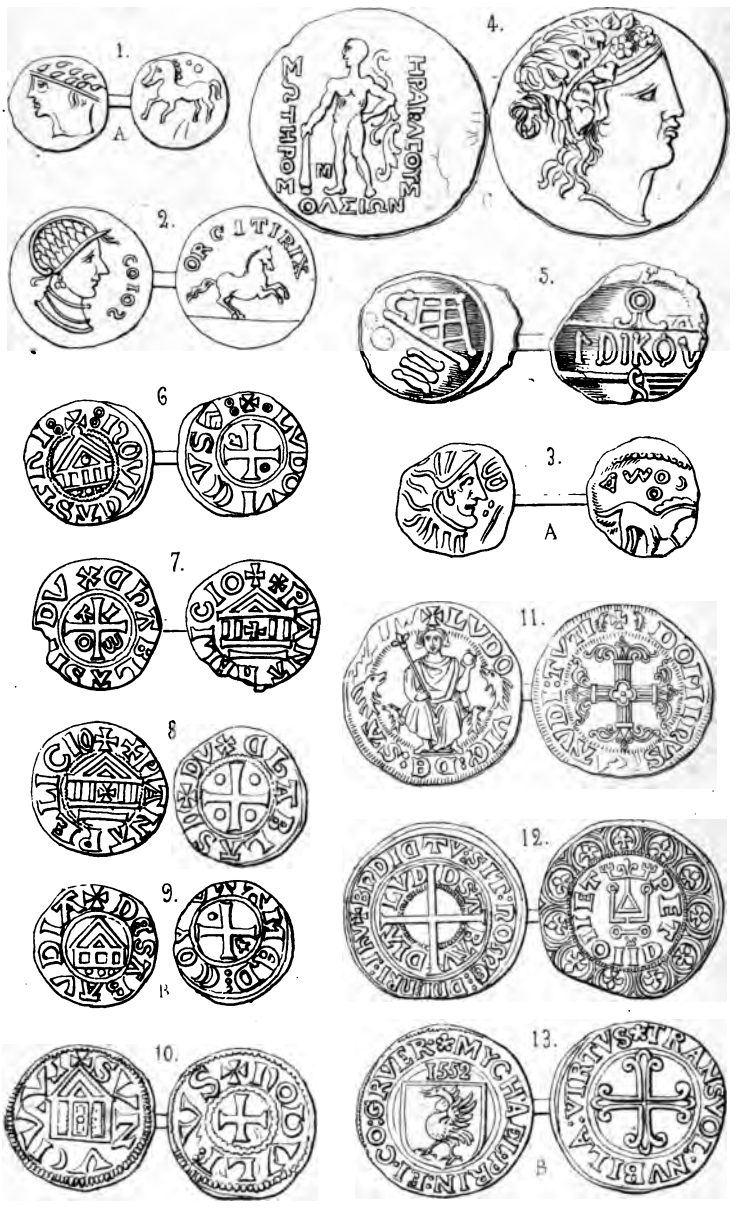

G. Spengler del.

Lith: Spengler & Cie

1.

A

2. A

3.

0

4.

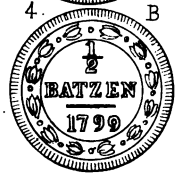

B

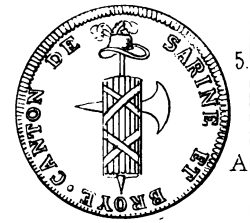

5.

A

6. B.

7. A

8. A

Lith: Spengler & Cie *G. Spengler del.*

BERNE ET VAUD.

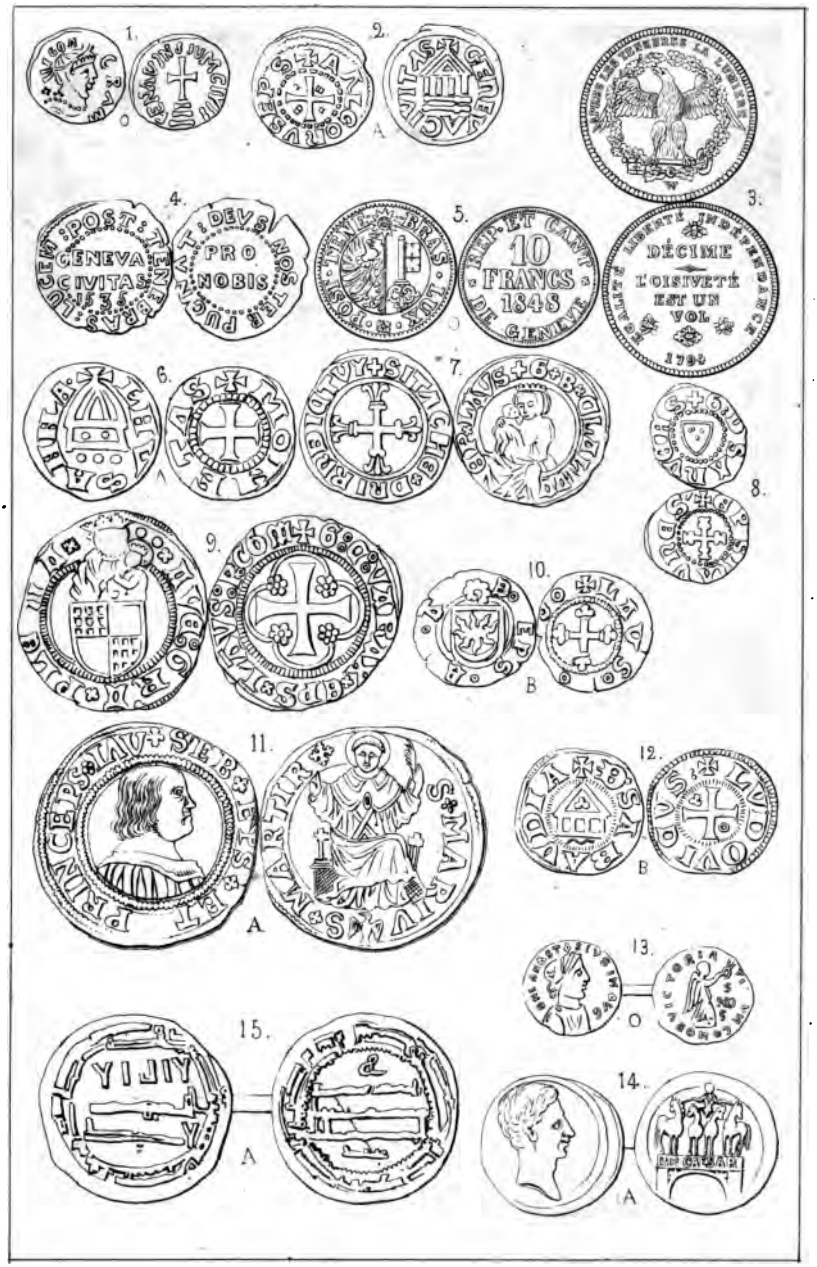

G. Spengler del. *Lith: Spengler & Cie*

Lith: Spengler & Cie *G. Spengler del*
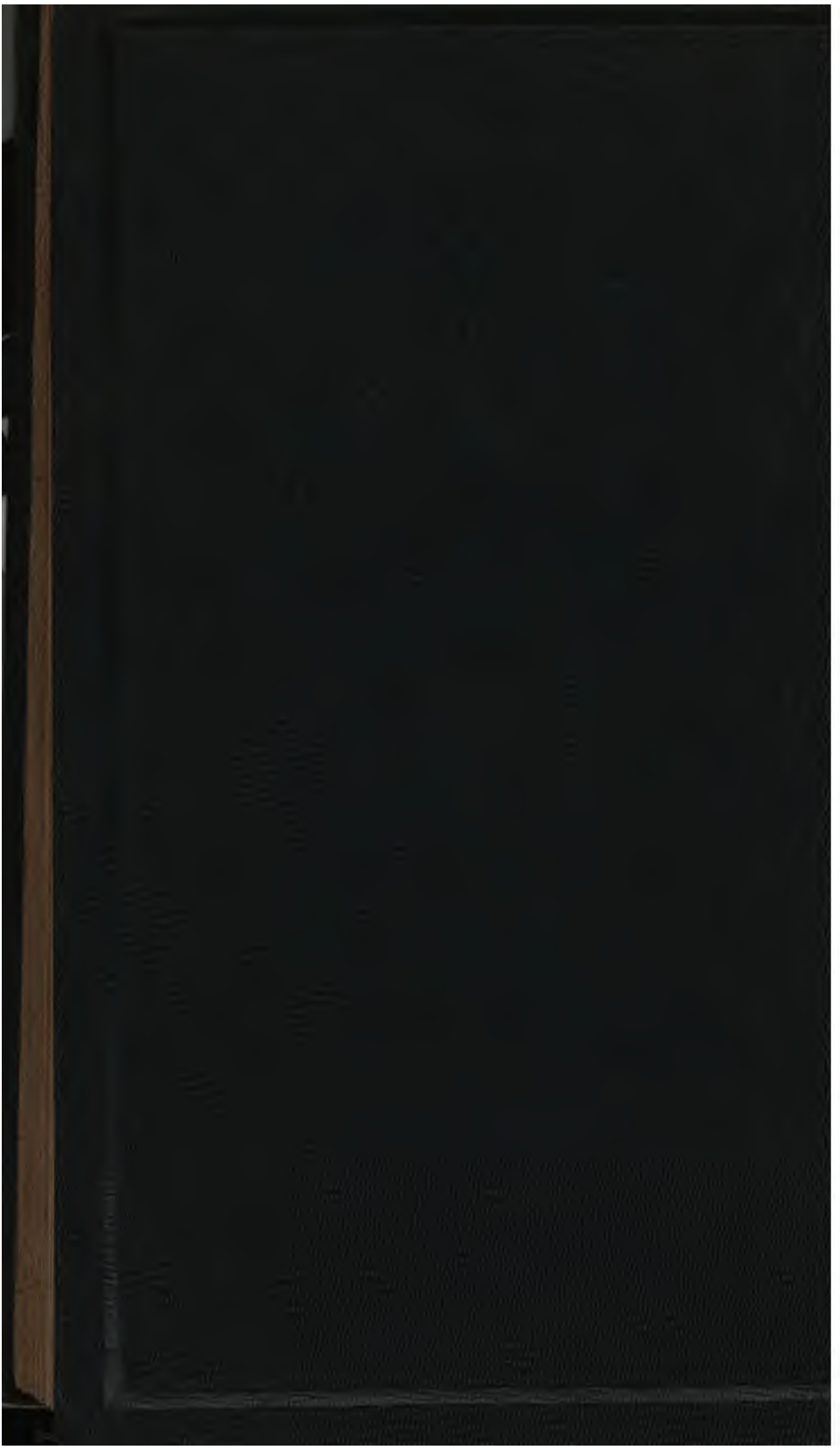
VALAIS.